



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

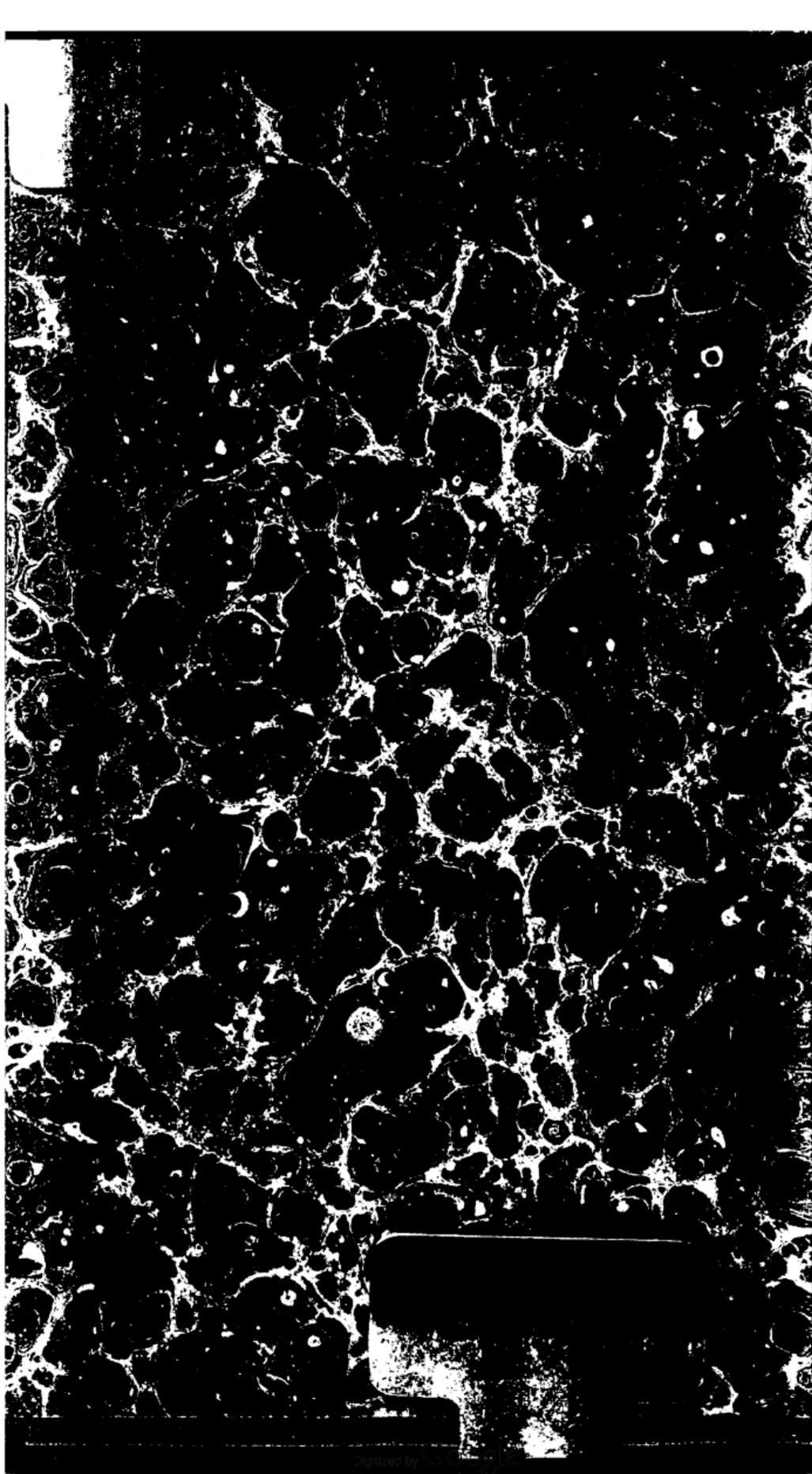
Nous vous demandons également de:

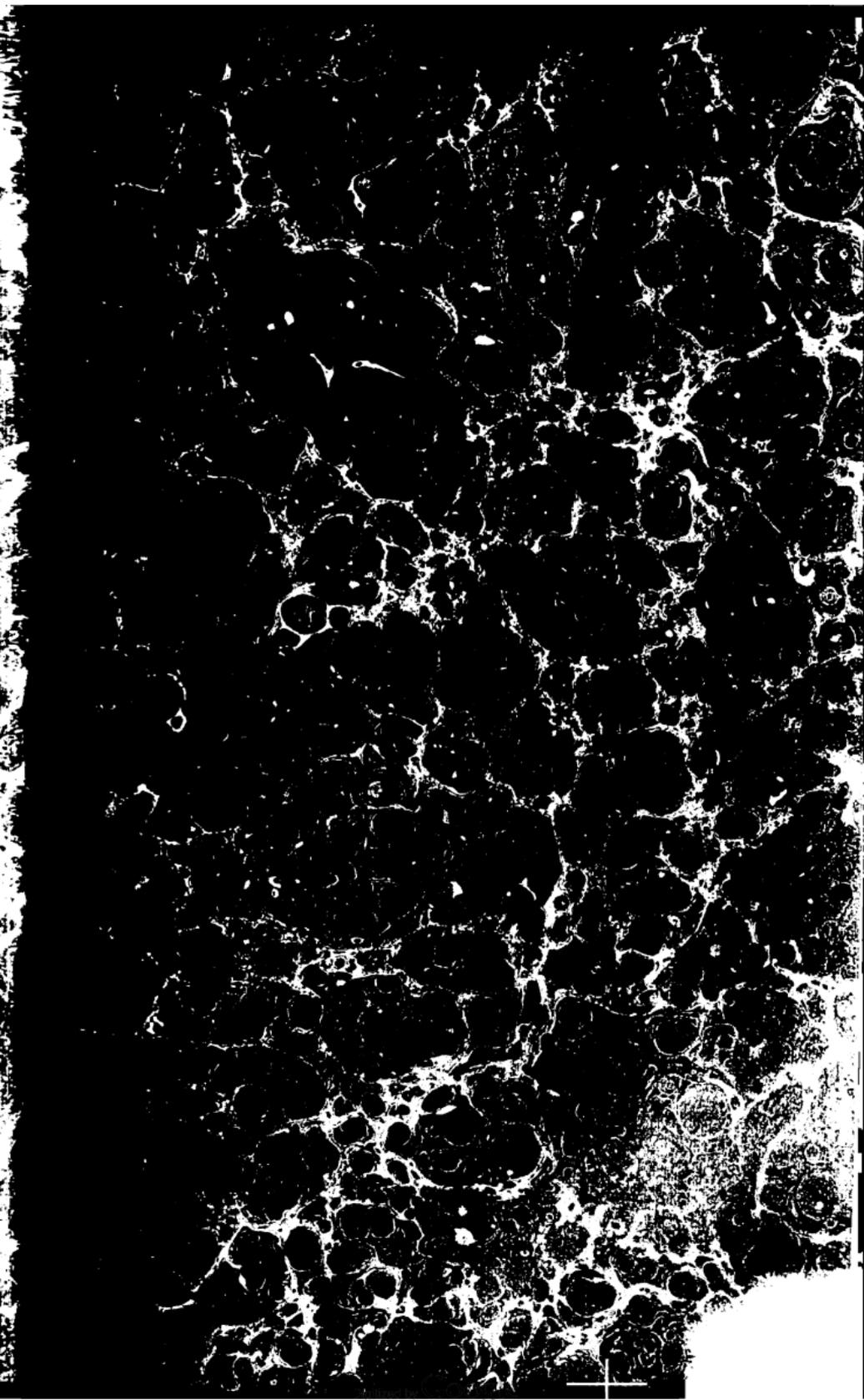
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







4072 66-3.

IV. Volume.

c

HISTOIRE PARTICULIÈRE

DES JÉSUITES EN FRANCE.

OU

ACTES, DÉNONCIATIONS,
CONCLUSIONS ET JUGEMENS

De la Faculté de Théologie de Paris,
touchant les Jésuites & leur
Doctrinè, avec les Pièces qui y
ont rapport.

Depuis l'année 1550, jusqu'à ce jour.



*16. Académie
Paris
Université
Paris*

A S O R B O N.

1762.



AVERTISSEMENT.

L'Établissement des Jésuites en France, la conduite qu'ils y ont tenue, la Doctrine qu'ils y ont enseignée, les obstacles que les Corps les plus célèbres y ont mis, les ressorts & les intrigues qui ont été employés ou pour parer les coups, ou pour triompher des difficultés, sont un morceau curieux & intéressant de l'histoire de ce temps; on se rappelle quelques traits cités çà & là, on sçait les époques de certains événemens qui ont été rendus & interprétés de différentes manières; mais on n'est pas assez instruit de l'enchaînement de ces traits & de la suite de ces événemens, ce qui est cause qu'on en parle superficiellement, & qu'on les décide avec plus de prévention que de vérité. Le Recueil qu'on présente ici n'est composé que d'actes publics & authentiques émanés de la Faculté de Théologie de Paris, dont la célébrité obscurcie par des déclamations intéressées, fera toujours preuve pour les personnes sensées qui

veulent juger avec impartialité. Sa modération, tient lieu de crime auprès des uns, sa fermeté est odieuse aux autres; de toute-part on l'investit & on veut l'accabler sous les plus sanglantes invectives; mais attachée aux vrais principes, elle ne craindra jamais les calomnies, ni ne se rebutera par les sarcasmes. Les Jésuites ne l'ont jamais aimée, parce que de justes raisons l'ont empêchée de les admettre dans son Corps; ils n'avoient qu'à se conformer à la pureté de sa Doctrine, & se montrer fidèles à leurs promesses, ils se seroient épargnés des démarches & des censures qu'elle devoit à leur ambition, & que méritoient la hardiesse & l'infidélité de leurs Auteurs. S'ils étoient reconnoissans, ils seroient obligés de lui reprocher sa condescendance en plusieurs occasions, plutôt que de blâmer son inflexibilité dans celles qui intéressent si évidemment l'intégrité de la foi & la pureté des mœurs. Leurs menées pour empêcher la proscription de l'erreur les deshonnorent autant que les permissions

AVERTISSEMENT.

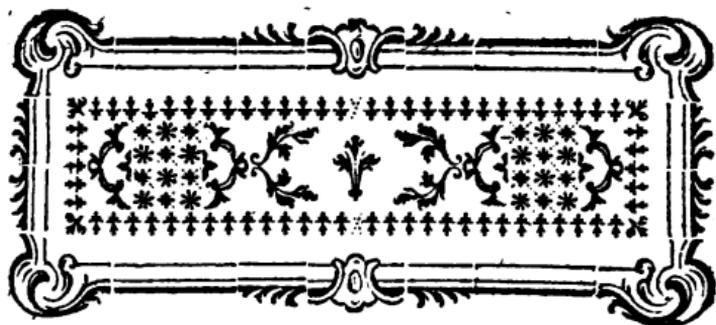
constatées de la publier. Maldonat, Mariana, Becan, Santarel, Garasse, Cellot, Airault, Pirot, Amadée, Lecomte, Hardouin, Berruyer, &c, n'eussent jamais enfanté des monstres, ou la vigilance des Supérieurs les eussent fait étouffer dès leur naissance. Ils ne l'ont pas fait, ou c'est par force qu'ils l'ont fait, de quel mérite peut être, même devant les hommes, un sacrifice qui ne tient point à la liberté? On a joint aux actes de la Faculté de Théologie, qui regardent les Jésuites & la doctrine renouvelée de leurs principaux Auteurs, les pièces nécessaires pour la plus grande intelligence de ces actes; on n'a pas même oublié les Rétractations tardives qui ont été faites, le Lecteur y donnera le prix qu'elles méritent & jugera de leur sincérité.

La seconde partie de l'Histoire du Peuple de Dieu, par le P. Isaac-Joseph Berruyer, que tout le monde sçait avoir été imprimée par la permission des Supérieurs, ou du moins en connoissance de cause, a fait trop de bruit dans la Faculté de

Théologie , pour ne pas faire connoître au Public les sentimens de ce Corps contre un Livre qui renverse de fond en comble toute la divine œconomie de la Religion de Jesus-Christ. On n'imputera pas aux Docteurs qui ne vouloient point d'une censure détaillée, le défaut de lumières, ou l'attachement à l'erreur; des respects humains, un sentiment de compassion, des préventions mal fondées les ont arrachés à la conviction qu'ils avoient de la perversité de l'ouvrage. Le plus grand nombre a montré un zèle supérieur à tous les obstacles & digne du titre qu'il porte. On n'a pas cru devoir citer les noms de ceux qui ont opiné si diversement, parce qu'il suffit de sçavoir la vérité des faits, & que la liberté des avis, aussi-bien que les devoirs de la charité, ne permettent pas de dévoiler des fautes passagères, qui ne faisant tort ni au fond ni à la forme, pourroient laisser des impressions défavorables sur des hommes dont la doctrine est aussi saine que leurs mœurs sont pures & Chrétiennes.

On sera peut-être surpris de la lenteur de la Faculté de Théologie à proscrire un Ouvrage aussi pernicieux ; mais quand on lira attentivement la Relation qui termine ce Recueil, on reconnoîtra les causes de ce retardement , l'importance de la discussion, & la sagesse d'un Corps qui a toujours été persuadé que la précipitation des jugemens en matière de Doctrine, ne pouvoit détruire les préjugés des personnes surprises, & qu'une Faculté de Théologie fait toujours assez tôt ce qu'elle fait bien. *Sat citò si sat bene.*





ACTES, DÉNONCIATIONS,
Conclusions & Jugemens de la
Faculté de Théologie de Paris,
touchant les Jésuites & leur Doc-
trine, avec les Pièces qui y ont
rapport.

*Conclusions de Messieurs les Gens du
Roi sur les Bulles des Jésuites.*

Ce jourd'hui, les Gens du Roi, par l'organe de 1552.
M^e Pierre Seguier, Avocat dudit Seigneur, ont
remonté à ladite Cour, afin d'autoriser par icelle
une Congrégation des Jésuites. Et après la pré-
sentation faite à la Cour de ladite Lettre, elle
ordonna qu'elles seroient communiquées au Pro-
cureur-Général du Roi. Vû lesdites Lettres avec
feu M^e Gabriel Marillac, lors Avocat du Roi,
& lui qui parle, ils baillèrent leurs Conclusions
par écrit raisonnées, pour empêcher l'entérine-
ment & vérification, au moins en tout événe-
ment, pour supplier la Cour faire remontrance
au Roi, telle qu'il aviseroit, à ce que l'autori-
sation desdites Lettres ne passât, esquelles Con-
clusions il y avoit trois ou quatre points. Le pre-

25 A

2

nier étoit qu'au fond ils ne trouvoient l'érec-
 tion de cette Congrégation seulement non-néces-
 saire, mais superflue; car les Constitutions Ca-
 noniques qui ont été faites, il y a quatre ou
 cinq années, ont estimé qu'il y a assez de Reli-
 gions, réprochant les nouvelles que lors on avoit
 nouvellement introduites, & encore vouloit-on
 introduire, & sembloit suffire d'entretenir les
 anciennes approuvées & reçues, & ainsi que cette
 Congrégation des Jésuites leur paroïsoit super-
 flue. Au reste, ces Jésuites prennent l'exemption
 tellement, que s'il y a quelque vice dans leur
 Institut, il faudroit recourir à Rome pour avoir
 les rescrits nécessaires. Par lesdites Lettres, il leur
 est permis de tenir toutes leurs possessions sans au-
 cun droit de dixme, tellement que les Curés &
 ceux à qui la dixme appartient, n'y pourroient
 rien prétendre de dixme; cela semble nouveau,
 3°. Ils disent par leurs Lettres qu'ils veulent al-
 ler prêcher la foi de JESUS-CHRIST en la Morée,
 cela est très-bon. Mais s'ils avoient la dévotion
 de ce faire, pour l'honneur de Dieu & augmen-
 tation de notre Foi, ils ne devoient demander ce
 qu'ils faisoient; & par ces causes, ils avoient été
 d'avis, comme il a été dit, qu'ils devoient empê-
 cher l'autorisation desdites Lettres, au moins sup-
 plier la Cour faire remontrance au Roi, à ce que
 la Cour ne fit cette autorisation; & combien que
 leurs Conclusions fussent par écrit, néanmoins
 la Cour ne leur auroit point donné droit sur icel-
 les, au moins qu'il soit venu à leur connoissance.
 Ainsi, qui plus est, on auroit rendu à ceux qui
 poursuivoient ladite autorisation, leursdites Let-
 tres & Conclusions ensemblement, tellement que
 sur icelles Conclusions, ils se sont retirés par-
 vers le Roi, & de lui ont eu Lettres en forme d'i-
 terato, en déboutant ledit Procureur-Général de

5
Les Conclusions prises ; portant lesdites dernières Lettres que la Cour a bien entendu les remontrances que l'on vouloit lui faire , & que nonobstant icelles , elle vouloit & entendoit que ses premières Lettres fussent entérinées , & mande audit Procureur - Général , qu'il soit non - seulement consentant à la vérification desdites Lettres , mais le requiert ; à cette cause , ils supplioient la Cour , premièrement , que les Conclusions que dorénavant ils bailleront par écrit , ou proposeront par bouche , seront tenues secrètes , de manière qu'elles ne viennent point à la notice & connoissance de ceux qui poursuivent la vérification d'aucunes Lettres-Patentes. Quant à eux , s'ils ont baillé les Conclusions que la Cour ne trouve bonnes , & elle les en déboute , ils prendront patiemment , comme si la Cour leur avoit entérinées ; mais leur sembloit étrange que l'on alloit porter leurs Conclusions au Roi & à son Conseil , & puis sur icelles on dépéchoit Lettres que nonobstant icelles on passât outre : au demeurant , persistoient , selon leursdites Conclusions , que remontrances seroient faites au Roi. Fait en Parlement le 16 Janvier 1552 , & au bas écrit : Collation.

Au 8 Février , on lit dans les Actes du Parlement , sur les Bulles de Notre Saint Pere le Pape , & Lettres-Patentes du Roi pour ceux de la Congrégation de JESUS , après avoir ouï le Procureur-Général du Roi , il est arrêté , avant que de passer outre , que lesdites Lettres & Bulles-Patentes seront communiquées , tant à l'Evêque de Paris qu'à la Faculté de Théologie de cette Ville , pour , Parties ouïes , être ordonné ce que de raison ,

4

Arrêt de la Cour, par lequel elle ordonne que les Bulles des Jésuites soient examinées par la Faculté de Théologie, & M. l'Evêque de Paris.

1554. VEU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi du mois de Janvier 1550, obrenues & impétrées par les Prêtres & Ecoliers de la Société de J. C. contenant homologation des Bulles à eux octroyées par Notre Saint Pere le Pape; le tout attaché ensemble sous le contre-scel de la Chancellerie, avec autres Lettres de déclaration dudit Seigneur, à ce qu'il soit passé outre à la lecture desdites Lettres d'homologation, nonobstant les Remontrances y mentionnées, & la Requête depuis présentée à icelle Cour par lesdits Impétrans; & sur ce ouï le Procureur-Général dudit Roi, ladite Cour, avant que de passer outre, a ordonné & ordonne que, tant lesdites Bulles que Lettres-Patentes dudit Seigneur, seront communiquées à l'Evêque de Paris, pour sur icelles être ouï & dire ce qu'il appartiendra, & aussi au Doyen & Faculté de Théologie de Paris. Fait en Parlement le troisième Août 1554.

1554. *Acte de la sacrée Faculté sur l'Institut des Jésuites.*

L'an de Notre-Seigneur 1554, le premier jour de Septembre, la très-sacrée Faculté de Théologie de Paris, après la Messe du Saint-Esprit, célébrée, selon la coutume, dans la Chapelle du Collège de Sorbonne, s'est assemblée audit Collège sur les articles suivans.

Le premier est pour délibérer sur des privilèges accordés par Notre Saint Pere le Pape Paul III & Jules III, en faveur de ceux qui desirent se faire appeler du nom de Société de JESUS.

Quant au premier Article, on a présenté & on a lu plusieurs articles des privilèges accordés par une Bulle de Notre Saint Pere le Pape Paul à ceux qui sont appellés de la Société de JESUS, pour examiner avec plus de prudence, de maturité & d'exactitude lesdits articles; & pour ne rien faire précipitamment dans une matière si grave, & de si grande importance, on a renvoyé la délibération à la prochaine Assemblée, & on a averti tous & chacun de nos Maîtres de méditer avec soin un objet de cette importance, & de le traiter avec la plus profonde réflexion, & la plus exacte attention.

L'an de Notre-Seigneur 1554, le premier jour de Décembre, la très-sacrée Faculté de Théologie de Paris, après la Messe du Saint-Esprit, célébrée, selon la coutume, dans la Chapelle du Collège de Sorbonne, s'est, en vertu du serment prêté, assemblée audit Collège pour la quatrième fois, afin de donner son avis sur deux Bulles que les Souverains Pontifes, Paul III. & Jules III. ont, à ce qu'on dit, accordées à ceux qui souhaitent se faire appeller & distinguer par le nom de Société de JESUS. Ces deux Bulles ont été apportées par un Huissier envoyé de la part de la Cour du Parlement, à la Faculté pour les lire & les examiner. 1554.

Causes d'opposition fournies par M. Eustache de Bellay, Evêque de Paris, en l'an 1554, contre les Jésuites. 1554.

L'Evêque de Paris, auquel par Ordonnance de la Cour, ont été communiquées quelques Bulles des Papes, Paul III. & Jules III. ensemble les Lettres-Patentes des Rois Henri & François à présent regnant, adressantes à ladite Cour, pour

procéder à la vérification, lecture & publication desdites Bulles obtenues par eux disans Jésuites, ou la Société sous le nom de JESUS.

Après les protestations en cet endroit pertinentes de l'obéissance & révérence qu'il doit & veut porter, tant au Saint Siège qu'au Roi;

Dit, que lesdites Bulles contiennent plusieurs choses, qui semblent sous correction, étranges & aliénées de la raison, & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne.

En premier lieu, à ce que lesdits Impétrans veulent être appellés la Société sous le nom de JESUS, qui est sous correction, nom arrogant pour eux, voulant attribuer à eux seuls ce qui ne convient qu'à l'Eglise Catholique, & qui est proprement dite la Congrégation ou Société des Fidèles, desquels Jesus-Christ est le Chef, & semble qu'ils se veulent dire seuls faire & constituer l'Eglise.

2^o. Ils promettent & avouent les trois vœux solennellement, & même la pauvreté; renoncent à avoir aucune chose propre, même en commun, fors quès Villes, esquelles il y a Université, ils pourront avoir Collèges fondés pour leurs Etudians.

Mais par les Lettres-Patentes du Roi, leur est seulement permis avoir Maison à Paris, & non ailleurs en ce Royaume, de l'érection de laquelle Maison est à présent question, & néanmoins ne disent, si c'est pour recevoir ladite Société, ou pour un Collège pour les Etudians.

Si pour leur habitation, ils n'y peuvent avoir aucune fondation, si pour Collège, il leur est permis: mais faut noter que, combien qu'ils ayent la supérintendance dudit Collège, toutefois, lesdits Ecoliers ne sont encore de la Compagnie, pour n'avoir fait lesdits vœux, lesquels

Ils ne sont reçus à faire que l'on se connoisse quel fruit on espere de leur étude.

Aussi lesdites Bulles portent que l'admission ou exclusion desdits Ecoliers leur appartient; & s'ils étoient jà reçus ayant fait lesdits vœux, il n'y auroit plus d'exclusion.

3°. En ce qu'ils entendent bâtir & conduire ladite Maison, & y vivre d'aumônes. Considéré la malice du tems, la charité est bien fort refroidie, d'autant qu'il y a beaucoup de Monastères & Maisons jà reçues & approuvées qui vivent & s'entretiennent des aumônes auxquelles cette nouvelle Société seroit grand tort; car ce seroit autant distraire de leurs aumônes, partant les faudroit ouvrir avant ladite publication, comme y ayant intérêt; c'est à sçavoir, les quatre Mendians, les Quinze-Vingts & les Repenties.

Mêmement ce seroit faire tort aux Hôpitaux & Maisons-Dieu, & aux pauvres qui sont en iceux nourris d'aumônes, c'est à sçavoir, la Communauté du Bureau des Pauvres, les Enfants de la Trinité, les Enfants Rouges, l'Hôpital de Saint Germain des Prés, & encore est sans doute que les aumônes de l'Hôtel-Dieu de Paris en sont diminuées.

4°. Combien qu'ils ayent voué pauvreté, toutefois ils entendent pouvoir être pourvus aux dignités Ecclésiastiques, & es plus grandes, comme Archevêchés, Evêchés, & même avoir collation & disposition des Bénéfices; & combien qu'ils veulent & accordent ne pouvoir accepter lesdits Evêchés, sans le contentement, c'est à sçavoir, du Général de la Société, & les Frères du Général; si est-il par-là évident que mettant la main à la charrue, ils ont regardé derrière.

5°. En ce qu'ils ne veulent être corrigés que par la Société, encore qu'ils fussent entrés au mi-

nistère des Evêques , à quoi toutefois ils ne veulent pouvoir être contraints , qui est bien à dire volontairement qu'ils y peuvent entrer , & ainsi appellés à un Bénéfice-Cure ; il y avoit fautive commise , en ce qui concerne l'état de Curé , ils doivent pour ce regard être punis par le Diocésain , quelques privilèges qu'il puissent avoir.

6°. En ce qu'ils entreprennent sur les Curés à prêcher , ouïr les confessions , & administrer le Très-Saint Sacrement , indifféremment sans congé & permission desdits Curés ; & combien par le regard dudit Saint Sacrement , ils exceptent la Fête de Pâques , toutefois pour les confessions , il n'y aucune exception contre la Décrétale du Concile de Latran , *omnis utriusque sexûs*.

Il est certain que tels privilèges ont été autrefois donnés & octroyés aux Mendians , même-ment aux Frères Prêcheurs & Cordeliers , dont sont procédées grandes altercations entre lesdits Curés & eux , pour lesquels a été faite la Clémentine , *dudum de sepulturis*. Lesquelles altercations , pour même cause , certainement adviendront encore.

7°. Non-seulement ils entreprennent sur lesdits Curés , mais aussi sur les Evêques , quand ils veulent avoir pouvoir d'excommunier , de dispenser de l'illégitimité de la naissance , sans exprimer comment ils pourroient y être promus , de consacrer les Basiliques ou les Eglises , les vases & les ornemens Ecclésiastiques.

En quoi on voit que , non-seulement ils entreprennent sur ce qui est de la Jurisdiction , mais aussi sur ce qui est de la puissance d'ordre ; car il est certain que les consécrations ne peuvent se faire que par les Evêques.

8°. Non-seulement sur les Evêques , mais sur le Pape , ils entreprennent en ce qu'ils peuvent

dispenser sur l'irrégularité qui n'appartient qu'au seul Pontife de Rome, sur-tout quand elle procède du mépris des clefs.

9°. Combien qu'ils vouent une obéissance spéciale au Souverain Pontife, & que leur Ordre soit par lui accordé spécialement, pour être envoyés aux Turcs, infidèles, hérétiques & schismatiques, toutefois ils veulent qu'il soit permis à leur Supérieur pouvoir révoquer ceux ainsi envoyés par le Pape, qui est directement contre leur vœu.

10°. Ils sont seulement tenus au service particulier, sans dire quel usage, chacun d'eux demeurant en liberté de ce qu'il voudra dire, & sans qu'ils soient tenus à dire ou ouïr haute-Messe, Matines ou Vespres, ou autres heures canoniales, étant par ce moyen exempts de ce à quoi les Laïcs sont tenus & obligés, à sçavoir d'aller aux Festes à la grande Messe & Vespres.

11°. En ce qui leur est donné licence de commettre par-tout où voudra le Général aux lectures de la sainte Théologie, sans de ce avoir permission, chose très-dangereuse en cette saison, & qui est contre les privilèges des Universités, pour distraire les Etudians en ladite Faculté.

Pour la fin posera la Cour, que toutes nouveautés sont dangereuses, & que d'icelles proviennent plusieurs inconvéniens, non prévus ni prémédités.

Et parce que le fait que l'on prend de l'érection dudit Ordre, ou Compagnie, & qu'ils iront prêcher les Turcs & les Infidèles, & les amener à la connoissance de Dieu, faudroit, sous correction, établir lesdites Maisons & Sociétés & lieux prochains desdits Infidèles, ainsi qu'anciennement ont été faits les Chevaliers de Rhodes, qui ont été mis sur les frontières de la Chrétienté,

A v

non au milieu d'icelle, aussi n'y auroit-il beaucoup de tems perdu & consommé d'aller de Paris jusqu'à Constantinople, & autres de Turquie.

Quand ils seront revenus de l'enthousiasme qui les guide, ils pourront saisir la vérité qui triomphe du plan de leur Société.

Jugement de la Faculté de Théologie de Paris, sur l'Institut des Jésuites.

1554.

L'an de Notre-Seigneur 1554, le premier jour de Décembre, la très-sacrée Faculté de Théologie de Paris, après la Messe du Saint-Esprit, célébrée, selon la coutume, dans la Chapelle du Collège de Sorbonne, s'est, en vertu du serment prêté, assemblée audit Collège pour la quatrième fois, afin de donner son avis sur deux Bulles que les Souverains Pontifes, Paul III. & Jules III, ont accordées, à ce qu'on dit, à ceux qui veulent se faire distinguer par le nom de Société de JESUS. Ces deux Bulles ont été apportées par un Huissier envoyé de la part de la Cour du Parlement à la Faculté, pour les lire & les examiner.

Avant que la Faculté de Théologie commençât sa délibération sur ces objets si importants, tous & un chacun des Docteurs ont ouvertement professé que leur intention étoit de ne rien déterminer, tenter ou même penser qui donnât atteinte à l'autorité & à la puissance des Souverains Pontifes. Tous, au contraire, comme des fils très-soumis, ont fidèlement & sincèrement reconnu & avoué, comme ils l'ont toujours fait, que le Pape étoit le Vicaire souverain de Jesus-Christ sur la terre, & le Pasteur universel de l'Eglise qui a reçu de Jesus-Christ la plénitude de la puissance, à qui les Fidèles des deux sexes sont obligés d'obéir, comme de respecter, de défendre selon son

pouvoir, & d'observer les Décrets; mais comme tous les Fidèles, & principalement les Théologiens, doivent être prêts de rendre raison à tous ceux qui la leur demandent sur ce qui concerne la foi, les mœurs & l'édification de l'Eglise, la Faculté a cru qu'elle devoit satisfaire au desir, à la demande & à l'intention de la Cour. C'est pourquoi ayant lû & plusieurs fois relû, & bien compris tous les articles des deux Bulles, & après les avoir discutés & examinés pendant plusieurs mois, en différens tems & heures, selon la coutume, eu égard à l'importance du sujet, la Faculté a, d'un consentement unanime, porté ce jugement qu'elle soumet, avec toute sorte de respect, à celui du S. Siège.

Cette nouvelle Société qui s'attribue particulièrement le titre inusité du nom de JESUS, qui reçoit avec tant de liberté & sans aucun choix toutes sortes de personnes, quelques criminelles, illégitimes & infâmes qu'elles soient, qui ne diffère en aucune manière des Prêtres séculiers dans l'habit extérieur, dans la tonsure, dans la manière de dire en particulier les heures canoniales, ou de les chanter en public, dans l'engagement de demeurer dans le Cloître, & de garder le silence, dans le choix des alimens & des jours, & dans les jeûnes & dans la variété des règles, loix & cérémonies qui servent à distinguer & à conserver les différens Instituts des Religieux. Cette Société, à laquelle ont été accordés & donnés tant de privilèges & de libertés, principalement en ce qui regarde l'administration des Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie, & ce sans aucun égard ni distinction des lieux ou des personnes; comme aussi dans la fonction de prêcher, lire & enseigner, au préjudice de l'ordinaire & de l'ordre Hiérarchique, aussi bien que des au-

res Ordres Religieux , & même au préjudice des Princes & des Seigneurs temporels , contre les privilèges des Universités , enfin à la grande charge du Peuple : cette Société semble blesser l'honneur de l'état monastique , elle affoiblit entièrement l'exercice pénible , pieux & très-nécessaire des vertus , des abstinences , des cérémonies & de l'austérité. Elle donne même occasion d'abandonner trop librement les Ordres Religieux ; elle soustrait à l'obéissance & à la soumission due aux Ordinaires ; elle prive injustement les Seigneurs , tant temporels qu'ecclesiastiques , de leurs droits , apporte du trouble dans l'une & dans l'autre police , cause plusieurs sujets de plainte parmi le Peuple , plusieurs procès , débats , contentions , jalousies & différens schismes ou divisions ; c'est pourquoy , après avoir examiné toutes ces choses , & plusieurs autres , avec beaucoup de soin & d'attention , cette Société paroît dangereuse pour ce qui concerne la foi , capable de troubler la paix de l'Eglise , de renverser l'Ordre monastique , & PLUS PROPRE A DÉTRUIRE QU'A ÉDIFIER.

Par cet avis de l'Evêque de Paris , & ce jugement de la Faculté de Théologie , les Jésuites n'ayant pu avoir l'entérinement des Lettres-Patentes qu'ils avoient présentées dès l'an 1550 , ils en obtinrent d'autres du Roi au mois de Février 1559 & 25 Avril 1560 , qu'ils présenteront de nouveau au Parlement , sur lesquelles intervint l'Arrêt suivant.

1560. Ce jour , 10 Juillet 1560 , vûes par la Cour les Lettres-Patentes du Roi , à présent regnant , données à Amboise le 25 Avril dernier , signées par le Roi en son Conseil DE L'AUBEPINE , obtenues & impétrées par les Prêtres & Ecoliers de la Société de Jesus-Christ , contenant ratification & homologation des Bulles , à eux octroyées par

Notre Saint Pere le Pape , mandant ledit Seigneur Roi à ladite Cour : *procéder à la vérification desdites Lettres & Bulles , sans modification ni difficulté , & sans en attendre autres Lettres de Jussion de lui* , que lesdites Lettres servant de quatrième & finale jussion , auxquelles sont attachées sous le contre-scel de la Chancellerie autres Lettres dudit Seigneur , données à Machenoix le 12 Février 1559 , & contenant même homologation & ratification desdites Bulles , & autres Pièces y attachées sous le contre-scel ; l'extract des Registres de la Faculté de Théologie , à laquelle , suivant certains Arrêts de ladite Cour du 3 Août 1554 , le tout a été communiqué , les conclusions geminées du Procureur-Général du Roi sur le tout , & tout considéré ;

Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Bulles , Lettres du Roi , & Statuts desdits Eco-liers & Société , s'aucun y a , seront communiqués à l'Evêque de Paris , pour lui oui , être ordonné ce que de raison.

Au mois d'Août dans l'Assemblée de l'Université aux Mathurins , il fut déterminé que cette Société devoit être rejettée ; & le même mois l'Université assemblée , afin que chacune des Facultés qui la composent , dont la première est celle de Théologie , dit son avis sur l'Institut de cette Société ; tous jugerent qu'elle ne devoit pas être admise , soit parce que sa manière de vivre n'est en aucune façon distinguée des Laïcs & des hommes ordinaires , soit parce qu'elle n'est confirmée par aucun Concile , soit universel , soit provincial. C'est pourquoi le Roi & la Reine Régente Catherine de Médicis ayant ordonné le 8 Novembre 1560 que le Parlement de Paris ap-
prouvât les Lettres-Patentes qu'ils avoient don-
nées à cette Société ; le Parlement , par son Ar-

L'année
commen-
çoit alors
à Pâques.

l'édit du 22 Février 1560, renvoya l'approbation de cette Société au Colloque de Poissy ; le Concile de Poissy donna le jugement qui suit.

1561. *Acte de réception & approbation de la Société des Jésuites en France, par les Cardinaux & Evêques assemblés à Poissy, à la charge, entre autres choses, que l'Evêque Diocésain aura toute supérintendance, juridiction & correction sur ladite Société, & ne feront ni au spirituel ni au temporel aucune chose, au préjudice des Evêques-Chapteres, Curés, Paroisses & Universités ni autres Religions.*

Sur la Requête présentée par ceux se disant Frères de la Société du nom de Jesus, & par laquelle & pour les causes y contenues, mêmement que par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 22 Février dernier, auroit été ordonné qu'ils se pourvoiroient, si bon leur sembloit, au Concile Général ou Assemblée prochaine, qui se feroit en l'Eglise sur l'approbation de leur Ordre, ils réquéroient leur dite Compagnie être reçue, approuvée par l'Eglise Gallicane ; autres deux Requetes présentées aussi par les Consuls, Manans & Habitans de la Ville de Billon en Auvergne ; & par les Exécuteurs du Testament de feu Messire Guillaume Duprat en son vivant, Evêque de Clermont, à même fin. Vû ledit Arrêt du 22 Février 1560, les Bulles du défunt Pape, Paul III., datées de Rome, à Saint Pierre l'an de l'Incarnation 1540, le 8 des Kalendes d'Octobre, la sixième année de son Pontificat, par lesquelles Notre Saint Pere le Pape auroit approuvé ladite Société assemblée sous le titre du nom de Jesus, à la charge qu'en icelle Société ne pourroient entrer plus de soixante personnes ;

autres Bulles dudit Pape Paul III. datées de Rome, à Saint Pierre l'an 1543 au mois de Mars, la dixième année de son Pontificat, portant pouvoir auxdits Frères de recevoir en leur Compagnie tel nombre de personnes que bon leur sembleroit, changer & altérer leurs Constitutions, icelles casser & en refaire de nouvelles, selon qu'ils verront bon être, & que la nécessité la requérera, sans que pour ce, soit leur besoin de nouvelle confirmation & approbation; autres Bulles du même Pape Paul III. datées de Rome à Saint Marc 1549, aux Kalendes de Novembre, la quinzième année de son Pontificat, contenant plusieurs privilèges concédés & octroyés à ladite Société, & certaines autres Bulles du Pape Jules III. données à Rome de Saint Pierre 1550, le 12 des Kalendes d'Août, la première année de son Pontificat, par lesquelles il auroit aussi approuvé ladite Société, avec leurs Requêtes & privilèges; les Lettres-Patentes du défunt Roi Henri II, datées à Blois en Janvier 1550, signées par le Roi, M. le Cardinal de Lorraine présent, clauses, pendans à cordon de soie verte, & scellées du grand scel sur cire verte & rouge, par lesquelles le Roi auroit approuvées & agréées lesdites Bulles, & permis auxdits Frères qu'ils puissent construire, édifier & faire bâtir des biens qui leur seront aumônés, une Maison & Collège en la Ville de Paris seulement, & non en d'autres Villes, pour y vivre selon leur Règle & Statuts, & mande à ses Cours de Parlement de vérifier lesdites Lettres, & faire, & souffrir jouir lesdits Frères de leurs privilèges. Arrêt de ladite Cour du Parlement du 3 Août 1554, par lequel ladite Cour auroit ordonné que lesdites Lettres & Bulles seroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Théologie de l'Université de Paris,

pour sur icelles être ouïs à dire ce qu'il appartiendrait : les Conclusions de ladite Faculté de Théologie en forme d'avis du premier jour de Décembre 1554 , avec Lettres-Patentes du Roi Henri II. du 25 Avril 1560 , signées par le Roi en son Conseil DE L'AUBESPINE , par lesquelles le Roi après avoir fait voir en son Privé Conceil les Remontrances de la Faculté de Théologie , & attendu que ladite Compagnie auroit été reçue aux Royaumes d'Espagne , du Portugal , & en plusieurs autres pays , & qu'en icelle Société pourroient être nourris personages qui prêcheront , instruiront & édifieront le Peuple , tant en ladite Ville de Paris qu'ailleurs ; mande à ladite Cour de procéder à l'homologation & vérification desdites Bulles & Lettres , nonobstant les Remontrances faites par ladite Faculté de Théologie , & autres Remontrances faites à ladite Cour par l'Evêque de Paris : certaine supplication & Requête faite par les Prêtres & Ecoliers de ladite Compagnie de Jesus , par laquelle ils supplient très-humblement la Majesté du Roi que leur Ordre & Religion soit reçue à Paris , & par le Royaume de France , à la charge que leurs privilèges obtenus du Saint Siège Apostolique , & leurs Statuts & Règles de ladite Compagnie , ne soient aucunement contre les Loix Royales , contre l'Eglise Gallicane , ne contre les Concordats faits par Notre Saint Pere le Pape , & le Saint Siège Apostolique , d'une part , & la Majesté du Roi & le Royaume , d'autre ; ne contre tous droits Episcopaux , ne Parochiaux , ne pareillement contre les Chapitres des Eglises , soit Cathédrales ou Collégiales , ni aux dignités d'icelles ; mais seulement qu'ils soient reçus comme Religion approuvée avec la susdite limitation & restriction ; consentement de l'Evêque de Paris à l'homologa-

tion & vérification desdites Bulles & Lettres, à la charge que lesdits Frères ne pourront exercer aucune Jurisdiction Episcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu, sans la permission & consentement de leur Evêque, qu'au cas qu'ils soient pourvûs d'aucuns bénéfices Ecclésiastiques, même Cures, ils répondront pour raison de leur charge devant leurs Evêques, sans aucune exception; qu'ils seroient visités par leurs Evêques; qu'ils ne pourront administrer aucuns Sacremens, même de Confession & Eucharistie, sans le congé exprès des Curés de ceux auxquels ils voudront administrer lesdits Sacremens; qu'ils ne feront aucun préjudice auxdits Curés, tant en spirituel qu'en temporel, soit pour les obligations, droits de sépulture, & autres semblables qu'ils feront dans leurs Eglises & Chapelles; qu'ils ne pourront lire, interpréter la Sainte Ecriture publiquement ni en particulier, sans qu'ils soient approuvés par la Faculté de Théologie des Universités fameuses; le tout sans préjudice des autres Ordres & Religions, à ce qu'ils ne puissent attirer à eux & recevoir en leur Compagnie les Religieux profès desdits Ordres; addition faite par ledit Evêque aux restrictions susdites, à sçavoir que lesdits Frères soient reçus par forme de Société & Compagnie seulement, & non de Religion nouvelle, lesquels seront tenus de prendre autre nom que celui de JESUS ou de JÉSUITES; qu'ils ne pourront faire aucune Constitution nouvelle, changer ne altérer celles qui sont déjà faites, lesquelles seront soussignées des Secrétaires de l'Assemblée, afin que *dans la suite*, même à celles qu'ils prétendent leur avoir été concédées par la Bulle de Paul III. en date du 15 des Kalendes de Novembre 1549, en ce qu'elles soient contraires aux restrictions susdites, & eux confor-

niér ores & pour l'avenir à la disposition du droit commun ; le tout sans préjudice des droits de rentes , censives , &c. & tous autres droits des Seigneurs temporels. Tout vû & diligemment considéré , le nom de Dieu premièrement & avant toute œuvre invoqué , par protestation de tout honneur & obéissance au Saint Siège Apostolique , & à la Majesté du Roi.

L'Assemblée , suivant le renvoi de la Cour du Parlement de Paris , a reçu & reçoit , a approuvé & approuve ladite Société & de Collège , & non de Religion nouvellement instituée , à la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre que de Société de JESUS ou de JÉSUITES , & que sur icelle dite Société & Collège , l'Evêque Diocésain aura toute supérintendance & juridiction , & correction , de chasser & ôter de ladite Compagnie lesdits forfaieteurs & mal-vivans ; n'entreprendront les Frères d'icelle Compagnie , & ne feront en spirituel ne en temporel aucune chose au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroisses & Universités, ne des autres Religions. Ains seront tenus de se conformer entièrement à ladite disposition du droit commun , sans qu'ils aient droit ne juridiction aucune , & renonçant au préalable & par exprès à tous privilèges portés par leurs Bulles , aux choses susdites contraires , autrement , à faute de ce faire , ou que par l'avenir ils en obtiennent d'autres , les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu , sauf le droit de ladite Assemblée , & d'autrui en toutes choses. Donné en l'Assemblée de l'Eglise Gallicane , tenue par commandement du Roi à Poissy , au grand Réfectoire des vénérables Religieuses dudit Poissy , sous les seings & scels du Révérendissime Cardinal de Tournon , Archevêque de Lyon , Primat de Franco , président en ladite Assemblée

comme premier Archevêque de ladite Eglise Gallicane, & N. P. en Dieu M. l'Evêque de Paris, rapporteur dudit fait, sous les seings de M^e Nicolas Breton & Guillaume Blanchy, Greffiers & Secrétaires de ladite Assemblée, le Lundi 15^e jour de Septembre 1561.

Arrêt d'enregistrement dudit Acte de réception, & approbation aux mêmes charges, donné sur la Requête & poursuite des Jésuites.

Veü par la Cour, l'Arrêt donné en icelle le 22^e 1561^e jour de Février 1560, sur les Lettres-Patentes du Roi octroyées aux Religieux, Prêtres & Ecoliers de la Compagnie de Jesus, datées du 23 jour de Décembre audit an 1560, par lequel ladite Cour auroit ordonné que lesdits Prêtres & Ecoliers se pourvoiroient au Concile général ou Assemblée prochaine qui se faisoit en l'Eglise Gallicane, sur l'approbation de leur Ordre, sans préjudicier à la fondation des Collèges institués par le feu Evêque de Clermont, & legs par lui faits pour entretenir lesdits pauvres Ecoliers, tant de Villabon, Mauriac, que de cette Ville; autre Arrêt du 18 Novembre audit an 1560, contenant la déclaration faite par lui, qu'ils n'entendoient par leurs privilèges préjudicier aux Loix Royales, libertés de l'Eglise, Concordats faits entre Notre Saint Pere le Pape & le Saint Siège Apostolique & ledit Seigneur Roi, ne contre les droits Episcopaux, Parochiaux, ne contre les Chapitres & autres dignités; l'acte d'approbation & de réception desdits Prêtres & Ecoliers, faite en l'Assemblée du Clergé & du Concile national, tenue à Poissy du Lundi 15^e jour de Septembre dernier, par lequel, suivant ledit renvoi d'icelle Cour, ladite Assemblée auroit reçu & approuvé

ladite Société & Compagnie par forme de Collège, & non de Religion nouvellement instituée; à la charge qu'ils seront tenus de prendre autre titre que de Société de Jésus, ou de Jésuites, & autres conditions ci-devant déclarées; la Requête par eux présentée à ladite Cour le 14 Janvier dernier pour enregistrer leur dite réception; les Conclusions du Procureur-Général du Roi qui ne l'auroit voulu empêcher; & tout considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Acte de réception & approbation fait audit Concile de Poissy, sera enregistré au Greffe d'icelle Cour par forme de Société & de Collège qui sera nommé le Collège de Clermont, & aux charges & conditions contenues en leur dite déclaration & Lettres d'approbation susdites: C'est à sçavoir que l'Evêque Diocésain aura toute superintendance, juridiction & correction sur ladite Société & Collège, ne feront les Frères d'icelui en spirituel ne en temporel, autre chose au préjudice des Evêques-Chapitres, Curés, Paroisses & Universités, ne des autres Religieux; ains seront tenus de se conformer entièrement à la disposition du droit commun, & entre icelle Cour a ordonné & ordonne que délivrance leur sera faite par les Exécuteurs du Testament dudit feu Evêque de Clermont des biens, tant rentes que deniers à eux légués, & lesquelles rentes ou elles seroient rachetées, ils seront tenus remployer un pareil revenu au profit desdits Collège & Ecoliers. Fait en Parlement le 13 Février 1561.

1564.

Le premier jour d'Octobre, les Jésuites ont ouvert leur Collège de Clermont. L'Université, par son Décret; a statué que cette Société devoit être réduite à la vie monastique ou renvoyée.

Le 20 d'Octobre, elle leur interdit tout enseignement public, & le 14 de Février de la

même année, il leur fut ordonné par M. le Recteur Jean Prévôt, de venir au Tribunal Académique, pour répondre sur les interrogations qui leur seroient faites.

Ils furent en conséquence interrogés le 18 Février, & donnerent leurs réponses comme il suit ;

Le Recteur. Etes-vous Séculariers, ou Réguliers, ou Moines ?

Les Jésuites. Nous sommes en France tels que le Parlement nous a nommés, à sçavoir la Société du Collège qu'on appelle de Clermont.

Le Recteur. Etes-vous réellement Moines Réguliers ou Séculariers ?

Les Jésuites. Nous avons déjà dit plusieurs fois que nous sommes tels que le Parlement nous a nommés, nous ne sommes pas obligés d'en répondre davantage.

Le Recteur. Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, & vous dites que vous ne voulez pas répondre sur le fond ; l'Arrêt du Parlement vous a défendu de vous servir du terme de Jésuites, ou de ceux de la Société du nom de Jesus.

Les Jésuites. Nous ne nous arrêtons pas à la question de nom : vous pouvez nous citer en Justice, si nous prenons un autre nom contre le règlement de l'Arrêt.

L'Université, peu satisfaite de ces réponses, refusa entièrement le 16 Février aux Jésuites la demande qu'ils avoient faite d'être admis dans le Corps de l'Université.

Ces Pères, de leur côté, donnerent par écrit leur Réponse en ces termes :

RÉPONSE DES JÉSUITES AUX DEMANDES DE L'UNIVERSITÉ.

MESSIEURS,

Vous nous avez déjà fait autrefois la même question, & avec raison, pour ne rien statuer sur ce qui nous concerne, qui pût être contraire aux Loix de votre Académie, que vous voulez maintenir, & par le zèle qui vous anime, & par l'honneur qu'elle mérite; quoique nous eussions pu répondre sur le champ & dans le lieu où nous étions, nous n'avons pas cru qu'il fût de la prudence de le faire, de peur que la vérité ne fût peut-être réduite au silence avant qu'elle eût eu assez de moyens de se faire connoître, Puisque vous l'exigez, maintenant, nous allons vous déclarer avec sincérité & sans détours tout le plan de notre conduite & de notre Société. Et comme il n'est pas question d'un objet qui vous regarde spécialement, ni qui puisse nuire à vos intérêts, mais qui concerne la gloire de Dieu & l'utilité de tous les états, nous vous demandons & nous vous supplions d'entendre & de recevoir, non-seulement nos remontrances, mais aussi nos sentimens & nos explications avec cette équité & cette Religion que nous sçavons vous diriger dans vos jugemens.

Premièrement, parce que le nom de Religion a coutume d'être attribué aux seuls Moines, à cause de la grande perfection de leur profession; nous ne voulons pas qu'on entende que nous sommes Religieux de la même manière; nous ne nous croyons pas dignes d'embrasser un genre de vie aussi sain & aussi parfait. Leur Institut consiste, il est vrai, dans la pratique de devoirs

qui font & très-licites & très-saints ; le nôtre ; sans exclure ceux-là , a d'autres objets , & principalement l'étude & l'application des méthodes qui peuvent plus immédiatement concourir à l'avantage spirituel des Peuples.

Nous ne sommes cependant pas *Séculiers* , comme le sont les autres Prêtres ; nous vivons en Congrégation & en Société , sous de certaines Loix & Constitutions , reçues & confirmées non-seulement par les Souverains Pontifes , mais encore par les Rois très-Chrétiens de ce Royaume , par l'Assemblée de l'Eglise Gallicane faite à Poissy , & par un Concile général.

Notre Société est comme divisée en deux parties : l'une , de Maisons où résident ceux qui ont fait profession , & l'autre , de Collèges où demeurent ceux qui aspirent à la faire , mais qui ne l'ont pas encore faite. Il n'y a aucune Maison de Profès en France , *ils sont sans contredit Religieux* , & il ne peut en être question , puisque cette partie de notre Société n'est pas reçue en France. Tout le point de la contestation se réduit à ceux qui demeurent dans les Collèges , & nous vous demandons que vous permettiez que les uns y enseignent , & que les autres y étudient , parce que n'étant point profès , ils peuvent , sans faire aucun tort à votre Académie , & sans blesser les Loix de notre Institut , obéir à M. le Recteur de l'Université , & se soumettre à toutes les Loix & Réglemens.

Si vous nous demandez si ceux qui étudient ou qui enseignent sont *Religieux* , nous répondons , qu'en les comparant aux Profès , *ils ne le sont pas* , & qu'en les mettant en parallèle aux *Séculiers* , *ils le sont*. Et comme ils ne sont pas Profès , rien n'empêche qu'ils n'enseignent la Philosophie & les Belles-Lettres , selon les Loix

de votre Université. Si vous pensez que c'est un empêchement légitime, nous soutiendrons le contraire toutes les fois qu'il le faudra, & à quel Tribunal il appartiendra. Nous ne pouvons, quelle que soit notre inclination, répondre plus clairement & plus distinctement à la demande que vous nous faites; nous vous prions d'examiner cette réponse, sans prévention contre nous, & avec cette droiture & cette attention qui vous est ordinaire. Et si, sans recours aux Tribunaux juridiques, vous voulez nous recevoir pour enseigner dans les Collèges, comme nous l'avons déjà souvent demandé, vous ferez, suivant votre sagesse & votre équité, une chose juste, agréable à Dieu, & qui nous sera fort avantageuse, parce qu'en nous exemptant de l'embarras d'un procès, vous nous mettrez dans l'état d'être plus actifs & plus prompts, outre le devoir d'enseigner que nous nous imposons volontiers pour le bien de cet Etat, de prier, avec la satisfaction de tous, le Pere de Notre-Seigneur Jesus-Christ, soit pour tout le monde Catholique, soit principalement pour le Roi Très-Chrétien, pour son auguste famille, pour vous-mêmes, & pour tout cet Empire François.

» L'Université donna aussi les motifs, par
 » lesquels elle refusoit de les admettre dans son
 » Corps «.

*Motifs de l'Université contre l'admission des
 Jésuites.*

L'Université, qui est composée de quatre Facultés, Théologie, Décret, Médecine & les Arts, reçoit deux manières de gens, Réguliers & Séculiers.

En Théologie sont les Réguliers, lesquels
 ayant

ayant étudié, chacun en leur Couvent, Jacobins aux Jacobins, & en icelui acquis quelque degré, étant trouvés capables, sont admis à la dite Théologie, en laquelle étudiant ne font aucune profession des Lettres humaines, & ne composent aucune desdites Facultés jusqu'à ce qu'ils soient Docteurs.

En icelle sont pareillement Séculars, lesquels ayant acquis le degré de Maîtres-ès-Arts, six ans après supplient être admis, & étant trouvés capables, sont reçus, iceux composent la Faculté des Arts, de laquelle ils sont toujours membres, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis le degré de Docteur.

En Décret sont pareillement Réguliers, non pas de tous Ordres; car il y en a qui ne se peuvent promouvoir qu'en Théologie, comme Cordeliers, & autres, & iceux ne font profession de Lettres humaines, & ne composent aucune desdites Facultés, jusqu'à ce qu'ils soient Docteurs.

En icelle Faculté sont aussi Séculars, lesquels, sans être gradués en la Faculté des Arts, n'ont permission de régenter, ne de lire Lettres humaines, mais seulement en Décret.

En Médecine sont seulement Séculars, lesquels tous sont gradués en la Faculté des Arts, de laquelle ils sont suppôts, comme il est dit des Séculars Théologiens, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis le degré de Docteur.

En la Faculté des Arts sont seulement Séculars, lesquels ne peuvent être admis en icelle, sans avoir étudié en Philosophie trois ans & demi; que s'ils viennent des autres Universités, ayant en icelles pris le degré de Maîtrise, ce néanmoins ils ne sont tenus pour Maîtres, ains faut qu'ils prennent le degré à Paris, & qu'ils fassent leur tems. Vrai est que deux ans ès autres

Universités sont comptés pour un en celle-ci.

Non, sans cause donc, demandoit l'Université aux Jésuites, s'ils étoient Séculariers ou Réguliers, pour sçavoir en quel Ordre & quel de ses membres elle les pourroit incorporer.

L'Université a reconnu par les Requêtees qu'ils ont présentées, tant à la Cour de Parlement, qu'au Recteur, qu'ils sont Moines & Réguliers, faisant les trois vœux, & d'abondant un quatrième, par lequel ils sont vassaux du Pape. Par quoi en cette qualité elle ne peut les recevoir.

Car l'Assemblée de Poissy, de laquelle l'Arrêt de la Cour n'est que confirmatif, ne les reçoit en qualité de Religieux, ains les contraints d'abjurer ce nom de Société de JESUS. Et combien qu'elle semble les recevoir, si est-ce que manifestement elle les rejette. Car ladite Assemblée a fait des restrictions, lesquelles les Jésuites ont violées, comme de ne rien faire au préjudice de l'Université: ce qu'ils ont fait; car ils se sont attribués le nom de la Société de JESUS; ils l'ont écrit sur le frontal de leur porte; ils l'ont divulgué en un Catéchisme qu'ils ont fait imprimer. Ils ont lû en Théologie sans congé de la Faculté, es Lettres humaines sans être gradués. Donc au préjudice de l'Université. Par quoi, par l'Acte de Poissy, ils sont déclarés non reçus, car il dit: *Autrement à faute de ce faire, ces présentés demeureront nulles & de nul effet & vertu.* Mais c'est un Collège; l'Université n'admet en Collège un Principal qui ne soit Maître-ès-Arts; ergo, nul Moine n'est Principal à Paris. Il n'est permis à soldat, tant bon soit-il, d'être sous-Capitaine non avoué; imò, si le Capitaine est callé, il faut qu'il voise sous un autre. Ainsi, si ceux qui lisent au Collège des Jésuites, sont gradués & sçavans, comme ils sei-

gnent, l'Université, toutefois, ne les peut endurer, ne permettre, puisque le Principal n'est pas avoué d'icelle.

Ajouté que ce Corps n'est recevable à demander à être reçu; mais bien Pasquier, Broet, Ignace de Loyola, Jean le Tellier, & autres; car l'Université reçoit tous Particuliers, & les dispose & leur donne place en ses membres, à chacun selon son état & qualité, au Séculier en la Faculté des Arts, & Supérieures, au Régulier en Théologie & Décret seulement.

N'empêche l'Université qu'il n'y ait un Collège de Clermont, comme dit l'Arrêt de la Cour, ni qu'il n'y ait pareillement Boursiers Jésuites.

L'Université, voire la Chrétienté, ne peut non plus & ne doit tolérer une Maison ou Collège, s'intitulant la Maison ou Collège des Jésuites, ni s'intitulant la Maison ou Collège des Chrétiens, & encore moins. Car les deux noms de notre Sauveur *le Christ* lui est commun avec les Patriarches, Prophètes, Prêtres & Rois, & Jesus est son propre nom qui lui fut baillé à la Circoncision, selon la manière de son Peuple; & partant s'en aillent, si bon leur semble, les Jésuites se nommer ainsi entre les Infidèles mécréans, pour auxquels prêcher, ils ont été premièrement institués.

L'Université a lmet le Concile par-dessus le Pape, comme l'Eglise Gallicane, par quoi ne peut recevoir Société ni Collège, tel soit-il, qui mette le Pape par-dessus le Concile.

Au reste, s'ils sont Réguliers, l'Université ne peut les recevoir que premièrement ils n'en soient reçus en France, ce qu'ils ne sont. S'ils sont Séculiers, ils n'ont cause de plaider contre l'Université, car ils ne sont ceux auxquels l'Evêque de Clermont a légué biens pour bâtir un Collège

à Paris , qui est cause du Procès ému.

1564. Comme les Jésuites avoient présenté une Requête au Parlement , & par un Arrêt du 27 Février 1564, il avoit été défendu de rien innover, sans avoir entendu les Parties, l'Université, le 17 Mars, par les instances des Maîtres de la Faculté de Théologie, choisit Etienne Pasquier, pour plaider cette cause de l'Université; & pour la poursuivre, elle nomma des Députés de chaque Faculté, de celle de Théologie, MM. Pelletier & Faber, auxquels elle donna pour Adjoints MM. Levasseur & Dugast. Les Curés de la Ville de Paris présenterent aussi une Requête au Parlement, tendante à ce que les Peres de la Société de Jesus ne fussent reçus à Paris, ni comme Réguliers, ni comme Collège, ni comme Société. L'Evêque de Paris, Eustache de Bel- lay, le Prévôt des Marchands & les Echevins, le Cardinal de Chatillon, Evêque de Beauvais, Conservateur des privilèges de l'Université, les Chanceliers, soit de l'Université, soit de Sainte Geneviève, les Gouverneurs des Hôpitaux, & les Ordres Mendians, présenterent de même des Requêtes, & ils constituerent des Avocats pour se défendre contre les Jésuites.

Requête présentée au Parlement par les Curés de Paris, joints en cause avec M. l'Evêque de Paris, l'Evêque de Beauvais, Conservateurs des privilèges de l'Université, les Chanceliers de l'Université, les Ordres Mendians & les Hôpitaux, & la Ville de Paris, intervenans en faveur de l'Université de Paris contre les Jésuites.

Les Syndics des Curés & Recteurs des Eglises Parochiales de la Ville & Diocèse de Paris, Op-

posans à l'entérinement de la Requête présentée par les Jésuites, disent, pour leur cause d'opposition, que lesdits Jésuites ne doivent ni ne peuvent être reçus, ne en titre de Religion, ne en titre de Collège & Société. Et cela, *pour plusieurs raisons*. Parce que, en premier lieu, tous ceux qui veulent être vus & dits Chrétiens, se doivent contenter de l'ordre, police & degrés qu'il a plu au Fils de Dieu, mettre, ordonner & établir en son Eglise assez spécifiés *aux Ephés. 4.* sans en recevoir, admettre, ne reconnoître autres. L'expérience nous enseigne, que tant que ces degrés ont été maintenus en l'Europe, & tous autres rejettés qui a été jusqu'au tems de l'Empereur Arcadius & Théodosius le Grand, Sozomène, liv. 3, chap. 14, voire tant que les Solitaires ont reconnu l'ordre premier, ont été lotis & comme tels faisoient partie du peuple, fréquentant les Eglises Parochiales, communiant aux Sacremens comme les autres. *L'Eglise n'a eu qu'un Prêtre.* Mais depuis que l'on a commencé à dire: *Je suis à Paul, je suis à Appollon, je suis à Cophas, je suis à Jesus-Christ;* Dieu sur Jesus-Christ, faire sectes, introduire tant de nouveaux Couvens & Ordres en l'Eglise, & par vertu du privilège bourreau & meurtrier du droit commun, ils ont commencé à mettre la faux à la moisson d'autrui. L'intégrité, splendeur & beauté de notre Mere l'Eglise a commencé à s'obscurcir & effacer. De telle façon que si nous n'étions bien assurés de la naissance, progrès & accroissement de l'Eglise, tant s'en faut que nous la pussions reconnoître pour Mere, que plutôt comme a écrit devant 300 ans Godefroy de Fontaine, traitant de la contention qui fut lors entre les Prélats de France & les Cordeliers & les Jacobins. Nous la penserions être un monstre la voyant

ainfi déguifée & mafquée de diverfes Religions & fectes.

Pour à quoi obvier , & afin que la grande diverfité des Religions n'introduife dans l'Eglife de Dieu des charges & des fcandales , il a été déterminé qu'on ne fouffriroit plus dans la fuite de nouvelles Religions. Mais que ceux qui voudroient en prendre , s'attacheroient à quelques-unes des approuvées , cap. fin. ext. de Relig. don. & ex. Par le nom du Christ & de Sauveur qu'ils ufurpent , ils impofent par de groffiers menfonges , & parce qu'ils n'ont point d'habit diftingué des autres. Que l'établiffement d'iceux eft la ruine & fubverfion de l'Etat Hiérarchique , parce qu'ils ne fe foucient point d'accorder tout ce que l'on leur peut demander pour être reçus.

Quant au Collège , fi l'on rejette , comme véritablement l'ont fait , la Religion des Jéfuites , il faut par conféquent rejeter le Collège , parce qu'on n'a pas befoin d'un Séminaire pour peupler & entretenir ce qui eft réprouvé & rejetté.

2. Quand on les recevra en Collège , ce fera raifiblement recevoir la Religion , & fera tel Collège une Religion déguifée ; car fi bien ils n'en portent le nom , fi eft-ce qu'ils ne lairront d'être Jéfuites , & de fuivre en tout & par-tout la Règle de leur prétendue Religion. 3. La Religion n'étant approuvée , ceux qui feront au Collège ne peuvent être que Sectaires , la Religion étant réprouvée.

4. Est confidérable que quand , ors ils difent que ce n'eft que Collège , ils ne peuvent être tolérés , parce que ce feroit recevoir & introduire en France une Maifon & Collège d'étrangers. Car , foit qu'ils foient Novices , foit qu'ils foient Profès , ce feroient gens qui auroient volonté de faire demeure perpétuelle hors le Royaume , qui par

conséquent doivent être réputés étrangers, chose qui pourroit apporter un grand préjudice au Royaume.

Enfinement ne se peuvent excuser que ce ne soit introduire Religion, encore qu'ils disent que nul Profès n'y demouure, attendu que les Novices, quelque tems demeurans en Novicerie, sont obligés à la Religion, comme ceux qui dès l'entrée font promesse de vivre perpétuellement en la Société de JESUS, & y faire profession, quand il plaira à leur Supérieur, & qu'il voudra consentir; de sorte que si telle promesse n'est obligatoire de la part du Supérieur, si est-elle obligatoire de la part de celui qui entre en Novicerie.

Ne fait à considérer ce qu'ils disent, & font entendre qu'ils ne veulent rien entreprendre. Car tel propos ne tend qu'àfin de s'introduire, pour après avoir mis un pied en ce Royaume, y mettre les deux, & lors entreprendre sur tous états, & rendre l'Ordonnance de l'Assemblée de Poissy, & Arrêt sur ce intervenu illusoires, & de nul effet, comme ils ont fait par ci-devant, même à l'endroit du Pape, en ce qu'ils lui ont promis & fait entendre qu'ils n'auroient nul propre, mais vivroient d'aumônes, par lequel donné à entendre est fondée la Religion, & ont obtenu leurs graces, & néanmoins rendent ladite promesse illusoire; & contrevenante directement contre leur profession, en ce qu'ils avoient de la part un espoir de tenir plusieurs grands biens sous le nom de leurs Novicerie aux Maisons qu'ils appellent Collèges, & à cette fin tiennent leursdits Novices 14 ou 15 ans en Novicerie. Et à présumer que si de présent qu'ils ne sont reçus, ils usent de telle façon de faire, ils en feront bien d'autres à l'avenir.

1564. Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1564 ;
 qui appointe au Conseil la Cause des Peres
 Jésuites contre l'Université & Consors, & fai-
 sant défense de rien innover, leur permet de con-
 tinuer à enseigner les humanités dans le Collège
 de Clermont, & ne les reçoit point dans le Corps
 de l'Université.

Entre les Religieux, Prêtres & Ecoliers de la
 Société & Compagnie de Jesus, demandeurs en
 Requête du 26 Janvier 1564, d'une part ; & les
 Recteurs & Suppôts de l'Université de Paris,
 défenseurs & demandeurs ; & les Prévôt des Mar-
 chands & Echevins de cette Ville, le Cardinal de
 Chailion, Conservateur des privilèges Aposto-
 liques de l'Université ; Eustache du Bellay, Evê-
 que de Paris ; les Syndics des Curés & Recteurs des
 Eglises Paroissiales de la Ville & Diocèse de Pa-
 ris, les Chanceliers de l'Université & de Sainte-
 Geneviève, & les Gouverneurs des pauvres de
 Clermont, intervenans, d'autre part.

Verforis, pour les Prêtres & Ecoliers du Col-
 lège de Clermont, dits Jésuites, fondés on l'Uni-
 versité de Paris, demandeurs en Requête du 26
 Février 1564, d'une part. . . .

a dit . . . par ces moyens concluent lesdits
 demandeurs aux fins de leur Requête du 26 Février
 dernier.

M. Etienne Pasquier, pour l'Université, a dit
 . . . que si toutes ces remontrances ne nous
 émeuvent, nous appellons pour conclusion de
 notre plaidoyer Dieu à témoin, & protestons de-
 vant le monde que nous n'avons failli à notre de-
 voir, afin que si les choses prennent autre trait,
 qu'à point, pour le moins la postérité connoisse
 que ce siècle n'a été dépourvu d'hommes, les-

quels ont de longue main, & comme d'une échau-
 guette, prévu la tempête future, & espérons
 que par même moyen il sera trompé aux oreil-
 les de nos survivans, que tout ainsi que cette
 grande Université de Paris est la première de
 toute la France, voire de tout l'Univers, aussi
 ne fut-elle oncques lasse, comme encore ne se
 lassera jamais de combattre toutes sortes de sec-
 tes & de novalités; premièrement, pour l'hon-
 neur & soutienement de Dieu & de son Eglise,
 puis pour la Majesté de notre Prince, & finale-
 ment pour le repos & tranquillité de l'Estat.

Du Mesnil, pour le Procureur-Général du Roi,
 a dit à ces fins ont conclud. Et après
 que Verforis a dit ne plaider pour un Ordre,
 mais pour un Collège qui ne préjudicie à l'E-
 glise, à l'Université, ne à la Ville, & supplie
 lui être permis de communiquer avec ses Par-
 ties, afin d'entendre ce qui est au vrai du fait,
 qui s'offre & en venir Jeudi prochain. Et le Rec-
 teur de l'Université présent oui, LA COUR ordon-
 ne que Jeudi prochain cette Cause sera continuée,
 & Verforis oui en ses repliques; ensemble les
 Exécuteurs du Testament du feu Evêque de Cler-
 mont. Et après eux le Procureur-Général du Roi,
 & cependant communiqueront toutes les Parties
 leurs Pièces audit Procureur-Général du Roi, pour
 sur le tout leur être fait droit. Et ayant égard à la
 Requête & Conclusions dudit Procureur-Général,
 ordonne que pendant ladite huitaine, les Deman-
 deurs lui bailleront par écrit la forme & manière
 qu'ils veulent tenir au Collège prétendu de Cler-
 mont, cependant les choses demeureront en état.
 Fait en Parlement ce 29 Mars 1564.

*Acte de la Faculté de Théologie contre Maldonat ,
Professeur Jésuite au Collège de Clermont.*

Jean Maldonat , Prêtre de la Société de Jésus , Docteur en l'Université de Salamanque , a enseigné la Théologie à Rome ; il est le premier des Théologiens de la Société qui l'ait enseignée publiquement au Collège de Clermont , avec un grand concours d'Auditeurs. En traitant de l'Incarnation de Jésus-Christ , il fut accusé d'hérésie sur les sentimens qu'il avoit touchant le Purgatoire & la Conception Immaculée de la Vierge ; il fut plusieurs fois cité à l'Université , & n'ayant jamais voulu comparoître , cette affaire fut renvoyée à l'Evêque de Paris. M. Jacques de Ceully qui étoit alors & Prieur du Collège de Sorbonne & Recteur de l'Université , fut d'avis de consulter sur cette matière la Faculté de Théologie. L'Evêque de Paris , Pierre Condy , offensé de ce que la Faculté de Théologie se fut élevée contre la version Françoisé de l'Ancien & du Nouveau-Testament qu'avoit fait imprimer M. René Benoît , Docteur de Paris , Curé de Saint Pierre des Arcis , & ensuite de Saint Eustache , & qu'elle l'eût condamnée en l'an 1562 , malgré l'Evêque & le Parlement , prit la défense de Maldonat contre la Faculté de Théologie. Il ordonna par son Promoteur qu'il seroit entendu , & qu'on informeroit de sa doctrine ; & après l'interrogatoire fait , il déclara par un jugement donné le 17 Janvier 1575 , que Maldonat n'avoit rien enseigné contre la Foi & la Religion Catholique ; mais l'Evêque de Paris (ainsi que le rapporte un écrit lors distribué au nom de la Faculté de Théologie) avant de prononcer sur l'affaire de Maldonat , ne consulta pas la Faculté , & ne lui demanda pas sa

centure; selon la coutume des anciens Evêques, il se contenta de faire venir huit ou neuf Docteurs en Théologie, trois anciens, & les autres au nombre des jeunes qu'il connoissoit lui être attachés, & qu'il sçavoit n'avoir pas approuvé simplement la condamnation de la Bible de René Benoît, que la Faculté ne put jamais obtenir de lui durant le cours de plus de sept années, & qui par-là s'étoit trouvé forcé de recourir au Saint Siège Apostolique. Ces motifs lui firent d'autant plus volontiers prendre la défense de Maldonat & des Jésuites, qu'il vouloit par-là se montrer le vengeur du Saint Siège & du Concile de Trente contre l'Université, éloigner le soupçon qu'on pouvoit avoir, qu'il avoit concouru à l'édition de cette Bible de René Benoît, & tirer vengeance de la Faculté. Préférant donc le sentiment des jeunes Docteurs qui s'accommodoit mieux à ses desseins, il déclara Maldonat innocent, & prononça judiciairement qu'il n'avoit rien enseigné d'hérétique, ni de contraire à la Foi & à la Religion Catholique.

Se croyant justifié par cette Sentence, le Frère Maldonat fit afficher dans les rues de la Ville des placards contre la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, y disant qu'elle avoit été conçue dans le péché originel.

Le 11 Février 1575, il se fit une Assemblée des Députés de l'Université en Sorbonne, & on y détermina de présenter Requête au Parlement contre ce scandale.

Le 3 Juin, à l'Assemblée générale de l'Université tenue aux Mathurins, M. Tissart, Recteur, se plaignit que Maldonat avoit enseigné au Collège de Clermont, soit de vive voix, soit par écrit, que les ames des défunts ne demeuroient au Purgatoire que dix ans au plus. L'U-

Université statua qu'il falloit renvoyer cette affaire à la Faculté de Théologie, puisqu'elle étoit de son ressort, & qu'il falloit présenter au Parlement une Requête qui contint les erreurs de Maldonat.

Maldonat présenta une Requête à l'Evêque de Paris, où il disoit que la Faculté de Théologie entreprenoit sur les droits Episcopaux en s'arrogeant celui de condamner des Ecrits, & de juger de la Doctrine; l'Evêque de Paris défendit de procéder contre Maldonat, & menaça d'excommunier le Recteur & les Docteurs en Théologie.

Le 20 Juin 1575, l'Université s'assembla chez les Mathurins au sujet de la Sentence de l'Evêque de Paris qui excommunioit le Recteur & les membres de l'Académie; si, sans sa participation, ils entreprennent quelque chose contre les erreurs de Maldonat, qui paroïssoit déterminer contre le sentiment des Peres, & avec trop de témérité, le tems pendant lequel les ames étoient détenues en Purgatoire, & cela au scandale d'un grand nombre de Fidèles. Il fut résolu pour toutes les Compagnies qu'il falloit appeller au Parlement de la Sentence de l'Evêque qui abusoit de son autorité, & qui menaçoit d'une excommunication qu'il ne pouvoit lancer. On détermina aussi qu'on instruiroit le Cardinal de Bourbon, Conservateur Apostolique des privilèges de l'Université, & qu'on devoit nommer des Députés de chaque Faculté, pour accompagner M. le Recteur dans cette affaire.

Le 22 Juin, M. Tiffart, Recteur de l'Université, alla avec un grand cortège demander du secours au Cardinal de Bourbon, contre les insultes & les menaces injustes de l'Evêque de Paris. Les Peres de la Société de Jesus présentèrent au même Cardinal une Requête aux fins d'être reçus dans le Corps de l'Université.

Le 2 Août 1575, on plaida à huit clos la cause de l'Evêque de Paris & de l'Université, qui avoit appellé comme d'abus de la Sentence d'excommunication portée par l'Evêque de Paris. L'Arrêt du Parlement confirma les privilèges de la Faculté de Théologie, & la Sentence de l'Evêque de Paris fut déclarée nulle & de nul effet, comme portée par une raison injuste, & contre les privilèges de l'Université; l'affaire de la Doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge fut appoſée au Conſeil.

Le 19 Août, il y eut au Collège de Sorbonne une Aſſemblée des Députés; les Prêtres de la Société de Jeſus, Claude Mathieu, Provincial, Jean Maldonat, Jacques Thiore, & Odon Pigenat, qui y avoient été cités, comparurent. Interrogés, ils répondirent qu'ils étoient Clercs Séculiers en France, Réguliers & Moines en Italie, qu'il n'y avoit aucun Moine actuellement dans leur Collège de Paris. Interrogés s'ils étoient Religieux ou non, ils ont répondu qu'ils étoient Religieux & non pas Moines.

Le 27 Août, s'aſſemblerent avec M. Jean de Rouen, Recteur de l'Université, M. Sacquard, Doyen de la Faculté de Théologie, le Pelletier, Faber, de Quiateboſut, Guilfaud, Docteurs en Théologie, &c. Roguenant, Perhan, & autres Maîtres-ès-Arts; on y entendit Odot Pigenat, le Principal du Collège de Clermont; on y lut l'Inſtitut des Peres de la Société de Jeſus. Tous furent d'avis qu'il ne falloit pas recevoir les Jéſuites. On fit la lecture de Lettres venues de Rome, concernant des accusations portées au Souverain Pontife; il fut déterminé que la Faculté de Théologie enverroit une Lettre au Souverain Pontife, pour défendre la juſtice de ſa cauſe, & qu'on y diroit qu'on avoit juſtement appellé comme d'abus

de la Sentence de l'Evêque de Paris, parce qu'elle étoit contre les privilèges de la Faculté de Théologie. Cette Faculté, pendant ce tems, obtint que Maldonat n'enseigneroit plus la Théologie, qu'on l'enverroit au Collège de Bourges, où il fut caché & ignoré jusqu'en 1582; envoyé alors à Rome, il y acheva ses Commentaires sur les Evangelies, & y mourut au mois de Décembre.

L'an 1564, Jean Maldonat enseignant au Collège de Clermont les Livres des Sentences, parla avec beaucoup de vivacité contre le sentiment de la sacrée Faculté sur la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, reprochant à la Faculté d'exiger de ses Suppôts le serment de croire que la Sainte Vierge avoit été conçue sans la tache originelle. Cela fut cause que le Recteur de l'Université assembla les quatre Facultés, qui d'une voix unanime dit, qu'il falloit porter plainte contre Maldonat à M. Gondy, Evêque de Paris, dont le jugement fut en faveur de Maldonat. Mais la Faculté de Théologie ne voulant pas que ses Suppôts s'écartassent de l'ancienne Doctrine, indiqua une Assemblée sous le serment, & y appella tous ses Maîtres, le 15 Février 1575, dans laquelle tous les Docteurs, hors huit ou neuf, qui étoient du parti de l'Evêque de Paris, déclarerent en termes exprès, qu'ils croyoient sincèrement que la Sainte Vierge avoit été conçue sans péché originel.

En conséquence l'Evêque de Paris lança une censure contre le Recteur, & les principaux Sujets de l'Université, ce qui ayant excité de grands tumultes, il changea d'avis, & excommunia nommément, les Maîtres Adam, Sequart, Doyen, & Jacques Fatre, Syndic de la Faculté de Théologie; ce qui donna lieu à toutes les Facultés de l'Université d'appeller comme d'abus au Parlement de cette excommunication.

Il n'y a point de monumens publics qui nous instruisent de la suite de cette affaire.

Décret de l'Université de Paris qui ordonne une 1594.
Procession publique en actions de grâces de la
Réduction de Paris, sous l'obéissance du Roi
Henri IV, comme légitime Souverain, &
qu'on intentera un procès aux PP. Jésuites.

L'an de Notre-Seigneur 1594, le 18 du mois d'Avril, toute l'Université étant assemblée en Corps aux Mathurins, premièrement, pour aller en procession à la Sainte Chapelle, afin d'y rendre grâces à Dieu de la Réduction de Paris, de la prospérité & de l'heureux succès de notre invincible Monarque, le Roi Très-Christien de France & de Navarre Henri IV, de la conservation de cette Ville, sous l'obéissance & sous la protection dudit Seigneur Roi, & de plusieurs autres bienfaits qui regardent l'Université; & secondement, au sujet de la supplique qu'avoit faite le Sieur Laurent Bourceret, Docteur ès Arts, pour appeller en justice les Jésuites, afin de les faire entièrement chasser.

Ladite Université, convoquée, selon la coutume, à l'heure ordinaire, fut d'avis, du consentement unanime des Docteurs & Maîtres de toutes les Facultés, aussi bien que des quatre Procureurs des Nations, sans opposition quelconque, d'avoir égard à la demande du Sieur Bourceret; & qu'en conséquence il falloit juridiquement citer les Jésuites en Justice, pour les chasser tous, sans exception; c'est pourquoi l'Université fut d'avis qu'il falloit choisir dans chaque Faculté des Députés pour suivre le procès qu'elle alloit intenter aux Jésuites. La Faculté de Théologie nomma donc le Sieur Adrien d'Am-

boise, Grand-Maître de Navarre, & un autre Docteur, dont elle laissa le choix à la disposition dudit Sieur d'Amboise; la Faculté de Droit approuva ce qui s'étoit fait; mais comme il n'y avoit de présent qu'un seul Docteur appelé Davidson, il promit de nommer un autre Docteur de son Corps. La Faculté de Médecine choisit Maître Jacques Cousinot; enfin la Faculté des Arts se détermina pour ledit Sieur Laurent Bourceret, & pour M. Georges Criton: fut ainsi arrêté & conclu tout d'une voix, sans que personne reclamât, par le Sieur Jacques d'Amboise, Recteur de l'Université, & pareillement par toute l'Université, la même année & le même jour que dessus. Ainsi, signé *Duval*, & à côté, vû par Nous Recteur, *Jacques d'Amboise*, & scellé de cire rouge.

L'Université dressa le Vendredi, 22 d'Avril 1594, un serment de fidélité, auquel souscrivirent la très-grande partie de ses Suppôts, de toutes les Facultés, de tout l'Ordre Ecclésiastique qui étoit dans Paris, dit M. de Thou dans son Histoire, Livre 109, à l'année 1594, Edition de 1626. Il n'y eut que les seuls Jésuites & les Capucins, nouvellement reçus en France, qui se croyant exempts de la Jurisdiction Royale, disoient qu'il falloit attendre l'autorité du Pape, & cependant refusoient de faire des prières pour le Roi, & de lui prêter serment de fidélité, comme à leur Prince légitime; ce refus des Jésuites donna occasion à l'Université de renouveler le procès qu'elle avoit depuis long-tems avec eux.



Conclusion de la Faculté de Théologie, qu'on prétend avoir été faite en faveur de la Société de Jesus, dont on ne trouve rien dans les Registres & les Archives de cette Compagnie. 1594.

Le 9 de Juillet 1594, la Faculté de Théologie de Paris, légitimement assemblée dans la grande Salle du Collège de Sorbonne, ayant vû & enter du la lecture d'une Requête qui lui a été présentée par les vénérables Peres de la Société de Jesus, par laquelle ils exposent que dans les mois précédens, le vénérable Recteur de l'Université a offert au Parlement, tant en son nom qu'en celui de toutes les Facultés, une Requête, où il demande que tout ce qui existe de Jésuites, soit à Paris, soit dans toute la France, soit chassé du Royaume; que ne pouvant croire que la très-sacrée Faculté ait consenti à cette demande, ils la supplient, si la Faculté le trouve bon, de déclarer authentiquement qu'elle n'a aucune part à cette demande & à ce procès. La Faculté, après une mûre délibération, a pensé de cette manière: Qu'elle étoit dans le sentiment que les Peres de la Société de Jesus devoient être réduits & soumis aux règles & à la discipline de l'Université; mais qu'elle ne croyoit pas qu'on dût, en aucune façon, les expulser du Royaume de France.



1609. *Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie, où elle déduit les raisons d'opposition à l'enregistrement au Parlement des Lettres-Patentes obtenues par les Jésuites.*

L'an de Notre-Seigneur 1609, le 16 de Novembre, après la Messe du Saint-Esprit, célébrée à l'ordinaire, on a tenu dans la Salle du Collège de Sorbonne une Assemblée, où furent convoqués, en vertu de leur serment, tous les Docteurs en Théologie, afin, qu'à l'exemple des trois autres Facultés, ils donnassent leur consentement à M. le Recteur, pour s'opposer à la chaire ou à la permission d'enseigner la Théologie que les Jésuites venoient d'obtenir du Roi, & de faire accorder spécialement à leur Société contre tous les Statuts de l'Université.

A l'ouverture de cette Assemblée, vénérable personne Maître Edmond Richer, Syndic de la Faculté, rapporta que le Samedi 7 Novembre, en exécution du Mandement de M. le Recteur, les Députés de toutes les Facultés s'étoient assemblés au Collège de Calvi, pour prendre la résolution de s'opposer à l'entreprise des Jésuites; que le Lundi 9 de Novembre, toutes les Facultés de l'Université s'étoient elles-mêmes assemblées chacune en leur particulier, & avoient séparément résolu d'empêcher pareillement cette nouveauté, & que le même jour, les Députés de Théologie avoient dressé à la Maison de Faculté un Décret d'opposition, tendant à empêcher les Jésuites de professer publiquement la Théologie; mais, qu'afin que cette opposition eût plus de force, ils avoient jugé nécessaire de tenir une Assemblée générale le 16 Novembre, d'y appeler tous les Docteurs de

Théologie, en vertu de l'obéissance qu'ils avoient promise par serment à la Faculté; de faire célébrer extraordinairement une Messe du Saint-Esprit, & d'indiquer ladite Assemblée par leur second Bédeau, chargé de montrer à chaque Docteur une Lettre scellée du sceau de la Faculté, & signée de la main de M. le Doyen. Ce rapport fait, les Docteurs apportèrent leurs raisons, les uns d'une façon, les autres d'une autre.

Ils dirent premièrement, que dans toutes les Assemblées précédentes, il s'étoit agi de conserver la dignité de leur Ecole, que dans celle d'aujourd'hui, il n'étoit plus question de cela, mais de voir comment la Faculté de Théologie, & même toute l'Université, pourroient dans la suite se soutenir, si une fois les Jésuites régentoient à Paris, vû principalement que ces Peres avoient déjà en France près de trente cinq Collèges, d'où l'on voyoit sortir des essains d'Ecoliers de jour en jour plus nombreux; (car ils se vantent d'en avoir seulement en France jusqu'à quarante mille) qu'ils en tireroient de grandes Colonies pour peupler leur Collège de Paris, & rendre par-là l'Université toute dépeuplée, & comme une solitude.

Secondement, que la vigne du Seigneur étoit ouverte à quiconque vouloit la cultiver; que de tout côté la moisson étoit abondante, suivant la parole de Jesus-Christ, mais qu'il y avoit très-peu d'ouvriers; que c'étoit pour cela que tous les Sujets de chaque Ordre & de chaque Religion de la Chrétienté trouveront toujours moyen d'employer tous leurs talens à défricher & à faire fructifier le champ du Seigneur, pourvû que les Jésuites voulussent bien le leur permettre, eux qui ont été institués, (comme l'assure Oforius sur la mort du Pere Ignace)

pour suppléer au défaut de tous les Ordres, de toutes les Religions, & de tous les Couvens du monde Chrétien; pour corriger ce qu'il y a de defectueux; pour redresser ce qui n'est pas conforme aux règles, & pour imposer silence aux orgueilleuses Ecoles de l'Université; qu'il ne falloit donc pas s'étonner qu'ils ne voulussent pas souffrir d'égal, pas même d'inférieur dans l'art de professer, à moins qu'il ne se laissât conduire à la fantaisie des Peres de la Société, comme un cheval dressé se laisse conduire au gré d'un bon Académiste; de-là venoit que dans presque toute l'Italie, dans le Piémont, en Lombardie, en Savoye, en Flandre, & en Pologne, les Jésuites dominoient dans les Sciences & dans la Littérature; qu'il ne leur restoit plus en France que l'Université de Paris à dompter, encore étoit-elle assiégée de près par plusieurs Collèges de la Société, afin, qu'eux Docteurs, eussent la douleur de la voir mener captive en triomphe au Collège des Jésuites; de voir ces Peres usurper le pernicieux privilège d'enseigner seuls; se rendre les seuls Maîtres & les seuls Propriétaires, pour ainsi dire, de la Sagesse & des Belles-Lettres, qui sont la lumiere & l'esprit, & qui doivent être aussi communes que les rayons du Soleil; se mettre en état de rendre régulière la plus célèbre Ecole qui soit dans le monde, & de l'enlever par-là, non-seulement à l'Eglise Gallicane, mais aussi à l'Eglise Universelle, à qui cette Ecole a conservé la Théologie dans toute sa pureté. Que si les RR. PP. se ressouvenoit de la parabole de ce pauvre homme qui n'avoit qu'une seule brebis qui fut tuée par l'ordre de cet homme si riche en bétail de toute sorte d'espèce, peut-être auroient-ils compassion de voir l'Université si déserte & si abandonnée; & contents de

deux cens mille Ecoliers , qu'ils se vantent d'avoir en Europe , ils cesseroient peut-être de nous faire davantage de peine.

Troisièmement , que nos Rois avoient établi l'Université de Paris , avec défense à tous Religieux d'enseigner à personne qu'à leurs Novices , & d'avoir jamais des Classes publiques ; qu'outre cela , ils avoient dirigé des Chaires Royales qui pouvoient être occupées par tout honnête homme , soit François ou Etranger , Régulier ou Séculier , pourvu qu'il en fût capable ; que cela n'étoit point sans exemple , puisque DD. Genebrard , Salignac , Perianius , Religieux Bénédictins , & Marcilius , Stadius , Stragellius , Vicomercatus , & bien d'autres étrangers les avoient autrefois remplies avec honneur & distinction.

Quatrièmement , que Henri IV. Roi de France , avoit , à la persuasion du Cardinal du Perron , fondé à Paris depuis onze ans deux Chaires Royales de Théologie ; & que dans l'espérance de les avoir , les Docteurs de Paris s'appliquoient si fort à la Théologie , qu'il y en avoit plusieurs qui l'enseignoient gratuitement ; en sorte qu'en Sorbonne & à Navarre , il y avoit tous les jours six Professeurs qui donnoient des leçons de Théologie , que plus de quatre cens Ecoliers alloient prendre avec tant d'empressement & de succès , que les Peres Jésuites étoient extrêmement fâchés de voir que personne n'avoit en ce point recours à leurs cahiers , ni à leur érudition , ni à leur exactitude : c'est pourquoi , craignant qu'avec le tems , leur Théologie ne fût entièrement décriée dans ce pays-ci , ils avoient eu l'adresse d'obtenir la permission d'y professer publiquement la Théologie , dans le dessein de faire tomber celle de Paris : mais comme ni les Jésuites d'ici , ni même nos anciens Docteurs , n'ont ja-

mais traité la Théologie d'une manière ni plus belle ni plus exacte que le font aujourd'hui nos six Professeurs : ces Peres, qui ne sont envoyés que comme des troupes auxiliaires, devraient bien renoncer au dessein de l'enseigner dans cette Capitale, à moins qu'ils ne veuillent perfectionner ce qui est parfait, & étayer ce qu'il y a de plus solide ; que si ces Peres avoient quelque reste de prudence ou de charité, ils feroient bien mieux d'aller dans les Provinces où l'on a besoin de Professeurs de Théologie, que de vouloir l'être à Paris, où, graces à Dieu & au Roi, il y en a tant d'habiles & consommés en toutes sortes de Sciences ; mais qu'il y avoit ici un mystère que tout le monde n'entendoit pas ; c'est qu'il falloit bien que la Société eût trouvé quelque chose à limer & à reprendre dans nos Professeurs, puisqu'elle prétendoit être la Règle éternelle & infaillible, qui devoit régler & réformer tout l'Univers ; qu'on ne voyoit pourtant que trop que le dessein des Révérends Peres, après avoir obtenu la permission d'enseigner la Théologie, étoit de professer aussi les humanités, & de renfermer par-là chez eux toute l'Université ; pour être convaincu que c'étoit-là leur but, il n'y avoit qu'à faire réflexion que les Jésuites avoient pour maxime dans tout ce qu'ils faisoient de se glisser imperceptiblement, de ramer contre les Matelots le dos tourné contre la proue, & de faire toujours voile jusqu'à ce qu'ils soient entrés dans le port, où ils souhaitoient depuis long-tems d'arriver : pour preuve de ceci, il n'y auroit qu'à citer plusieurs Constitutions des Papes données pour l'agrandissement de leur Société, dont les dernières ont ceci de particulier, qui est de leur accorder toujours de plus grandes graces & de plus grands privilèges.

que les premiers ; mais nous ne jetterons les yeux que sur ce qui s'est passé en France. L'Édit de leur rappel ne les rendoit-il pas inhabiles à hériter de leurs pere & mere? Ne leur défendoit-il pas expressement d'avoir en France plus de huit ou dix Collèges? Mais quel est celui de ces articles qu'ils ont observé? Au contraire, que n'ont-ils pas fait l'an passé pour hériter de leurs ayeux & ayeules contre tout sentiment de la nature qui ne permet d'être héritiers qu'à ceux dont on peut aussi attendre quelque héritage! Quelle fin font-ils aujourd'hui de bâtir ou d'usurper de nouveaux Collèges? Que de sollicitations auprès des Puissances, que de souplesses, que de brigues, pour obtenir la permission de professer à Paris! quoiqu'ils répandent dans le monde, que s'ils professent, ce n'est que malgré eux; mais peut-on être assez peu instruit pour ne pas voir que les Jésuites dans le système qu'ils ont fait de se rendre maîtres dans l'Université, commencent par attaquer la Faculté de Théologie, comme étant la plus en état de leur résister, afin, qu'après l'avoir mise à la dernière extrémité, & avoir ôté l'espérance aux autres Facultés de pouvoir se défendre, ils s'emparent plus aisément des plus fameux Collèges de l'Université qu'ils ont tâché déjà plusieurs fois d'usurper; bien entendu qu'ils feront donner toutes les Chaires Royales, en partie à leurs peres, & en partie à leurs créatures & à leurs confidenciers, ce qui leur sera aussi facile, à cause de l'accès & du crédit qu'ils ont auprès de tout le monde, qu'il leur a été facile d'envahir les Chaires les plus lucratives dans les Diocèses du Royaume: car y a-t-il quelqu'un parmi nous qui puisse aujourd'hui prêcher autre part que dans les Bourgs & les Villages? Y a-t-il dans l'Europe une Université,

un Ordre, une Communauté, quelque célèbre, quelque réglée qu'elle soit, qui n'ait senti le secours de la main miséricordieuse & bienfaisante des Jésuites, soit pour ôter les taches, soit pour remplir le vuide, soit pour corriger les vices qui auroient pu s'y glisser: jusqu'à que ces Peres ont souvent entrepris d'arracher le poil à ceux qui n'avoient point, c'est-à-dire, de chasser de leur Couvent de pauvres Religieux Mendians qui n'avoient pour tout bien que leurs cellules, & cela, sous prétexte de la plus grande gloire de Dieu, sous prétexte, non pas détruire, mais d'édifier.

Cinquièmement, que si ç'a été une chose si salutaire & si glorieuse pour les Docteurs de Louvain, que de s'opposer aux Jésuites; la Faculté de Théologie, qui étoit la première Ecole du monde, ne devoit-elle pas, à plus forte raison, se faire un point d'honneur, & regarder comme un coup décisif de combattre contre ces Peres pour la défense & la conservation? Qu'après tout, on ne devoit pas s'imaginer qu'un Roi aussi bon & aussi juste qu'est le Monarque qui nous gouverne, voulût faire plaisir aux Jésuites, au préjudice & à la perte entière de sa fille aînée qui a rendu, & qui rendra encore (à ce que nous espérons) de si grands services à l'Etat & à l'Eglise Gallicane, sur-tout Sa Majesté ayant envoyé confirmer ses Lettres-Patentes au Parlement; & quand bien même elle ne les auroit pas envoyées, & que tout réussiroit au gré de la Société, ne seroit-il pas juste & glorieux d'apporter tous nos soins pour défendre la mere des Sciences & des Beaux-Arts, & de la conserver à la postérité?

Il est vrai que des gens qui ne sçavent pas juger des choses font trois objections: la première, que ce n'étoit pas par voie d'opposition, mais

mais avec habileté, qu'il falloit combattre les Jésuites. Ce discours auroit quelque apparence de vraisemblance, si de toutes les gratifications qui pleuvent en abondance sur les Jésuites, & qui les encouragent à combattre, il en tomboit du moins quelque goutte sur l'Université; car, suivant le proverbe, c'est l'Honoraire qui est la mere-nourrice des Beaux-Arts, & qui anime les hommes à la gloire.

N'y aura-t-il que les Jésuites qui trouveront en France une main bienfaisante & libérale? Et pour nous autres, n'y trouverons-nous qu'une marâtre qui n'ait qu'un cœur de bronze? Qu'il y ait donc des Mécènes qui nous récompensent, & nous aurois des Virgiles, comme nous en avons déjà eu, & en avons encore aujourd'hui, quoique les Jésuites nous les disputent: car ils prétendent que Genebrard a été de leur Société, & a étudié sous eux, lui qui a fait sa Théologie dans l'Université, & qui faisoit imprimer ses Livres si pleins d'érudition avant que la Société eût commencé d'enseigner à Paris; mais puisque nous en sommes sur Genebrard, les Jésuites nous feront grand plaisir de laisser voir le jour aux Commentaires que ce sçavant homme a faits sur tout l'Ancien-Testament, à l'exemple de ceux qu'il avoit composés sur les Pseaumes; car Jean Milleran, qui connoissoit très-bien Genebrard, nous a enseigné d'une manière à n'en point douter, que les Jésuites avoient trouvé le secret de se faire donner cet ouvrage par les héritiers de l'Auteur.

La seconde objection nous est proposée par des scrupuleux qui ne se font pas conscience de nous dire, que résister aux Jésuites, c'est assurément empêcher le bien public, c'est résister au

Saint-Esprit ; vous payez - vous , Messieurs , d'une telle raison ? Hé bien , quittez donc le pays , abandonnez à la Société vos maisons , vos meubles , vos fertiles terres ; que si elle est assez désintéressée pour les refuser , forcez-la de vous faire la grace de les prendre ; mais passons , à la bonne heure , à ces scrupuleux , qu'il est moralement certain que les Jésuites feront plus de bien dans un Collège de l'Université , que le Principal & les Professeurs qui y enseignent ; est-ce à-dire pour cela que la Loi divine & naturelle ne permette pas à ces Professeurs de s'opposer aux Jésuites , qui font tous leurs efforts pour s'emparer de leurs Collèges ? O la pitoyable Théologie , & qui a été inconnue jusqu'à présent !

La troisième objection nous fait entendre que les Jésuites désirent ardemment d'être de l'Université , & de nos amis ; mais peut-on les croire sur leur parole , eux qui recherchent notre amitié toutes les fois qu'ils font quelque chose contre l'Université , & qui n'ont pas plutôt réussi dans leurs desseins , qu'ils nous méprisent , nous & tout ce qui nous appartient d'une manière insultante ? La Loi donc fondamentale de l'Université , c'est de ne pas la laisser périr : or c'est fait d'elle , si jamais les Jésuites , qui sont Religieux & non pas Séculiers , viennent à bout de professer ; c'est pourquoi , depuis l'an 1564 , époque fatale de l'ouverture de leurs Classes à Paris , l'Université , harcelée par de lentes & continuelles attaques , n'a fait que de dépérir : or s'ils nous font tant de mal , n'étant pas de l'Université , combien plus en feroient-ils , s'ils en étoient ? Est-ce qu'une Société , établie pour corriger les vices des Corps les plus célèbres , &

pour suppléer à leurs défauts , pourroit recevoir la loi de quelqu'un, elle qui n'est faite que pour la donner aux autres ? Faites réflexion , Messieurs , à ce passage de Saint Marc : *Personne ne coud une pièce de drap neuf à un vieil habit , de peur que le neuf n'use le vieux , & que la déchirure n'en devienne plus grande.* Loin donc d'ici ceux qui veulent , contre l'Oracle de Jesus-Christ , mettre la division parmi nous , & voir dominer les Jésuites dans l'Université de Paris.

Il fut arrêté d'un consentement unanime de tous les Docteurs , 1°. Que l'Université présenteroit une Requête au Roi , & feroit son acte d'opposition au Parlement , pour empêcher les Jésuites d'avoir la permission de professer , & la Cour du Parlement d'homologuer leurs Lettres-Patentes ; 2°. Qu'il falloit rendre d'amples actions de grâces à M. le Recteur de son attention à défendre & à conserver l'Université , & qu'il falloit lui donner toute l'assistance , tous les secours , & tout le cortège nécessaire pour achever une affaire de cette importance. Signé PETITJEAN , avec paraphe.

Conclusion de la sacrée Faculté pour s'opposer à l'enregistrement des Lettres-Patentes , obtenues par les Jésuites , de la Reine , le 20 Août 1610 , & Decret de l'Université en conséquence. 1610.

L'an de Notre-Seigneur 1610 , le premier jour de Septembre , après la Messe du Saint-Esprit , célébrée , suivant la coutume , on a tenu l'Assemblée dans la Salle du Collège de Sorbonne , touchant les articles suivans..... Il a été conclu

Cij

qu'on feroit une opposition pure & simple aux Lettres-Patentes obtenues par les Peres de la Société de Jesus.

Cette Conclusion a été lûe & confirmée le 15 Septembre de la même année.

1610. *Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, contre les impies & exécrables parricides des Rois & des Princes.*

L'an de Notre-Seigneur 1610, la sacrée Faculté de Théologie n'ayant pu tenir sa Congrégation générale ordinaire, le premier ou le second jour de Juin, à cause des Fêtes de la Pentecôte, & des Députés d'icelle Faculté, assemblés pour donner leur avis sur l'affaire qui se présentoit, la remit & transféra au quatrième Juin, auquel jour elle fit assembler au Collège de Sorbonne tous les Docteurs, en vertu de l'obéissance par eux jurée à ladite Faculté, pour, après avoir célébré la Messe du Saint-Esprit, ainsi que de coutume, délibérer sur l'exécution d'un Arrêt de la Cour du Parlement, dont la teneur s'ensuit :

La Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit, assemblées, procédant au Jugement du procès criminel & extraordinaire, fait à la requête du Procureur-Général du Roi, pour le très-méchant, très-cruel & très-détestable parricide commis en la Personne sacrée du Roi HENRI IV. Oûi sur ce point le Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence des Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie, ladite Faculté sera assemblée au premier jour, pour délibérer sur la confirmation du Décret d'icelle du 23 Décembre 1413, résolu par la cen-

furé de cent quarante-un Docteurs de ladite Faculté, depuis autorisé par le Concile de Constance ; qu'il n'est loisible à aucun, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, d'attenter aux Personnes sacrées des Rois, & aux autres Princes Souverains, & que le Décret qui interviendra en ladite Assemblée sera sousigné de tous les Docteurs de ladite Faculté ; ayant assisté à ladite Délibération, ensemble par tous les Bacheliers qui sont au Cours de Théologie, pour ledit Décret communiqué audit Procureur-Général, & vû par ladite Cour, être par elle ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le 27 Mai 1610. Signé VOISIN.

Pour satisfaire auquel Arrêt, ordonnant chose si juste & si nécessaire, ladite Faculté, en premier lieu, a fait assembler ses Députés, & depuis traité ladite affaire en la Congrégation générale, dans laquelle ayant considéré qu'elle est obligée de donner son avis & censure doctrinale à tous ceux qui la demandent ; que l'Université de Paris, depuis sa première fondation, a toujours été la mère & la nourrice d'une très-bonne & très-salutaire Doctrine ; que le bien & le repos public provient de l'ordre, & que l'ordre, après Dieu, dépend du salut des Rois & des Princes ; qu'il appartient seulement au Prince ou à la puissance politique d'user du glaive, comme il est écrit aux Romains 13 ; que depuis quelques années certaines opinions étrangères (a), sédi-

(a) Plusieurs Livres de Théologie, & , entre autres, ceux de Grégoire de Valence, & de Mariana, Jésuites, enseignoient cette détestable doctrine ; il n'y aueun doute que la Faculté les avoit en vûe dans sa Conclusion, sa prudence lui fit supprimer des noms qui, depuis le patriote étoient en exécration, & dont les écrits auroient dû être condamnés dès qu'ils parurent.

rieuses & impies, ont tellement perverti l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en horreur de souiller les Rois & les Princes du nom exécrationnable de Tyran; & en conséquence d'un si détestable prétexte, comme aussi sous couleur d'aider & avancer la piété, la Religion ou le bien public, de conspirer contre leurs Personnes sacrées, & d'ensanglanter leurs mains parricides d'un sang qui est si cher & de si grand prix, & conséquemment d'ouvrir la porte à toutes sortes de méchancetés, perfidies, d'éloyautés, fraudes, tromperies, surprises, trahisons, meurtres, carnages mutuels des Peuples, aux ruines, saccagemens, & rasemens des Villes, Provinces, Royaumes très-florissans; bref, à une infinité de crimes abominables causés par les guerres, tant civiles qu'étrangères; finalement connoissant que telles opinions pestilencieuses & diaboliques, en ce tems, rendent ceux qui se sont séparés de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, obstinés dans leurs erreurs, & leur font fuir les Religieux, Docteurs & Prélats Catholiques; bien qu'ils soient innocens, comme s'ils enseignoient & autorisoient une si pernicieuse doctrine; toutes lesquelles raisons, & autres semblables, après avoir été diligemment examinées, LADITE FACULTÉ, d'un commun accord, & d'une ferme résolution, déteste & condamne telles doctrines étrangères & séditieuses, comme impies, hérétiques, ennemies de la société, de la paix, tranquillité publique, & de la Religion Catholique. En foi & témoignage de quoi, elle a estimé devoir renouveler son ancien Décret, conclu & résolu il y a deux cens ans, par l'avis de cent quarante-un Théologiens, sur la condamnation de cette proposition exécrationnable.

Un Tyran, quel qu'il soit, peut & doit licitement & méritoirement être occis par un sien vassal ou sujet, quel qu'il soit, par tous moyens, principalement par secrettes embûches, trahisons, flatteries, & autres telles menées, nonobstant quelque foi ou serment que le sujet puisse avoir avec le Tyran; sans aussi que sur ce fait le sujet doive attendre la sentence ou le mandement du Juge quelconque.

Sur quoi ensuit la censure de la Faculté.

Cette proposition prise ainsi généralement, & selon la signification de ce mot TYRAN, est une erreur contre la Foi Catholique, contre la Doctrine des bonnes Mœurs, & contre le Commandement de Dieu, TU NE TUERAS POINT, ce que la Glose interprète, *de propre autorité*; c'est-à-dire, sans le commandement du Magistrat, pareillement elle contrevient: à ce que dit notre Sauveur: *Tous ceux qui auront pris le glaive, ce que la même Glose explique aussi, de propre autorité, périront par le glaive.* Davantage cette proposition tend à l'entière subversion & ruine de tous les Etats, Princes & Rois du monde, elle ouvre encore le chemin à plusieurs autres méchancetés, aux tromperies, trahisons, violemens de foi, & de son serment, & généralement donne licence aux sujets à toutes sortes de désobéissances contre leur Seigneur, même à la déloyauté & défiance des uns à l'endroit des autres, & par conséquent à la damnation éternelle. Au surplus, quiconque maintient opiniâtement une telle erreur, & plusieurs autres qui peuvent être induites de cette proposition générale, est hérétique, & doit être puni comme tel, même après la mort, suivant ce qui est noté au

Décret, Cause 23, Quest. 5, &c. Fait l'an 1413 le 13 de Décembre.

La susdite censure de la Faculté de Paris a été confirmée au Concile de Constance en la Session 15, l'an 1415 du 6^e jour de Juillet en ces propres termes.

Le saint Concile voulant employer tout son soin & étude à l'extirpation des erreurs & hérésies qui pullulent en divers endroits du monde, selon qu'il y est obligé, & même ayant été assemblé pour cet effet, étant bien informé que depuis quelque temps l'on dogmatise & publie certaines propositions très-scandaleuses, erronées, & contraires aux bonnes mœurs, qui ne tendent qu'à renverser tout l'ordre & l'état des Républiques, entre lesquelles propositions, celle-ci a été rapportée : *Un Tyran, &c.* comme ci-dessus. Or le saint Concile ayant un singulier desir de s'opposer à cette erreur & de l'extirper du tout : après avoir mûrement délibéré, déclare, arrête & définit que cette doctrine est erronée, en la foi & aux bonnes mœurs, & partant, la réproûve comme hérétique & scandaleuse, ouvrant le chemin à toutes sortes de fraudes, tromperies, déceptions, mensonges, trahisons & parjures ; déclare en outre, arrête & définit que tous ceux qui défendent opiniâtement cette pernicieuse doctrine, sont hérétiques, & comme tels, qu'ils doivent être punis conformément aux saints Canons.

Partant, la sacrée Faculté, après avoir exactement & soigneusement examiné les opinions de tous les Docteurs en général, & de chacun en particulier, est d'avis, premièrement, que l'ancienne Censure de ladite Faculté, confir-

mée par le Concile de Constance, soit non-seulement renouvelée, mais aussi bien inculquée en l'esprit de tous les hommes; secondement, que c'est chose séditieuse, impie & hérétique d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées Personnes des Rois & des Princes, quelque prétexte que tout sujet, vassal, ou étranger quelconque, puisse prendre ou rechercher; en troisième lieu, elle veut & arrête que sous les Docteurs & Bacheliers en Théologie, au jour que l'on a coutume de faire serment de garder les Statuts & Articles de ladite Faculté, jureront aussi & promettent sous leur seing d'enseigner la vérité de ce Décret, soit quand ils feront des leçons en Théologie, ou qu'ils prêcheront la parole de Dieu; en quatrième lieu, que ce présent Acte sera imprimé & publié, tant en Latin qu'en François. Signé PETITJEAN, Doyen, avec paraphe.

Par commandement de M. le Doyen & de la très-sacrée Faculté de Théologie. DE LA COUR, avec paraphe.

En conséquence de cette conclusion, le Parlement ordonna par un Arrêt du 8 Juin 1610, que le Décret de la Faculté sera lû par chacun an, à pareil jour, 4 Juin, dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, & publié aux prônes des Paroisses. Et que le Livre du Jean Mariana, Jésuite, intitulé : *De Rege & Regis Institutione*, sera brûlé.

Censure de la sacrée Faculté de Paris, contre la Doctrine des assassins des Rois, contenue au Livre intitulé : Réponse Apologétique à l'anti-Coton (b).

(b) Le Pere Coton, Jésuite, pour détruire les soupçons que le Public avoit contre lui & les Peres de la Société au

L'an de Notre-Seigneur 1611, le premier jour de Février, la sacrée Faculté de Théologie de Paris, après avoir solennellement célébré la Messe du Saint-Esprit, a tenu son Assemblée ordinaire en la Salle du Collège de Sorbonne, pour résoudre les Articles suivans. Premièrement, la Conclusion du 4 Janvier a été revue & confirmée. Secondement, le Syndic a rapporté que depuis peu de jours un des Peres de la Société de JESUS a mis en lumière une Apologie, contenant ces propres termes : *Qu'il seroit en certaine manière à desirer que Ravaiillac eût lû Mariana ; car disertement & expressément Mariana enseigne qu'un Prince légitime ne peut être tué par un particulier de son autorité privée, ne disant en cela que ce qui est au Concile de Constance, & aux Décrets de Sorbonne.* Que par l'ambiguité de ces paroles, l'Auteur de ladite Apologie s'efforce de persuader que Mariana est aucunement d'accord avec les Décrets que l'Ecole de Paris a faits contre les parricides qui attentent aux Personnes sacrées des Rois & des Princes ; considéré même qu'aucuns Docteurs, sans avoir eu l'avis de ladite Faculté, & contre la coutume usitée en icelle, au commencement de ladite Apologie, certifient qu'ils n'y ont rien trouvé qui ne soit très-conforme à la Doctrine de la Faculté de Paris : que sans doute les François & Etrangers qui liront ladite Apologie, estimeront que l'E-

Pag. 40.
de l'édition de
Pont - à -
Mousson
l'an 1670
in-12.

sujet du parricide d'Henri IV. écrivit à la Reine-Régente une Lettre Apologétique, imprimée sous le nom de *Lettre déclaratoire du Pere Coton.* On y fit aussitôt plusieurs réponses, auxquelles un Pere de cette Société repliqua par un Livre intitulé : *Réponse Apologétique à l'anti-Coton.* Il fut approuvé par quatre Docteurs en Théologie, qui déclarerent qu'il ne contenoit rien qui ne fût conforme au sentiment de la Faculté.

59
cole de Paris rejette le Concile de Constance , ainsi que fait Mariana , & conséquemment qu'il soit loisible aux personnes particulieres & de leur autorité privée , sous prétexte de tyrannie d'attenter aux Personnes sacrées des Rois & des Princes ; c'est pourquoi ledit Syndic a supplié ladite Faculté de pourvoir , à ce que son Décret de l'année passée , fait conformément à la Constitution du Concile de Constance pour la sûreté & conservation de la vie des Rois & des Princes , ne demeure anéanti par un tel dire & attestation.

Ce , qu'entendu ladite Faculté , après avoir bien & diligemment conféré la quinziesme Session du Concile de Constance , & ses Conclusions avec ladite Appologie , & le Livre de Jean Mariana , & pris les opinions de tous les Docteurs , est d'avis : Premièrement , que l'Auteur de ladite Apologie n'a écrit assez considérément ce qui s'ensuit : *Qu'il seroit en certaine maniere à desirer que Ravaiillac eût lu Mariana ; car disertement & expressément Mariana enseigne qu'un Prince légitime ne peut être tué par un particulier de son autorité privée , ne disant en cela que ce qui est au Concile de Constance , & aux Décrets de Sorbonne.* Secondement , la même Faculté déclare que Mariana ne s'accorde , en façon du monde , ni avec le Concile de Constance , ni avec les Conclusions d'icelle Faculté ; & néanmoins qu'elle n'entend en cela noter de Censure ladite Apologie , ainsi seulement veut faire entendre son sens & sa doctrine , tant sur ledit Concile , lequel Mariana rejette , que sur ses propres Décrets. En troisieme lieu , elle défend à tous Docteurs , tant en général qu'en particulier , de témoigner à l'avenir publiquement que la doctrine de quelque Livre soit conforme à la doctrine de

ladite Faculté de Théologie, sans, au préalable, avoir légitimement obtenu permission & aveu de ladite Faculté en Congrégation publique. Quatrièmement, elle défend auxdits Docteurs de n'usurper, ci-après en leurs approbations, le nom de Sorbonne, sans les avoir expressément fait autoriser & confirmer dans une Assemblée publique de ladite Faculté, comme l'on a de coutume. Signé ROGUENANT, avec paraphe.

Propositions extraites du Traité de Mariana, dans lequel il traite de la manière de déposer un Prince légitime. Ces propositions servent à justifier la Censure de la Faculté.

I.

Si on peut assembler les Etats avec le consentement (du Roi pour le déposer), que faut-il faire? Il faut délibérer. *Pag. 39.*

I I.

Il faut avertir le Prince, & le faire rentrer dans son devoir: s'il obéit & fait satisfaction au Public, & répare les fautes de sa vie passée, il ne faut pas prendre des remèdes plus forts.

I I I.

S'il ne veut pas se corriger, & qu'il n'y ait point d'espérance de changement, lorsque la sentence sera prononcée, il sera permis au Peuple de ne point lui obéir d'abord.

I V.

Comme il y aura nécessairement une guerre, il sera permis d'avertir des projets qu'il fera pour se défendre, de prendre les armes, & de lever

sur le Peuple de l'argent pour les frais de la guerre.

V.

Ensuite, s'il est nécessaire, & si la République ne peut pas autrement se conserver, il sera loisible pour sa défense de tuer le Prince qui aura été déclaré ennemi du Public, mais par une autorité au-dessus de la sienne, & qui appartient à la République, pag. 60.

V I.

La même chose est permise à tout particulier qui dans l'espérance d'impunité, méprisant sa vie, veut tâcher d'aider la République.

V I I.

On doit porter le même jugement, si la République, opprimée par la tyrannie d'un Prince, & les Citoyens n'ayant pas la liberté de se plaindre, on a la volonté d'exterminer la tyrannie, & de punir les crimes publics du Prince comme intolérables; en sorte que je ne croirai pas que celui qui, pour faire plaisir au Public, aura tenté de le tuer, ait mal fait.

V I I I.

Nous ne donnons pas cette permission à tout particulier, ni même à plusieurs, à moins que ce ne soit par la voix publique du Peuple. Qu'on prenne sur cela le conseil de personnes sçavantes & expérimentées.

I X.

Ce sera un grand avantage pour le Public, si on trouvoit plusieurs personnes pleines de courage qui voulussent mépriser leur vie & leur fortune pour la liberté de leur patrie.

En Espagne, à peine trouve-t-on une ou deux personnes qui ait été tuée par les siens; quoique cela doive être attribué à la fidélité des Sujets, on le doit aussi à la clémence des Princes, qui étant légitimement montés sur le Trône, ont gouverné avec modestie & avec douceur.

X I.

C'est une pensée salutaire que les Princes soient persuadés, que s'ils oppriment la République, s'ils se rendent insupportables par leurs vices & leurs ordures, ils ne sont point assurés de leur vie, & que non-seulement on est en droit, mais que c'est une chose digne de louange & d'honneur de les tuer.

X I I.

Que s'il n'y a plus d'espérance, & si le bien public & la sainteté de la Religion sont en danger, qui seroit assez inepte pour ne pas avouer qu'il sera permis de secouer le joug de la tyrannie par toutes les voies de droit, suivant les Loix & par les armes?

X I I I.

Enfin, on sera peut-être frappé de ce que les Peres du Concile de Constance dans la 15^e Session, ont condamné cette proposition: *Qu'un Tyran peut & doit être occis par quelconque sujet, non-seulement par une force ouverte, mais même par embûches & par adresses.* Mais vous ne trouverez pas que ce Décret ait été approuvé par le Pape Martin V. ou par Eugène IV. ni par ses successeurs, dont le consentement donne l'infailibilité aux Conciles Ecclésiastiques, pag. 62.

Qu'il n'est pas permis de tuer un Tyran par son autorité privée, principalement en violant son serment, comme il a fait; mais cela est permis, lorsqu'on le peut, après la sentence de la déposition du Prince rendue par le Supérieur. Car c'est ainsi que parlent les Peres, pag. 63.

Les quatre Docteurs qui avoient approuvé la réponse Apologétique à l'anti-Coton, présenterent leur Requête au Conseil, pour demander d'être reçus opposans à la conclusion susdite, & que pour faire droit sur cette opposition, ensemble sur la réparation qu'ils entendent demander contre Richer, (alors Syndic de la Faculté); pour raison d'un libelle qu'il débite contre eux & sur les plaintes qu'ils entendent faire contre lui, leur donner pour Juges tels de Nosseigneurs les Evêques & autres Prélats de son Royaume, ou autres qu'il lui plaira; & cependant faire défense audit Syndic & Assemblée de ladite Faculté de passer outre à la délibération pour la confirmation ou révocation de ladite Conclusion, au bas de laquelle Requête est écrit: La présente Requête renvoyée au Sieur Evêque de Paris, pour appeler avec lui nombre d'autres tels Evêques qu'il verra bon être fait droit sur icelle, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et cependant Sa Majesté fait défense à ladite Faculté de passer outre à ladite Assemblée, jusqu'à ce que les Parties ouies, autrement en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Paris le dernier Février 1611. Signé
M A I L L A R D.

1611. Conclusion de la sacrée Faculté pour nommer des
Députés en faveur de la Conclusion
précédente.

L'an 1611, le premier Mars, la Faculté de Théologie de Paris, après la Messe solennelle du Saint-Esprit, tint son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne, touchant les Articles suivans.

I. M. de la Ferté, Aumônier de la Sérénissime Reine de France, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, & Abbé de Sainte Marie-Magdeleine de Châteaudun, vint à l'Assemblée, & rapporta que la Reine lui avoit ordonné de dire, notamment à M. le Syndic, d'empêcher qu'on ne relût & confirmât la Conclusion du premier Février, avant que d'avoir été voir sur cela la Reine; sur quoi la très-sacrée Faculté obéit aussitôt à l'ordre de la Reine, & nomma Messieurs Petirjean & Hubert pour aller saluer la Reine avec M. le Syndic, à qui la Faculté permit aussi de joindre ceux des Docteurs qu'il voudroit pour les accompagner. En second lieu, l'Assemblée étant finie, comme tous les Docteurs s'en alloient, le premier Huissier du Conseil arriva avec un Arrêt du Conseil rendu sur Requête..... Pendant qu'on lisoit en pleine Faculté cette Requête où il étoit dit que la Conclusion susdite du premier Février avoit été faite contre les règles & l'usage de la Faculté, & qu'elle avoit même en cela excédé son pouvoir; que M. le Syndic l'avoit exorquée par cabale, violence & tumulte, & que cette Conclusion étoit une espèce de libelle qu'il répandoit dans le Public, contre quatre Docteurs (de la Faculté de Paris qui avoient

approuvé la réponse à l'anti-Coton) tous les Docteurs s'écrierent que les choses ne s'étoient pas ainsi passées, & que cet énoncé de la Requête étoit faux & injurieux à toute la Faculté, & en particulier à M. le Syndic, lequel demanda acte de ce murmure, & du témoignage public que rendit l'Assemblée. Signé PETITJEAN, avec paraphe.

*Conclusion de la sacrée Faculté, par laquelle elle 1611.
approuve ce que ses Députés avoient fait en fa-
veur de la Conclusion du premier Février.*

La Faculté de Théologie n'ayant pu s'assembler le premier du mois, ni les quatre jours suivans, à cause du Vendredi Saint & des Fêtes de Pâques, le 6 Avril 1611, après la Messe solemnelle du Saint-Esprit, elle tint son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne sur les Articles qui suivent. I. On revit & on signa la Conclusion qui avoit été faite le premier Mars. II. M. le Syndic rapporta que, suivant l'ordre de la Faculté, il avoit eu l'honneur d'aller le premier Mars, avec M. Petitjean, Doyen, & avec MM. Hubert, Marchand, Erhen & Tranchant, trouver la Reine, & de lui dire qu'il ne s'avoit pas si Sa Majesté avoit été informée de ce dont il s'agissoit; que la question étoit de sçavoir: si la Doctrine de Jean Mariana s'accordoit en quelque chose avec le Concile de Constance, & avec les Décrets de la Sorbonne; que la plupart disoient qu'oui; que la Faculté de Paris soutenoit que non: car l'Université de Paris, conformément au Concile de Constance, enseignoit absolument qu'il n'étoit permis à aucun particulier, sous quelque prétexte que ce fût, de

Auer de sa propre autorité les Princes ; qu'au contraire , Mariana assuroit formellement & expressément que des particuliers pouvoient en conscience les tuer , sous prétexte de tyrannie dans trois cas. Premièrement , quand on ne pouvoit pas avoir d'assemblées publiques. Secondement , quand on ne pouvoit pas obtenir une sentence du supérieur pour déclarer ou opprimer le Tyran. Troisièmement , quand on voyoit visiblement que c'étoit-là le desir ou l'intention présumée du Peuple ; que c'étoit parce que son opinion ne s'accordoit pas avec le Concile de Constance , que Mariana le rejettoit : qu'au reste , la Faculté ne cherchoit uniquement en ceci que la gloire de Dieu & la sûreté des Rois & des Princes Chrétiens : que la Reine lui avoit répondu qu'elle étoit très-satisfaite de l'attachement & des services de la Faculté ; mais qu'elle étoit fort surprise qu'on lui eût rapporté , aussi bien qu'à M. le Chancelier , les choses autrement qu'il ne lui disoit.... M. le Syndic supplia humblement la Reine de ne pas permettre que l'Arrêt du Conseil Privé qui avoit été porté le dernier jour de Février , sans que la Faculté de Théologie eût été ni citée , ni ouïe , ruinât de fond en comble lesdits privilèges de l'Université , lesquels le Roi Très-Chrétien son fils , venoit de confirmer ; qu'enfin la Reine avoit repliqué , qu'elle en délibéreroit avec M. le Chancelier , & qu'elle ne souffriroit en aucune manière qu'on touchât aux privilèges de l'Université. Après que M. le Syndic eut fait son rapport , la Faculté fut d'avis qu'il falloit apporter tous ses soins pour conserver en leur entier les privilèges de l'Université ; que pour cela , il falloit supplier M. le Recteur d'aller , au nom de toute l'Université , supplier très-instamment la

Reine, M. le Chancelier, & M. de Verdun qui avoit été depuis peu fait premier Président, de ne pas laisser affoiblir ou diminuer lesdits privilèges de l'Université. Signé PETITJEAN, Doyen, avec paraphe.

Sentimens de plusieurs Auteurs Jésuites, & notamment ceux de Bellarmin contre la souveraine autorité des Rois, condamnés, suivant la Doctrine de la Faculté.

Les prétentions de la Cour de Rome sur le temporel de nos Rois avoient été renouvelées par plusieurs Bulles & Monitoires des Papes Sixte V. & Grégoire XIV. contre Henri III. & Henri IV. lorsque la Couronne de France passa de la branche des Vallois à celle qui regne aujourd'hui si glorieusement. L'Espagne, la ligue & les divisions intestines du Royaume les avoient favorisées, & grand nombre de Théologiens, dans des ouvrages imprimés depuis peu; sçavoir, Alphonse, Salmeron, le Cardinal Tolet, Jean Brigwater, Martin Delrio, Robert Person, Gregoire de Valence, Jean Mariana, Emmanuel Sa, Benoît Pereyra, Charles Scribani, Gabriel Vasquez, Jean Azor, Jacques Gretzer, tous Auteurs Jésuites, & Louis Molina, dans ses ouvrages imprimés à Mayence en 1602, avoient soutenu que le Pape a les deux juridictions spirituelle & temporelle, & qu'il peut déposer les Rois. *La puissance spirituelle du Pape embrasse comme une conséquence qui vient à la fin surnaturelle, le pouvoir suprême & très-ample de la juridiction temporelle sur tous les Princes, & tous ceux qui sont de l'Eglise..... Il peut déposer les Rois & les priver de leurs Royaumes.* Molina, du Droit & de la Justice, Traité 2. Disp. 29.

Robert Bellarmin , Jéuite , depuis Cardinal , dans son *Traité du Pontife Romain* , imprimé en 1586 , avoit soutenu que le Pape est maître d'ôter & de donner les Royaumes: *Il peut changer les Royaumes , les ôter à l'un , les donner à l'autre , comme le souverain Prince spirituel.* Son Livre imprimé en 1588 , sous le titre de *Franciscus Romulus* , avoit autorisé les troubles qui s'exciterent alors contre Henri III. En 1599 , il avoit fait imprimer un *Traité de l'immunité des Clercs* , depuis inséré dans ses controverses , où il établit pour maxime , que les Clercs ne sont pas soumis aux Loix des Princes ; à l'occasion du différend que le Pape eut en 1606 avec la République de Venise , il fit plusieurs écrits en réponse à la Lettre d'un Docteur en Théologie , touchant les Censures du Pape contre cette République , à un *Traité de sept Théologiens de Venise* , à un *Ecrit de Frapaolo* contre lui , de Jean Marseille Napolitain , au *Traité de Gerson* , touchant la validité des excommunications ; il écrivit en 1607 une Lettre à Georges Brackwel au sujet du serment d'Angleterre. Il soutient dans tous ces *Ecrits* que le Pape peut excommunier les Rois , & les déposer. Le Roi d'Angleterre y ayant fait lui-même une réponse , & à deux Brefs envoyés en Angleterre avec cette Lettre , ce Cardinal y fit en 1609 une réponse sous le nom de Matthieu Tortus ; Guillaume Barclai ayant fait un ouvrage pour le réfuter , Bellarmin fit en 1610 imprimer à Rome & à Cologne son fameux *Traité de la puissance du Souverain Pontife* , dans les choses temporelles contre Barclai. Le Parlement crut devoir , sur-tout dans un tems de minorité , arrêter la licence de tant d'*Ecrits* qui favorisoient la doctrine meurtrière des Rois , autorisés du nom

Contro-
versatom
II. Livr.
1. chap.
28.

respectable d'un Cardinal de cette réputation.

M. Servin, Avocat-Général, fit un sçavant discours pour en faire voir les conséquences. Il y prouve que tous les Docteurs Catholiques & Orthodoxes, sur-tout ceux de la Faculté de Théologie de Paris, ont été fort opposés à cette pernicieuse doctrine, & qu'il falloit faire défenses à toutes les autres Ecoles de l'enseigner, afin qu'elles se conformassent à celle que la Sorbonne venoit de confirmer par son Decret du 4 Juin de la même année. Sur son Requisitoire, intervint le 26 Novembre 1610 un Arrêt qui fit défense d'imprimer ce Livre, contenant une proposition détestable, tendante à l'éversion des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, soulèvement des Sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs Personnes & Etats, troubler le repos & la tranquillité publique. Fit pareille défense à tous Docteurs, Professeurs & autres, de traiter, disputer, écrire, ni enseigner directement ou indirectement en leurs Ecoles, Collèges, & tous autres lieux la susdite proposition.

Ce qui marque que la Faculté de Théologie a eu part à cette condamnation, est qu'on trouve dans ses Registres un extrait des propositions censurables de cet Auteur, qui sont encore en plus grand nombre que celles que M. Servin rapporte en son Plaidoyer.



Propositions de Bellarmin, extraites de son Traité de la puissance du Pape, dans les choses temporelles, contre Guillaume Barclai, imprimé à Rome en 1610.

Chap. 3. pag. 137.

C'est une chose certaine & reconnue que le Souverain Pontife peut, pour de justes causes, juger du temporel, & même quelquefois déposer les Princes temporels.

Pag. 38.

Les Princes temporels peuvent être déposés par le Souverain Pontife, quand la nécessité de l'Eglise le requiert; & ainsi la puissance temporelle des Princes est sujette & surordonnée à la spirituelle. De ce principe, on recueille ouvertement que le Pontife Romain a la puissance de disposer des choses temporelles jusqu'à déposer les Rois & les Empereurs.

Chap. 7. pag. 77.

Leur coutume (des Souverains Pontifes) est, 1°. de reprendre (les Rois) par correction paternelle; & après, par censures Ecclésiastiques, les priver de la Communion des Sacremens, ensuite absoudre leurs Sujets du serment de fidélité; & si la chose le requiert ainsi, les priver de la dignité Royale, l'exécution appartient aux autres.

Il enseigne la même Doctrine, chap. 12. pag. 118. & chap. 19. p. 159.

Censure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, contre quatre propositions tirées d'un Livre

intitulé : Trois excellentes prédications prononcées au jour & Fête de la Béatification du glorieux Patriarche, le Bienheureux Ignace, Fondateur de la Compagnie de Jésus.

L'an de Notre-Seigneur 1611, le premier jour d'Octobre, la sacrée Faculté de Théologie de Paris, après avoir solennellement célébré la Messe du Saint-Esprit, a tenu son Assemblée ordinaire en la Salle du Collège de Sorbonne, en laquelle honorable Maître Jean Filescac, Docteur de ladite Faculté, Curé de S. Jean, & Théologal de l'Eglise de Paris, a remontré, que quelques personnes douées de piété, autorité & doctrine, lui ont apporté un Livre intitulé : Trois excellentes prédications prononcées au jour & Fête de la Béatification du glorieux Patriarche, le Bienheureux Ignace, Fondateur de la Compagnie de Jésus, &c. imprimé à Poitiers 1611, & que lesdites personnes d'autorité desirent fort sçavoir si la Faculté de Paris a agréable & ratifié l'approbation de ces trois Sermons, faits par Pierre Matthieu le Heurt, Docteur en la même Faculté; & principalement quel est son avis des quatre articles suivans, qui donne scandale à un grand nombre de Catholiques. *Le premier est ainsi couché au Sermon de Frere Valderame, pag. 54^e & 55.*

Nous sçavons bien que Moïse, portant sa baguette en main, faisoit de très-grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau & pierres, & en tout ce que bon lui sembloit, jusqu'à submerger Pharaon avec son armée dans la Mer Rouge; mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu que le docte Tostat, Evêque d'Avila, dit avoir été gravé en cette verge ou baguette, lequel opéroit ces merveilles; ce n'étoit pas si grand cas que les

créatures, voyant les ordonnances de Dieu, leur souverain Roi & Seigneur, souscrites de son nom, lui rendissent obéissance. Ce n'étoit pas aussi grandes merveilles que les Apôtres fissent tant de miracles, puisque c'étoit tout au nom de Dieu par la vertu & le pouvoir qu'il leur en avoit donné, le marquant de son cachet. *Ils chasseront les démons en mon nom, ils parleront toutes les langues, &c.* Mais qu'Ignace avec son nom écrit en papier fasse plus de miracles que Moïse, & autant que les Apôtres, que son signet ait tant d'autorité sur les créatures, qu'elles lui obéissent soudain, c'est ce qui le nous rend grandement admirable.

Le second en la page 91 du même Sermon, Tandis qu'Ignace vivoit, sa vie & ses mœurs étoient si graves, si saintes & si relevées, même en l'opinion du Ciel, qu'il n'y avoit que les Papes, comme Saint Pierre, les Impératrices, comme la Mere de Dieu, quelque Souverain Monarque, comme Dieu le Pere & son saint Fils qui eussent le bien de le voir.

Le troisième au Sermon de Frere Pierre Deza, pag. 111 & 112, Sans doute les autres Fondateurs des Ordres Religieux furent envoyés en faveur de l'Eglise, &c. *Dans ces derniers tems, il nous a parlé par son fils Ignace, qu'il a établi l'héritier de toutes choses, & auquel il ne manque autre point de cette louange que, c'est par lui qu'il a créé les siècles mêmes.*

Le quatrième est au Sermon de Frere Jacques Rebullosa, pag. 207. Le Martyr Ignace portoit une tant particuliere affection au Saint Pere & Pape de Rome, comme au légitime successeur de Jesus-Christ, & son Vicaire en terre.

Laquelle remontrance entendue, & les qua-

tre susdits Articles assurément & diligemment examinés, la Faculté considérant que les hérésies naissent de paroles mal exprimées, comme l'enseigne Saint Jérôme, dans le Maître des Sentences; nonobstant l'opposition d'honorable Maître Antoine Duval, disant que les Articles se peuvent bénignement interpréter, est d'avis:

Quant au premier Article, que cette manière de parler, par laquelle le nom de la créature semble être égal au nom de Dieu tout-puissant, & outre les miracles, sont amoindrés & diminués pour avoir été faits au nom de Dieu, & finalement des miracles incertains sont préférés aux miracles qui doivent être tenus pour article de foi; est scandaleuse, erronée, blasphématoire & impie.

Quant au second Article, que cette assertion feignant que Dieu a reçu quelque bien par la vision d'une créature, est scandaleuse, & contient en soi une hérésie manifeste.

Quant au troisième Article, que l'accommodation du texte littéral de Saint Paul en ces derniers jours, &c. à un autre qu'à Jesus-Christ, est scandaleuse, erronée, & ressent un pur blasphème & iniquité.

Quant au dernier Article, qu'il contient deux parties toutes contraires, l'une desquelles détruit l'autre; car la dernière, sçavoir, que le Pape est Vicaire de Jesus-Christ en terre, est Catholique; mais la première, sçavoir, que le Pape est légitime successeur de Jesus-Christ, contient une forme de parler du tout hérétique. Signé PETITJEAN, Doyen & Curé de S. Pierre des Arcis.

En 1610, la Faculté de Théologie s'étoit opposée purement & simplement aux Lettres-Patentes, obtenues par les Jésuites; l'Université avoit

aussi fait ses diligences contre ces Lettres-Patentes ; en conséquence fut rendu un Arrêt du Parlement le 22 Décembre 1611.

1611. *Arrêt du Parlement qui ordonne que les Peres Jésuites se conformeront à la Doctrine de l'École de Sorbonne sur les libertés de l'Eglise Gallicane.*

Entre les Prêtres & Ecoliers du Collège de Clermont, eux disans Jésuites, demandeurs à l'entérinement des Lettres-Patentes du Roi du 20 Août 1610, de permission de faire leçons publiques en toutes sortes de sciences & autres exercices audit Collège de Clermont, observant par eux les réglées de l'Edit du mois de Septembre 1603, & autres Déclarations & Réglemens faits depuis, & défendeurs, d'une part ; & les Recteurs, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris, opposans à l'entérinement des susdites Lettres, & demandeurs en Requête du 2 Décembre 1611, à ce que, conformément à l'Edit du rétablissement des Demandeurs, & Arrêts de vérification, défenses leur soient faites de faire aucuns exercices & fonctions scholastiques, d'autre part ; sans que les qualités puissent préjudicier aux parties.

Après que par divers jours les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit, assemblées, Montholon pour les Demandeurs, & de la Marteliere pour les Défendeurs, ont été ouïs sur l'entérinement des Lettres, auxquelles les Demandeurs ont conclu, & les Défendeurs en leur opposition & Requête, le Recteur présent pareillement oui, & aucuns des Demandeurs, Servin pour le Procureur-Général., quant à ce qui concerne leur Doctrine, a

noté ce qu'il a vû dans les œuvres de Bellarmin , sur-tout au *Traité de Potestate Pontificis in temporalibus* , & de Gregoire de Valentin , Vasquez , Turrian , Tolet , Suarez , Molina , Ribadeneira au Livre intitulé : *Princeps Christianus* , Keller , Andreas , Eudemen , Jean - Joseph Cresvel , Anglois , sous ce nom de *Philopater* , Leonardus , Lessius , S. Heissius , J. Grezzer , J. Azor & Mariana. *Item.* Dans l'Amphitéâtre d'honneur imprimé l'an 1606 sous le nom de *Clarius Bonarscius* , lequel le vrai nom est Carolus Scribanus , ci-devant Recteur du Collège d'Anvers , dont lui qui parle auroit donné avis au feu Roi Henri le Grand , à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie exposée aux assassins & parricides par cet Ecrivain , ès endroits dont il a fait lecture , ainsi qu'il l'auroit fait à icelui Seigneur Roi , en présence d'un Seigneur de qualité , lequel a l'honneur d'appartenir au Roi , & un fidèle & ancien serviteur d'icelui Seigneur Roi , présent aussi le Père Cotton qui dit , lors , que ce Livre de l'Amphithéâtre n'étoit pas d'un de sa Compagnie , ains fait à Genève par les hérétiques , pour rendre les Jésuites odieux , & depuis néanmoins a tenu langage contraire , louant cet écrit de Scribanus , & en donnant des exemplaires à plusieurs , & entr'autres , à un personnage d'honneur vrai Catholique , & bon François , lui disant que le style de cet Auteur étoit excellent , & propre à l'instruction d'un enfant pour le faire bien parler Latin ; encore que les paroles de ce Livre soient semblables à celles dont a usé le dernier assassin , lorsqu'il a été interrogé sur le détestable parricide par lui commis en la Personne du feu Roi ; ce que lui Avocat du Roi ne peut réciter sans trembler , en parlant d'un si abominable Ecrit. le-

quel a été mis au catalogue imprimé à Anvers l'an 1608 des Livres composés par les Jésuites, comme d'un Auteur approuvé par la Compagnie.

Plus, a icelui Avocat du Roi, fait récit des aphorismes d'Emmanuel Sa, & autres Casuistes, qui détruisent toute la morale & politique chrétienne. *Item.* Des axiomes de Jean de Las-Salas, & des Livres de Sanchez, dont les extraits ont couru, ayant été imprimés au lieu qu'il les falloit supprimer pour les horribles & vilains propos qu'ils contiennent. Davantage a fait rapport de l'Apologie de Richeome, & autres Livres qu'icelui Richeome, Coton & semblables de leur Société, ont mis en avant pour leur défense, même du Livre intitulé: *La vérité défendue pour la Religion Catholique, en la cause des Jésuites contre le Plaidoyer d'Antoine Arnauld*, imprimé sous le nom de François de Montagnes à Liège en 1596, & des diverses réponses au libelle intitulé: *Anti-Coton & Lettre déclaratoire d'icelui Coton adressé à la Reine-Régente*, incontinent après la mort du feu Roi, qui ont été employées par Montholon pour repliquer au plaidoyer de la Marteliere; en aucuns desquels Livres, encore qu'ils soient couchés en termes qui ont quelque apparence de piété & de raison; toutefois, la vérité opposée à la couleur, efface leur dire, & ce qu'on a allégué pour les justifier, les charge davantage, les rendant coupables des mêmes fautes que ceux qu'ils défendent: si c'est assez d'appeler fautes les propositions qu'ils font & soutiennent de plusieurs maximes nouvelles & étranges, tant en la morale qu'en l'œconomique & politique, ecclésiastique & temporelle: faisant par ce moyen connoître qu'ils tendent à la destruction des puissances ordonnées de Dieu, renversement de toute la

Justice, même de la Hiérarchie souscéléste de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, & des Ordres de Religieux & Clercs Réguliers anciens, contre lesquels iceux Jésuites ont en divers tems fait diverses entreprises; comme aussi à la diminution des Universités, prenant licence de faire des Docteurs, selon leur bon plaisir, sans examen public. Plus, lui qui parle, a supplié la Cour d'entendre la lecture du Livre intitulé : *Manuale Sodalitatis*, imprimé à Pont-à-Mousson l'an 1608, en l'endroit qu'il a marqué, & mis es mains du Recteur pour le lire, afin que l'on connoisse comme ils enseignent la jeunesse, de se parjurer, quand elle est devant les Magistrats. D'abondant après la lecture faite par le Recteur des lieux cotés en ce manuel, a fait récit de plusieurs points, tant censurés par la Faculté de Théologie, qu'autres qui sont contenus es trois prédications faites en langage Espagnole es années 1609 & 1610 sur la Béatification d'Ignace, Fondateur de cette Compagnie, dite de JESUS, traduites en François par François Sollier, Religieux d'icelle, & du libelle; où il les a soutenus avec blasphêmes contre Dieu, & injures contre les Théologiens qui l'ont repris.

Quant à l'Université, il a témoigné qu'il y a à redire en quelques Docteurs & Régens, lesquels font ce qu'ils ne doivent pas, & ne font pas ce qu'ils doivent; que si leur négligence en autre contravention aux Statuts & Réglemens vérifiés en la Cour, a donné sujet de plainte, comme de vérité il y en a, il plaira à la Cour y pourvoir, ainsi qu'il est besoin: cela se pouvant faire, en employant d'autres personnes que les Demandeurs en Lettres, contre lesquels on peut par les termes des Constitutions de Saint Basile,

& autres Saints Peres touchant les exercices des Religieux Réguliers ; que iceux Demandeurs entreprennent chose qui n'est pas séante , & ne peut être profitable à leur profession , non plus qu'au Public , n'étant fondés ni en raison , ni en bon exemple , ni en la saine Doctrine tenue par l'Ecole de Paris , soit pour la Théologie que l'on appelle scholastique , soit pour la positive morale & politique , même pour les quatre points à eux proposés , ni aussi pour la littérature , pour laquelle ils ne peuvent fournir que peu d'hommes suffisans.

Pour ces raisons , concluant , comme il doit conclure pour le Roi , tant pour la sûreté de sa Personne , que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat , & tranquillité publique , & pour l'honneur & maintenance des Lettres & Sciences , déclare qu'il adhère à l'opposition de l'Université , & où la Cour appointeroit la cause au Conseil pour voir & examiner les Livres & Ecrits dont elle a entendu le récit , & lesquels lui Avocat du Roi a en ses mains , portant la preuve de son dire ; il requiert défenses être faites aux Demandeurs en Lettres de faire leçons publiques , ni aucuns autres exercices , ni fonction scholastique pour l'instruction des enfans , ni d'autres en cette Ville de Paris , jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné par la Cour , sous telle peine qu'elle avisera.

LA COUR , sur l'entérinement des Lettres , appointe les Parties au Conseil , corrigeront leurs plaidoyers , y ajouteront tout ce que bon leur semblera dans huitaine ; produiront , bailleront contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance , & à ouïr droit ; ordonne que le Provincial , & ceux de la Compagnie des Deman-

deurs qui l'assistent à l'Audience, souscriront présentement la soumission faite par leur Provincial de se conformer à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation des Personnes sacrées des Rois, manutention de leur autorité Royale & libertés de l'Eglise Gallicane, de tout tems & anciennement gardées & observées en ce Royaume; pour le tout vû & communiqué au Procureur-Général du Roi, & joint à l'appointé au Conseil, faire droit aux Parties, ainsi que de raison; cependant a fait & fait inhibitions & défenses aux Demandeurs de ne rien innover, faire & entreprendre contre & au préjudice des Lettres de leur rétablissement & de l'Arrêt de vérification d'icelles; s'entremettre par eux en personnes interposées de l'instruction de la jeunesse en cette Ville de Paris, en quelque façon que ce soit, & d'y faire aucun exercice & fonction de Scholarité, à peine de déchéance du rétablissement qui leur a été accordé, dépens réservés. Fait en Parlement le 22 Décembre 1611. Signé de
TILLET.

Acte concernant la Déclaration faite au Greffe de la Cour par les Jésuites, qu'ils sont conformes à la Doctrine des Ecoles de Sorbonne.

Extrait des Registres du Parlement.

Aujourd'hui sont comparus au Greffe de la Cour le Pere Christophe Balthasar, Provincial de la Compagnie de JESUS en la Province de France, & les Peres Barthelemy Jacquinot, Supérieur de la Maison Saint-Louis en cette Ville de Paris ; Alexandre-Georges Fronton du Duc ; Jacques Sirmond, & François Tacenius de ladite Compagnie, assistés de M^e Leon Ribourt, Procureur en Parlement, leur Procureur, qui ont assisté à l'Audience de la cause, sur laquelle est intervenu l'Arrêt de ladite Cour du 22 Décembre dernier, donné entre les Peres Jésuites du Collège dit de Clermont de cette Ville de Paris, demandeurs à l'entérinement des Lettres-Patentes du Roi du 22 Août 1610, d'une part, & les Recteur, Doyens, Syndics, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris, défenseurs & opposans de l'autre, lesquels obeissant audit Arrêt, déclarent qu'ils sont conformes à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la Personne sacrée des Rois, manutention de leur autorité Royale, & libertés de l'Eglise Gallicane, de tout tems & ancienneté gardées & observées en ce Royaume, dont ils ont requis Acte, & signé. Fait en Parlement le 22 Février 1612.

Sommaire de ce qui s'est passé en la Faculté de Théologie de Paris, contre le Livre de Bécán, Jésuite, intitulé: La Controverse d'Angleterre, touchant la puissance du Roi & du Pape, &c. composé par F. Martin Becan, Jésuite, en 1612.

L'an de Notre-Seigneur 1613, le premier jour de Février, en l'Assemblée ordinaire de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, Maître Antoine Fayet, Docteur de ladite Faculté, a rapporté que le Lundi, septième Janvier, il étoit allé, suivant l'Ordonnance de ladite Faculté, avec Maître Hiérosme Parent, Nicolas de Paris & Hubert Tranchant, lequel il avoit pris au lieu de Maître Jacques Hennequin qui étoit empêché à ses leçons ordinaires, trouver la Sérénissime Reine & M. le Chancelier de France, & qu'il avoit sommairement représenté audit Seigneur Chancelier ce qui avoit été fait en l'Assemblée de ladite Faculté, le premier jour de Décembre 1612, & le second Janvier 1613, sur certaines propositions pernicieuses & pestilencieuses recueillies d'un Livre intitulé: *La Controverse d'Angleterre, de la puissance du Roi & du Pape, &c.* & que Maître Jean Filezac, Syndic & Frere Gérard Augustin, Docteurs de ladite Faculté, auroient dit à la Faculté que l'Illustrissime Cardinal de Bonzy leur avoit donné charge par le commandement de la Reine, de faire sçavoir à la Faculté qu'elle eût à s'abstenir du tout d'examiner & de censurer ce Livre, parce que la Reine avoit résolu de pourvoir à ce mal par un autre moyen: mais d'autant que cette affaire étoit de trop grande importance, la Compagnie avoit été

Dv

— **D**avis que le susdit Maître Antoine Fayet, assisté des trois autres Docteurs susnommés, iront trouver la Sérénissime Reine & M. le Chancelier ; que pour cette cause, ils s'étoient transportés vers lui ; & afin qu'il pût plus exactement juger de cette Controverse, il lui avoit présenté les susdites propositions, avec la requisition & inductions faites par Maître Nicolas de Paris en l'Assemblée du premier jour de Décembre 1612, & du 2 Janvier 1613, rédigées par écrit en la manière qui ensuit.

En l'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris, tenue en la Salle du Collège de Sorbonne, le premier Décembre 1612, Maître Nicolas de Paris, Docteur de ladite Faculté, a rapporté avoir depuis quelques jours entendu de gens pieux & sçavans qu'il court de très-mauvais bruits entre les Catholiques d'un Livre fort méchant & scandaleux, intitulé : *La Controverse d'Angleterre, touchant la puissance du Pape & du Roi, par le Pere MARTIN BECANUS de la Société de JESUS, Théologien & Professeur ordinaire, imprimé à Mayence, par Jean Albinus, l'an de Notre-Seigneur 1612* ; d'autant qu'en ce Livre sont contenues les propositions nouvelles & dangereuses qui ensuivent.

1. Page 108, il est donc question de sçavoir si le Pape qui peut, comme il a été dit, excommunier les Rois & Empereurs, peut aussi les déposer, s'ils l'ont mérité ; l'Auteur du serment de fidélité, le Chapelain & Barclay le nient. Les Catholiques l'affirment, & à bon droit, &c.

2. Page 115. Le Pontife donc pouvoit au Viel Testament commander que les Rois lades habitassent à part ; & s'ils ne vouloient obéir, pouvoit ordonner que la vie leur fût ôtée, il n'y

plus certain , &c. De-là , nous concluons que le Pontife a pu priver les Rois de leur Royaume à double titre : le premier , parce qu'il pouvoit leur ôter la vie , s'ils lui étoient désobéissans ; donc il leur pouvoit aussi ôter le Royaume. Personne ne doute de cela , &c.

3. *Page 120.* Je dirai plus : le consentement du Peuple a eu tant de pouvoir en telle affaire , qu'encore qu'il y eût un héritier légitime survivant , auquel le Royaume appartint , & que cela fût manifeste à tous , toutefois si le Peuple en eût élu un autre , délaissant l'héritier légitime ; en ce cas , celui que le Peuple auroit élu eût été le vrai Roi , &c.

4. *En la même page.* Vous demanderez si le Pontife a de sa propre autorité privé la Reine Athalie du Royaume , &c. il l'a fait de sa propre autorité ; & toutefois , il étoit encore besoin de conspiration , &c. *Et au texte suivant peu après :* il a dépouillé la Reine Athalie du Royaume , lui ayant subrogé un nouveau Roi , &c.

5. *Page 123.* Vous direz le Pontife Joiada n'a pas privé la Reine Athalie seulement du Royaume , mais encore de la vie , partant s'il a fait cela d'autorité Pontificale , il s'ensuit que les Pontifes du Vieil-Testament ont eu puissance , non-seulement de déposer , mais encore de tuer les Rois , &c. Je répons , Joiada a ôté à Athalie , premièrement , le Royaume , puis il lui a ôté la vie , il lui a ôté le Royaume comme à une Reine & personne publique , il lui a ôté la vie comme à une personne privée , &c.

6 *Page 125.* De lui-même j'argumente ainsi : Toute la puissance & juridiction qu'a eu le Pontife au Vieil-Testament , le Pape du Nouveau-Testament l'a aussi ; or au Vieil-Testament , le

Pontife a eu le pouvoir de déposer les Rois, s'ils l'avoient mérité : donc le Pape du Nouveau-Testament a le même pouvoir, &c.

7. Page 127. Les Rois & les Princes qui violeront les privilèges accordés aux Monastères par le Pape, doivent être excommuniés & privés de leur dignité & honneur.

8. Pages 130 & 131. Pour ce que chacun fait par le devoir de son office, il le fait à bon droit : or quand le Pape dépose les Rois, qui lui sont désobéissans, il fait cela par le devoir de son office, donc il le fait à bon droit, &c. car le Pape est pasteur universel de l'Eglise, auquel Jesus-Christ a dit : *Pais mes Brebis*, &c. Par les chiens, sont entendus, entr'autres, les Rois & Empereurs, &c. partant ces chiens, tandis qu'ils sont fidèles & vigilans, ils doivent obéir au Berger ; mais s'ils sont paresseux & oisifs, &c. le Berger les doit incontinent ôter & déposer de leur office. La droite raison enseigne cela.

9. Page 133. Vous demanderez comment se fera cette déposition : je répons. Elle peut se faire en plusieurs façons : l'ordinaire est celle-ci : que le Pape délie les Sujets du devoir & lien de subjection, par lequel ils sont obligés envers leurs Rois, &c. Et certainement le Pape a de Jesus-Christ la puissance de délier, en ces paroles : *Tout ce que tu délieras sur la terre, sera aussi délié au Ciel*. Or c'est une cause légitime de la part des Sujets, pour laquelle ils peuvent être déliés, quand les Rois ne les défendent pas de l'incursion violente des hérétiques, ou &c.

10. Page 134. Le Pape peut faire cette disposition encore en un autre façon, à sçavoir, par la voie de compensation ; ce que je déclare ainsi : il y a entre les Rois & leurs Sujets quelque

promesse & obligation mutuelle. Si donc les Rois ne rendent la fidélité à laquelle ils sont obligés de droit, ils méritent que les Sujets de leur part ne leur rendent aussi fidélité, suivant ce qui se dit : *A celui qui rompt la foi, il la faut rompre.* Il n'y a rien de plus certain que cela entre les Catholiques.

II. Page 136. Dont la première est que le Roi aye mérité d'être déposé, car s'il ne la pas mérité, il ne le doit point être. Pour sçavoir s'il la mérité, il le faut juger par le prudent avis de gens de piété & de doctrine, &c.

Lesquelles propositions icelui de Paris a dit, sous correction de la Faculté, être, à son avis, remplies & de mensonges & d'impostures, & faussement attribuer aux Catholiques la défense de nouveaux crimes & erreurs, induire des schismes dangereux, corrompre les écritures sacrées, & par interprétation, fausse & erronée, dépouiller justement les Seigneurs temporels de leurs droits; proposer aux Chrétiens le parricide exécrable des Rois & Princes, comme chose permise & digne de gloire, & ensuite de ce rompre la paix publique, introduire en tous Royaumes des trahisons horribles, meurtrés innombrables des Peuples, & diverses sortes de rébellions & séditions; bref, détruire entièrement le droit divin & humain; c'est pourquoi, afin qu'un amas de venin si contagieux ne porte préjudice à la République Chrétienne, & principalement à notre France, lui renouvelant la cause de son deuil après la perte de deux Rois, très-grands, très-bons & très-cléments qui lui ont été ravis par une même sorte de parricide très-funeste; & du tout horrible, ledit Paris a supplié très-humblement la Faculté de déclarer

quel est son avis sur les propositions susdites.

Sur quoi Maître Jean Filesac, Docteur & Syndic de la Faculté, a fait réponse; qu'il a aussi lu le Livre duquel il a été parlé, & n'en a jamais vu un plus pestilentieux: mais que depuis peu de jours, M. le Cardinal Bonzy lui a commandé de faire entendre aux Docteurs de la Faculté que la Reine défend toute délibération sur le sujet de ce Livre en leurs Assemblées, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

Ce que ledit Paris ayant entendu, il a requis que la proposition par lui faite, & la réponse de Maître Jean Filesac, Syndic, fût écrite aux Livres des Conclusions de la Faculté, & qu'il lui fût délivré copie de la Conclusion de ce jour; pour le bien public, ce que toute la Faculté a consenti & accordé.

Davantage que lui (Antoine Fayet) avoit dit que la Faculté, suivant la coutume & institution de leurs prédécesseurs, avoit accoutume même à choses plus légères, & qui appartenoient à la discipline de l'Ecole, lorsqu'il étoit question de la volonté du Roi, de n'ajouter jamais foi aux Lettres de petit cachet, encore moins aux rapports & témoignages des particuliers, ains seulement aux Lettres - Patentes scellées du grand sceau: toutefois que pour témoignage de leur obéissance au Roi & à la Reine sa mere, ils avoient sursis toute délibération sur les propositions susdites, jusques à ce qu'il leur fût apparu plus amplement de la volonté de la Reine; que la Faculté craignoit fort que son silence & dilation sur la Controverse agitée par *Becanus*, ne fût pris en telle part par la postérité; qu'elle crut que les Théologiens de Paris approuvent cette doctrine séditieuse, & condamnent les Décrets de

leurs prédécesseurs, par lesquels la vie & autorité souveraine de nos Rois très-Chrétiens, & aussi de tous autres Princes, est maintenue & affermie; qu'il se rapportoit à la prudence admirable de M. le Chancelier, combien cela importoit au repos du public: cependant que le Corps des Théologiens de Paris desiroit entièrement que sa créance & fidélité touchant la défense de la vie & dignité de nos Rois, & la conservation de la doctrine de leurs prédécesseurs, fût manifeste & reconnue d'un chacun.

A quoi M. le Chancelier, avec un visage très-gracieux & très-humain, avoit fait réponse qu'il avoit pour très-agréable le soin de la Faculté envers les Personnes sacrées de nos Rois très-Chrétiens; qu'il avoit toujours fait grand état de la Faculté de Théologie de Paris & de toute l'Université, de laquelle il tenoit sa première érudition; qu'il avoit lû entièrement le Livre de *Becanus*, & l'avoit jugé fort pernicieux; qu'il n'est pas seulement expédient, mais très-nécessaire que la postérité connoisse que la doctrine de la Faculté de Paris est du tout différente de cette nouvelle & pernicieuse doctrine, & qu'on avise quelque prompt remède contre icelle, puisque de jour à autre elle se glisse avec plus de violence. Au surplus, que la Faculté de Théologie avoit fait très-prudemment de n'avoir point cru aux rapports & témoignages des particuliers, principalement en une chose de si grande importance; qu'ils eussent à se trouver au Louvre sur les onze heures, parce qu'il vouloit leur donner entrée envers la Reine, & lui recommander le soin de la Faculté, comme il fit véritablement.

Et que le susdit Maître Antoine Fayet avoit, en présence de M. le Prince de Condé & de Mes-

seurs le Chancelier & de Villeroy, & de l'illustissime Cardinal de Bonzy, tenu tels propos à la Reine : que la Faculté de Théologie supplioit très-humblement Sa Majesté de dire ce qu'elle vouloit & commandoit être fait d'un Livre très-pestilentieux, intitulé : *La Controverse d'Angleterre* ; que l'illustissime Cardinal de Bonzy, de la part de Sa Majesté, avoit dit particulièrement à quelques Docteurs de Théologie que Sa Majesté n'avoit pas agréable que la Faculté donnât son avis sur le susdit Livre : mais que si Sa Majesté l'avoit pour agréable, il étoit nécessaire de pourvoir à ce que la postérité ne prît le silence de la Faculté en cette partie, pour un consentement & approbation d'une si pernicieuse doctrine, laquelle dépouille les Rois & Princes de toute puissance & autorité souveraine, induit & sollicite les Sujets à la rebellion, & tous les méchans à commettre des parricides contre les Personnes sacrées de nos Rois : qu'alors la Sérénissime Reine avoit dit, qu'elle délibérerait avec son Conseil de cette affaire, & feroit sçavoir à la Faculté sa volonté par M. le Chancelier.

Partant que le Samedi, douzième de Janvier, environ les deux heures après-midi, les susdits Maîtres Antoine Fayet, Parent, de Paris & Tranchant, s'étoient derechef transportés vers M. le Chancelier, pour être assurés de la volonté de la Reine, lequel leur dit : Que la Reine ayant auparavant estimé que le Livre de *Becanus* ne fût pas commun, & qu'il n'y en eût qu'un ou deux exemplaires en France, fort prudemment, elle avoit voulu qu'il fût plutôt supprimé par le silence que noté par censure ; ce qu'elle avoit fait sçavoir à M. le Cardinal de Bonzy ; toutefois

depuis qu'elle a eu avis que ce Livre étoit entre les mains de plusieurs personnes, elle a jugé qu'il falloit remédier à ce mal, & permettre à la Faculté, que selon sa fidélité & conscience, elle fit de ce Livre ce que bon lui sembleroit, & que le Décret, qui sur ce sujet interviendroit, fût inséré ès Registres de la Faculté, afin que la postérité ès occurrences de semblables controverses, y eût recours; que c'étoit un très-grand malheur que la sacrée Faculté de Théologie, de laquelle tout le Royaume de France doit dépendre ès choses qui concernent la Religion, fût aujourd'hui divisée en divers partis & factions; que donc la Faculté devoit de tout son soin veiller à la recherche d'une paix & concorde salutaire.

A quoi le susdit Fayet avoit fait réponse, que la division, s'il y en a quelqu'une entre les docteurs de la Faculté n'a pris son origine d'ailleurs que de la contention de cette doctrine nouvelle & étrangère; qu'ils desiroient sçavoir si mondit sieur le Chancelier vouloit que le décret qui sur ce interviendroit, lui fût apporté, lequel dit qu'il falloit, à la vérité, que la doctrine de leurs prédécesseurs fût retenue saine & entière par la Faculté, avec toute la modération qu'il se pourroit; qu'il avoit très-agréable, & qu'il prioit même les susdits Docteurs députés, que le Décret qui seroit fait lui fût apporté; qu'il falloit de plus faire entendre à la Faculté, que toutefois & quantes il lui surviendroit quelque affaire, ils s'adressassent à lui, & qu'ils ne s'en retourneroient point sans conseil & aide certaine.

Finalemēt les susdits Maîtres Antoine Fayet, Hiérôme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Tranchant, ont délivré ce présent leur rapport à

Maître Pierre Cottereau , grand Bédéau , & Greffier de la Faculté , pour le lire en l'Assemblée publique , & ont requis qu'il fût inféré es Registres , & que copie leur en fût délivrée , ensemble du Décret de la Faculté qui sera fait sur icelui ; afin que , suivant le commandement à eux fait , ils portent le tout à M. le Chancelier. En foi & témoignage de quoi , ils ont en ladite Assemblée signé le présent rapport de leurs seings manuels , les jour & an susdits. Signé Fayet , Parent , de Paris , Trachant.

Mais ledit Filefac , Syndic , après avoir lû une certaine copie d'un Décret du Pape , contenant la censure du susdit Livre , faite à Rome en l'Assemblée de Messieurs les Cardinaux , le 3 du mois de Janvier de l'an présent. Parce qu'il s'étoit trouvé en ce Livre plusieurs choses fausses , téméraires , scandalouses & séditionnaires *respectivement* ; & pour plus grande assurance de ce , après avoir lû quelques Lettres testimoniales de Messire Rupert , Evêque de Montepulciano , Nonce de Notre S. Pere le Pape en France , a empêché que ledit rapport ne fût reçu & enregistré , & qu'aucun Décret fût fait par la Faculté sur les pernicieuses propositions remarquées audit rapport , & a assuré que M. le Chancelier l'avoit défendu , & s'est opposé comme Syndic à ce qu'il ne fût point délibéré sur cette affaire.



*Conclusion de la sacrée Faculté , par laquelle elle 1613.
 approuve la Relation précédente , & on lit le
 Décret de Rome contre Betan , sans aucune op-
 position.*

L'an de Notre-Seigneur 1613 , le premier jour de Février , la sacrée Faculté de Théologie , après la Messe du Saint-Esprit , a tenu son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne. Notre honoré Maître Roquenant a exposé en peu de mots qu'il n'y avoit qu'une puissance Ecclésiastique pour traiter & gouverner les choses de Dieu , dont la Monarchie appartient à Jesus-Christ , & sous lui au Souverain Pontife de Rome , auquel , comme au premier Chef , il faut obéir , lorsqu'il ordonne & juge raisonnablement , & qu'anathème soit à quiconque refuse de se soumettre à son autorité & puissance, ou veut abroger ses Loix, Décisions & Décrets ; il a rapporté ensuite qu'il avoit été avec nos Maîtres Roger Gerard , Confesseur de la Sérénissime Reine ; Jean Filezac , Syndic , & Antoine Fayet , Curé de l'Eglise de Saint Paul , voir M. le Chancelier de France , qui l'avoit envoyé chercher , & qui lui avoit appris , qu'enfin la Reine avoit procuré un remède convenable au Roi , à elle & au public , contre le très-pernicieux libelle de Martin Becan , Théologien & Professeur ordinaire de la Société de JESUS , dont il a été parlé dans les dernières Assemblées ; c'est-à-dire , qu'elle avoit reçu une censure entière faite par le Souverain Pontife de Rome de ce libelle qui attaque les droits aussi bien que la vie des Rois & des Princes ; & que le même M. le Chancelier lui avoit déclaré que le

Roi & la Reine étoient satisfaits par cette censure, & avoit de plus ordonné de transcrire très-promptement & très-fidèlement cette même censure dans les Ecrits de la Faculté, & qu'il avoit confié à M. Jean Filezac, Syndic, une expédition de cette censure de Rome, certifiée du très-Illustre & très-Révérénd Nonce Apostolique pour le lire tout haut dans l'Assemblée générale de la Faculté; que cependant, après ce qui avoit été fait chez M. le Chancelier N. M. Fayet avoit demandé à M. le Chancelier qu'on lui donnât Acte de ce qu'il avoit fait avec nos Maîtres ses Collègues, par ordre de la Faculté en cette députation; mais que M. le Chancelier le lui avoit refusé, & dit qu'il n'en avoit pas besoin. 2°. M. le Syndic a exécuté ce qu'avoit ordonné M. le Chancelier, & a lû clairement & fidèlement la censure du Pape qui a été écoutée, sans l'opposition & réclamation d'aucun, mais avec la révérence convenable. Suit la teneur de cette censure:

Ayant ces jours passés été mis en lumière un Livret écrit en langue Latine, duquel le titre est: *La Controverse d'Angleterre, touchant la puissance du Roi & du Pape, par le Révérénd Pere Martin Becanus de la Société de JESUS, Théologien & Professeur ordinaire, imprimé à Mayence par Jean Albinus l'an 1612*, dans lequel sont contenues plusieurs choses fausses, téméraires, scandaleuses & séditieuses respectivement; ce qu'ayant été rapporté à Notre Saint Pere Paul V. Pape par la divine Providence, notredit Saint Pere, après une mûre discussion dudit Livre, mari par son soin & vigilance pastorale, de tel Livre, dont il pourroit quelquefois advenir quelque grand scandale, soit mis en

lumières par personnes Catholiques, a commandé que le susdit Livre fût défendu jusqu'à ce qu'il ait été corrigé ; c'est pourquoi nous Paul Sfrondat, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte Cécile, Evêque d'Albe ; Robert Bellarmine du titre de Sainte Marie du Chemin ; Jean Garzia de Maline du titre de Saint Augustin ; Frere Augustin Galamine du titre de l'Autel céleste ; comme aussi Louis Capon, Cardinal Diaacre, du titre de Saint Agathe, députés spécialement par Notre Saint Pere Paul V. Pape par la divine Providence, & par le Saint Siège Apostolique en toute la République chrétienne, pour la permission, prohibition, répurcation & impression des Livres ; défendons par notre présent décret, suivant le Mémoire de Notre très-Saint Pere, le susdit Livre, en quelque langue & en quelque lieu qu'il soit imprimé, & jugeons qu'il doit être mis en la seconde classe de l'indice, jusqu'à ce qu'après une correction approuvée, il soit derechef imprimé suivant les règles de l'indice, ordonnant que dorénavant nul de quelque grande & condition qu'il soit, sous les peines contenues au Saint Concile de Trente, & en l'indice des Livres défendus, ne soit si hardi que d'imprimer ou faire imprimer, ou retenir pardevers soi, ou lire ledit Livre ; & que sous les mêmes peines, tous ceux qui ont maintenant ledit livret, ou qui l'auront ci-après, soient tenus, incontinent que ce décret sera venu à leur connoissance, de les mettre entre les mains des Ordinaires des lieux ou des Inquisiteurs de la foi : en témoignage de quoi, le présent décret a été souscrit & scellé du sceau du très-illustre & Révérend Seigneur Cardinal de Sainte Cécile, Evêque d'Albe le 3. de Janvier 1613. Signé PAUL, Evêque d'Albe,

94

*Cardinal de Sainte Cécile, & scellé du sceau du-
dit Illustrissime & Révérendissimr Evêque d'Albe,
en cire rouge, & plus bas est écrit. Regist. foli.
48. signé F. PAUL PICUS, Secrétaire. Ensuite
est écrit: ROBERT, par la grace de Dieu, &
du Saint Siège Apostolique, Evêque de Poli,
Nonce Apostolique de Notre très-Saint Pere le
Pape Paul V. auprès du Roi Très-Christien de
France & de Navarre Louis XIII. nous certifions
à tous qui ces présentes verront que la copie ci-dessus
du décret de la sainte Congrégation des illustri-
simes Cardinaux, députés pour la permission, défense,
correction & impression des Livres, du 3 du présent
mois, a été collationnée & est en tout conforme
à l'original qui nous a été envoyé de la part du
Très Saint Pere, en foi de quoi, &c. Donné à Pa-
ris le 30 Janvier 1613, par ordre de mon Illus-
trissime & Révérendissime Monseigneur le Nonce,
Alexandre SCAPPI, Auditeur.*

3^o. M. Fayet a présenté à la Faculté un Ecrit qui, entr'autres choses, contenoit le rapport de ce qui s'est passé à la députation dont on a parlé, & dont il étoit; & il a demandé que la Faculté approuvât cet Ecrit. Quoiqu'on lui ait représenté, sans insister beaucoup, que ce qu'il demandoit étoit contraire à l'usage, & qu'il étoit, contre la coutume, de faire par écrit un rapport qui, selon ce qui s'étoit toujours pratiqué, devoit être fait de vive voix; cependant M. Roguenant, Doyen, a prononcé, au nom de la Faculté, qu'elle approuvoit tout ce que M. Fayet, & les Députés ses Col-
lègues, avoient fait, selon l'ordre. La Faculté a souscrit & approuvé toutes ces demandes & rap-
ports. Signé ROGUENANT, Doyen, avec paraphe.

*Continuation & renouvellement des oppositions
formées par l'Université & la Faculté de Théologie de Paris, contre les établissemens des Ecoles publiques, & de la Doctrine des Jésuites.* 1615.

L'an de Notre-Seigneur 1615, le Mardi 17 du mois de Mars, la célèbre Université de Paris s'assembla en l'Eglise de Saint Mathurin solennellement, selon qu'il est de coutume, à l'heure ordinaire du matin, sur le sujet des processions publiques du Sieur Charles Pescheur, Recteur, assignées à l'Eglise consacrée à Saint Sulpice, & pour aviser aux autres affaires concernant ladite Université.

Le susdit Sieur Recteur..... a déclaré y avoir lieu pour les Requêtes communes.

Noble homme Maître George Turgot, Proviseur du Collège de Harcourt, a supplié, disant : Que comme ainsi soit que quelques-uns de la Compagnie des Ecclésiastiques ayent prié le Très-Chrétien Seigneur notre Roi, au cahier des Requêtes par eux, n'a guerres fait en l'Assemblée de tout le Royaume, tenué aux Augustins de cette Cité, qu'il soit loisible aux Jésuites, tant d'enseigner à Paris que même ouvrir Ecole de Lettres & de disciplines, en tous lieux de son obéissance, quelque part que ce soit, & que ledit Expositant conjecture de-là que très-assurément s'en ensuivra la ruine & la fin dernière de l'Université, il estime être chose nécessaire qu'icelle mere Université bien unie, recueillie en soi, persistant de-rechef à ses anciennes & diverses oppositions sur telle affaire, tâche de tout son pouvoir, à ce que le dernier Arrêt de la Cour, solennellement donné, Parties ouïes respectivement le tems & espace de

quatre jours continuels, tienne & demeure ferme. Et qu'ainsi les injustes efforts des susdits Jésuites trop cauteusement intentés contre la vénérable Université par aucuns du Clergé, interposés à cet effet, soient restreints & empêchés.

Après mûres délibérations sur ce prises par chacune des Facultés, comme il est de coutume,

Toutes les Facultés, d'un même consentement, ont accordé la Requête dudit Sieur Turgot, & ont opiné qu'il se faut arrêter au Décret de l'Université, sur lequel il est intervenu l'Arrêt, par lequel les Jésuites ont été réprimés, & que cette affaire soit incontinent achevée avec diligence par certains hommes choisis de chacune desdites Facultés.

La Faculté de Théologie nomme ses Députés les Sieurs Filescac, Collin & Hennequin, Docteurs de ladite Faculté, qui aillent vers les cinq personages commis pour faire rapport au Roi du contenu es Requêtes du Clergé.

La Faculté du Droit Canon opine le même que dessus, & du conseil des autres Facultés, est nommé le Sieur Guijon, Doyen de ladite Faculté.

La Faculté de Médecine nomme les Sieurs Vignon & Cousinor.

La Faculté des Arts a nommé les Sieurs Granger, Hollandre, Coullart, Turgot & Valens, & ainsi en toutes les choses ci-devant dites, a été conclu par ledit Sieur Recteur, l'an & jour susdits.

Le présent a été expédié & délivré en cette forme, sans préjudice des autres conclusions contenues en l'Acte de ce jour. Signé DUVAL.

Conclusion

*Conclusion de la sacrée Faculté, par laquelle elle 1618.
a résolu de continuer ses oppositions aux Let-
tres-Patentes, obtenues par les Jésuites, & à
s'opposer à ce qu'ils fissent des leçons publi-
ques, comme le Roi venoit de leur permettre
par Arrêt du Conseil, & nomme à cet effet des
Députés.*

L'an de Notre-Seigneur 1618, le 11 jour de Février, après avoir célébré la Messe du Saint-Esprit, la sacrée Faculté de Théologie de Paris a tenu une Assemblée extraordinaire dans la grande Salle du Collège de Sorbonne, en conséquence du Mandement du Recteur de l'Université, qui demandoit qu'on choisît quelques Docteurs de la Faculté, pour l'assister de leurs conseils dans l'affaire de l'Université contre les Jésuites; & lorsque, selon la coutume, on faisoit lecture des Conclusions de l'Assemblée précédente, on apprit que M. le Cardinal de la Rochefoucault & MM. l'Archevêque de Rouen, l'Evêque d'Angers, de Paris & d'Orléans, s'étoient assemblés dans le Cloître des Mathurins, & qu'ils avoient à parler à la Faculté de la part du Roi. Ainsi, après qu'on eut lû & approuvé les Conclusions dont on a parlé, M. Jean Filefac tenant la place du Doyen, fit choisir quatre ou six Docteurs, pour aller au-devant desdits Seigneurs Prélats, afin de les recevoir au nom de la Faculté, avec tout le respect & l'honneur dûs à leur caractère; étant entrés, & ayant pris leur place, selon leur rang, M. le Cardinal de la Rochefoucault dit que le Roi, plein de bonté & d'affection pour la Faculté de Théologie, l'avoit chargé lui & les Prélats qui l'accompa-
gnoient, de déclarer les intentions de Sa Majesté

E

au sujet du rappel & du retour des Jésuites en leur Collège de Clermont ; que Sa Majesté entendoit qu'ils enseignassent publiquement , comme ils l'avoient fait auparavant , ainsi que les Députés du Clergé , de la Noblesse & du tiers-Etat assemblés a Paris les années précédentes , l'avoient demandé , à ce que , disoit le Cardinal , qui exhorta la Faculté à ne point s'y opposer , & à y consentir comme à une chose qui ne lui porteroit aucun préjudice. M. Filesac , Vice-Doyen , rendit , au nom de la Faculté , de très-humbles actions de grâces au Roi & aux Seigneurs Prélats , de l'honneur qu'ils avoient fait à la Compagnie ; protesta que tous les sujets qui la composent étoient très-soumis à Sa Majesté ; & il demanda aux Prélats qu'il fût permis à la Faculté de délibérer sur le sujet de leur commission avant qu'ils fissent leur rapport à Sa Majesté. Les Prélats assurèrent que le Roi n'attendoit & ne demandoit là-dessus ni le consentement , ni la délibération de la Faculté ; mais qu'il vouloit d'autorité incorporer les Jésuites à l'Université ; & afin que sa volonté fût exécutée sans contestations , Sa Majesté vouloit bien avertir la Faculté , que dans peu il y auroit quelque Assemblée , où l'on appelleroit quelques Docteurs de la Faculté de Théologie , & que dans cette Assemblée , on prendroit des mesures pour prévenir le dommage que l'Université pourroit en souffrir. Enfin M. Filesac , Vice-Doyen , pria , au nom de la Faculté , Messieurs les Prélats , de faire sçavoir au Roi , qu'elle étoit dans les sentimens de la plus parfaite soumission à Sa Majesté ; lui demandant avec instance de faire quelque attention aux justes remontrances que lui faisoient ses très-fidèles sujets pour une affaire d'une aussi grande importance , d'autant qu'en cette occasion , Sa Majesté

se proposoit d'aller au-devant de tout ce qui pourroit faire préjudice à l'Université, & sur-tout à la Faculté de Théologie. Les Prélats s'étant retirés, & ayant été reconduits très-honorablement, on approuva la Conclusion; & suivant le Mandement du Recteur donné au commencement de ce mois, la Faculté fut d'avis de communiquer avec lui de l'affaire des Jésuites, puisqu'elle regarde non-seulement la Faculté, mais toute l'Université, & choisit MM. Filescac, Vice-Doyen, Board, Curé de S. Gervais & de S. Protais; Isambert, Syndic, & Besse, Censeur de la Faculté, pour aider dans cette affaire le Recteur de leurs conseils & avis. Signé FORGEMONT, avec paraphes.

*Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie, 1618.
par laquelle elle défend de recevoir les suppliques de ceux qui auroient étudié dans des Ecoles étrangères, & non sous les Professeurs de ses Ecoles.*

L'an 1618, le premier du mois de Mars, la sacrée Faculté de Théologie, après la Messe du Saint-Esprit, célébrée, suivant la coutume, a tenu son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne; notre honoré Maître Nicolas Isambert a prié la Faculté de renouveler l'ancien Statut qui ordonne que les Candidats en Théologie apporteront un certificat des Professeurs sous lesquels ils ont étudié, & jureront, sans équivoque ni amphibologie, qu'ils n'ont point eu d'autres Docteurs, dans les matières de Théologie, que les susdits Docteurs & Professeurs publics de la Faculté, pour lui donner des assurances certaines de ce que dessus; & qu'elle fit imprimer & afficher aux portes de tous les Collèges & des Ecoles publiques ce Statut ainsi renou-

E ij

vellé. Notre honoré Maître Filefac a ajouté à cette requiſition du Syndic des conditions ſur leſquelles la Faculté ayant délibéré avec maturité, a approuvé & eu pour agréable la ſuſdite requiſition, avec les conditions qui y ont été ajoutées, & a jugé à propos d'avertir tous & un chacun des Candidats en Théologie, que par le Statut de la Faculté, ſuivant l'ancien uſage reçu & renouvelé, perſonne ne ſera dorénavant reçu à ſupplier pour entrer dans ladite Faculté, ſ'il n'a étudié pendant trois années entières ſous des Docteurs & Professeurs de la Faculté qui enſeignent dans les Ecoles publiques, & que chacun d'eux prouvera par des certificats publics, ſignés de deux ou trois Professeurs ſuſdits, enſeignant publiquement : & de plus ſerment, ſans équivoque, ni amphibologie, & par conſéquent en répondant d'une manière précise aux demandes de ceux qui exigeront ledit ſerment, qu'ils n'ont point eu d'autres Docteurs, dans les matières de Théologie, que les ſuſnommés Professeurs publics de la Faculté. Elle déclare cependant qu'elle met au nombre de ceux qui ont étudié ſuffiſamment ſous les Professeurs & Docteurs, tous ceux qui ont appris la Théologie dans les Universités libres, & qui ne ſont pas ſous une domination étrangère, unies depuis long-tems par des anciens Actes d'associations avec l'Université de Paris, ſous des Professeurs & Docteurs enſeignans en public dans leſdites Universités, ſuivant leurs anciens Réglemens, pourvû qu'au paravant ils ayent été adoptés, ſuivant la coutume, par l'Université de Paris, & qu'ils donnent des preuves certaines qu'ils ont étudié trois ans ſous les Professeurs deſdites Universités, & qu'ils ſaſſent le ſerment ſuſdit : que cependant elle n'entend pas renfermer dans cette Loi tous

les Etrangers qui ne sont pas soumis au Roi très-Chrétien, auxquels on pourvoira, ainsi qu'il conviendra, selon les circonstances du tems & des personnes, à condition cependant que, s'ils sont en France, ils ne pourront étudier sous d'autres Docteurs en Théologie que sous les susdits Docteurs & Professeurs, s'ils veulent être admis au nombre des Bacheliers. Elle ordonne de plus, que ce Statut renouvelé soit imprimé & affiché aux portes des Ecoles publiques & des Collèges.

Affiches imprimées, mises à la porte des Collèges & des Ecoles de l'Université, en conséquence de la Conclusion ci-dessus. 1628.

Tous & un chacun seront avertis, que par le Décret de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, selon l'ancienne coutume usitée, les Ecoliers étudiants en ladite Théologie de Paris, ne seront aucunement admis au Cours de Théologie en ladite Faculté; que, premierement, ils n'y aient étudié pendant trois ans entiers, sous MM. les Docteurs & Professeurs publics d'icelle, & seront tenus d'en avoir un certificat signé de trois ou au moins de deux desdits Docteurs: & en outre, un chacun d'eux jurera, sans équivoque ni amphibologie quelconque, conformément à l'intention de celui qui l'interrogera, n'avoir eu autres Maîtres en Théologie que lesdits Professeurs publics.

Toutefois, ladite Faculté met au nombre des siens ceux qui, dans les autres Universités confédérées & alliées de long-tems avec elle, & qui observent les mêmes Statuts & Ordonnances, auront étudié en la sainte Théologie sous les Docteurs & Professeurs d'icelle, pourvu

que, selon la coutume, ils soient auparavant immatriculés en l'Université de Paris, & qu'ils donnent ample témoignage d'avoir entendu par l'espace de trois ans les leçons desdits Docteurs & Professeurs, aussi que par serment ils fassent les mêmes protestations que dessus. La sacrée Faculté n'entend point comprendre sous cette Loi tous les Etrangers qui ne sont point sujets de notre Roi très-Chrétien; mais bien elle y pourvoira, selon le tems & la condition des personnes, suivant la justice & l'équité; en sorte néanmoins que, s'ils demeurent en France, ils ne puissent avoir d'autres Maîtres que les susdits Docteurs & Professeurs, s'ils veulent être mis au nombre des Bacheliers de ladite Faculté. Fait en Sorbonne en notre Assemblée générale, le premier Mars l'an de grace 1618, & lu & reconnu les 15 des mêmes mois & an.

Par le commandement de M. le Doyen & MM. de la sacrée Faculté de Théologie de Paris.

Signé PHILIPPE BOUVOT.

1619.

Les Jésuites en 1619 firent une tentative pour s'introduire dans la Faculté de Théologie à la Thèse de M. Jacques Vignier, Prieur d'Argenteuil, & désigné Evêque de Troyes, qui étoit dédiée au Prince de Condé, & à laquelle ce Prince assista. Le Pere Arnould, Jésuite, qui y étoit venu, voulut argumenter à cette Thèse, on fit grand bruit pour l'en empêcher; les Docteurs qui étoient aux écoutes ou galleries où il y a des jalousies, s'écrierent: *Que nos Bacheliers disputent, qu'ils ne souffrent pas que le Pere Arnould argue.* Le Pere Arnould insista, en disant: *Qu'il argumentoit avec le consentement des Docteurs.* Le tumulte devint plus grand, il fut dit par quelqu'un que M. le Prince le vouloit, & le desiroit ainsi. Le Syndic de la Faculté (Besse) dit

à haute voix qu'il s'y oppoſoit en qualité de Syndic, & qu'il prioit le Prince de ne pas ſouffrir que les Loix de la Faculté fuſſent violées. Le Pere Arnould vouloit toujours argumenter; on ſiffoit & on frapport des mains pour le faire taire, le Doyen, Syndic & anciens Docteurs furent obligés de ſupplier très-humblement le Prince de ne point permettre que leurs Loix & Coutumes, inviolablement gardées juſqu'à cejour d'hui, fuſſent violées; ſur ce, le Prince dit que cela ſe feroit ſans conſéquence, & pour la perſonne ſeule du Pere Arnould. On repliqua, on diſputa, mais le Pere Arnould, ſoutenu de la protection du Prince, du Nonce du Pape, & d'autres Evêques, ne put venir à bout de propoſer un ſeul argument; il eſſuya les plus vifs reproches de quelques Docteurs, les ſeuls Bacheliers argumentèrent; & comme la nuit approchoit, le Prince & le P. Arnould ſe retirèrent.

Le détail de cette tentative de la part des Jéſuites ſe trouve tout au long dans le ſecond volume du Recueil des Jugemens faits par la Faculté 2^e partie, pag. 118, & ſuivantes.

Les Jéſuites abandonnèrent la partie du côté de la Faculté de Théologie de Paris, & cherchèrent à ſe dédommager du côté des Univerſités qui ſont dans les Provinces du Royaume; mais ils trouverent par-tout la même réſiſtance & une égale fermeté; l'Univerſité de Paris prêta toujours ſes ſecours aux Univerſités de Province, & fit échouer les Jéſuites, ſoit au Parlement, ſoit au Conſeil; elle pourſuivit même ſon procès pour le Collège de Clermont à Paris, & comme les Députés du Clergé, lors des Etats-Généraux, avoient fait une réquiſition en faveur des Jéſuites, elle préſenta au Roi la Requête ſuivante.

Requête de l'Université de Paris au Roi & à son Conseil, sur la requisition faite par les Députés du Clergé lors des Etats-Généraux.

L'UNIVERSITÉ de Paris remontre très-humblement au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil sur la requisition faite par Messieurs les Députés du Clergé, pour le rétablissement des Jésuites en leur Collège de Clermont à Paris, contenus en leur cahier général.

Premièrement, que cet article de cette requisition n'est point mentionné dans la plus grande partie des Cahiers & Mémoires particuliers des Provinces; ains, à la sollicitation desdits Peres, a été mis par quelques particuliers usant de leur autorité.

Secondement, M. le Cardinal du Perron donnant son avis sur cet Article, a déclaré qu'il trouve bon que lesdits Jésuites soient rétablis en leur Collège de Clermont, à la charge qu'ils abandonneront & quitteront tous les Collèges par eux donnés & dressés depuis leur rétablissement par le singulier bienfait du Roi Henri le Grand; à quoi ladite Université consent, pourvu que, de bonne foi & réellement, lesdits Jésuites quittent tous lesdits Collèges mentionnés.

Tiercement, ladite Université reconnoissant que lesd. Jésuites ne voudront accepter cette condition comme les principaux d'entre eux ont déclaré, ains que retenant le tout, ils desirent de surabondant être rétablis en leur Collège de Clermont, pour y lire, enseigner, comme ils faisoient auparavant qu'ils fussent congédiés; pour cet effet, cette Université remontre, qu'ils ne sont ni nécessaires ni utiles pour remettre sus ladite Université en sa première splendeur & dignité; ce qu'elle vérifie en cette manière.

S'il s'agit des Lettres humaines, elle maintient qu'elles sont mieux enseignées pour le présent, des premières Classes de l'Université, qu'elles ne sont en aucuns Collèges des Jésuites répandus par la France. Et pour preuve de ceci, elle offre de montrer le profit que les Ecoliers des dites Classes font tout autre que celui des Ecoliers des Collèges des Jésuites, & ce en composition, tant de prose que de poésie Grecque & Latine.

S'il s'agit de la Philosophie, ladite Université maintient qu'elle ne fut jamais si doctement, si exactement, & si brièvement enseignée, comme elle est aujourd'hui à Paris; elle affirme qu'il y a douze Collèges dans ladite Ville, esquels on enseigne maintenant le Cours de Philosophie, & que, en quatre Collèges d'iceux, on y comptera six cens Auditeurs en Philosophie; ce qui se vérifiera facilement.

S'il s'agit de la Théologie, chacun sçait qu'il y a six Lecteurs en Théologie qui lisent journellement en Sorbonne, & que ces leçons commencent à huit heures du matin, & finissent à cinq heures de relevée. De ces six Lecteurs ordinaires, il y en a deux institués par le feu Roi Henri le Grand d'heureuse mémoire, de ceux du Collège de Sorbonne; les quatre autres sont de la même maison du Collège de Sorbonne, dont il y en a deux institués & fondés depuis peu d'années, & les autres lisent gratuitement, ou avec si peu de gage, que l'on ne l'ose dire. Ces lectures & leçons, qui se font es Ecoles de Sorbonne, sont assistées de cinq cens Ecoliers; ce qui est aisé à vérifier par ceux qui se trouvent es dites leçons.

Partant lesdits Jésuites ne sont ni nécessaires ni utiles pour être si instamment demandés, comme Messieurs les Députés du Clergé semblent le faire.

H w

Quartmemente, ladite Université remontre, qu'il importe grandement au service du Roi, au bien général de cet Etat, au repos & tranquillité de cette Ville de Paris, que les Jésuites ne soient rétablis en leur Collège de Clermont, spécialement pour lire en Théologie, d'autant que la Faculté de Théologie de Paris, que l'on appelle communément la Sorbonne, n'est pas d'accord avec les Jésuites de toutes les maximes de la Théologie, tant spéculative que pratique, dont il arrivera qu'iceux enseigneront l'affirmative, & nos Lecteurs, la négative, comme il est arrivé aux autres Universités, tant à Douay, ou à Louvain, où les Docteurs d'icelle Université, ont censuré trente des propositions enseignées publiquement par les Jésuites, de leur Collège en ladite Ville, laquelle censure nous avons en main, & a été portée à Rome par un Docteur de ladite Université, pour la maintenir & défendre comme légitimement faite pardevant Sa Sainteté, ou tels Juges qu'elle voudroit députer.

Ladite Université passe bien outre, & dit que les Jésuites enseignent & défendent aucunes propositions *comme des Dogmes de foi*; que la Faculté de Théologie de Paris, que nous appellions la Sorbonne, maintient n'être point de la foi, & qui est très-dangereux, & qui feroit enfin diviser les Catholiques les uns des autres.

Et pour le regard de la Théologie-practique, iceux Jésuites enseignent des résolutions de cas de conscience que ladite Sorbonne blâme & rejette; comme donner une somme d'argent pour avoir un bénéfice, & cela *en façon de motif*, & non pas *par maniere de prix*, cela est loisible, & n'y a point d'offense. Que si cela a lieu, on peut dire qu'il n'y a plus de simonie; car il n'y aura trafic, paction d'achat de bénéfice, qui ne

soit couvert de cette spécieuse proposition & destination ; autant ils en disent de l'usure & de beaucoup d'autres.

Et arrivant que les Lecteurs de Sorbonne enseignent & soutiennent le contraire , l'on verra en bref sur ces partialités & divisions de doctrine les esprits aigris , & les volontés altérées , dont naîtra enfin quelque schisme , & peut-être sédition , au moins au quartier de l'Université , dont le reste de la Ville s'en pourroit ressentir.

Ladite Université a entendu , qu'au rapport de quelques-uns de Messieurs du Clergé , l'intention de Messieurs les Députés dudit Clergé étoit que lesdits Jésuites fussent rétablis en leur Collège de Clermont , sous le bon plaisir du Roi , pourvû qu'ils fussent incorporés en ladite Université ; ce que ladite Université déclare ne pouvoir faire par plusieurs bonnes & justes raisons qu'elle déduira en tems & lieu ; mais elle remontre seulement que si lesdits Jésuites étoient une fois incorporés en ladite Université , comme ils sont gens de mérite & artificieux , bien-tôt ils se rendroient maîtres de la Sorbonne , qui seroit un grand & notable intérêt pour la Religion & pour l'Etat.

D'une part ils seroient avouer & recevoir pour doctrine de foi ou pour maximes indubitables ce que la Sorbonne n'avoue pas.

D'autre part , si ce que j'a , à Dieu ne plaise , il y avoit un schisme dans l'Eglise , où l'on vît deux divers Papes élus par deux différentes factions de Cardinaux , Sa Majesté , selon l'exemple de ses Ancêtres , voudroit avoir sur ce l'avis de la Sorbonne , pour reconnoître celui que l'on jugeroit plutôt être vrai successeur de S. Pierre , à la réjection de l'autre. La Sorbonne étant alors au pouvoir des Jésuites ne jugeroit que selon l'intérêt de leur Société ; ce qui pourroit mettre Sa

Majesté & son Etat mal avec ses voisins ; que s'il survenoit quelques différends entre les Rois & les Princes de la Chrétienté , dont le sujet & la question dussent être examinés par les Théologiens , la Sorbonne , dont se seroient emparés les Jésuites , répondroit , selon les correspondances , intérêts & obligations , qu'iceux ont hors du Royaume , pensant à conserver le total & principal de leur Société.

Mais la Sorbonne , telle qu'elle est pour aujourd'hui , n'a aucun intérêt ni correspondance ou obligation hors de ce Royaume , en telle façon qu'elle réponde au plaisir d'autrui , & contre sa coutume , & après Dieu ne regardé que le Roi son Prince & naturel Seigneur , & ne respire que l'air François , & toutefois en ce qui est de la Foi & de la Religion , elle sçait à qui elle doit le restant.

Finalemēt ladite Université supplie très-humblement Sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil , que le Parlement de Paris étant saisi de cette affaire , & en ayant pris connoissance , de sorte qu'il seroit ensuivi un Arrêt donné contradictoirement entre lesdites parties , il lui plaise renvoyer le tout pardevant ledit Parlement qui en est le Juge ordinaire.

Que s'il est question de repeupler davantage cette Université ; s'il plaît à Sa Majesté faire défenses auxdits Jésuites d'enseigner ni en Philosophie ni en Théologie , es Collèges qu'ils ont en toutes les Provinces deçà la riviere de Loire , on verra l'Université augmenter de plus de deux mille Ecoliers dans peu de mois.

En cinquième lieu , l'Université remontre que le feu Roi Henri le Grand ayant témoigné toute sorte de bonté , faveur & grace auxdits Peres Jésuites , les ayant tellement avancés , bon-

flés & enrichis , plus qu'iceux n'eussent osé espérer , ne leur ayant rien refusé de tout ce qui pouvoit servir , non-seulement à leur conservation , voire même à leur grandeur ; ce nonobstant , quoique sollicités pour les rétablir en leur Collège de Clermont à Paris ; & pour acheminer cette affaire , il auroit été supplié d'instituer une lecture Royale en Théologie pour un Pere d'icelle Société ; sur quoi il en auroit octroyé ses Patentes , & ne voulut , toutefois , jamais entendre à faire instruire sur la vérification d'icelle , entendant que ladite Université fit réunion. Ce Prince , doué d'une prudence & prévoyance incomparable , jugea que cela pourroit apporter à l'avenir quelque altération à l'Etat & au repos particulier de la bonne Ville de Paris , donnant par-là assez à connoître que ce qu'il avoit fait étoit plus par importunité que de volonté résolue qu'il en eût.

Conclusions de la sacrée Faculté de Théologie de Paris , au sujet des libelles intitulés : Admonition au Roi Louis XIII. dont on faisoit Auteur le Pere Jean Lheureux , Jésuite , venu en France avec le Cardinal Barberin , Légat du Pape Urbain VIII. la même année : & les Mystères Politiques qu'on disoit avoir été mis au jour par le Pere Jean Keller de la Compagnie de Jesus. 1625.

L'an 1625 , le 26 Novembre , assemblée extraordinaire a été tenue , afin que la Faculté examinât quelques libelles diffamatoires qui étoient publiés , & par la lecture desquels le Peuple Chrétien pourroit être distrait de l'obéissance qu'il doit à notre Roi très-Chrétien , &c.

porté à sédition , l'un intitulé : *Admonition de G. G. R. Théologien à Louis XIII. Roi de France & de Navarre , très-Chrétien* : l'autre entièrement de même sujet intitulé : *Mystères Politiques* , pour lesquels examiner ont été nommés nos très-honorés Maîtres Jean Filefac , Théologal de Paris ; Nicolas Isambert , Professeur du Roi en Théologie ; François Gaultier , Principal du Collège de Sainte Barbe ; Jean Daultruy , Professeur de Sorbonne pour la Chaire de Palgé ; François Chastelain , Chanoine en l'Eglise de Paris ; Etienne Dupuys , Docteur de Sorbonne ; Pierre Chapelas , Curé de Saint Jacques , & Frere Etienne Reverdy , Augustin , pour , en la première Assemblée , dire leurs avis de ces libelles , selon lequel ils seroient censurés , ainsi que l'affaire le requéeroit. Signé ROGUENANT , avec paraphe.

L'an de Notre-Seigneur 1625 , le premier jour de Décembre la sacrée Faculté de Théologie de Paris , après la Messe du Saint-Esprit , célébrée , suivant la coutume , a tenu son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne ; nos Maîtres Jean Filefac , Nicolas Isambert , François Gaultier , Jean Daultruy , François Chastelain , Pierre Chapelas , & Frere Etienne Reverdy , nommés dans la précédente conclusion , ont rapporté qu'ils avoient , selon le Décret de la Faculté , examiné un libelle qui a pour titre : *Admonition de G. G. R. Théologien , au Très-Chrétien Roi de France & de Navarre , Louis XIII.* quoiqu'il soit émané d'un Auteur inconnu , mais composé par un très-dangereux & très-malin esprit , & avec une incroyable astuce & finesse contre Notre Très-Saint Pere le Pape , notre Roi Très-Chrétien Louis XIII. Prince doué d'une incomparable piété , & clé-

mence , & de très-grand exemple , & Nosseigneurs de son Conseil , est aussi rempli de pures calomnies , d'atroces injures & de termes très-séditieux ; en ce que sous un fardé & faux visage , de conserver & contre-garder la Religion Catholique , il exhorte , excite & pousse les Princes & les Grands de ce Royaume à une honteuse , déloyale & malheureuse défection , & tout le peuple François à une générale rebellion & sédition ; outre plus , comme un astre pestilentieux , il présage & menace l'entiere ruine & désolation de cet Etat : même il divertit méchamment tous les fidèles sujets des Rois & des puissances séculières de la fidélité , obéissance & révérence qui leur sont dûes ; rompt le lien de la charité qui retient les sujets bien unis avec leurs Princes souverains : abuse malicieusement des saintes Ecritures , les interprétant à contre-sens , & contre l'intention du S. Esprit : & somme , contient beaucoup de choses contre la vraie & saine doctrine de l'Eglise : en tous lesquels Chefs ce libelle est entièrement exécrationnable & détestable ; partant la même Faculté prie & conjure les Révérendissimes Prélats & les Magistrats séculiers par le zèle qu'ils ont à l'honneur de Dieu , à la justice , au salut du Roi , & au bien général de son Etat , de châtier exemplairement par toutes les voies justes & raisonnables , ce crime survenu après une ample vengeance de tant de malheureux assassins du passé.

Signé ROGUENANT , avec paraphe.



*Propositions présentées par les Députés , extraites
du susdit Libelle.*

Page 2. Ils ont cru qu'il falloit que le Pape n'eût pas connoissance de ce dont ils étoient convenus , touchant la Valteline , la réduction de l'Electeur Palatin , &c. comme si l'artifice & la mauvais: foi pouvoient calmer la conscience & tromper Dieu.

Page 3. Le Roi de la Grande-Bretagne est auteur & conducteur de la ligue , c'est un véritable & violent persécuteur des Chrétiens.

A la même page. Les Hollandois se sont entromis pour former l'alliance. Ce sont eux qui ont excité les soulevemens en France. Outre que ceux qui sont de votre Conseil ont pris le parti d'acheter à prix d'argent le secours de Gabor pour le succès de cette mauvaise entreprise.

A la même page. Je ne dis rien des Vénitiens. Le plus grand nombre , c'est-à-dire , ce qu'il y a de plus mauvais dans le Sénat , l'emporte toujours ; car cette République n'est pas assez heureuse , pour que la plûpart de ceux qui composent le College soient gens de bien ; au contraire , ce sont des hommes qui trouvent dans l'athéisme de quoi se rassurer contre tout , ou n'ont point de Religion , ou n'en ont qu'une fausse. Ils ont par tromperie , par promesses , par adresse , par argent , corrompu votre Conseil , pour le porter à une guerre aussi pernicieuse à la patrie , qu'elle leur est avantageuse. Parmi des hommes de ce caractère , on verra le Roi Très-Chrétien accabler son peuple sous le poids des impôts , épuiser les Eglises & le Clergé , réduire la Noblesse au désespoir , & les Villes à l'indigence , faire périr par la faim les peuples de la Campa-

gne, plutôt que de n'avoir pas de quoi fournir aux dépenses, se entraîne une si indigne alliance.

Page 4. Jettons les yeux sur ceux qui conduisent cette guerre, le Connétable, qui autrefois s'est enivré du sang des Catholiques, n'a pas pu en France appaiser la soif qu'il conserve depuis un si grand nombre d'années; c'est ce qui l'a obligé de passer en Ligurie, pour se souiller du sang de l'Italie, & éteindre cette soif qu'il n'est pas possible d'éteindre. Les confédérés vont allumer un feu qui viendra dévorer la France.

Page 6. L'Electeur Palatin, dans l'incertitude des événemens, a fait de grands maux & aux Prêtres Catholiques & aux Ministres de la Confession d'Ausbourg. Il est vrai qu'en Hongrie Gabor a fait mourir moins de Catholiques que n'ont fait les nôtres; mais c'est à l'avarice du Tyran, & non à sa bonté, qu'on est redevable de cette indulgence.

Page 9. Je prends la liberté de vous le dire, Prince équitable, si vous ne vous employez de toutes vos forces à étouffer les hérésies dans votre Royaume, vous souffrirez la damnation éternelle.

Page 10. Ce sont les seuls qui autrefois ont fait la guerre aux Rois, & qui les ont obligés de faire des Traités fort injustes. Voyez dans toutes les Archives ce qui s'est passé depuis 1561, ou ce qu'ont fait les Montmorency, les Nemours, les Princes d'Orange, & autres.

Page 11. C'est Dieu qui a donné ordre à l'Empereur & aux Princes d'opposer les armes aux vôtres pour se défendre; c'est Dieu qui les engage à cette guerre, celle que nous faisons est donc contre Dieu.

Page 12. Dans le danger où ils sont , ils ne doivent point obéir ; il est de la piété de refuser de se soumettre ; car la loi de prévoir & de fuir le péril est au-dessus de celles que font les Rois.

A la même page. Malheur à notre Royaume , malheur à ceux qui conseillent le scandale ; plaise à Dieu que les grands Hommes de l'Allemagne ayent toute la force & toute la religion nécessaires pour détourner de si grands maux , non-seulement en s'en garantissant , mais encore en nous empêchant de les faire. C'est ici un exemple particulier , mais qui a plus de force dans les faits publics ; employons-en un autre que tous les gens sages , & même la Sorbonne , quoiqu'opprimée par l'autorité d'un Cardinal, approuveront.

Page 13. Et il n'y a là-dessus aucun doute parmi les Grands de l'Etat , qui sont dans une douleur extrême , de ce que , par la méchanceté de quelques gens , le Royaume souffre une tache si honteuse sous un si bon Roi. Les Villes même & le peuple Catholique qui insultent tout haut le Conseil du Roi , donnent lieu de craindre que nous ne voyons bientôt ce que nous nous souvenons être arrivé il n'y a pas longtemps. Les Princes doivent donner leur attention pour empêcher que l'Etat & l'Eglise ne souffrent aucun dommage. Or rien ne peut être plus dangereux pour le Roi que l'opinion où l'on est , que c'est faute d'un bon gouvernement que la Religion est opprimée. Qui est-ce qui n'aimera pas mieux être l'allié des Espagnols que l'esclave des huguenots ?

A la même page. Rappelons dans notre souvenir les anciens tems & les travaux de Henri le Grand , à qui la Religion seule put procurer

a paix. Les Princes & les Villes se porteront par-tout où ils espéreront la trouver stable & solide, fût-ce à Séville. Outre que les promesses & l'or des Indes font plaisir, & que les inimitiés & les divisions qui regnent parmi les gens de Cour, donnent de l'éloignement. Car le Conseil, par sa mauvaise conduite & pour son avantage particulier, expose le Roi; il méprise non-seulement les petits, mais les Princes du Sang Royal, & même le frere de Votre Majesté; il s'oppose à son mariage & seme les soupçons. C'est ce qui a donné lieu à faire par écrit des questions qui se répandent de tous côtés, & comme elles ont été lues par beaucoup de personnes, je les présente à Votre Majesté.

1. Si un Roi ayant fait alliance avec les hérétiques, contre les Catholiques, les Etats doivent lui faire publiquement des remontrances?

2. Si les Princes qui feignent n'en pas avoir connoissance, péchent mortellement?

3. Si un Roi qui fait la guerre aux Catholiques & qui introduit l'erreur dans des Provinces étrangères, est excommunié par le seul fait?

4. Si les personnes qui l'y ont engagé & qui l'ont aidé, n'ont pas encouru la même censure?

5. Si par la force des armes, on peut obliger un Roi à ne pas persécuter les Catholiques?

6. Si l'on peut employer les armes pour résister à un Roi qui perd la Religion, & qui afflige son Royaume?

7. Si, pour la défense de la Religion, les Princes Catholiques peuvent s'unir à quelque Prince voisin, comme le Roi s'est uni avec les hérétiques?

8. Si dans un grand trouble il n'est pas à propos d'établir un Protecteur de la Religion & des misérables, qui seroit comme un second Roi?

9. Quel est celui que l'on pourroit établir ?

Page 14. Nous faisons la guerre , ou en fournissant une Armée , ou en aidant ceux qui la font , ou en les excitant à la faire ; je soutiens que toutes ces espèces de guerre sont injustes , contraires aux droits , & opposées à la piété & à la Religion.

Page 15. Regardons le Cardinal avec les Conjurés & les créatures , comme les Juges de toutes les Nations , comme le Juge des Juges ; regardons-les comme les Rois des Rois ; leur jugement n'est pourtant pas juste , parce qu'ils l'ont porté sans avoir du tout ou suffisamment écouté l'une des deux parties. Quand il s'agit du différend entre particuliers , on cite les coupables , on appointe les procès , le Conseil du Roi n'a rien fait de cela.

Page 16. La passion seule des Vénitiens rend injuste la guerre que nous faisons dans la Valteline en faveur des Grisons. Les habitans Catholiques de ce pays , réduits à la dernière misère , ont attiré la compassion du Pape , des Rois de France & d'Espagne , & même du consentement & avec l'approbation de notre Roi , ils ont été affranchis de la domination des tyrans les plus cruels. Il s'agissoit de sçavoir quel seroit leur sort. Le Pape , comme pere commun , a bien voulu que la contestation fût portée en jugement. La garde de cette Province lui a été confiée , les garnisons ont été retirées , jusqu'à ce que l'affaire fût accommodée : cependant , contre les conventions qui ont été faites , nous y envoyons une Armée d'hérétiques. La cause du Duc de Savoye contre Genève n'est pas plus juste.

Page 17. Dieu a exercé contre la France des jugemens rigoureux , mais ils sont justes. Depuis que nos Rois ont donné du secours aux Hollan-

lois hérétiques & rebelles, ces Princes ont toujours eu des embûches à éviter, des séditions à apaiser, de cruelles guerres intestines à soutenir. Henri le Grand, séduit par le conseil des imies, les a aidés de son argent, de ses Troupes, de ses conseils : c'est pour cela que Dieu n'a pas permis qu'il fût en sûreté chez lui ; de-là tant d'assassins qu'on ne connoissoit pas.

A la même page. Nos Ambassadeurs ont fait tous leurs efforts auprès de l'Empereur & des Electeurs, pour faire priver le Prince Palatin de son Electorat, & faire passer cette dignité au Duc de Bavière. Nous avons contribué à faire punir la rébellion, nous avons donc auparavant connu que la faute avoit été commise.

Page 19. La plus forte de toutes les raisons qu'on peut apporter est la nécessité d'arrêter l'accroissement de la puissance de l'Espagne ; mais l'accroissement de la puissance d'un Prince n'est pas à son voisin un juste sujet de lui faire la guerre.

Page 20. Je crains même davantage les chefs, esdiguieres, irréconciliable ennemi des Rois, homme arrogant, à qui le Roi ne peut point faire mettre bas les armes ; s'il veut, il peut livrer le Roi entre les mains des huguenots ; le Duc de Guise qui est piqué de l'insolence des huguenots, le Duc d'Angoulême, qui dès qu'il a pris les armes, ne les quittera pas ; le Roi de France a autant de Maîtres qu'il y a de Généraux d'Armées. Il n'y en a point parmi eux qui ne puisse ruiner ses affaires, & c'est une chose honteuse à son Conseil d'avoir conduit les choses à un point que Sa Majesté ne puisse se soutenir que par la fidélité d'un très-petit nombre, & encore de gens qui, venant de combattre contre lui, l'ont forcé de leur donner le trésor du Royaume.

A la même page. Ajoutez à cela le péril où Rome est exposée ; car le Pape qui voit que la perte de la Religion dans toute l'Europe sera la suite de nos intrigues , est obligé par devoir d'employer tout pour empêcher un si grand malheur , & il le fera. Il armera , il usera de l'un & l'autre glaive ; il frappera de sa main avec le glaive spirituel , & il se servira de celle des Toscans , ou de toute autre , pour frapper avec le matériel. S'il nous retranche de l'Eglise , nous qui , à la ruine de la Religion , sommes ligüés avec les hérétiques ; s'il détache les Sujets de l'obligation du serment ; s'il exhorte les Princes & les Villes à prendre la défense de la Religion ; s'il ordonne aux Evêques de publier & d'exécuter son Décret ; l'expérience que nous avons eue souvent en France nous fait voir à quel péril sera exposée la Majesté Royale. Il y en a même plusieurs qui croient , qu'à moins que le Roi n'ait ignoré tout ce qui s'est passé , il est dès-à-présent excommunié ; que ceux de son Conseil , qui par l'avidité du gain & de l'honneur , & contre les mouvemens de leur conscience , machinent un si grand mal , sont par le seul fait entierement retranchés de la Communion de l'Eglise.



Censure de la sacrée Faculté de Paris, contre un libelle séditieux intitulé : Admonition de G. G. R. Théologien, à Louis XIII. Roi très-Chrétien. 1625.

Comme n'a gueres on parloit communément d'un livre malheureux, intitulé : *Admonition au Très-Chrétien Roi de France & de Navarre, Louis XIII.* composé par un certain, sans nom & sans aveu, soi-disant Théologien, par laquelle ce traître & pernicieux homme leve l'étendard de la révolte comme un trophée qu'il expose par-tout, pour noircir les vertus de Sa Majesté, flétrir sa belle & glorieuse réputation, & exciter ainsi les Princes & Seigneurs à se départir & éloigner du Roi; & en outre, pour distraire ses naturels & légitimes Sujets, & leur ôter, s'il peut, leur affection & inclination naturelle qu'ils ont envers lui, & a laquelle ils sont obligés en conscience, par toute disposition de droit naturel, divin & humain. Le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, par le devoir de sa charge, après avoir soigneusement recherché, & enfin, quoique très-mal aisément, recouvert ledit libelle diffamatoire, a requis M. le vénérable Doyen, d'assigner jour pour assembler tous & un chacun les Maîtres d'icelle Faculté, afin de satisfaire aux louables & pressans desirs de tous les gens de bien, saintement affectionnés à rechercher l'honneur, le service & la sûreté de la Personne sacrée de notre Roi, & de tout son Royaume; & afin de pourvoir de bonne heure à la longue suite des malheurs très-grands qui pourroient insensiblement nous envelopper. Aussi a-t-il toujours appartenu au soin, à la vigilance & à la fidélité de la Faculté de Théo-

logie , comme étant une sûre garde & sentinelle diligente , en ce qui concerne les méchantes & pernicieuses Doctrines : *De surprendre les petits Renards qui gâtent & démolissent la vigne de Notre Seigneur , & de donner avis très-à propos à ceux qui craignent Dieu , pour se parer & préserver des traits que les méchans décochent à couvert ; de qui déjà l'Ecriture Sainte a préjugé comme de personnes qui blâment volontiers ce qu'ils n'entendent pas , vrais arbres d'automne qui flétrissent plutôt qu'ils ne fleurissent , méprisent les Puissances , blasphèment les Rois & les Monarques ; aussi ressemblent-ils à ces loups , qui couverts de la peau des brebis , ne dissimulent leur rage & leur félonie que pour un tems.*

Le 16 , jour de Novembre 1625 , après la Messe du S. Esprit , célébrée , selon la coutume , la Faculté s'assembla en la Salle du Collège de Sorbonne , Maître Georges Froger , Syndic d'icelle , touché en l'ame d'une juste douleur de ce part abortif , funeste & totalement pernicieux à notre Roi très-Chrétien , & à Nosseigneurs les Princes & Notables de son Etat , du salutaire & sacré conseil desquels il plaît à Sa Majesté se servir , a instamment prié tous & un des Docteurs & Maîtres de publier leur censure mûrement concertée à l'encontre de ce très-dangereux libelle , & déclarer combien ils l'ont en horreur & abomination , afin que le peuple François ne flotte point dans l'incertitude , & ne se laisse infecter par le vent pestilentieux de cette méchante Doctrine.

Et après que ladite sacrée Faculté a reçu la juste plainte & Requête dudit Syndic , elle a commis cette affaire à discuter & examiner à quelques vénérables Docteurs qu'elle a députés à cet effet , qui ayant diligemment & exactement re-
connu

connu le démérite du libelle , en feroient leur rapport fidèle à la Faculté le premier jour de Décembre , & exposeroient tout ce qu'ils auroient remarqué digne de censure.

Puis le Lundi , premier Décembre de la même année , après la Messe du S. Esprit , célébrée à l'ordinaire , ladite Faculté de Paris , solennellement assemblée en la Salle du Collège de Sorbonne , après avoir entendu le rapport des Docteurs par elle députés en son Assemblée du 26 du mois dernier passé , qui l'ont examiné & recherché soigneusement , a déclaré que ce libelle intitulé : *Admonition de G. G. R. Théologien , au Très-Chrétien Roi de France & de Navarre , Louis XIII.* comme il est émané de la part d'un Auteur inconnu , & composé par un très-dangereux & très-malin esprit , & avec une incroyable astuce & finesse , contre Notre très-Saint Pere le Pape , Notre Roi Très-Chrétien , Louis XIII. Prince doué d'une incomparable piété & clémence , & de très-grand exemple , & Nosseigneurs de son Conseil , est aussi rempli de pures calomnies , d'atroces injures , & de termes très-séditieux , en ce que , sous un fardé & faux visage de conserver & contre-garder la Religion Catholique , il exhorte , excite & pousse les Princes & les Grands de ce Royaume à une honteuse , déloyale & malheureuse désertion , & tout le peuple François à une générale rébellion & sédition ; outre plus , comme un astre pestilentieux , il présage & menace l'entiere ruine & désolation de cet Etat ; même il divertit méchamment tous les fidèles Sujets des Rois & des puissances Séculières de la fidélité , obéissance & révérence qui leur sont dûes ; rompt le lien de la charité chrétienne qui retient les Sujets bien unis avec leurs Princes Souverains ; abusé malicieusement des

F

Saintes Ecritures, les interprétant à contre-sens & contre l'intention du S. Esprit; & en somme contient beaucoup de choses contre la vraie & saine Doctrine de l'Eglise; en tous lesquels chefs ce libelle est entièrement exécrationnable & détestable. Par tant, la même Faculté prie & conjure les Révérendissimes Prélats & les Magistrats Séculiers, par le zèle qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la justice, au salut du Roi, & au bien général de son Etat, de châtier exemplairement par toutes les voies justes & raisonnables, ce reste survenu après une ample vendange de tant de malheureux assassins du passé. Fait aux lieu, jour & année que dessus. Signé ROGUENANT, Doyen, avec paraphe.

Du Mandement de MM. les Doyen & Docteurs de ladite Faculté de Théologie de Paris. PH. BOUVOT.

Propositions extraites du livre de Sanctarel, Jésuite, présentées au Parlement de Paris, avec ce livre, pour en prouver la mauvaise Doctrine, le 13 Mars 1626.

1. Le Pape a sur les Princes une puissance de direction; donc il en a une de correction. Vû qu'il ne peut avoir celle-là sans celle-ci, pourquoi donc ne pourra-t-il corriger & punir les Princes méchans par censures Ecclésiastiques?

2. De-là j'infère que le Pape peut punir, voire de peines temporelles, les Princes hérétiques; car il ne peut pas seulement les excommunier, ains les priver du Royaume, & absoudre leurs Sujets du serment de fidélité.

3. Le Pape dépose l'Empereur pour ses délits, & donne aux Princes une curatelle, lorsqu'ils sont inutiles pour régir leurs Sujets. Le Pape, sans le

Concile, dépose l'Empereur; car c'est un même tribunal que celui de Jesus & du Pape.

4. Le Pape dépose & châtie, s'il est expédient, le Prince, jaçoit quoy qu'exempt.

5. Le Pape peut déposer l'Empereur & les Rois pour leurs iniquités, vû qu'il a une souveraine, suprême & absolue puissance. D'abondant il semble grandement raisonnable & expédient pour le bien des Républiques, [qu'il y ait un Souverain Monarque qui puisse corriger les défauts & les malversations des Rois, & faire justice.

6. Les Papes peuvent ôter les Rois & déposer les Empereurs, comme il est arrivé souvent, & ainsi qu'on a vû, lorsque leur malice y contraint, & que la nécessité des affaires de la République le requiert.

7. Pour raison de la foi, ou pour quelque grand péché & connu, si l'Empereur ou le Roi est incorrigible, le Pape le peut déposer.

8. Le Pape peut déposer les Rois, non seulement pour l'hérésie, schisme, ou autre crime semblable, ains aussi pour l'insuffisance de la personne.

9. Le Roi peut être déposé du Pape, eu égard à la mauvaiseté & incapacité de sa personne; il peut déposer l'Empereur & donner l'Empire à un autre, s'il ne défend l'Eglise.

10. Le Pape peut déposer les Rois pour leur négligence, ainsi qu'il a été donné à S. Pierre un pouvoir de punir d'une peine temporelle, voire de mort, certaines personnes, pour correction & exemple d'autrui; ainsi il faut tomber d'accord que l'Eglise & le Pape ont un pouvoir de punir de peines temporelles les prévaricateurs des Loix.

11. Le Pape peut avertir les Rois de leur devoir, & les châtier. Il a été dit à S. Pierre & à ses successeurs: *Pais-mes Brebis*. Or c'est le propre du pas-

teur de châtier ses ouailles de la peine qu'on juge plus supportable ; donc si, pour le bien public, il échec quelquefois que la prudence & la raison dictent qu'il faille châtier les Princes désobéissans & incorrigibles par peines temporelles, voire les priver du Royaume, le Pape peut imposer ces peines, vû que les Princes sont du bercail de l'Eglise.

1626. *Arrêt de la Cour de Parlement contre le Livre de Sanctarel, Jésuite, portant qu'il seroit brûlé, & que le Provincial des Jésuites, & autres, seroient mandés de venir à la Cour pour être ouïs.*

Vû par la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, un Livre imprimé à Rome en 1625, intitulé : *D'Antoine Sanctarel*, &c. contenant aux chapitres 30 & 31 plusieurs propositions contraires aux puissances souveraines des Rois, ordonnées & établies de Dieu, au repos & tranquillité de leurs Etats ; conclusions du Procureur-Général du Roi, & tout considéré. LA COUR a déclaré & déclare les propositions dudit livre fausses, scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des puissances souveraines ordonnées & établies de Dieu, & soulèvement des Sujets contre leur Prince, soustraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs Personnes & Etats, troubler le repos & tranquillité publique ; & comme tel ordonne que ledit livre sera lacéré & brûlé en la cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Fait inhibitions & défenses, à peine du crime de leze-Majesté, à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, vendre ni débiter, & à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, avoir, retenir & com-

muniquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit livre.... Ordonne que le Provincial, trois Recteurs, & trois des anciens des Jésuites seront mandés venir demain matin à la Cour pour être ouïs. Fait & exécuté le 13 Mars 1626.

Articles des demandes de Messieurs du Parlement 1626. faites aux Jésuites, avec leurs réponses.

Du 14 Mars 1626, les Jésuites s'étant présentés à la Grand'Chambre; Messieurs leur ont demandé: Approuvez-vous ce méchant Livre de Sanctarellus?

Le Pere Coton, Provincial de la Province de Paris, accompagné de trois autres, répondit: Messieurs, tant s'en faut, que nous sommes prêts d'écrire contre, & d'improuver ce qu'il dit; & par effet, il nous est venu dans notre Maison dix Exemplaires que nous avons tous supprimés.

Le Parlement. Supprimer; est-ce votre devoir d'en user ainsi?

Les Jésuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parlement. Pourquoi ne les avez-vous pas portés à M. le Chancelier ou à M. le premier Président?

Les Jésuites. Messieurs, nous sommes obligés & abstraits à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres Religieux.

Le Parlement. Ne sçavez-vous pas bien que cette méchante doctrine est approuvée de votre Général à Rome?

Les Jésuites. Oui, Messieurs; mais nous qui sommes ici, ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.

Le Parlement. Or sus, répondez à ces deux choses : Ne croyez-vous pas le Roi Tout-puissant dans les Etats, & pensez-vous qu'une puissance étrangère y puisse, ni y doive entrer, ni qu'en la Personne du Roi on puisse troubler le repos de l'Eglise Gallicane.

Les Jésuites. Non, Messieurs, nous les croyons tout-puissans, quant au temporel.

Le Parlement. Quant au temporel, parlez-nous franchement, & nous dites si vous croyez que le Pape puisse excommunier le Roi, affranchir ses Sujets du serment de fidélité, & mettre son Royaume en proie ?

Les Jésuites. O, Messieurs, d'excommunier le Roi, lui qui est le fils aîné de l'Eglise, se donnera bien garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

Le Parlement. Mais votre Général qui a approuvé ce Livre, n'est point infallible ce que dessus ; êtes-vous de différente créance ?

Les Jésuites. Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.

Le Parlement. Et votre créance ?

Les Jésuites. Elle est toute contraire.

Le Parlement. Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous ?

Les Jésuites. Nous ferions comme ceux qui y sont, font.

Le Parlement. Or sus, répondez à ce qu'on vous a demandé ?

Les Jésuites. Messieurs, nous vous supplions de nous permettre de communiquer ensemble.

Le Parlement. Entrez en cette chambre.

Ils ont été environ demi-heure ; après sont revenus au Parlement.

Les Jésuites. Messieurs, nous aurons la même

opinion que la Sorbonne, & fouscrirons la même chose que Messieurs du Clergé.

Le Parlement. Faites votre déclaration là-dessus ?

Les Jésuites. Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parlement. Allez, la Cour vous donne trois jours.

Aucunes des relations portent qu'aucuns des Jésuites dès l'après-dînée du même jour, furent chez M. le Nonce, enfermés depuis entre une & deux jusqu'à six ou à sept heures du soir, là où se rendit l'Ambassadeur de Flandre.

Deux jours après, les Jésuites furent donner au Roi la déclaration suivante, signée de seize Peres Jésuites, portant le désaveu du Livre de Sanctarellus.

Articles proposés aux Jésuites pour les signer, le 14 Mars 1626. en Parlement.

Que le Roi ne tient son Etat que de Dieu & de son Epee.

Que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur en son Royaume que Dieu seul.

Que le Pape ne peut mettre le Roi ni son Royaume en interdit, ni dispenser ses Sujets du serment de fidélité qu'ils lui doivent, pour quelque cause & occasion que ce soit.



1626. *Déclaration des Peres Jésuites de ne professer aucune Doctrine contraire à celle du Clergé, des Universités & de la Sorbonne.*

Nous soussignés, déclarons que nous désavouons & détestons la mauvaise Doctrine contenue dans le Livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la Personne des Rois, leur autorité, & leurs Etats; & que nous reconnoissons que Leurs Majestés relevent indépendamment de Dieu; sommes prêts d'épandre notre sang, & exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité; promettons de souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse Doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer jamais opinions ou Doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matiere, par le Clergé, les Universités du Royaume & la Sorbonne. Fait à Paris par les soussommés Religieux de la Compagnie de Jesus, le 16^e jour de Mars 1626, P. Coron, Ign. Armand, Ch. de la Tour, J. Souffren, Fr. Garasse, Fr. Godullon, Dion Cajartin, Fr. Grandillon, Dion. Petau, J. Tillault, J. Brosfaült, Et. Guerry, Eud. Neyran, Jac. Alleman, Pierre Royer, Et. Louis.



Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, par laquelle elle nomme des Députés pour examiner le Livre d'Antoine Sanctarel, Jésuite, & déclare que cette Doctrine est séditionneuse & contraire à l'obéissance due aux Rois. 1626.

L'an de Notre-Seigneur 1626, le 16 de Mars, de l'Ordonnance de M. le Doyen, a été tenue une Assemblée extraordinaire au sujet du Livre du Frere Antoine Sanctarel, Jésuite, intitulé *De Hæresi, Apostasiâ, Schismate, &c.* contenant une Doctrine perverse & séditionneuse contre la révérence, obéissance & subjection dûes au Roi, pour l'examen duquel la Faculté a choisi & nommé MM. Louis Rumer, Jean Daultruy, Etienne Dupuis, & Pierre Chapelas, qui, à la prochaine Assemblée en feroient rapport, & principalement des chapitres 30 & 31 du Traité de l'Hérésie. Signé ROUVENANT.

Arrêt du Parlement qui ordonne que les Peres Jésuites de France souscriront la censure de la Faculté de Théologie, contre le Livre Admonitio, &c. 1626.

Ce jour, le Procureur-Général du Roi a remontré à la Cour, que les Députés des Prêtres & Ecoliers du Collège de Clermont, ayant été ouïs en ladite Cour, il étoit nécessaire pour le bien du service de son autorité Royale, & droits de l'Eglise Gallicane d'y pourvoir. LA COUR, les Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblées, a ordonné & ordonne que le Principal desdits Prêtres & Ecoliers du Collège de Clermont, dans trois jours assemblera les-

dits Prêtres & Ecoliers des trois Maisons qu'ils
 ont en cette Ville, & leur fera souscrire la cen-
 sure de la Faculté de Sorbonne du premier Dé-
 cembre 1625, du Livre intitulé: *Admonitio ad*
Regem, &c. bailleront Acte, par lequel ils désa-
 voueront & détestent le Livre de Sanctarellus,
 contenant propositions & maximes scandaleuses
 & séditionnelles, tendantes à la subversion des Etats,
 à distraire les Sujets du Roi & Princes souverains
 de leurs obéissances, & les induire à attenter à
 leurs Personnes sacrées, & en apporteront Acte
 trois jours après au Greffe d'icelle; comme aussi
 rapporteront pareils actes de tous les Provinciaux,
 Recteurs, & de six anciens de chacun Collège de
 leur Compagnie qui sont en France, portant ap-
 probation de ladite censure de Sorbonne, & le désa-
 veu dudit Livre de Sanctarellus, lesquels ils
 remettront au Greffe deux mois après. Ordonne
 que les principal & Prêtres du Collège commet-
 tront deux d'entr'eux, pour & au nom de leur
 Compagnie, écrire dans la huitaine, & rappor-
 ter au Greffe dans ledit tems ledit Ecrit, conte-
 nant maximes de doctrine contraire à celle dudit
 Sanctarellus; autrement & à faute de ce faire dans
 ledit tems & icelui passé, sera procédé à l'encon-
 tre d'eux, comme criminels de Lèze-Majesté, &
 perturbateurs du repos public. Et sera le présent
 Arrêt, à la diligence du Procureur-Général du
 Roi, signifié au Provincial, à ce qu'il ait à y sa-
 tisfaire. Fait en Parlement ce 17 Mars 1626. Signé
 DE VERDUN.

Déclaration des Jésuites, par laquelle ils souscrivent à la censure de la sacrée Faculté de Théologie du premier Décembre 1625, contre le Livre Admonitio, & ils rejettent & improuvent aussi le Livre de Sanctarel.

Nous soussignés Religieux de la Société de Jesus, sousscrivons en tous & par-tout, comme si cela étoit ici inséré mot à mot à la censure d'un Libelle qui a pour titre : *Admonitio ad Regem*, laquelle a été faite par nos très-sages Maîtres Messieurs les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, & qui est ainsi conçue : *Est d'avis que ce libelle composé par un Auteur inconnu, mais très-pernicieux, &c.*

Item. Comme il y a dans le Livre d'Antoine Sanctarel, intitulé : *De l'Hérésie, de l'Apostasie & du Schisme*, lequel a été condamné depuis peu par la Cour de Parlement, quantité de choses scandaleuses, séditieuses, qui tendent au renversement de Etats, à retirer les Sujets de l'obéissance due aux Rois, aux Princes & aux Souverains, qui touchent leur Etat, & qui mettent même leurs personnes en grand danger & péril : nous les improuvons pareillement, rejettons & condamnons. A Paris ce 20 Mars 1626, ont signé les seize comme en la délibération ci-dessus, les Provinciaux, les Recteurs & six anciens de chaque Collège, ou du moins ils ont dû signer suivant l'Arrêt du Parlement.

1626. *Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, portant condamnation du Livre de Sanctarel, Jésuite.*

L'an de Notre-Seigneur 1626, le premier jour d'Avril, la Faculté de Théologie de Paris, après la Messe du S. Esprit, a tenu son Assemblée générale & ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne. Après la lecture & la confirmation des conclusions du mois précédent, la Faculté a entendu le rapport qu'ont fait MM. Jean Daultroy & Etienne Dupuis, qui avoient été choisis pour examiner les 30 & 31 chapitres du Traité de l'Hérésie, par Antoine Sanctarel, Jésuite; ces Députés ont dit que dans l'un & l'autre chapitres ils avoient trouvé les propositions suivantes: *Le Pape peut imposer des peines temporelles aux Rois & aux Princes; & pour crime d'hérésie, il peut les déposer, les priver de leurs Royaumes, & affranchir leurs Sujets de la loi d'obéissance. Telle a toujours été la coutume dans l'Eglise. Le Pape peut aussi, pour d'autres causes, les punir des mêmes peines; il le peut, s'il est propos, lorsque les Princes sont tombés dans quelques fautes, lorsqu'ils sont négligens, & lorsqu'incapables de gouverner, ils sont inutiles à l'Etat. De même le Pape a tout-à-la-fois droit & puissance sur le spirituel & sur le temporel: il a de droit divin la puissance spirituelle & la puissance temporelle. Il faut croire que l'Eglise & son souverain Pasteur ont reçu le pouvoir de punir de peines temporelles (les Princes) qui violent les Loix divines & humaines, principalement si le crime qu'ils commettent est celui de l'hérésie.*

Les Députés ont dit aussi que le même Sancta-

rel affuroit que *les Apôtres avoient été assujettis de fait aux Princes Séculiers , & non pas de droit , & même qu'aussitôt que la Majesté Papale a été établie , sous les Princes ont commencé à lui être soumis.* Enfin ils ont dit que le même Auteur , en expliquant ces paroles de Notre-Seigneur Jesus-Christ : *Tout ce que vous lierez sur la terre , &c.* il les entendoit , non-seulement de la puissance spirituelle , mais même de la temporelle ; que par la soustraction qu'il faisoit d'une négation , il changeoit les paroles de S. Paul , & lui faisoit dire ce que cet Apôtre n'avoit jamais avancé , & qu'il en usoit de même à l'égard de plusieurs Auteurs qu'il avoit cités..... . Les Députés ont représenté que ces propositions , & plusieurs autres semblables , méritoient que la Faculté les censurât fortement. La chose ayant donc été mise en délibération par M. le Doyen , & chaque Docteur de l'Assemblée ayant parlé & porté son suffrage , la Faculté a désapprouvé & condamné la doctrine contenue en ces propositions , & dans les corollaires des chapitres , d'où les propositions sont tirées , comme nouvelle , fausse , erronée , contraire à la parole de Dieu ; rendant odieuse la dignité du Pape ; donnant occasion au schisme ; dérogeant à la suprême autorité des Rois qui ne dépend que de Dieu ; mettant obstacle à la conversion des Princes infidèles & hérétiques ; troublant la tranquillité publique ; renversant les Royaumes , les Etats & les Républiques ; détournant les Sujets de l'obéissance & de la soumission ; excitant aux factions , aux rébellions , aux séditions & aux parricides des Princes. Enfin MM. Filescac , Isambert , Bessé , Gaultier , Daultruy & Dupuis , ont été choisis pour dresser , conformément à la conclusion , la formule de

cenfure qui doit être rendue publique, & la préfenter Samedi prochain à l'Affemblée. Signé ROGUENANT, Doyen, avec paraphe.

1626. *Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, par laquelle elle approuve la cenfure du Livre de Sanctarel, réigée en forme par ses Députés.*

Le Samedi, 4 Avril 1626, après la Mefle de S. Ambroife folement célébrée, notre honoré Maître Jean Filefac, Théologal de Paris, a rapporté que les Députés, en la précédente Affemblée, étoient convenus entr'eux de la formule de la cenfure, ainfi qu'il s'enfuit :

Cenfure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, d'un Livre intitulé : Traité d'Antoine Sanctarel, Jéfuite, touchant l'Héréfie, le Schifme, l'Apoftafie, la follicitation dans le Sacrement de Pénitence, & le pouvoir du Pape pour punir ces crimes. Dédié au Séréniffime Prince Maurice, Cardinal de Savoye.

A Rome, chez l'héritier de Barthelemy Zanneti 1625, avec la permiffion des Supérieurs.

S'il y a quelqu'un qui doute que nous ne foyons arrivés à la fin des fiécles, comme parle l'Apôtre, qu'il confidère un peu ces derniers tems, & qu'il les compare avec les précédens, & lors il reconnoitra que l'ennemi du genre humain n'a rien laiffé en arriere de ce qui pouvoit fervir, non-feulement à offenser, mais même à ruiner tout-à-fait la police, tant eccléfiastique que civile; il s'est trouvé des impies, qui ofant blas-

phémer contre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs épées contre l'Eglise de Jesus-Christ : mais quelques insensés voyant que ce n'est pas sans raison que les Puissances Séculières sont armées du glaive, ont attaqué la police civile par une autre voie ; & pour l'extirper & l'anéantir, se sont servis de Livres exécrables, exécutant, par le moyen de telles embûches, leur pernicieux dessein d'une manière plus cachée. La marque que S. Jude nous propose pour connoître tels gens est : *Qu'ils méprisent les Puissances Souveraines, & blasphèment contre la Majesté.* Et plutôt à Dieu qu'ils s'arrêtassent au seul mépris & à la seule médifance. Mais tant s'en faut que cela soit ; qu'au contraire, ces damnables Ecrivains, sous prétexte de vouloir établir en l'Eglise une certaine puissance temporelle, enseignent & affirment qu'il est au pouvoir de ceux qui ont en main le gouvernement des choses ecclésiastiques, de déposer les Rois de leurs Trônes, même pour des causes très légères, & tout-à-fait ridicules, & de substituer en leur place des souverains Magistrats, ou annuels, ou même journaliers, selon que bon leur semble. Partant la Faculté de Théologie de Paris voyant que l'on projette de ruiner par tels moyens toutes les polices civiles, & spécialement celle de la Monarchie Françoisè, qui est gouvernée par notre Roi très-Chrétien, très-clément & très-juste ; afin de suivre les vestiges de ses devanciers, en témoignant l'affection qu'elle porte à Sa Majesté, & à tout ce Royaume, & pour satisfaire aussi au desir universel de tous les gens de bien, a choisi, entr'autres, un Livre nouvellement mis en lumière, intitulé : *Traité d'Antoine Santarel, Jésuite, touchant l'Hérésie, le Schisme, l'Apostasie, &c.* Et en la

Congrégation générale tenue extraordinairement le 16 du mois de Mars dernier, a commis quelques Docteurs qu'elle a particulièrement nommés pour le lire & l'examiner ; mais d'autant qu'il s'y traite de plusieurs choses qui n'appartiennent point à ce principalement de quoi il s'agit maintenant, elle a été d'avis qu'on en examinât seulement deux chapitres, à sçavoir, le 30 & le 31 du Traité de l'Hérésie.

Tellement que le premier jour du mois d'Avril de l'an 1626, après la Messe du S. Esprit, l'Assemblée s'étant faite en l'accoutumée en la Salle du Collège de Sorbonne, on a oui le rapport des Docteurs que la Faculté avoit députés, lesquels ont exposé qu'ès deux chapitres qui leur avoient été marqués, étoient contenues les propositions suivantes : *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priver de leurs Royaumes & Etats pour crime d'hérésie, & délivrer les Sujets de leur obéissance, & que telle a toujours été la coutume de l'Eglise, & non-seulement pour l'hérésie, mais encore pour d'autres causes ; à sçavoir, pour leurs péchés, s'il est ainsi expédient ; si les Princes sont négligens ; s'ils sont incapables & inutiles. De plus, que le Pape a la puissance sur toutes choses spirituelles & temporelles, & qu'il a cette puissance de droit divin ; qu'il faut croire que le pouvoir a été donné à l'Eglise & à son souverain Pasteur de punir de peines temporelles (les Princes) qui péchent contre les Loix divines & humaines, particulièrement si leur crime est une hérésie.* Ils ont aussi dit que l'Auteur de ce Livre affirme : que les Apôtres étoient bien de fait sujets aux Princes séculiers, mais non de droit ; & même qu'aussitôt que la majesté du Souverain Pontife a été établie, tous les

Princes lui ont été sujets ; bref , ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de Jesus-Christ : *Tout ce que vous lierez sur la terre , &c. non-seulement de la puissance spirituelle , mais aussi de la temporelle ,* & qu'il corrompt le texte de S. Paul , en retranchant une négation , & fait dire à plusieurs Auteurs qu'il cite des choses à quoi ils n'ont jamais pensé : concluons que tant ces choses , que plusieurs autres qu'ils ont rapportées , méritoient très-justement la correction & la censure de la Faculté. M. le Doyen donc ayant mis la chose en délibération , après que les opinions de tous les Docteurs ont été ouïes , & leurs voix recueillies , LA FACULTÉ a improuvé & condamné la Doctrine contenue en ces propositions , & aux conclusions desdits chapitres , comme étant nouvelle , fautive , erronée , & contraire à la parole de Dieu ; qui rend la dignité du Souverain Pontife odieuse , & ouvre le chemin au schisme ; qui déroge à l'autorité souveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu seul , & empêche la conversion des Princes infidèles & hérétiques ; qui trouble la paix publique , & renverse les Royaumes , les États & les Républiques ; bref , qui détourne les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Souverains , & les induit à des factions , rébellions & séditions & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne les jour & an que dessus , & revû le 4 Avril 1626.

La formule de cette censure ayant été lue & approuvée , la Faculté a été d'avis qu'il falloit la rendre publique. Signé ROGUENANT , Doyen , avec paraphe.

Extrait d'un Libelle intitulé: Traité de l'Hérésie, du Schisme, de l'Apostasie, de la sollicitation dans le Sacrement de Pénitence, & de la puissance du Pape, touchant les peines dues à ses crimes, par Sanctarel, Jésuite, dédié au Sérénissime Prince Maurice, Cardinal de Savoie.

A Rome, chez l'héritier de Barthelemy Zannetti 1626, avec la permission des Supérieurs, & l'approbation de Mutius Viteleshi, Général des Jésuites, &c.

Des chapitres 30 & 31.

Du chapitre 28, pour répondre à la 16^e objection, colonne 5, page 277, je réponds que les Princes Laïcs ont immédiatement & directement ce pouvoir. Cependant la puissance spirituelle, dont les Prélats de l'Eglise sont revêtus, s'étend indirectement au temporel, afin qu'ils puissent conduire comme il faut les affaires de l'Eglise, & donner au Fidèles des secours nécessaires, pour parvenir à la fin surnaturelle pour laquelle ils sont créés; & que dans le besoin, les Prélats puissent suppléer au défaut de la puissance laïque, si les Princes négligent de faire leur devoir, ou s'ils abusent de leur autorité. Et ce que je dis est vrai, principalement quand il s'agit du crime d'hérésie; car l'Eglise doit le punir ou par elle-même, ou par le ministère des autres.

Du chapitre 28, pour répondre à la 19^e objection, col. 2, page 278, je réponds que les Papes demandent le secours des Princes séculiers pour punir les hérétiques, & les autres pécheurs, non pas qu'ils n'ayent la puissance de

le faire , mais parce que les forces leur manquent , & que s'ils ne sont aidés , ils ne peuvent exercer leur autorité. Outre cela , les Evêques avertissent les Princes d'user de leur puissance pour défendre l'Eglise & l'Etat , comme ils sont obligés de faire. J'ajoute que l'Eglise , pour l'exercice de sa juridiction , employe le bras des Princes séculiers comme un instrument dont elle se sert.

Au sommaire du chap. 30 , nomb. 2 , page 289. Le Pape , à cause de la puissance qu'il a sur les Princes , peut , lorsqu'ils s'éloignent de lui , & lorsque bien commun de la foi & de l'Eglise le demande , peut , dis-je , même dans les choses temporelles , les contraindre à une fin spirituelle.

Nomb. 3. Si le Prince fait des Loix contraires aux bonnes mœurs , le Pape a le pouvoir d'en faire d'autres qui leur soient opposées , & de lui ordonner de révoquer celles qu'il a faites.

Nomb. 4. Le Pape a le pouvoir d'employer les censures ecclésiastiques pour punir les Princes hérétiques & injustes : la coutume d'user contre eux d'excommunication est ancienne.

Nomb. 5. Le Pape peut punir de peines temporelles les Princes hérétiques , les priver de leurs Royaumes , & affranchir leurs Sujets de l'obéissance.

Nomb. 6. Le Pape a de droit divin la puissance spirituelle & la puissance temporelle.

Page 291. Si vous dites que Clément V. par l'extravagante *Meruit* , a révoqué celle de Boniface VIII. je réponds qu'il ne l'a pas révoquée , mais qu'il a déclaré que dans cette extravagante Boniface ne définissoit rien de nouveau , & qu'il faisoit seulement connoître d'une manière évidente l'obligation , où , dès le com-

mencement de l'Eglise, les Fidèles ont été obligés d'obéir au Pape.

Page 292. Le Pape, par le devoir attaché à sa dignité, est obligé de conduire ses ouailles à une fin surnaturelle : mais il ne peut satisfaire cette obligation, s'il n'a pas le pouvoir d'avertir & de punir ceux des Princes, qui étant du nombre de ses ouailles, s'écartent de cette fin. Le Pape a donc, du moins indirectement, autorité sur les Princes, même en ce qui est du temporel, entant que le temporel peut l'empêcher de satisfaire à ce qu'il doit à son troupeau.

A la même page, nomb. 6. Si les Princes tiennent une conduite injuste, s'ils commandent quelque chose qui soit contraire à la Loi de Dieu, ou s'ils permettent à leurs Sujets de faire quelque chose qui cause un dommage considérable au bien spirituel, le Pape qui, en qualité de Pasteur universel, doit prendre soin des ames, a le pouvoir d'empêcher ces maux.

Page 293, au commencement de la 2^e colon. Si les Princes manquent à leur devoir, le Pape a sur eux une puissance directive ; il a donc aussi une puissance coactive, car la première seroit imparfaite sans l'autre : & conséquemment il pourra user des censures de l'Eglise pour punir les Princes injustes.

A la même page, col. 2. Je dis, que le Pape a le pouvoir de punir de peines temporelles les Princes hérétiques ; ainsi il peut non-seulement les excommunier, mais encore les priver de leur Royaume, & affranchir leurs Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent.

Page 296, col. 1. Il y a là-dessus des Loix qui ont été approuvées par des hommes Catholiques, comme étant très-conformes au droit naturel & au droit divin.

A la même page, colonne 2. Le Pape, comme j'ai déjà dit, a le pouvoir de punir les Princes & les Rois, quand ils ont été désobéissans & incorrigibles; il peut donc, selon la règle ordinaire de la prudence, employer contre eux les peines temporelles, & absoudre leurs sujets du serment de fidélité, puisque le pouvoir qu'il a reçu n'est pas borné aux censures qu'il peut porter contre ceux qui ont commis quelque faute.

A la même page, colonne 2. Cinquièmement, il a été dit à Pierre & à ses successeurs: *Paissez mes Brebis.* Or le Pasteur a droit d'imposer à ses ouailles la peine dont la droite raison lui dit qu'elles doivent être punies. Si donc la prudence & la droite raison demandent pour le bien de l'Eglise que les Princes désobéissans & incorrigibles soient punis de peines temporelles, & privés de leur Royaume, le souverain Pasteur de l'Eglise peut leur imposer ces peines, puisque ces Princes ne sont pas hors le bercail de l'Eglise.

Page 303, colon. 1. Quatrième objection. Jesus-Christ, comme Homme, n'a eu qu'une seule puissance, & cette puissance étoit spirituelle; & non pas temporelle. Jesus-Christ n'a donc pas donné à Pierre & à ses successeurs une puissance temporelle.

A la même colonn. Je réponds que le sentiment de ceux qui assurent que Jesus-Christ, même comme Homme, a eu un souverain pouvoir sur toute la terre, est celui que je trouve le meilleur.

Colonne 2. Si vous demandez pourquoi Jesus-Christ a reçu cette puissance suprême, lui qui n'en a jamais usé.

Je réponds qu'on peut avoir une autorité sans en faire usage, car le Maître a la propriété d'une

chose dont l'usufruit est en la possession d'un autre que lui. D'ailleurs, il paroît, par ce que rapporte S. Matthieu, chap. 21, que Notre-Seigneur Jesus-Christ a usé de cette puissance, quand il a dellaché le figuier qui appartenoit à un autre.

Page 304, colonne 1. Cinquième objection, il est du droit naturel & du droit divin, que les sujets & les vassaux obéissent à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Le Pape ne peut donc pas, à cause de l'hérésie où les Princes & les Seigneurs seroient tombés, dispenser de la soumission qui leur est due; car le Pape n'a pas le pouvoir de dispenser de ce que l'on est obligé de faire par le droit naturel & par le droit divin.

Je réponds que quelquefois Dieu & la Nature donnent aux hommes certaines choses, dont les supérieurs, pour de justes raisons, peuvent les dépouiller.

Page 304, colonne 2. Sixième objection. Les Apôtres étoient soumis aux Princes séculiers: le Pape n'a donc pas de juridiction sur les Princes. Je réponds que les Apôtres ont été soumis de fait & non droit.

Page 304, colonne 2. Huitième objection. C'est celle que propose Roger Anglois, qui assure que le Pape & les autres Prélats de l'Eglise peuvent de droit divin punir les coupables de peines spirituelles; mais qu'à l'égard des peines temporelles, ils ne peuvent en imposer aucunes, qu'autant que les Rois & les Princes le permettent. Car, dit-il, il n'est pas certain que le Pape ne peut errer, quand il définit quelque chose en son Conseil, & c'est pour cela que ce que Boniface VIII. a défini dans l'extravagante *unam sanctam*, dont il a déjà été parlé, n'a pas grande force.

Je réponds que ce sentiment de Roger est erroné, & que ceux qui le soutiennent sont fort suspects d'hérésie, & méritent d'être mis au nombre de ceux qui soutiennent les hérétiques.

L'Université de Paris fit un Décret la même année le 20 d'Avril, par lequel elle loue grandement la sacrée Faculté de Théologie d'avoir jugé si sainement, pieusement & religieusement de cette méchante & pernicieuse Doctrine, & d'avoir, si à propos, pour l'état de la Chrétienté, & principalement de la France, relevé la lumière de l'ancienne & véritable Doctrine, imité la vertu de leurs Anciens, & fait chose très-digne de toute l'Université, & de la profession qu'ils font de défendre la vérité. Et afin de fermer l'entrée tout-à-fait à cette nouvelle & pestilente Doctrine, & que ceux qui sont de l'Université, & en seront à l'avenir, ou qui s'y feront adopter, soient dûment avertis que leurs sentimens & leurs esprits doivent être formés sur cet avis de la Faculté, & très-éloignés de cette Doctrine condamnée; comme aussi afin que tous la fuyent, la détestent, & l'abhorrent, tant en public qu'en particulier, enseignent le contraire, la réfutent & la combattent, pour voir & faire qu'à la première procession solennelle qui sera faite, & dorénavant par chacun an en l'Assemblée qui se fait pour la procession générale, incontinent après l'ouverture des Ecoles au mois d'Octobre, auparavant que l'on puisse faire aucune Requête ou Supplication, elle veut que cette censure de la Faculté, soit lue publiquement par le Procureur de l'Université: qu'elle soit enregistrée dans les Registres de toutes & chacune les Facultés & Nations: qu'il soit mis dans les Archives communes de l'Université, deux exemplaires de ladite censure, écrits & signés de la main du Bèdeau, Scribe de la sacrée

1626.

Faculté de Théologie ; & que pareil nombre en soit envoyé au premier jour à tous les Supérieurs des Collèges & Maisons, afin, qu'avec tout soin & diligence, ils détournent & éloignent ceux qui demeureront esdits collèges & maisons du venin & contagion de cette mauvaise Doctrine, & prennent garde de ne souffrir en parler ni faire autrement qu'il a été ordonné & jugé par la sacrée Faculté. Si quelqu'un des Docteurs, Professeurs, Maîtres & Etudiants se départ de ce que dessus, ou y contrevient, & de quelque manière que ce soit, de bouche ou par écrit, entreprend, fait brigues & menées, ou attente contre la très-louable censure de la sacrée Faculté, qu'avec ignominie & note d'infamie, il soit chassé & privé de ses degrés, facultés & rangs, sans y pouvoir rentrer.

Les Universités de Toulouse, de Valence, de Bordeaux, de Poitiers, de Bourges, de Caen, &c. en suivant l'exemple de la Faculté de Théologie & de l'Université de Paris, ont condamné ce même livre, & ont ordonné que la censure de Sorbonne seroit enregistrée dans leurs Registres.



Conclusion

Conclusion de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, dans laquelle est le rapport des Députés qui certifient à la Faculté que le Roi, M. le Chancelier de France & M. le premier Président ont paru satisfaits de la censure du Livre de Sanctarel. 1626.

L'an de Notre-Seigneur 1626, le second jour de Mai, le premier ayant été employé à la Fête de S. Philippe & S. Jacques, Apôtre, la sacrée Faculté de Théologie de Paris, après la célébration de la Messe du S. Esprit, a tenu l'Assemblée ordinaire en la Salle du Collège de Sorbonne, sur les articles suivans. Premièrement, après que notre Maître Isaac Habert a prêté le serment qui a accoutumé d'être fait par les nouveaux Docteurs, & que les suppliques & les rapports finis dans l'Assemblée du mois précédent, & contenus ès conclusions, ont été lus, reconnus & signés; notre honoré Maître Jean Filescac, Théologal de Paris, a rapporté en second lieu que lui & nos honorés Maîtres Fayet, Gaultier & Froger, suivant la résolution de la Faculté, avoient porté copie de la censure du Livre de Sanctarel à M. le Chancelier, & à M. le premier Président du Parlement, & à la persuasion & instigation de MM. les Députés du Parlement qui retournoient du Conseil de Sa Majesté, ils avoient rapporté au Roi ce qui s'étoit passé sur ce sujet, & que Sa Majesté avoit eu agréable cette censure. Signé ROGUE-
NANT, avec paraphe.

1626. *Conclusions de la sacrée Faculté de Paris , par lesquelles est condamnée la somme Théologique du Frere François Garasse , Jésuite.*

L'an de Notre-Seigneur 1626 , le premier jour de Septembre , après la Messe du S. Esprit , célébrée selon la coutume , la sacrée Faculté de Théologie a tenu son Assemblée ordinaire ; N. M. de Mincé , a demandé que la Faculté satisfît enfin aux prières de M. le Recteur de l'Université , & qu'elle donnât son jugement sur la somme Théologique du F. François Garasse..... La Faculté a pensé que cette somme Théologique devoit tout a fait être condamnée , pour ce qu'elle contient plusieurs propositions hérétiques , erronées , scandaleuses , téméraires , & plusieurs passages de l'Écriture Sainte & des Saints Peres mal cités , corrompus & détournés de leur vrai sens , & des bouffonneries sans nombre qui sont indignes d'être écrites & lûes par des Chrétiens & par des Théologiens, Signé ROGUENANT.

1626. Dans l'Assemblée du mois de Mai de la même année , il avoit déjà été question de ce Livre du F. Garasse , MM. Froger , Syndic , & de Montreuil , avoient supplié tous les docteurs de ne pas poursuivre l'examen de cette somme , avant qu'ils eussent euen communication ce que les Députés y avoient observé de condamnable ; les propositions dignes de censure avoient été lûes , & la Faculté avoit renvoyé cette affaire à un autre mois.

1626. Le jour de S. Euphémie , seize du mois de Septembre de la même année , on lut dans l'Assemblée & on approuva la censure qui avoit été dressée contre la somme Théologique du F. François Garasse , Jésuite , ainsi qu'il suit :

Censure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, 1626.
contre un Livre intitulé : La Somme Théologique des vérités capitales de la Religion Chrétienne, par le R. P. François Garasse de la Compagnie de Jésus.

L'an de grace 1626, le 2^e jour de Mars, M. le Recteur de l'Université de Paris étant venu vers le sacré Corps des Théologiens, assemblés solennellement à l'accoutumée en la Salle du Collège de Sorbonne, & leur ayant exposé que plusieurs personnes de mérite & de grande autorité lui avoient fait plainte de ce qu'il courroit ès mains de tout le monde un certain Livre rempli d'erreurs, intitulé : *La Somme Théologique des vérités capitales de la Religion Chrétienne*, par le R. P. Garasse, Théologien de la Compagnie de Jésus. A Paris, chez Sébastien Chappelet, rue S. Jacques, au Chapelet 1625, avec privilège du Roi & approbation ; & pour cette cause ayant requis que la sacrée Faculté de Théologie, choisît quelques Docteurs pour examiner cette œuvre, afin que si d'aventure il s'y trouvoit quelque chose de contraire à la foi Catholique, ou aux bonnes mœurs, il ne fût plus longtemps en vogue à la perte des ames & au scandale & déshonneur de la Religion : toute la Compagnie ayant acquiescé à son très-juste desir, donna charge à quelques Docteurs qu'elle choisit, de lire, examiner & revoir ce volume ; lesquels deux mois après ; sçavoir, le 2^e jour de Mai, en firent leur rapport à la Faculté, solennellement assemblée comme devant, & réciterent plusieurs choses de ce Livre, lesquelles, en présence de tous, furent conférées avec le Livre même imprimé, & dès-lors étoient jugées ne pouvoir en aucune fa-

çon être tolérées : mais d'autant que ceux qui avoient approuvé ce Livre , alléguant n'être possible de pouvoir satisfaire sur le champ à tant d'articles qu'on objectoit , demanderent du temps & copie de tous les articles objectés ; l'un & l'autre leur fut accordé , & derechef le premier jour de Juin leur fut encore donné délai d'un mois pour répondre. Mais le premier jour de Juillet s'étant efforcés en partie de défendre , & en partie d'expliquer bénévolement ce qu'on y reprenoit , ils ne laisserent pas d'avouer ingénument qu'il y avoit certains points qui ne se pouvoient excuser , & pour leur décharge , dirent , qu'avant d'approuver cette œuvre , ils y avoient remarqué beaucoup de lieux à corriger , dont ils avoient baillé des mémoires à l'Auteur , lequel promettant de corriger le tout , ils avoient facilement ajouté foi à un homme de telle profession , lequel toutefois après avoir reçu leurs approbations , n'auroit tenu ses promesses , mais auroit négligé de corriger la plûpart de ce qu'ils lui avoient indiqué. En témoignage de quoi , ils produisirent des Lettres particulières de Garassus , qui faisoient mention des fautes & de l'émendation qu'il en avoit promise , & dirent être prêts de représenter aussi les Mémoires susdits ; toutes lesquelles choses étant dûment & attentivement considérées , tous les Docteurs demeurans d'accord que cette œuvre méritoit d'être censurée ; il y en eut néanmoins quelques-uns qui trouverent bon d'attendre encore un mois ou deux , afin que l'Auteur pût être averti , & que de sa franche volonté , il rétractât ce qu'il avoit écrit avec trop peu de piété , de vérité & de modestie ; enfin après avoir si longuement temporisé , la même sacrée Faculté de Théologie de Paris , le premier jour de Septembre en l'Assemblée ordi-

naire célébrée en la Salle du Collège de Sorbonne, après la Messe du S. Esprit, en ayant mûrement délibéré, a jugé que cette somme Théologique de François Garassus devoit tout à fait être condamnée, pour ce qu'elle contient plusieurs propositions hérétiques, erronées, scandaleuses, téméraires, & plusieurs passages de l'écriture Sainte, & des Saints Peres mal cités, corrompus & détournés de leur vrai sens, & des bouffonneries sans nombre qui sont indignes d'être écrites & lûes par des Chrétiens & des Théologiens. Fait en la susdite Assemblée, le premier jour de Septembre, & revû le jour de Sainte Euphémie, 16 du même mois de la même année. Signé ROGUENANT.

Propositions extraites de la somme Théologique du P. Garasse, Jésuite, pour la censure de la Faculté du 16 Septembre 1626.

Page 8, ligne 29. Le Créateur a mis & semé dans l'ordre de la nature des étoiles & des raisons populaires, comme des astres du matin, avec l'assistance desquels, sans nous détourner de nos affaires, & avoir recours aux lumières surnaturelles, nous pouvons cheminer & trouver, comme parle David, le chemin de la Ville qui doit être notre demeure. Ce que n'ont pas fait les anciens Philosophes, & sont pour cet effet grandement criminels, d'autant, dit S. Augustin, sur ce passage, qu'ils pouvoient cheminer à la faveur du crépuscule, comme font les voyageurs diligens qui gagnent la fraîcheur du matin, & se passent bien du soleil, ayant la douce clarté de l'aurore.

Page 361, l. 34. Tertullien qui a des mots excellens dans la docte barbarie de son langage,

n'en a point un meilleur , à mon avis , que celui par lequel il dit au Livre du témoignage de l'ame , que l'ame d'un homme qui suit la raison pour guide , est naturellement chrétienne , c'est à-dire , qu'il ne faut user que de la lumière de raison , pour être Chrétien.

Page 114 , L. 32. Cette démonstration ou connoissance de Dieu que nous avons par derrière seulement , est aussi puissante pour surmonter nos esprits à confesser qu'il est , comme s'il se voyoit face à face , la démonstration postérieure , ou par ses effets , &c.

Page 116 , L. 23. Le même est , dis-je , du crêpe que la Divinité pose sur son visage , de peur d'être vue en cette vie facialement & en plein visage , comme parlent nos Docteurs , sçavoir , que ce crêpe ou ce voile n'empêche non plus notre connoissance , que s'il n'y avoit aucun empêchement entre les deux.

Page 257 , L. 1. Il est très-faux qu'on tire du texte de la Bible , que le Diable a perdu nos parens : car Dieu ne lutta jamais contre le Diable ; mais laissant l'homme en la main de sa liberté & de son conseil , comme parle l'Écriture , permit qu'il fût tenté & surmonté par le Diable. Il est vrai qu'il eût désiré sans violenter la liberté de l'homme , qu'il eût surmonté le Diable. Mais il ne se jeta jamais dans la mêlée , pour résister en personne au Diable , & donner assistance à l'homme ; ains se tenant sur la barrière , regardoit les combattans. Que si en quelque carosel , le Roi étoit sur un échaffaud , &c.

Page 256 , L. antépénultième. En cette affaire , Dieu n'étoit que le spectateur qui les regardoit faire.

Page 700 , L. 14. Nos parens même en l'état

d'innocence, & par conséquent tous leurs descendans, eussent été impassibles & munis contre toutes les incommodités des élémens. Cela se prouve par le quatrième chapitre de la Sapience, auquel Salomon parlant d'Enoch, suivant le sens littéral, le fait impassible au Paradis Terrestre, avec Elie & S. Jean l'Evangéliste qui sont ses deux Adjoints, & *candidati aternitatis*; car, parlant d'Enoch, il dit nommément que Dieu l'a muni simplement & absolument. Ils n'entendront pas, dit-il, les desseins que Dieu aura fait de sa personne, & pourquoi il l'aura muni & fortifié. Nous eussions en cet état d'innocence joui des mêmes privilèges que font ces bienheureux Bourgeois du Paradis Terrestre, & par conséquent eussions été munis par l'impassibilité contre toutes les injures & invasions des élémens; nous eussions eu toutes les incommodités imaginables, excepté celle de l'immortalité; car enfin étant composés des mêmes élémens que nous sommes composés maintenant, il eût fallu voir la fin de l'ouvrage. Nous fussions morts sans douleur, mais enfin nous fussions morts; quant aux autres incommodités de froid, de chaud, de faim, de soif, de lassitude, nous ne les eussions pas souffertes, ou du moins c'eût été volontairement.

Page 792, l. 6. Saint Augustin fait un excellent discours en ses fragmens, par lequel il montre qu'il n'est pas beaucoup difficile d'être chaste avec la laideur du corps & avec une humeur terrestre & languissante.

Page 649, l. 38. Quand la personnalité de l'homme a été comme antée, ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe, elle ne s'est pas pu plaindre, d'autant qu'on lui a fait plus d'honneur qu'elle ne méritoit, elle a perdu une obole pour gagner des pistoles.

Page 625, l. 53. Quoique les natures ne se soient pas mêlées, il y a eu néanmoins quelque vrai mélange en l'Incarnation, lorsque, par la communication des idiomes, les graces, actions, les puissances des deux natures ont été aucunement mêlées.

Page 635, l. 21. Notre nature n'est point si glorieuse qu'elle ne reconnoisse l'honneur qu'elle reçoit & le gain qu'elle fait en perdant sa personnalité, & s'abîmant dans celle du Verbe.

Page 633, l. 27. Quand même l'Incarnation seroit un véritable anéantissement, ce n'est pas un effet d'impuissance, mais d'une grande puissance; car il y faut autant de pouvoir pour ôter du tout l'être à une chose, que pour le lui donner; voilà pourquoi il n'est pas en la puissance de tous les hommes d'anéantir une fourmi, ni l'aîle d'un moucheron; & si le Verbe s'étoit anéanti entièrement se faisant homme, il eût montré sa toute-puissance jusqu'au dernier point.

Page 482, l. 12. Nous disons doncques & croyons par foi divine, que Dieu le Pere qui est tout esprit, se connoissant soi-même & toutes les choses possibles, forme & engendre hors de soi un certain verbe expressif de ce qu'il conçoit.

Page 483, l. 1. Nous formons & engendrons dans nous-mêmes le verbe de la chose conçue, au lieu que le pere engendre hors de soi-même. Quand je me conçois moi-même, je ne fais pas deux personnes, mais si fait bien Dieu le Pere.

Page 657, l. 21. Quand Dieu le Pere commanda à son Fils de prendre chair humaine, ce fut à condition qu'il prendroit par appanage la couronne & l'empire sur toutes les créatures, & qu'il viendroit au monde comme un Maître dans son héritage, pour planter, pour arracher, pour dissiper à sa volonté.

Page 838, l. 22. Jesus-Christ se présenta volontairement à son Pere, pour laisser son pays & venir en terre, qui fut pour lui comme un bannissement honorable.

Page 943, l. pénultième. Quand il parloit ; quand il discouroit, quand il voyageoit, ses actions étoient purement humaines.

Page 676, l. 35. Isâie n'a point de honte de dire que Jesus-Christ a voulu subir les Loix de la nature, & commencer sa vie par le bégayement ordinaire des enfans, en punition, s'il faut parler ainsi en tout honneur, de cette seule faute qu'il a faite en naissant, mais faute d'amour.

Page 782, l. 16. Notre Seigneur étoit maigre de corps, & défait de visage par les excès de ses abstinences & de ses veilles.

Page 895, l. 43. Nous sçavons tous que Jesus-Christ étoit de foible complexion, & qu'il avoit altéré son tempérament par des austérités & veilles incroyables : à le voir, on lui donnoit quasi cinquante ans ; il sembloit qu'il n'eût fallu qu'un soufflé de vent pour le porter à terre.

Page 446, l. antépénultième. Les choses que Jesus-Christ a une fois commises à la fidélité de sa mémoire, demeurent en dépôt jusqu'au jour du jugement, auquel il purgera sa mémoire de tous les désordres qui se commettent en ce monde, pour la remplir des actes béatifiques qui s'exécuteront à tout jamais par les Bienheureux.

Page 662, l. 34. Par nécessité, il falloit que cette personne, étant comblée de toutes les perfections divines, fût exempte de toutes les imperfections humaines.

Page 454, l. 29. Le Mystère de la Trinité des Personnes est le premier en ordre, & comme le disoit S. Ephiphane au Livre contre la Physiolo-

gue, la tête ou le chef de tous nos Mystères, lequel il faut garantir aux dépens de tous les autres, &c.

Page 893, l. 21. La première merveille que je trouve en la mort de Jésus-Christ, c'est qu'il ait pû mourir, n'ayant en soi ni cause intérieure, ni racine de la mort..... Ligne 31. Je dis que c'est encore une plus grande merveille que Jésus-Christ ait pû mourir, n'ayant en lui rien qui l'obligeât à la mort..... Ligne 35. Son sang n'étoit point entaché de la laderie de notre corruption; il n'étoit point pris & engendré de la masse ordinaire. Je ne vois donc en lui ni source ni racine de cette malheureuse puissance, ou plutôt impuissance humaine qui nous traîne à la mort.

Page 485, l. 8. Ce que j'improûve grandement, c'est que toutes & quantes fois que le mot *Spiritus* se trouve dans le Vieux-Testament, & nommément dans les Sapiëntieux de Salomon, il (*Henry Kunrad dans son Amphithéâtre*) le traduit à cet esprit secret & mystérieux de la pierre philosophale qui fait la transubstantiation des minéraux, en quoi je vois plus de simplicité que de malice.

Page 710, l. 20. La Doctrine Mosaique, en laquelle les stériles étoient maudits par des imprecations expresses, & comme par formule.

Page 651, l. 10. La volonté humaine de Jésus-Christ étant de même nature que les nôtres, elle a senti les mêmes symptômes que les nôtres..... Ligne 24. Sa volonté humaine, par son poids naturel, se portoit à des affections naturelles de vivre & des frissons naturels de la mort qui lui faisoient dire: *Otez-moi ce Calice*. Mais aussitôt la raison & le discours paroissant & survenant à ces affections naturelles, faisoit pencher la balance du côté droit, & lui tiroit cette

parole de la bouche : *Mais ayéz égard à votre volonté, & non pas à la mienne.*

Page 375, l. 25. Jamais la faute du valet ne fut justement imputée au Maître. *Ligne 33.* Il y a je ne sçais quelle obligation mutuelle entre Pere & Fils, Précepteur & Disciple, sur le fait de l'éducation : mais entre valet & Maître, il n'y en peut avoir autre que de justice ; tant servi, tant payé, au partir de là nulle relation mutuelle..... *Ligne 42.* C'est le huitième miracle de l'Univers de voir un Prêtre méchant ; mais en somme, l'iniquité d'un valet ne déshonore jamais la grandeur d'un Maître.

Page 791, l. 9. Parmi la gentilité, que c'étoit une grosse injure à une femme d'être appelée Vierge..... *Ligne 33.* Au milieu de ces malédictions légales qui avoient été lancées contre les Vierges.

Page 714, l. 18. La Loi Mosaique est la plus parfaite après la Chrétienne, & toutefois, si elle n'enseigne, à tout le moins par sa souffrance, elle autorise & pratique la vengeance..... Jesus-Christ le dépose par sa parole dans S. Matthieu 5.

Page 283, l. 25. Cette obligation étroite & rigoureuse ne peut tomber en la puissance de Dieu. Il n'est pas en la puissance des hommes & des anges de contracter avec lui par une vraie obligation, non plus qu'il est en la puissance des fourmis d'obliger & attacher les hommes par contrat : & quand un homme de sainte vie, après avoir gardé les Commandemens de Dieu, penseroit agir avec lui par la rigueur de justice, comme fait un Marchand avec un autre, il ne trouveroit pas ses comptes : car Dieu lui pourroit dire en la rigueur..... Il ne me plaît pas de vous donner la gloire que vous pensez

avoit méritée, je veux que l'exercice de la vertu, laquelle vous avez pratiquée, vous serve de récompense; & si je vous donne la gloire, sçachez que ce n'est par aucune obligation, mais purement & simplement par titre de libéralité, non pas de vraie récompense; & si quelquefois j'ai qualifié la gloire du nom de couronne, de solde, de salaire, sçachez que ce n'étoit pas pour m'obliger à vous à la rigueur, mais seulement pour vous donner courage à travailler à ma vigne.

Page 347, L. 35. Ceux qui sont au-dessous & sujets à la souveraineté, ne sont point obligés d'avoir la Providence, ains à se laisser gouverner par la raison supérieure.

Page 570, L. 6. Les principaux états de la gentilité, tels que sont celui de Rome, de Grèce, de Judée, d'Assyrie, de France, d'Espagne, d'Angleterre, & autres Monarchies ou Républiques, ont été ruinés du fond en comble, & puis derechef édifiés par l'Incarnation de Jesus-Christ, non pas, à la vérité, tout-à-coup & par une même révolution, mais à mesure que l'Evangile s'est communiqué & étendu dans les Etats..... *Ligne 21.* Ces Princes qui gouvernoient devant l'avènement ou la connoissance de Jesus-Christ, étoient véritablement Rois & légitimes professeurs de leurs Etats..... Je veux dire plus clairement, que Jesus-Christ n'étant pas incarné, ou connu par la publication de l'Evangile, ils ne dépendoient immédiatement de personne que de Dieu seul en l'administration de leurs Etats.

Page 574, L. 8. Mahomet & Satan n'ont usurpé que la moindre partie de la Royauté, sçavoir, la puissance sur les corps & sur les biens de fortune, ils se sont rués sur le ba-

page comme le Roi de Sodome , & ont laissé le principal butin à Jesus-Christ qui est celui des ames.

Page 887 , l. 43. Il (Jesus-Christ) ordonnoit des Couronnes & des Etats de ce monde.

Page 100 , l. 1. Athéismes de Pline le Grand. Ligne 3. Ce sont des impiétés sententiveuses , en voici une demi-douzaine. Ligne 15. Tertio. C'est une grande lâcheté de canoniser les vertus & les vices , & d'en former des divinités. N'est-ce pas ce que cet Auteur avoit dit par ces indignes paroles , que les superstitieux coëffent la Divinité de leurs passions & affections ?

Page 257 , l. 31. Que Jesus-Christ a volontairement... subi la mort , & que le Diable ne craignoit rien tant que d'être victorieux. Ligne 40. Il fut bien aisé aux Philistins de crever les yeux à Samson qui ne se défendoit pas.

Page 270 , l. 28. Considérant par abstraction métaphysique les perfections de Dieu , sans ou hors de lui-même , la science est celle qui lui donne le plus d'éclat. Ligne 37. La puissance considérée en elle-même est une perfection assez morne qui n'éclate qu'à boutades.

Page 273 , l. 2. La sagesse est une perfection assez languissante qui coule à petit bruit. La bonté est une perfection assez molle. Mais la science est une perfection violente qui éclate comme un tonnerre. La première parole qui nous part de la bouche , voire sans y songer , c'est que Dieu le sçait.

Page 273 , l. 22. La division des science de Dieu en science intuitive , abstraitive , moyenne , du matin , du soir , vivide , décolorée.

Page 276 , l. 16. Tous les Théologiens estiment après S. Denis que Dieu voit les choses en même par une science vigoureuse et vivan-

te , devant que de les voir en elles-mêmes par une science blaffarde & décolorée.

Page 377 , l. 16. Suivant la façon de philosophe de S. Denis , suivie par S. Augustin , Dieu connoît premièrement les créatures en soi-même par l'idée , & cette connoissance s'appelle, en termes de S. Augustin , une science vigoureuse , ou bien une vision du matin ; puis il les voit en elles-mêmes & en leurs connoissances , & cette connoissance s'appelle une science décolorée , ou bien une vision du soir.

Page 436 , l. 10. La séparation des corps & de l'ame étant faite , nos esprits se trouveroient en belle peine , s'ils étoient abandonnés des bons anges. Et comme ils portent un trésor de mérites , ils ne scauroient échapper les griffes de Satan , & feroient naufrage au port du salut.....

Ligne 24. Une ame séparée de son corps , sortie du purgatoire ou de ce monde , se trouveroit bien étonnée , & diroit avec ceux de la Sagesse : Je me cacherai dans cette grande foule ; car à quoi pourroit monter mon ame au milieu d'une si grande populace : elle ne connoitroit personne , & se trouveroit si dépaylée , qu'elle ne scauroit à quoi se résoudre , n'étoit l'assistance de nos bons Anges , &c.

Page 635 , l. 5. Nous voyons à l'entour des arbres qu'il y a deux natures différentes , le sauvage sera d'un poirier , le greffe sera d'un prunier de perdigon , lequel on ente tellement sur le sauvageon , que celui-ci retenant son tronc , ses racines , son essence , perd sa personnalité , s'il faut ainsi dire , & se quintessenciant en la personnalité du greffe , il s'appelle un prunier de perdigon.

Page 924 , l. 1. Je dis que le changement de l'eau en vin est l'une des plus aisées merveilles

que Jésus-Christ opéra jamais : pour étendre cette vérité , je pose pour fondement que le miracle se fit par transubstantiation , c'est-à-dire , changement entier d'une substance en l'autre.

Page 686 , l. 1. Il s'appelle (Jésus-Christ) l'homme composé de douleurs , comme nous sommes composés de parties essentielles ou intégrantes.

Page 784 , l. 30. La dévotion des hommes parfaits au fait de la contemplation , se défaisant de toutes les créatures & de toutes les vertus qui ne sont que des degrés pour monter au trône , secoue les marques de toutes les choses créées pour se tenir à Dieu seulement.

Page 802 , l. 9. Jésus-Christ à quelques états formellement..... *Ligne 18.* Il est nommé religieux & consacré à Dieu par état , comme j'ai montré par bonnes raisons , & le S. Esprit nous l'enseigne évidemment.... Car il est dit dans S. Luc , chapitre 2 , que la glorieuse Vierge & S. Joseph porterent Jésus-Christ au Temple le quarantième jour de son âge..... pour le présenter au service de Dieu , par un état ferme , arrêté , consistant : Car telle est la force de cette parole.



1628. *Décret de l'Université de Paris, touchant le Collège de Clermont.*

Le 9 Août 1627, M. le Recteur assembla au Collège de Presse les Doyens & Procureurs de l'Université, auxquels il dit qu'il étoit très-fâché de n'avoir pas sçu plutôt ce qui s'étoit passé hier chez les Jésuites; il exposa, que le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, accompagné de quatre Echevins, avoit posé la première pierre, au nom de cette Ville, d'un bâtiment qui se construit chez les Jésuites, avec plusieurs médailles qu'on y avoit mises qui portoient les armes du Roi & de la Ville, dont il ne sçavoit pas l'inscription; que les Jésuites n'avoient fait cela que pour se pouvoir glorifier dans la suite, qu'ils étoient sous la protection de la Ville de Paris, & que c'étoit elle qui avoit institué & bâti leur Collège, pour pouvoir ensuite l'appeller *Collège de Paris*, comme ils disent Collège de Rouen, Collège de la Flèche; qu'ils s'efforçoient par cet acte d'anéantir le nom & la dignité de l'Université; s'attirer la confiance que la Ville a en l'Université, & dans le besoin demander à la Ville son aide & son secours comme à ses protecteurs. Il ajouta que la Ville avoit donné dix mille livres pour subvenir aux frais de ce bâtiment, ce qui fait l'opprobre de l'Université, où il y a tant de Collèges, dont les édifices menacent ruine. Qui croira que c'est-là cette Ville de Paris, qui, il y a peu de temps, respectoit & favorisoit l'Université comme sa plus tendre mère? qui a suscité à l'intervention qu'elle a faite dans le procès des habitans de Poncoise contre ces mêmes Jésuites? C'est pourquoi il a exhorté un cha-

l'un de suivre cette affaire avec autant d'attention que leurs Adversaires y avoient mis d'artifices. C'est à présent, dit-il, que nous avons besoin de courage & de fermeté.

Tous ont unanimement pensé qu'il falloit convoquer dès le lendemain, fête de S. Laurent, tous les Ordres Académiques pour délibérer sur cet objet.

Le 10^e jour du mois d'Août 1626, tous les Ordres de l'Université se trouverent au Collège de Presle. Dans cette Assemblée, le Recteur s'est plaint de nouveau de ce que le Prévôt des Marchands, avec les Echevins & leur suite, s'étoit rendu au Collège de Clermont de la Société de Jesus, pour y mettre la première pierre de l'édifice qu'on y fait élever, & de l'avoir fait au nom de la Ville; ce qui est un outrage à l'Université & découvre le dessein des Jésuites d'inscrire sur la porte de leur Collège: *Collège de Paris*, & par ce moyen éclipser le nom & la splendeur de l'Université, & se concilier la bienveillance de tous les corps qui habitent cette Ville, quoiqu'ils eussent été favorables à l'Université dans les procès qu'elle a eu contre ces hommes, & depuis peu en faveur des habitans de Pontoise, dont le procès est encore pendant à la Cour du Parlement.

Le Doyen de la Faculté de Théologie fut d'avis qu'il falloit députer MM. Grangier, Thevenin, Aubert pour aller trouver dès aujourd'hui le Président de Bailleul, Prévôt des Marchands, pour lui demander d'assigner un jour où M. le Recteur pût publiquement faire sa plainte des faits ci-dessus énoncés dans la Chambre du Conseil de la Ville, qu'il falloit ensuite avoir recours au Parlement. Tous furent du même avis, & M. le Recteur conclut à prier MM. Grangier

& Thevenin de se transporter chez le Prévôt des Marchands & les Echevins, & qu'il falloit promptement remédier à ce mal, & porter l'affaire au Parlement, si on ne pouvoit avoir satisfaction par d'autres moyens.

Le Vendredi onze Août 1628, sont venus au Bureau de la Ville MM. les Recteurs, Doyens, Procureurs & Suppôts de l'Université de Paris, assistés de leur Bédau portant masse, qui ont remontré à MM. les Prévôts des Marchands & Echevins y étant, qu'ils avoient eu avis que Mardi dernier ils s'étoient transportés au Collège de Clermont, rue S. Jacques, pour y mettre & poser la première pierre d'un bâtiment que les Prêtres & Ecoliers dudit Collège y font édifier, & ce par l'artifice desdits du Collège, leur ayant celé leur dessein, qui est de se prevaloir & servir de cette occasion, comme si elle étoit faite par le Corps de cette Ville, pour faire croire à la postérité que leur Collège, à l'établissement duquel cette Ville s'est opposée dès l'année 1564, est maintenant autorisé par aveu d'icelle, voire même bâti & fondé à ses deniers; comme aussi pour éluder la délibération renouvelée le 31 Mai 1623, portant que cette Ville interviendra ès causes de l'Université, & se joindra avec elle pour empêcher les établissemens des Collèges que ceux de cette Société entreprennent de faire, lequel artificieux dessein paroît dès-à-présent par un Livre que lesdits du Collège de Clermont en ont fait imprimer, & font vendre publiquement; ensemble pour plusieurs autres piéces qu'ils divulguent & font publier.... A quoi mondit Sieur le Prévôt des Marchands a fait réponse: Que la Ville prenoit en très-bonne part les Remontrances de l'Université; que les ressentimens qu'elle donnoit de l'ac-

tion passée , étoient reçus comme des marques & des preuves de son affection , laquelle la Ville assuroit être réciproque , n'ayant pas cru à l'action dont il s'agissoit donner aucun ombrage contraire ; la première pierre ayant été mise sans cérémonie , sans marque de Magistrat , & par un simple office de particulier.

Le Souverain Pontife Urbain VIII. en 1625 , nomma par un Bref du 4 Février Richard Smith , Anglois , pour gouverner , en qualité d'Evêque de Calchedoine , l'Eglise d'Angleterre , & il lui donna la même puissance que les Ordinaires ont dans leurs Diocèses ; quelques Réguliers & particulièrement les Jésuites , n'étant pas contents de se voir assujettis à prendre leurs pouvoirs de cet Evêque , firent tous leurs efforts pour persuader aux Catholiques de ce Royaume , soit dans des entretiens particuliers , soit dans des discours publics , qu'on ne devoit pas obéir à ces Réglemens ; M. Cahil , Pasteur de l'Eglise de Dublin , envoya à la Faculté de Théologie de Paris quelques Propositions pour les examiner & les censurer ; Kelisson , Président du Collège des Anglois à Douai , touché des maux que causoit cette dissention des Réguliers & des Jésuites avec l'Evêque , composa en Anglois un *Traité de la Hiérarchie Ecclésiastique* , dans lequel il prenoit la défense de l'autorité des Evêques ; dès que ce Livre parut , Edouard Knok , Anglois , Vice-Provincial des Jésuites en Angleterre , en publia un autre dans la même langue , intitulé : *Modeste & courte discussion de quelques propositions enseignées par le Docteur Kelisson en son Traité de la Hiérarchie Ecclésiastique* , par Nicolas Smith. C'étoit le nom d'un Jésuite mort en ce tems , qui avoit été parent de l'Evêque de Chalcedoine. Cet Ecrit parut revêtu de l'ap-

probation de deux Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, dont l'un étoit Reginald Duvaux, Prieur des Carmes à Paris, qui le 20 Juin 1631, déclara qu'il n'avoit jamais vû cet Ecrit Anglois, & qu'il ne sçavoit nullement la langue, & que par conséquent il n'y avoit jamais donné son approbation. Dans le même tems parut un autre Livre Anglois qui avoit pour titre : *Apologie de la conduite du Saint Siège Apostolique dans le gouvernement des Catholiques, pendant la persécution, avec la défense de l'état Religieux. Par le P. Daniel à Jesus.* L'Auteur de ce Livre étoit Jean Floyde, Jésuite Anglois, qui avoit enseigné la Théologie à Louvain pendant plusieurs années, & qui étoit retiré à S. Omer, lorsqu'il écrivit ce Traité. Il a fait aussi d'autres Livres sur la même matière, sous des noms empruntés.

1631. A l'Assemblée de la Faculté de Théologie, du 2 Janvier 1631, on lut les propositions envoyées d'Irlande, & les qualifications que des Docteurs après plusieurs conférences entre eux y avoient apposées, la Faculté approuva les notes mises aux premières propositions, & sur la demande de M. Froger, Syndic, de ne pas précipiter l'affaire qui regardoit le Livre de Nicolas Smith; elle déterminâ qu'il falloit s'appliquer sérieusement à examiner ce Livre, & elle laissa à la prudence de M. le Doyen, qui étoit M. Filesac, de choisir un ou plusieurs Docteurs & Professeurs, qui dans des conférences particulières, examinassent ce Livre, & en découvrirent le venin.

Le 7 Janvier de la même année, il y eut une assemblée extraordinaire de la même Faculté, où on lut ce qui restoit de propositions envoyées d'Irlande, & les censures qu'on en avoit faites; le tout fut approuvé, & on décida qu'après la con-

firmation on rendroit publiques ces propositions & leurs censures.

Le 15 du même mois, la Faculté de Théologie jugea que la censure des propositions envoyées d'Irlande devoit rester telle qu'elle étoit, après que deux ou trois hommes recommandables du pays d'Irlande eurent attesté par serment, & signé que les choses étoient telles que les propositions le portoient, qu'elles étoient enseignées, assurées, prêchées & défendues en Irlande par quelques Réguliers; c'est pourquoi la Faculté n'a rien voulu changer dans la censure & dans les qualifications, M. le Doyen ajouta qu'il avoit reçu un Livre fait par un certain qui se nomme Daniel à Jesus, traduit d'Anglois en Latin; que pour mieux juger des propositions qui en étoient extraites, il falloit partager ce Livre en quatre parties, & les assigner à quelques-uns des Docteurs, afin que, sans qu'il eût aucun doute du témoignage de M. Maillard qui avoit traduit ce Livre en présence de gens connoissant la langue Angloise, ils conferent ces propositions avec ce qui les précède & ce qui les suit dans le texte original du Livre; qu'ils en référent à l'Assemblée des Députés sur cet objet, & qu'ensuite ils fassent leur rapport à l'Assemblée générale de la réalité de ces propositions, & de leur liaison avec le texte de l'Auteur. En conséquence la sacrée Faculté a déterminé que ce Livre de Daniel à Jesus seroit examiné & censuré.

Le premier de Février 1631, le vénérable Doyen de la Faculté, après avoir rapporté toutes les précautions qui avoient été prises pour traiter l'affaire dont étoit question, avec la plus rigoureuse exactitude, a prié les députés qui avoient été chargés de vérifier les propositions, & d'en faire la censure, de lire ce qu'ils avoient fait, afin qu'on pût satisfaire aux doutes, s'il s'en étoit, & aux dif-

facultés qu'on pourroit faire ; ayant donc examiné & discuté les propositions qui traitoient du Sacrement de la Confirmation, autant que le temps l'a permis, la sacrée Faculté a approuvé les qualifications qui ont été appliquées, & a prorogé ses Assemblées au troisième jour du mois.

Le 3 Février, on confirma ce qui avoit été dit & examiné dans l'Assemblée précédente ; & ayant fait la lecture des propositions qui regardoient spécialement l'état des Evêques, & l'examen d'icelles discuté, la Faculté a tout approuvé, & a remis son Assemblée au lendemain.

Le 4 de Février on a relu & confirmé ce qui avoit été déterminé dans l'Assemblée précédente, sur les propositions de l'état des Evêques, de celui des Curés & de la Hiérarchie Ecclésiastique ; le tout discuté & examiné depuis huit heures du matin jusqu'à midi, l'Assemblée a été prorogée au lendemain pour la Confirmation, & l'examen de ce qui restoit de propositions touchant l'Evêque de Calcédoine.

Le 5 jour du mois de Février, la délibération a continué sur les autres propositions du Livre de Nicolas Smith, qui n'avoient point encore été examinées, depuis huit heures jusqu'à midi, & la censure a été, d'un consentement unanime, arrêtée, conclue, approuvée & confirmée ; on a ensuite indiqué une Assemblée pour le 15 du présent mois, dans laquelle on examinera les propositions extraites du Livre du P. Daniel à Jesus, après qu'elles auront été vérifiées & discutées par M. le Doyen & les Députés dans des comités particuliers.

Censure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris de quelques propositions déferées d'Irlande , & de quelques autres qui ont été extraites de deux Livres Anglois , traduits littéralement en Latin.

L'an de Notre-Seigneur 1630 , le 2 de Décembre , la sacrée Faculté de Théologie tenant ses Assemblées ordinaires dans la Salle du Collège de Sorbonne , après la célébration de la Messe du S. Esprit , selon la coutume , on présenta un libelle écrit en Anglois , avec quelques propositions qui en avoient été extraites ; on produisit aussi onze propositions envoyées d'Irlande , sur lesquelles on demandoit le jugement de la Faculté. Lecture faite des unes & des autres , la Faculté a jugé sur le champ que ces propositions étoient pernicieuses à l'Eglise , à la Foi Catholique , & à l'Ordre Hiérarchique ; outrageantes au Souverain Pontife , & à tous les Evêques ; qu'elles contenoient des erreurs intolérables , & répandoient la semence des schismes & des dissensions ; & que par le droit confirmé par l'usage de plusieurs siècles & l'applaudissement de tout l'Univers Catholique qu'elle a d'arrêter le progrès des doctrines étrangères & dangereuses , elle a décidé qu'il falloit les condamner , & en faire au plutôt la censure qu'elles méritoient. Et en considérant la grandeur du mal qui en pouvoit naître , elle n'a pas cru qu'il suffit de condamner seulement en général des dogmes aussi pernicious ; mais qu'il étoit de l'intérêt de la République Chrétienne qu'on appliquât à chacune de ces propositions des notes particulières , selon le venin qu'elles contiennent. C'est pourquoi , pour ne rien précipiter dans une affaire de cette impor-

tance, & pour la traiter avec ordre, sagesse & maturité, elle a d'abord déterminé que dans des Assemblées particulières de Docteurs que M. le Doyen voudroit faire venir chez lui, & dont on laissoit le choix à sa prudence, on conféroit les propositions extraites de ce Livre, & traduites en Latin par M. Maillard, Docteur de la Faculté, très-verté en cette langue, avec le Livre même Anglois; qu'on feroit diverses copies des propositions envoyées d'Irlande; qu'elles seroient distribuées par chaque famille des Docteurs, afin qu'un chacun se préparât avec plus de réflexion, à porter son jugement sur ces propositions au mois de Janvier prochain; que cependant M. le Doyen & les Députés voudroient bien s'appliquer avec soin à l'examen desdites propositions, & déterminer les notes & qualifications qui leur conviennent pour en faire leur rapport à la Faculté audit mois de Janvier. Les Députés s'étant donc assemblés, & M. le Doyen ayant observé qu'il lui paroissoit nouveau & inoui & contre les usages & la dignité de la Faculté qu'on voulût censurer des propositions, sans connoître avant de quel Livre elles sont prises, quels en sont les Auteurs, en quel lieu & devant qui elles ont été publiées & défendues, de peur qu'il ne semble qu'on s'est formé des fantômes pour avoir le plaisir de les combattre; ainsi, quoiqu'il eût entre les mains l'original de la demande faite à la Faculté dans une Requête présentée par M. Patrice Cahil, Prêtre-Curé de l'Eglise de S. Michel de Dublin en Irlande qui l'avertissoit du mal qui ravageoit ces pays, & lui en demandoit le remède, il dit que le témoignage d'une seule personne, quelque respectable qu'elle fût, n'étoit pas suffisant dans un objet de cette conséquence, & qu'il souhaitoit qu'on

mandât

mandât deux vénérables Prêtres, Vicaires-Généraux d'Irlande, qui rendissent un compte exact de toute l'affaire, dont ils avoient une parfaite connoissance. Ces deux Messieurs étant venus à cette Assemblée, où ils furent reçus avec l'honneur qui leur étoit dû, & ayant, à la demande de M. le Doyen, répondu sous le serment, sur leur nom, leur patrie, & leur état, ils furent priés de dire s'ils avoient entendu dire, ou s'ils sçavoient quelque chose touchant les propositions envoyées par M. Cahil. Ils ont répondu qu'ils attestoient sur leur conscience que ces propositions étoient enseignées & soutenues en Irlande par quelques Réguliers, soit dans les Chaires, soit dans les Assemblées, soit dans les disputes publiques, soit sur-tout dans les conversations particulières & les entretiens familiers. Et ils ont confirmé, par leur signature, tout ce qu'ils ont dit après la prestation de leur serment. On collationna ensuite exactement les propositions extraites du Livre Anglois, avec le Livre original, suivant le rapport & l'interprétation de M. Maillard, Docteur de la Faculté, & Anglois d'origine, après avoir exigé de lui le serment de dire sincèrement la vérité. Après plusieurs Assemblées particulières sur cet objet, où se sont trouvés assez bon nombre de Docteurs de toutes les familles, la discussion de part & d'autre de ces propositions, & l'examen le plus exact & le plus réfléchi, on y a consigné par écrit les censures & les qualifications qui venoient à chacune de ces propositions.

Le 2 du mois de Janvier 1631, la Faculté étant solennellement & publiquement assemblée dans le lieu accoutumé, à la requisition de M. le Syndic qui a demandé qu'on procédât plus à loisir à l'examen & à la censure des propositions extrai-

H

tes d'un Livre Anglois (afin que la précipitation du jugement ne donnât pas lieu à penser que la Faculté s'étoit trompée) un des Appariteurs de la Faculté (c'est-à-dire, le Scribe) lut les propositions envoyées d'Irlande avec les qualifications que les Députés avoient mises à chacune de ces propositions , dont les premières, après avoir entendu l'avis & le suffrage de chaque Docteur, furent approuvées ce même jour.

Quant au Livre Anglois, dont un exemplaire traduit en Latin avec toute la fidélité possible, par les soins, la vigilance, & aux frais des Révérendissimes Evêques de France, avoit été envoyé au Doyen de la Faculté, sous le cachet & le sceing de l'Illustrissime Archevêque de Sens, afin qu'on ne pût douter de la fidélité de la traduction; la Faculté, résolut que le Livre entier seroit lû & examiné par des Docteurs pris au choix de M. le Doyen, afin qu'ayant bien examiné toute la liaison & l'objet, on pût plus facilement reconnoître l'esprit & le dessein de l'Auteur, pour en former ensuite une censure d'autant plus équitable qu'elle auroit été faite avec plus de maturité. Ce Livre a pour titre : *Modeste & courte discussion de quelques propositions enseignées par le Docteur Keliffon, en son Traité de la Hiérarchie Ecclésiastique, par Nicolas Smith.* Comme l'Assemblée avoit duré ce jour depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & qu'il n'a pas été possible d'examiner toutes les propositions envoyées d'Irlande dans l'espace de ce tems; M. le Doyen, du consentement de la Faculté, a prorogé la même Assemblée au 7 du même mois, où s'étant faite une nouvelle Assemblée, & le Scribe ayant lû le reste des propositions & leurs censures. Après la plus mûre délibération, la Faculté

a approuvé ces censures, & la confirmation en étant faite suivant l'usage, elle a ordonné qu'elle fût imprimée & rendue publique.

Le 15^e jour du même mois, dans une Assemblée générale, après avoir lû de nouveau la censure des propositions envoyées d'Irlande, qui a été approuvée & confirmée, le Syndic se plaignit amèrement, que tous les jours, au grand détriment de la Foi Chrétienne, il paroïssoit, comme par une conspiration formée, des doctrines nouvelles, comme des monstres sortis de leurs cavernes qui se répandoient insensiblement avec de grands progrès; il ajouta qu'on lui avoit remis tout nouvellement un Livre Anglois sur le même objet que le premier, dont la Faculté s'occupoit, qu'il ne croyoit pas moins digne d'examen & de censure, & qui n'avoit d'autre différence que de répandre son venin plus ouvertement & plus simplement en apparence, n'usant d'aucune ambiguité ni d'équivoques; que l'intitulé de ce Livre étoit: *Apologie du procédé du S. Siège Apostolique dans le Gouvernement des Catholiques d'Angleterre, durant la persécution, avec la défense de l'état Religieux, par le P. Daniel à Jesus, Lecteur en Théologie.*

Il a demandé instamment que la Faculté, selon sa sagesse & son droit, voulût bien donner son jugement sur ce Livre, dont il a présenté une copie Latine que les Révérendissimes Evêques lui avoient remise. Toute l'Assemblée ayant accédé à cette demande, elle remit le soin de cette nouvelle affaire à M. le Doyen, qui, comme il l'assura avoir fait de la première, remettrait cette dernière à des Docteurs qu'il choisiroit, pour extraire, après un examen sérieux & exact de tout le Livre, les propositions condamnables, & qu'on donneroit à chacune les quali-

fications qui pourroient leur convenir. M. le Doyen , après un travail assidu & presque continuel sur cet objet , après avoir appelé auprès de lui pendant plusieurs jours entiers , les Docteurs qui avoient déjà travaillé à l'examen & à la censure du premier Livre déféré , afin que du travail d'un chacun , conféré avec les réflexions laborieuses des autres , on pût développer le sens de cet ouvrage parmi toutes les équivoques dont il cherchoit à s'envelopper , & s'accorder sur les propositions dignes de censure ; après avoir appelé à son secours plusieurs autres Docteurs pour profiter de leurs lumières & de leurs avis , est venu au point de rédiger le plan d'une censure exacte sur toutes ces propositions.

Ainsi , au premier Février dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté , le Doyen , après avoir exposé tous les soins que s'étoient donnés & toutes les précautions qu'avoient prises les Députés pour faire une censure exacte & judicieuse sur le premier livre , voulut que les Docteurs à qui cette commission avoit été donnée , fussent & les propositions qu'on avoit extraites & les qualifications qu'on y avoit données , afin que s'il s'élevoit quelque doute , ils pussent eux-mêmes y satisfaire sur le champ. On lut , on examina , on discuta dans ce jour , autant que le temps des Assemblées le permit , & ayant prorogé cette Assemblée au 3 , au 4 , au 5 de ce mois , & ayant continuellement délibéré pendant ces jours sur ces propositions , la censure de ce Livre fut unanimement reçue , conclue , approuvée & confirmée.

Cet objet terminé , le zèle & la diligence presque incroyables de M. le Doyen se montrèrent dans les soins qu'il prit d'examiner le dernier Livre dénoncé , par plusieurs assemblées particulières

de Docteurs qu'il fit tenir pour fixer les propositions à condamner, & les qualifications à mettre sur ces propositions ; le tout fut rapporté à la Faculté par les mêmes députés dans l'assemblée générale qui se fit le 15 du même mois ; dans cette assemblée la sacrée Faculté jugea qu'on ne pouvoit condamner trop sévèrement les propositions qui avoient été extraites ; & d'une voix unanime elle loua & approuva la censure qui en avoit été préparée ; elle confirma de nouveau & les éloges & l'approbation qu'elle en avoit faite, & voulut que cette censure fût rendue publique avec celles qu'elle venoit de porter ; pour manifester que la sacrée Faculté de Paris, toujours remplie de la même foi de ses Ancêtres, & toujours animée du même zèle & de la même vigilance contre les erreurs, sçait écarter, avec l'aide de Dieu, les dangers qui menacent l'Eglise Catholique, & qui annoncent la ruine de l'Ordre Hiérarchique, par lequel l'Eglise se soutient ; venger l'autorité du S. Siège Apostolique anéantie par des ouvrages ténébreux, & la dignité des Evêques & des Pasteurs de tous les Ordres ; arrêter l'ambition effrénée de ceux qui, dans le Clergé veulent dominer contre toute espèce de droit ; remettre dans l'ordre ceux qui s'élevent témérairement à des honneurs qui ne leur conviennent pas ; arracher jusqu'à la racine des schismes qui sont prêts d'éclater ; étouffer dans leur berceau des hérésies détestables qui se couvrent du voile de la piété ; dissiper les prestiges qui font illusion à la simplicité du peuple Chrétien ; réprimer les nouveautés profanes ; travailler à la paix & à l'unité des Fidèles ; assurer enfin, défendre & protéger, comme elle a toujours fait, la vraie & saine Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Censure des Propositions présentées à la sacrée Faculté de Théologie de Paris, par M. Parice Cahil, Curé de S. Michel de Dublin, signées & reconnues par vénérables personnes, MM. Michel Cantuel, Procureur de la Province de Momonje; Jacques Fallon d'Avaghdon, Procureur de la Province de Connacie, & Terence Coghlan, Docteur ès droits, Protonotaire & Vicaire Apostolique de la Ville & du Diocèse de Cloyn, tous trois Irlandois, qui ont attesté que ces Propositions s'enseignoient & se prêchoient en Irlande par des Réguliers, soit dans des entretiens particuliers, soit dans des discours publics, soit dans les disputes Théologiques.

I. P R O P O S I T I O N.

La Hiérarchie Ecclésiastique est composée du Souverain Pontife, des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques & des Réguliers.

Censure.

Cette proposition pèche par excès & par défaut dans le dénombrement des membres de la Hiérarchie Ecclésiastique, ou de la Principauté sacrée que Dieu a instituée par l'autorité divine; elle conduit à une erreur contraire à la définition du Saint Concile de Trente.

I I.

Les Prêtres sont des personnes purement Sécularières.

Censure.

Cette proposition est équivoque, fautive, in-

175
jurieuse à tous les Prêtres, & hérétique en quel-
que sens.

I I L

Les Réguliers sont les seuls & véritables Curés
ou Pasteurs.

Censure.

Cette proposition est fautive, téméraire, schis-
matique & hérétique.

I V.

Les Réguliers peuvent administrer tous les Sa-
cremens, même malgré le Curé.

Censure.

Cette proposition est fautive ; elle détruit l'Or-
dre Hiérarchique, & est contraire au droit com-
mun.

V.

Les Paroissiens ne sont point obligés de com-
munier dans leur propres Paroisses, même dans le
tems de Pâques.

Censure.

Cette proposition est fautive, scandaleuse, té-
méraire & contraire au droit commun.

V I.

Il n'appartient qu'aux seuls Réguliers d'être ap-
pellés Peres.

Censure.

Cette proposition est fautive, absurde, ridicule
contre l'esprit & l'usage commun de l'Eglise.

Hiv

V I I.

Les Réguliers sont la partie la plus sage & la plus considérable de la Hiérarchie Ecclésiastique.

Censure.

Cette proposition est fausse, téméraire, injurieuse aux véritables membres de la Hiérarchie Ecclésiastique, ou de la Principauté sacrée; elle approche d'un sens hérétique.

V I I I.

Les Supérieurs des Réguliers sont plus considérables que les Evêques, parce que la dignité du Pasteur se doit mesurer sur la condition du troupeau qu'il gouverne; ainsi un Berger est au-dessus d'un Porcher.

Censure.

Cette proposition est fausse, téméraire, séditieuse, très-outrageuse à la dignité Episcopale, & dans ses termes, elle est hérétique.

I X.

Il est plus sûr & plus salutaire de se confesser aux Réguliers qu'à ses Pasteurs.

Censure.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, téméraire; elle détruit l'Ordre Hiérarchique.

X.

Dans les pays hérétiques, les peuples Catholiques ne sont point obligés de fournir à leurs Pasteurs de quoi s'entretenir, parce que les hérétiques sont maîtres des biens de l'Eglise,

Censure.

Cette proposition est fausse, erronée, nuisible au bien de l'Eglise, contraire à tout droit divin, naturel & positif.

X I.

Le Pape ne peut révoquer les privilèges des Réguliers.

Censure.

Cette proposition est fausse, téméraire, séditieuse, contraire à l'autorité du Souverain Pontife, & du S. Siège Apostolique; elle détruit l'origine des privilèges.

Fait au Collège de Sorbonne dans les Assemblées générales de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, qui se sont tenues les 2 & 7 jours du mois de Janvier 1631, & confirmé dans une Assemblée extraordinaire le 15 du même mois, & de la même année, en présence de plus de soixante Docteurs.

Signé F I L E S & C.



H V

Censure des propositions contenues dans un Livre écrit en Anglois, & traduit fidèlement en Latin, qui a pour titre : Modeste & courte discussion de quelques Propositions enseignées par le Docteur Keliffon, en son Traité de la Hiérarchie Ecclésiastique, par Nicolas Smith.

AVERTISSEMENT.

Il ne faut point s'étonner ni trouver étrange que les propositions censurées de ce premier Livre, aient été distinguées & comme divisées dans les différens sens que peuvent recevoir les propositions condamnées ; le Lecteur doit sçavoir qu'on y a été contraint par les ruses & les duplicités de l'Auteur, & par son style qui ne respire que des équivoques affectées ; on n'a pas voulu qu'il restât aucun trait qui pût offenser des Lecteurs peu précautionnés. Quoique la mauvaise foi & le but de l'Ecrivain soit assez connu par tout le contexte de son ouvrage, on a jugé à propos de faire voir que la Doctrine perverse, qui est répandue dans cette Ecrit, n'a pû se voiler sous aucun artifice, ni s'envelopper des détours qui pussent la soustraire à une juste censure, sous quelque apparence de vrai qu'on ait tâché de la couvrir, & quelque interprétation spécieuse qu'on lui donne. Ensorte que par ce Livre se vérifie l'Oracle divin, que *l'iniquité a menti contre elle-même.*



DU SACREMENT DE LA CONFIRMATION.

De la Question 4, Nomb. 2.

Il est vrai que le Sacrement de la Confirmation a été institué pour conférer la grace de faire profession publique de sa foi, & S. Thomas enseigne que l'homme reçoit par ce Sacrement une augmentation de grace & de force; ce qui ne doit cependant pas s'entendre comme si ce Sacrement étoit l'unique moyen de recevoir cet accroissement spirituel, puisque les autres Sacrements, & les secours ordinaires de Dieu, nous peuvent faire recevoir l'effet de la même grace qui est donnée dans la Confirmation, chacun selon la mesure de grace que Dieu lui communique, en y joignant la coopération du libre arbitre de l'homme, comme nous voyons que les Apôtres, le jour de la Pentecôte, reçurent le S. Esprit avec une plénitude extraordinaire, sans le Sacrement de la Confirmation, recevant l'effet du Sacrement, sans recevoir le Sacrement.

Censure.

Cette proposition est équivoque & artificieuse; à cause de ces mots (ordinaires & effet de la même grace) qui sont rapportés à ces autres (pour professer la foi) & elle est fautive dans le sens qu'elle attribue aux moyens ordinaires, c'est-à-dire, communs, & dont on se sert tous les jours, la production de cet accroissement spirituel propre au Sacrement de la Confirmation. Elle est aussi artificieuse par la comparaison qu'elle établit entre les moyens ordinaires, autres que celui de la Confirmation, avec la descente visi-

Hvj

ble de l'Esprit Saint, Actes 1 & 2 ; qui étoit la marque du Sacrement de la Confirmation, & qui en conféroit l'effet d'une manière extraordinaire.

Nombre 3.

Les secours actuels, & les mouvemens de la grace ne sont pas tellement attachés à un Sacrement, qu'ils ne puissent de même être donnés par la réception & pour la réception d'un autre.

Censure.

Cette proposition est équivoque, à cause des particules (de même, par & pour) qui semblent confondre les effets propres, & la distinction des Sacremens; & en ce sens, elle est fautive, téméraire & erronée.

Nomb. 4.

L'état Religieux ayant des moyens assurés pour croître en grace par les mérites continuels des bonnes œuvres, & par la fréquente réception des Sacremens; on peut dire qu'il donne la force pour demeurer ferme dans la persécution, qu'on peut croire n'être pas moindre que celle que la seule réception du Sacrement de Confirmation donne aux peuples qui sont perpétuellement engagés dans les périls & les distractions du monde.

Censure.

Cette proposition est fautive & téméraire en ce qu'elle contient une comparaison, & semble même vouloir marquer une égalité entre l'état Religieux & le Sacrement de la Confirmation, pour fortifier une personne contre la persécution.

tion ; pour ce qu'elle dit que l'état Religieux a des moyens assurés , &c. si elle dit que ces moyens qu'elle marque ne sont que pour l'état Religieux, elle est hérétique ; si elle attribue une assurance entière à la profession Religieuse , pour le bon usage des Sacremens , & pour la continuation des bonnes œuvres , comme si un homme qui est dans cet état , ne pouvoit plus manquer , étant prise en ce sens , elle est encore hérétique.

Nomb. 6.

Nous avons été autrefois agités d'une persécution très-violente ; mais plutôt à Dieu que nous pussions voir en ce tems autant de ferveur , de charité & de constance que témoignèrent alors les Catholiques , sans le Sacrement de la Confirmation ! Je crois pouvoir dire , sans témérité , que cet Evêque , dont la venue avoit si fort réjoui l'Angleterre , y a plus causé de mal , parlant généralement , par la division & la ruine de la charité parmi les Catholiques , qu'il n'y a apporté d'avantage en donnant à quelques particuliers le Sacrement de la Confirmation. Ces discordes ont mis plus de personnes en danger de perdre la foi , que n'avoit fait jusques-là le manque de ce Sacrement.

Censure.

Cette proposition offense les oreilles de toutes les personnes de piété , & ne tend qu'à mépriser le Sacrement de la Confirmation.

Nomb. 7.

Si j'assurois que plus de personnes sont mises en danger de tomber par l'augmentation de la

persecution dont eux-mêmes auroient été cause volontairement, que par le défaut du Sacrement de la Confirmation, & qu'ainsi supposant, comme nous faisons, que la venue d'un Evêque fait augmenter la persecution, les Catholiques ne peuvent l'admettre en conscience pour le seul sujet de la Confirmation; comment le Docteur (Kelisson) pourroit-il prouver que ma conjecture & mon argument n'est pas aussi bien appuyé ou même mieux que n'est le sien? Nous sçavons que quelques-uns sont tombés pendant la persecution, mais nous ne pouvons pas sçavoir si leur chute est arrivée, faute d'avoir reçu la Confirmation.

Censure.

Cette proposition, aussi bien que son hypothèse, est artificieuse; elle contient une doctrine fautive, téméraire & contraire à l'ancienne pratique de l'Eglise, en ce qu'elle prétend qu'il est probable que les Catholiques ne peuvent recevoir en conscience un Evêque seulement pour la Confirmation, supposé qu'en le recevant, on fit augmenter la persecution, ce qui blesse même l'autorité & la prudence du Souverain Pontife qui l'a envoyé.

Nomb. 16.

Le Docteur (Kelisson) ne devoit pas établir une doctrine qui souffre tant de difficultés sur une Lettre qu'il sçavoit bien, comme je le suppose, n'avoir pas d'authenticité, & ainsi n'être pas propre pour en faire le fondement d'un point de doctrine.

Censure.

Cette proposition est téméraire, en ce qu'elle

appelle une doctrine remplie de difficultés (c'est-à-dire, difficile à croire) celle qui est appuyée sur l'autorité des Conciles & le consentement des Peres.

Au même endroit.

Toutes ces choses font voir que de n'être pas parfait Chrétien en ce sens (au sens de S. Clément) ce n'est pas une chose si terrible que les paroles semblent le dire, quand elles ne sont pas expliquées clairement, & dans leur sens véritable.

Censure.

Cette proposition est fautive, scandaleuse & injurieuse au Sacrement de la Confirmation, institué par Jesus-Christ, en ce qu'elle paroît assurer que ce n'est pas une chose bien fâcheuse ni bien terrible que de manquer de la perfection que donne ce Sacrement.

Enfin toute cette dispute touchant le Sacrement de la Confirmation est dangereuse; elle détourne le Peuple fidèle de desirer, de recevoir & de révérencer ce Sacrement autant qu'il le doit. Cet Auteur, quoiqu'il proteste le contraire, veut faire croire adroitement que ce Sacrement est inutile, sous prétexte de dire seulement qu'il n'est pas nécessaire, bien que ce soit l'unique moyen spécialement institué par Jesus-Christ pour nous donner par lui-même, & comme disent les Théologiens, par la force de son action, les graces actuelles, le secours & la force nécessaire pour faire une profession publique de la foi; il n'est presque pas possible d'excuser l'Auteur sur la fraude & la dissimulation qu'il fait voir en ne parlant nullement dans tout son Traité du caractère de la Confirmation qui nous rend parfaits Chrétiens, & en éludant souvent les auto-

rités des SS. Peres qui parlent de ces effets de la Confirmation, en disant faussement qu'ils ne sont pas d'eux.

DE L'ÉTAT DES ÉVÊQUES, DES CURÉS ET DES RÉGULIERS.

De la Question 5, Nomb. 3.

On ne doit pas nier qu'un homme qui travaille pour la perfection des autres, ne fasse des actions, qui d'elles-mêmes sont méritoires, & capables de le rendre parfait. Mais cependant si ces actions ne sont faites avec perfection (ce qui ne peut être, si cet homme n'est parfait d'ailleurs) elles sont plus propres à nuire qu'à servir, à cause des grandes imperfections & de plusieurs dangers, dans lesquels on tombe, quand on fait mal des actions si nobles & si relevées.

Censure.

Cette proposition est vicieuse, à cause de cette ambiguïté perpétuelle & affectée qui couvre beaucoup d'erreurs. 1. Si on l'entend des actions qui perfectionnent les autres, par rapport à ceux pour qui on les fait; ensorte qu'on dise qu'elles sont plutôt nuisibles que profitables à ceux qui en reçoivent l'effet, si ceux qui les font ne sont eux-mêmes parfaits, elle est hérétique. 2. Si on l'entend de ces mêmes actions rapportées à celui qui les fait, quoiqu'elle ajoute des périls & des imperfections auxquelles l'homme est sujet, elle est toujours fautive, téméraire, contraire à la parole de Dieu, en ce qu'elle parle de toutes ces actions en général, & en ce qu'elle dit qu'elles sont plus propres à nuire qu'à profiter, & qu'ainsi elle a-

tribue à des choses qui sont bonnes de foi, le mal & la perte; qu'on ne doit attribuer qu'aux vices & aux défauts des particuliers. 3. En ce qu'elle dit que ces œuvres ne sçauroient acquérir la perfection qui leur est nécessaire pour empêcher qu'elles ne nuisent, ou à ceux qui les font, ou à ceux pour qui elles sont faites, si elles ne tirent cette perfection d'une personne déjà parfaite; elle est encore fautive, téméraire, erronée, elle détruit les mérites de ceux qui sont dans le commencement ou dans le progrès de la vertu. 4. Pour ce qu'elle assure que ces œuvres ne peuvent être faites avec perfection que par ceux qui sont déjà parfaits d'autre part, & qu'elle semble vouloir marquer que la perfection des actions, & de ceux qui agissent, se doit tirer nécessairement d'un autre état, & qu'on ne la peut acquérir par les moyens proportionnés à l'état de chaque particulier; comme, par exemple, à l'état d'un Evêque; elle est encore fautive, téméraire, erronée, elle sent l'hérésie, en niant que dans chaque état il n'y a pas des graces suffisantes pour s'acquitter de ses propres fonctions avec profit & avec mérite.

Au même endroit.

C'est ce qui a porté tous les Saints à fuir si fort une dignité si éminente.

Censure.

Cette proposition, à cause du mot (tous), est fautive, injurieuse aux Apôtres, & à plusieurs saints Personnages.

Nomb. 4.

Quoiqu'un Evêque Séculier soit seulement en

état de conduire les autres à la perfection, néanmoins un Evêque Régulier est en état de rendre les autres parfaits, & de se perfectionner lui-même.

Censure.

Cette proposition, mettant l'Evêque Séculier hors d'état de se rendre parfait soi-même, est fautive, téméraire, contre la parole de Dieu, & la dignité de l'état Episcopal.

Au même endroit.

Ces Religieux, qui, par leur Institut, outre leur propre perfection, sont encore obligés d'aider le prochain, sont en état de se perfectionner eux & les autres : *Et un peu après.* Ces Religieux sont proprement en cet état, non-seulement en ce qu'ils ont soin de leur salut propre, mais aussi en ce qu'ils font profession de secourir leur prochain, parce qu'ils sont continuellement obligés à ces sortes d'œuvres, & en ce qu'ils sont envoyés pour secourir le prochain, ils sont au-dessus des Curés Séculiers.

Censure.

Ces deux propositions, que les Religieux qui, par leur Institut sont obligés de travailler aux secours du prochain, sont en état de perfectionner les autres, & que faisant profession d'assister les autres, ils sont proprement en état de les perfectionner, sont nouvelles, fausses, téméraires, conduisent à l'erreur, transfèrent malicieusement à l'état Religieux la puissance ordinaire de perfectionner, ce qui est propre à l'état & à la condition des Pasteurs; & pour ce qui y est ajouté, sçavoir, que les Religieux surpassent en cela les Curés

Seculiers, c'est une chose fautive, présomptueuse ; injurieuse aux Pasteurs véritables & ordinaires.

Au même endroit.

Il y a aussi cette différence entre l'état des Religieux & celui des Evêques Réguliers, que cette régularité n'est qu'un pur accident au regard de l'état Episcopal. Mais pour les Religieux qui ont pour règle de perfectionner eux & les autres, ce seroit anéantir leurs vœux que de les restreindre à une perfection particulière.

Censure.

Cette proposition est nouvelle, téméraire, scandaleuse & injurieuse à l'Ordination sacrée dans la première partie, en ce qu'elle met ouvertement au-dessus des Evêques Réguliers qui sont en état de perfectionner les autres, de simples Religieux obligés par leur Règle à l'assistance du prochain. Pour la seconde partie, elle est fautive, téméraire, scandaleuse, elle ouvre la porte à l'apostasie, donnant occasion à ces Religieux de résister à leurs Supérieurs, & resserrant sans sujet l'autorité qu'a le Souverain Pontife de les envoyer où il lui plaît.

Nomb. 5.

Ainsi l'Evêque est dans un état qui suppose ; mais qui ne donne pas la perfection : au lieu que l'état Religieux ne la suppose pas, mais la donne.

Censure.

Cette proposition qui ne veut pas que l'Episcopat donne aucune perfection à un Evêque pour lui-même, est fautive, téméraire, contraire à la

parole de Dieu , & injurieuse à la dignité & à l'état Episcopal.

Nomb. 6.

Le vœu de ne recevoir point l'Episcopat est saint & valide , mais le vœu de n'entrer point en religion seroit impie & tout-à-fait nul.

Censure.

Cette proposition est ambiguë dans sa première partie , & en ce qu'elle s'étend à refuser également l'Episcopat, soit qu'on nous oblige de le prendre , soit qu'on nous le présente seulement , soit qu'il y ait une nécessité pressante ou qu'il n'y en ait point , elle est fautive , téméraire & injurieuse à l'état Episcopal.

Au même lieu.

Ce que le Pape a déclaré de celui qui avoit voué de se faire Religieux , se peut appliquer de même à celui qui en auroit eu le dessein ou qui auroit été appelé à cet état , à quoi on ne satisferoit point devant Dieu en choisissant une autre condition qui seroit même plus élevée & plus éminente.

Censure.

Cette proposition entant qu'elle semble obliger à l'état Religieux sur le seul dessein qu'on a , ou de l'embrasser , ou parce qu'on y a été appelé , sans avoir égard, si on est appelé à une vocation plus élevée , est fautive , téméraire , présomptueuse & erronée.

Au même lieu.

Il paroît par S. Thomas 22 , Quest. 185 , Ar-

tièle 1, que desirer l'Episcopat, même pour ce qu'il contient de meilleur, c'est une présomption & une vanité, & il s'en trouve même qui disent que communément c'est un péché mortel.

Censure,

Cette proposition étant couchée en ces termes, est fautive, téméraire, contraire à la parole de Dieu, & imposée à S. Thomas.

Au même lieu.

Le vœu d'entrer en religion se pourroit accomplir, en acceptant un Evêché, s'il étoit absolument parlant meilleur d'être Evêque.

Censure.

Cette proposition est fautive & absurde, en ce qu'elle semble dire que l'Episcopat n'est pas absolument meilleur que l'état Religieux, ce qui est contraire à la doctrine commune de tous les Pères.

Nomb. 8.

Pour ce qui est de moi, j'aimerois mieux renoncer à tous les avantages, par lesquels un Evêque peut surpasser un Religieux, que d'être dans un état dont la nature & l'essence n'oblige point à la chasteté, comme l'état Episcopal n'y oblige point: au lieu que cette perfection angélique est nécessairement & essentiellement comprise & enfermée dans l'état Religieux.

Censure,

Ce choix est proposé avec beaucoup de malice & fait avec beaucoup d'imprudence, puisqu'on

propose un bien plus grand à un moindre ; qu'on met l'observance seule de la chasteté au-dessus de toutes les perfections qui accompagnent l'état Episcopal , entre lesquelles paroît une charité très-éminente , & qu'on y préfère sans raison la chasteté d'un état à la chasteté d'un autre , quoique cette vertu soit jointe à ces deux états , mais d'une manière qui est propre & particulière à chacun d'eux.

Nomb. 9.

Un fameux Prédicateur dit un jour une belle parole , que les hommes étoient ordinairement portés à choisir l'Episcopat par des considérations qui s'évanouiroient bientôt , s'ils le prenoient d'un autre biais , & qu'ils voulussent peser soigneusement de combien d'ames ils étoient obligés de rendre compte ; qu'ils trouveroient peut-être que le nombre de ceux pour lesquels ils s'engagent , est si grand , qu'à peine reçoivent-ils par an , pour chaque particulier , un demi-florin de récompense , même dans les Evêchés les plus riches : que pour les Curés , à peine reçoivent-ils deux carolus par chaque ame commise à leur soin.

Censure.

Cette parole est tout-à-fait impertinente & profane , indigne d'un Chrétien , injurieuse & honreufe à tous les Pasteurs Ecclésiastiques.

Nomb. 11.

La perfection d'un Evêque consiste en ce qu'il est obligé par devoir d'illuminer les autres , & d'exposer sa vie pour son troupeau , lorsque l'occasion s'en présente , ce qui est bien rare : l'Evêque est obligé par justice à ces deux choses , à cause de la

subsistance & de l'honneur qu'il reçoit du Peuple, ou bien pour satisfaire à un pacte implicite, auquel il s'oblige dans la consécration. Mais les Religieux illuminent les autres, & mettent leur vie en danger pour le salut des ames, par une charité toute pure, & par un Acte de la vertu de Religion, qui sont des vertus plus nobles & plus élevées que ne sont pas la justice & l'obligation de satisfaire à la parole.

Censure.

Cette proposition est malicieuse & trompeuse, en ce qu'elle passe sous silence plusieurs actions Episcopales qui sont pour la perfection des autres. 2. Elle est encore trompeuse, maligne & fautive, en ce qu'elle met la perfection de l'Etat Episcopal dans une obligation & un devoir, quoiqu'elle consiste plutôt dans une préparation continue de l'esprit à subir toutes sortes de dangers, & à souffrir la mort même pour leurs brebis, & à posséder dans l'ame une éminente charité. 3. Elle est malicieuse & fautive, en ce qu'elle ajoute que l'occasion d'exposer leurs personnes pour leurs ouailles, n'est que très-rare. 4. Pour ce qu'elle semble assurer que l'Evêque n'est obligé à faire sa charge qu'à cause de la subsistance & l'honneur, &c. elle est fautive, scandaleuse, téméraire & erronée. 5. Pour ce qu'elle suppose ou que l'Evêque n'a point pour principe de ses actions la vertu de la charité & de la Religion, ou que ce qui se fait par la seule charité, est plus noble que ce qui se fait par la charité jointe aux autres vertus; à l'égard du premier sens, elle est fautive, injurieuse, scandaleuse & téméraire; à l'égard du second, elle est encore fautive, téméraire, erronée, & suppose contre la vérité que les Religieux ne reçoivent rien du Peuple.

Au même lieu.

J'ose assurer que ce seroit donner un très-mauvais conseil, & tout-à-fait à contre-tems, que de proposer une institution de Cures & de Curés qui ne peut produire aujourd'hui aucun autre effet que de changer la charité en quelqu'autre vertu inférieure, & de nous faire perdre cette gloire que Jesus-Christ recommande si fort aux Apôtres : *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement* ; pour ne rien dire de l'obligation si étroite qu'ils contracteroient étant Curés, & cela pour une récompense si médiocre, comme je l'ai marqué ci-dessus.

Censure.

Cette proposition est fautive, scandaleuse, injurieuse à l'institution ancienne des Paroisses, & en ce qu'elle dit que l'institution des Curés fait dégénérer la charité en quelqu'autre vertu inférieure, c'est-à-dire, qu'elle corrompt, & même qu'elle nous fait perdre la gloire que Jesus-Christ a recommandée à ses Apôtres par ces paroles : *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement* ; & que par conséquent elle semble ôter aux Apôtres le droit de recevoir la récompense de leur travail, ou dire qu'ils ne se sont jamais servi de ce droit, & que les Religieux ni les autres qui sont envoyés sans être Curés, ne songent en aucune manière à leur subsistance, ni à leurs commodités temporelles, elle est absolument fautive dans tous ces points ; & de plus, dans les premiers elle est téméraire, scandaleuse, approchante de l'hérésie, tout-à-fait injurieuse à toute l'Eglise & à tous les Pasteurs.

Nomb.

Nomb. 14.

S. Thomas répond que le Religieux excelle en la bonté de son action, le Curé Séculier dans la difficulté qu'il y a de bien vivre parmi les dangers & l'embarras du siècle; mais cette difficulté, comme dit le même Saint, n'augmente point le mérite. *Et un peu après*: Ainsi, dit-il, selon Saint Thomas, un Religieux - Prêtre surpasse les Curés Séculiers, & dans la bonté de l'action & dans une difficulté qui est pleine de mérite & de sûreté.

Censure.

Cette proposition imposée à S. Thomas, & répugne aux sentimens de tous les Peres.

Enfin toutes les comparaisons qui sont dans cet écrit de l'état Episcopal & du Régulier, rabaisent extrêmement l'ordre le plus éminent de l'Eglise qui est celui des Evêques, & sont injurieuses à la dignité du Souverain Pontife, aussi bien qu'à celle des autres Evêques. Toute cette question n'est propre qu'à introduire un renversement général de toutes les conditions, & à élever, contre l'ordre établi de Dieu même, les Religieux qui ne sont point Pasteurs, au-dessus des Pasteurs Ecclésiastiques.



DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE.

De la Quest. 6. Nomb. 1.

Je tâcherai de faire voir que les Religieux, même comme Religieux, ne peuvent, selon S. Denis & S. Thomas, être exclus de la Hiérarchie Ecclésiastique, & qu'ainsi les Prêtres, les Pasteurs & les Evêques Réguliers, sont de la Hiérarchie Ecclésiastique par plus de raisons & de considérations que les Prêtres, les Pasteurs & les Evêques Séculars, parce qu'ils en sont, non-seulement comme Prêtres ou comme Evêques, mais aussi comme Réguliers.

Censure.

Cette proposition est trompeuse, à cause de l'équivoque du mot *Hiérarchie*; car en prenant ce mot dans sa signification propre & naturelle, qui enferme un sens actif, cette proposition est fautive, téméraire, scandaleuse, elle détruit l'Ordre de la Hiérarchie, & est erronée: quoiqu'un Religieux, comme Religieux, appartienne à la Hiérarchie, en un sens passif & impropre, mais seulement en la même manière que ce nom comprend tous ceux qui doivent participer ou qui participent aux Mystères. Pour ce qui est ensuite, savoir que les Prêtres, les Pasteurs & les Evêques Réguliers sont de la Hiérarchie Ecclésiastique pour plus de considérations que n'en sont pas les Pasteurs & les Evêques Séculars, c'est une chose absolument fautive, téméraire, erronée, & aussi injurieuse au Souverain Pontife qu'aux autres Evêques.

Nomb. 2.

C'est une témérité de vouloir assurer que le Concile a eu dessein de définir comme de foi , que sous le nom de Hiérarchie , on ne puisse entendre que les Evêques , les Prêtres , ou les autres Ministres qui ont un rang & une juridiction réglée.

Censure.

Cette proposition est fautive , téméraire & avancée présomptueusement.

Nomb. 4.

Les Supérieurs des Religieux étant proprement les Ordinaires & les Pasteurs de ceux qui leur sont soumis , comme ils ont une juridiction ordinaire , & une autorité pastorale , ils sont plus de la Hiérarchie que non pas les Evêques qui ne sont que délégués dans l'étendue de leur Evêché.

Censure.

En ce que cette proposition dit que les Supérieurs des Religieux sont proprement ordinaires , elle est fautive & contraire à la première origine de la vie monastique. Mais en ce qu'elle dit qu'ils sont plus de la Hiérarchie qu'un Evêque qui est seulement délégué , &c. elle est fautive , téméraire & erronée.

Au même lieu.

Les Supérieurs Religieux dont la charge est immuable & perpétuelle , & ainsi qui sont proprement dans l'état & dans l'obligation de gouverner , d'illuminer & de perfectionner les autres ,

qui sont des actes de perfection, sont véritablement en l'état de perfection acquise ou à acquérir; & pour cette considération sont en quelque sorte plus de la Hierarchie Ecclésiastique que les Evêques mêmes ordinaires qui sont séculiers, quoique dans les autres choses ils soient certainement beaucoup au-dessous des Evêques.

Censure.

La première partie de cette proposition, que les Supérieurs Religieux permanens & perpétuels soient dans l'état d'une perfection acquise, est nouvelle, fautive & téméraire. La seconde, qui semble marquer que toutes les actions hiérarchiques & les plus parfaites appartiennent par obligation à ces Supérieurs, affecte une ambiguïté qui peut conduire à l'hérésie. La troisième, qui dit que pour cette considération ces Supérieurs sont plus en quelque manière de la hiérarchie que les Evêques séculiers ordinaires des lieux, est hérétique, & également injurieuse au Souverain Pontife & à tous les autres Evêques.

Nomb. 7.

Comme les offices séculiers, même ceux qui ne donnent point de juridiction, rendent pourtant un homme membre de la République civile; ainsi les actes, les professions & les charges spirituelles peuvent mettre une personne au rang de la Hiérarchie spirituelle,

Censure.

Cette proposition entendue de la principauté sacrée établie par l'ordre de Dieu, est hérétique.

Nomb. 9.

Nous ne pouvons pas douter que la profession & l'état de vie qui a le plus de pouvoir pour nous faire obtenir la perfection de la grace & de la charité, telle qu'on la peut avoir en cette vie, ne puisse mettre ceux qui la professent dans les principaux degrés de la Hiérarchie Ecclésiastique.

Censure.

Cette proposition comme elle est conçue est hérétique, condamnée par le Concile de Constance, & contre l'esprit du Concile de Trente; qui ne reconnoit point d'autres degrés dans la Hiérarchie Ecclésiastique, que ceux auxquels l'ordre de Dieu a donné quelque pouvoir & quelque ministère sacré dans l'Eglise.

De la quest. 7. nomb. 6.

J'ai traité & j'ai prouvé que les Religieux comme Religieux tiennent l'un des premiers rangs dans la Hiérarchie Ecclésiastique.

Censure.

Cette proposition entendue de la Hiérarchie proprement dite, qui est une principauté sacrée établie par l'ordre de Dieu, est hérétique.

Nomb. 7.

Je pourrois ajouter que les Prêtres Religieux des Ordres que M. le Docteur nomme dans son objection ont une espèce particulière de droit, & pour le dire ainsi, une disposition prochaine à ces sortes de charges, ce que les séculiers n'ont pas proprement par leur seule qualité de Prêtres.

Car, quoique les Réguliers de ces Ordres n'ayent aucune juridiction ni aucun pouvoir effectif d'exercer ces emplois, s'ils ne le reçoivent du Supérieur; néanmoins leur institut donne quelque droit pour recevoir cette autorité du Supérieur, qui ne doit point les frustrer sans un sujet légitime, d'une chose à laquelle ils se sont obligés en embrassant ce genre de vie.

Censure.

Cette proposition est fautive, téméraire, erronée, diminue & resserre sans raison la puissance ordinaire des Pasteurs, & particulièrement celle du Souverain Pontife; tant parce qu'elle donne à ces Religieux un droit particulier pour exercer les fonctions Ecclésiastiques, fondé seulement sur leurs vœux, sans même avoir égard à leur ordination; comme si on ne pouvoit leur refuser le pouvoir & la juridiction qu'ils demandent sans injustice, & que leurs vœux pussent obliger le Souverain Pontife à leur donner sa mission; que parce qu'elle attribue aux Supérieurs réguliers le pouvoir de donner une juridiction qu'eux-mêmes en qualité de réguliers, ne peuvent avoir.

Enfin, toute cette dispute de la Hiérarchie Ecclésiastique est pleine de fourbes & d'abus que l'Auteur fait des passages & des autorités des SS. Peres; elle confond ce qu'on appelle proprement hiérarchie Ecclésiastique, avec l'Eglise en général, afin que toute la différence qui est entre les Ordres qui doivent commander & ceux qui doivent obéir étant renversée, au lieu que les réguliers comme réguliers, ne sçauroient prétendre que le premier rang parmi les laïques, on s'imagine qu'ils possèdent le degré le plus éminent entre les personnes les plus sacrées, c'est-à-

dire , entre les Princes & les Ministres de l'Eglise , à l'autorité desquels le peuple est soumis ; ce qui est contre l'ordre de Jesus-Christ & la règle de l'Eglise.

De la 1. Quest. nomb. 12.

M. Relifson agit contre les règles de la prudence de vouloir prouver sa conclusion par des principes encore plus absurdes & plus incroyables que sa conclusion même. Par exemple , pour montrer la nécessité d'un Evêque en Angleterre , il se sert de ces propositions qui sont tout-à-fait étranges & ridicules. Que c'est un droit divin & une loi divine qui oblige toutes les Eglises particulières , comme est celle d'Angleterre , d'avoir un Evêque , parce que l'Angleterre ne sçauroit sans Evêque composer une Eglise particulière : que si chaque Eglise particulière n'a un ou plusieurs Evêques , l'Eglise Catholique universelle ne peut être , comme Jesus-Christ l'a ordonné , une Hiérarchie composé de plusieurs Eglises particulières ; que sans avoir d'Evêques nous ne sçaurions recevoir la Confirmation , sans laquelle (à ce qu'il prétend) on ne sçauroit être parfait Chrétien. Tous ces principes sont encore plus mauvais que la conclusion , & nous avons montré qu'ils n'ont tous aucun fondement.

Censure.

Cet article appellent des propositions étranges & ridicules , & des principes absurdes , incroyables , mauvais & sans fondement , quoiqu'ils soient conformes à la pratique & aux sentimens de l'Eglise universelle , est injurieux à toute l'Eglise , détruit son état & sa police , contient une doctrine nouvelle & inouïe , qui peut tromper les ames & les faire tomber dans l'erreur.

TOUCHANT M. L'EVÊQUE DE CHALCEDOINE.

Les raisons par lesquelles l'Auteur de cet écrit tâche de détourner les Catholiques d'assister de leurs biens M. l'Evêque de Chalcedoine, combattent la piété & la charité Chrétienne; la première de ces raisons, que les Catholiques ne sont point obligés d'entretenir celui qui n'est point ordinaire d'un lieu, est fautive, téméraire, contraire à la parole de Dieu, & qu'on pourroit aisément tourner au préjudice des Religieux qui sont par-tout. La seconde, que les Laïques ne reçoivent aucun avantage de la présence de M. de Chalcedoine, excepté la Confirmation, est fautive, & se peut aisément réfuter par les paroles du Bref apostolique, & si on l'étend à tous les Evêques ordinaires, elle est hérétique. La troisième par laquelle cet Ecrivain prétend, sous le nom des autres, que sa réception a causé beaucoup de mal, approche trop de cette prudence humaine, qui est ennemie de Dieu. Enfin, la quatrième par laquelle il prétend encore, sous le nom d'un autre, que M. de Chalcedoine employera cet argent à entretenir des disputes & des factions, n'est qu'un jugement téméraire.

Fait en Sorbonne dans les Assemblées générales
de la sacrée Faculté de Théologie, tenues les 1,
3, 4 & 5 Février 1631.

Signé, FILERAC, avec paraphe.



PROPOSITIONS RECUEILLIES

d'un Livre intitulé : *Apologie du procédé du S. Siège Apostolique dans le gouvernement des Catholiques d'Angleterre pendant la persécution, avec la défense de l'état religieux* ; par le P. DANIEL A JÉSUS, Lecteur en Théologie.

D E L' E G L I S E.

Du Chap. 1. Nomb. 2.

Il est très-faux & de dangereuse conséquence de dire qu'une Eglise particulière ne puisse subsister sans Evêque.

Censure.

Cette proposition entendue d'une Eglise particulière & parfaite, est très-fausse & dangereuse pour sa conséquence, téméraire, scandaleuse ; elle détruit l'ordre hiérarchique, nuit à tout le peuple Chrétien, ruine le fondement de la tradition apostolique & de la succession de l'Eglise.

Du Chap. 1. Nomb. 3 & 4.

Si une Eglise particulière ne peut être sans un Evêque particulier, il faut que l'Eglise universelle ne puisse être sans un Evêque universel. *Et ensuite* les paroles d'une définition ne signifient pas l'acte, mais l'aptitude à l'acte. Si on disoit qu'un homme est ce qui raisonne, on voudroit dire que c'est ce qui naturellement est propre à raisonner. *Et un peu après* : ainsi on peut dire qu'une Eglise est une multitude de Chrétiens gouvernée par un Evêque, c'est-à-dire, qui soit disposée & unie de telle sorte dans la foi de Jesus-Christ, qu'elle puisse recevoir un Evêque & en avoir besoin, &

I v

qu'elle soit prête dans le cœur, propre & préparée pour le recevoir quand il sera légitimement envoyé.

Censure.

Cette proposition est captieuse & conduit à l'hérésie, en ce qu'elle ne parle point de l'obligation qu'a l'Eglise universelle de se pourvoir d'un Chef dès qu'elle le peut.

Du chap. 1. nombre 17.

Quitter le pouvoir qu'a présentement sur nous le Souverain Pontife comme notre Evêque propre & immédiat, pour composer une Eglise particulière sous M. l'Evêque de Chalcedoine, ce seroit quitter la substance pour s'attacher à son ombre.

Censure.

Cette proposition marquant que les Eglises qui reçoivent des Evêques particuliers, quittent le Souverain Pontife; & soutenant que ces Eglises quittent la substance pour s'attacher à son ombre, est fautive, téméraire, scandaleuse, & injurieuse à la dignité Episcopale.

DU SACREMENT DE LA CONFIRMATION.

Du Chap. 2. Sect. 3. dans le titre.

Que les Catholiques qui sont oints du saint Chrême dans le Baptême, quoique non confirmés par l'Evêque, sont parfaitement Chrétiens dans le sens des Petes.

Au même endroit, nombre 21.

Je conclus que les Catholiques Anglois qui

sont baptisés à la manière des Catholiques, ou qui reçoivent les cérémonies Catholiques du Baptême, quoiqu'ils n'ayent point été confirmés par l'Evêque, ont été & sont parfaitement Chrétiens en quelque manière qu'on puisse le prendre.

Censure.

Ces deux propositions sont fausses, téméraires, contre le sentiment commun des Peres, contre le respect dû au Sacrement de Confirmation, & propres à induire à l'hérésie.

Du Chap. 2. Sect. 3. nomb. 22.

L'application du saint Chrême qui se fait dans le Baptême par le Prêtre, a été ordonnée de l'Eglise, non-seulement pour marquer l'onction Episcopale, mais même pour en suppléer l'effet; c'est-à-dire, pour conserver & confirmer les hommes dans la grace du Baptême. C'est ce qu'enseigne S. Thomas. *Et peu après.* Cette cérémonie rend l'homme fort & généreux pour résister au péché, pour faire profession de la foi devant les tyrans, prenant pour lors la place de la Confirmation. *Et un peu plus bas :* Ces mouvemens de force & de courage sont donnés par l'onction du Baptême & par la vertu de l'action même, comme plusieurs Théologiens l'enseignent, ou au moins par les prières de l'Eglise & l'application de cette cérémonie à cette fin. Cette doctrine est bien propre à consoler ceux qui ne peuvent pas commodément recevoir la Confirmation, & elle montre que depuis l'ordre de l'Eglise de faire cette onction dans le Baptême, l'onction Episcopale n'est pas si nécessaire qu'elle étoit auparavant.

Censure.

Toute cette proposition est fautive, téméraire, imposée à S. Thomas, & sent l'hérésie.

Du Chap. 2, Sect. 4. Nomb. 23.

(Les Souverains Pontifes) pouvoient peut-être grandir que les Catholiques d'Angleterre, par la confiance qu'ils auroient en ce Sacrement, ne fussent plus tièdes pour les autres, & que cela ne leur devînt préjudiciable.

Censure.

Cette proposition est injurieuse aux Souverains Pontifes, & offense toutes les personnes de piété.

Au même endroit.

Il est visible que la confiance en la vertu de ce Sacrement peut mettre les ames en un grand danger.

Censure.

Cette proposition énoncée absolument est fautive, elle offense les personnes de piété, elle est blasphématoire, extrêmement injurieuse à ce Sacrement, & à la providence de Jesus-Christ.

Du Chap. 2. Sect. 4. Nomb. 28.

Lorsque M. le Docteur dit que la Confirmation est un moyen ordinaire institué pour nous donner la force de confesser la foi devant les persécuteurs, s'il entend que c'est un des moyens ordinaires, à

dit vrai, &c ; mais s'il entend que c'est le moyen ordinaire, c'est-à-dire, le seul & unique moyen ordinaire, pour rendre les Chrétiens forts & parfaits, ce qu'il dit n'est pas conforme à la vérité, puisqu'il y a d'autres moyens institués par Jésus-Christ pour nous rendre forts.

Censure.

Cette proposition qui semble nier que la Confirmation soit l'unique & le seul moyen ordinaire institué particulièrement de Jésus-Christ pour donner aux Chrétiens la perfection & la force de confesser la foi devant les persécuteurs, est fautive, téméraire ; elle déprime la vertu du Sacrement de la Confirmation ; elle est erronée.

Du Chap. 3. Nomb. 10.

Tous les Théologiens disent que la Confirmation n'est de précepte que lorsqu'on peut la recevoir commodément, ou comme disent d'autres Théologiens, très-commodément, & sans en recevoir la moindre incommodité.

Censure.

Cette proposition est scandaleuse, proférée avec malice pour rendre la Confirmation extrêmement méprisable, & peut induire à l'erreur.

DES EVÊQUES ET DES CURÉS.

De la Préface, Nomb. 5.

M. le Docteur voulant relever la fonction des Evêques au-dessus de celle des Anges, se sert de ces paroles au chap. 17 nomb. 2. *auquel des Anges a-t-on jamais dit ce qu'on a dit aux Evêques: Paif-*

sez le troupeau du Dieu qui est parmi vous ; mais on peut aisément satisfaire à cette question par la parole de Dieu même, qu'on l'a dit à ces Anges dont parle le Psalmiste en ces termes ? Il a commandé à ses Anges de vous garder en toutes vos voies : car est-ce autre chose de dire que les Anges ont soin de garder les brebis de Dieu, & de dire qu'ils en sont les Pasteurs ?

Censure.

L'Auteur en cette proposition détourne témérairement le sens de la parole de Dieu, pour montrer que la charge de Pasteur a été donnée aux Anges comme aux Evêques, ce qui est une doctrine fautive, téméraire & hérétique.

Du chap. 3. sect. 3. nomb. 18.

L'ordination des Prêtres & des Ministres de l'Eglise, est la seule cause dont l'on puisse inférer la nécessité d'un Evêque.

Du chap. 4. nomb. 6.

Dans un tems de persécution l'Eglise n'a besoin d'Evêques que pour ordonner des Prêtres.

Censure.

L'une & l'autre de ces deux propositions est fautive, hérétique, elle détruit l'Eglise & l'ordre de la hiérarchie.

Du chap. 3. nomb. 24.

La loi de Dieu ne commande autre chose, sinon qu'il y ait dans l'Eglise un nombre d'Evêques qui ne laisse point de crainte & de danger que leur or-

dre ne s'éteigne tout d'un coup par la mort de tous les Evêques , & qu'il y en ait assez , pour que dispersés dans le monde , ils puissent donner , suivant le besoin des Chrétiens , des Prêtres vertueux , & sçavans. Si cela est , on satisfait à la Loi de Dieu , quand il n'y auroit aucun Evêque ni en France , ni en Espagne , ni en Angleterre.

Censure.

Cette proposition est fausse , téméraire , scandaleuse ; elle détruit l'Ordre Hiérarchique , elle est erronée , & contraire à la parole de Dieu.

Du chap. 3. Sect. 4 , Nomb. 26.

Supposons une multitude de Chrétiens si grande que vous voudrez qui n'ait point besoin d'Evêques pour ordonner des Prêtres , je dirai hardiment que cette société n'a que faire d'Evêque pour la gouverner.

Censure.

Cette proposition est fausse , téméraire , scandaleuse ; elle détruit l'Ordre de la Hiérarchie , & est contraire à la parole de Dieu.

Au même endroit.

Supposons même que l'Ordination des Prêtres & des Ministres Ecclésiastiques ne soit pas nécessaire à l'Eglise , il s'ensuivra aussi que l'Eglise Universelle n'aura pas besoin d'être gouvernée par des Evêques élevés au-dessus des Prêtres.

Censure.

Cette proposition est fausse , séditieuse ; elle

contient une supposition pernicieuse, & indigne d'un Chrétien ; elle conduit à une doctrine hérétique.

Du chapitre 3, Sect. 4, Nomb. 28.

La Confirmation n'empêche point qu'un peuple, qui n'a pas besoin d'Evêque pour l'Ordination des Prêtres, ne lui puisse toujours dire comme les pieds à la tête, nous n'avons que faire de vous, en qualité d'Evêque.

Censure.

Cette proposition, conçue en termes injurieux, porte à la désobéissance, & ressent l'hérésie.

Du chap. 4, Nomb. 9.

Qu'il n'est point utile ni à propos, ni d'aucune consolation pour une Eglise persécutée, d'avoir un Evêque, parce que ce tems ne souffre aucun exercice public de la Religion.

Censure.

Cette proposition est fautive, téméraire, contre la pratique de l'Eglise, contre son bien, contre l'honneur du Souverain Pontife, entièrement opposée à son Bref pour l'Evêque de Chalcédoine, hérétique.

Du chap. 5, Nomb. 13.

Quoique l'obligation de justice à laquelle se soumettent les Curés soit plus étroite, & les oblige davantage, sous peine de péché ; néanmoins l'obligation de charité, d'obéissance & de religion qui engage les Religieux au service des hommes est plus élevée, plus excellente, & plus

grande pour le mérite , vû principalement qu'ils sont obligés par leur état de travailler à la moisson des ames avec une intention plus pure , & plus libre de tout intérêt temporel , ce que n'ont pas les Curés qui ne travaillent point sans récompense.

Censure.

Cette proposition est fausse , téméraire , contraire à la parole de Dieu , en ce qu'elle exclut la charité de l'obligation qui lie les Curés ; en ce qu'elle préfère aux Curés l'assistance rendue aux ames par obéissance & par la règle de l'état Religieux , au soin que l'on en prend par obligation & par devoir de justice ; elle est encore fausse & avancée présomptueusement. Enfin , en ce qu'elle dit que les Religieux sont obligés par une intention plus pure , & que les Prêtres Séculiers au contraire ne travaillent que pour la récompense ; elle est fausse , téméraire , scandaleuse , elle offense malicieusement tous les Curés en général.

DE LA HIÉRARCHIE ET DES RÉGULIERS.

Du chap. 5 , Sect. 1 , Nomb. 3.

Je crois que c'est un article de foi que les Réguliers sont de la Hiérarchie , absolument parlant , & non pas seulement en ce sens ou un autre.

Censure. .

Cet Auteur invente des articles de foi inouis , & absolument faux.

Au même endroit , Nomb. 6.

Les Réguliers , comme Réguliers , sont Prêtres

& Prédicateurs : non pas que par leur profession ils soient formellement ordonnés Prêtres ; mais parce que l'Office de Prêtre & la vocation au Sacerdoce , sont naturellement & nécessairement joints à leur profession & à leur état.

Censure.

Cette proposition est fautive, téméraire ; elle trouble l'Ordre Hiérarchique , & est erronée.

Au même endroit.

Un Religieux , qui n'est pas encore Prêtre , n'est pas encore arrivé à la perfection de sa vocation.

Censure.

Cette proposition , énoncée absolument , est fautive, téméraire , elle trouble l'Ordre Hiérarchique ; elle est erronée, injurieuse à beaucoup de Saints Religieux , & même à quelques Fondateurs d'Ordres Réguliers.

Du chap. 5 , Sect. 1 , Nomb. 8.

S. Paul veut faire deux choses en cet endroit (II Corint. 12 , v. 28) ; la première de décrire la variété & la différence des Etats , des Ministres & des Offices de l'Eglise , c'est-à-dire , les Ordres de la Hiérarchie , comme M. le Docteur le reconnoît , & comme personne n'en doute ; la seconde , de nommer & de mettre tous ces Offices en leur rang 1 , 2 & 3 , chacun selon son degré & sa prééminence , comme le texte le montre. Ainsi si S. Paul met les Réguliers devant les Prêtres Séculiers , il faudra dire que le rang des Régu-

liers est plus élevé, plus éminent & plus près du chef. Mais comment le prouver ? C'est parce que S. Paul met les secours, c'est-à-dire, les assistants devant les gouvernemens, c'est-à-dire, devant ceux qui gouvernent ; car voici ce qu'il dit : les secours, les gouvernemens ; il nomme premièrement ceux qui secourent, & ensuite ceux qui gouvernent. Or est-il que les secours sont les Réguliers, dont le devoir est d'aider les Evêques, & de les assister. Ceux qui gouvernent sont les Prêtres Séculiers, qui sont chargés du gouvernement des ames, &c. *Et peu après* : Donc, selon S. Paul & selon la vérité, les Réguliers tiennent dans l'Eglise un rang plus honorable que les Prêtres Séculiers.

Censure.

En ce que cette proposition prétend tirer de S. Paul, que les Réguliers sont d'un degré plus élevé dans l'Eglise, que les Prêtres Séculiers qui ont la conduite des ames ; elle est fautive, téméraire, erronée, avancée présomptueusement. En ce qu'elle veut que l'Apôtre, par le nom (de secours), entende les Réguliers, parce qu'ils assistent les Evêques, & qu'ils se mêlent d'administrer les Sacremens, sans prendre part au gouvernement ; elle est ridicule & prend les paroles de l'Apôtre à contre-sens, ou par ignorance ou par malice.

Au même lieu, Nomb. 10.

Les Réguliers, par leur profession, par la nature & la qualité de leur état, sont des secours surordonnés immédiatement à l'Evêque universel, afin qu'il s'en serve pour le bien de l'Eglise universelle. Et ainsi sans considérer les exemptions que leur donnent leurs privilèges, & demeurant

dans la rigueur de l'ordre établi de Dieu ; les Réguliers , parce qu'ils sont Réguliers , sont immédiatement soumis au Pape , & exempts de la juridiction des Evêques , par le vœu qu'ils font d'obéissance , par l'obligation qu'ils veulent de garder leurs observances régulières , par leurs Règles & par leurs Constitutions.

Censure.

Cette proposition est fautive , téméraire , avancée présomptueusement , propre à rabaisser l'autorité Episcopale , pleine d'ingratitude & envers le Pape & envers les autres Evêques , qui leur ont donné des privilèges ; elle est schismatique & hérétique.

Du ch. 5 , Sect. 2 , Nomb. 21.

Lorsque Jesus-Christ vivoit en terre , les soixante-douze Disciples étoient les premiers dans l'Eglise après les Apôtres ; c'est pourquoi ceux qui succèdent proprement aux soixante-douze Disciples , & qui leur sont les plus semblables , doivent tenir dans l'Eglise le premier rang après les Evêques qui sont les successeurs des Apôtres. Ce sont les Réguliers , comme le prouve S. Thomas , &c. *Et peu après* : Les Réguliers ont plus de rapport aux soixante-douze Disciples , & ainsi ils succèdent proprement en leur place , & par conséquent sont préférables à ceux dont les travaux & les emplois sont sous l'autorité d'un Evêque particulier , & qui par leur état & leur vocation , sont attachés à une petite partie d'une Eglise particulière.

Censure.

En ce que cette proposition assure que les Ré-

gliers, à cause de leur état Religieux, succèdent proprement aux soixante-douze Disciples, pour ce qui est du ministère Ecclésiastique; elle est nouvelle, fausse, téméraire, avancée présomptueusement contre la doctrine commune des Conciles & des Peres, & impose à S. Thomas. Mais en ce qu'elle met les Réguliers dans le premier degré d'autorité après les Evêques, elle est fausse, téméraire, erronée, & détruit l'Ordre de la Hiérarchie.

Du chap. 5, Sect. 4, Nomb. 22.

On peut dire que les Evêques qui se font Religieux, montent plus haut en quelque manière, & ne descendent pas entièrement.

Censure.

Cette proposition n'est avancée que pour le mépris de la dignité Episcopale; elle est contre le sens de cet endroit d'un Souverain Pontife dans le chap. *Nisi cum pridem de renuntiatione*, que l'Auteur allégué pour la confirmation de sa doctrine,

Au même endroit, Nomb. 24.

Si l'état Episcopal étoit absolument, & sans comparaison plus parfait que l'état Religieux, pourquoi les Religieux n'y pourroient-ils passer sans la permission des Supérieurs?

Censure.

Cette proposition semblant dire que l'état Episcopal n'est point plus parfait que l'état Religieux, est fausse, téméraire, opposée au consentement général des Peres & des Docteurs, & appuyée sur une raison trompeuse.

Au même endroit , Nomb. 28.

Il est probable que l'état Episcopal & la puissance ordinaire que les Evêques ont reçue de l'ordre de Dieu , ne les constitue point Supérieurs & Maîtres des Religieux , au moins pour ce qui regarde leurs vœux & la perfection de ces vœux ; quand même les Religieux n'auroient point les privilèges qu'ils ont obtenus pour s'exempter de la juridiction des Evêques.

Censure.

Cette proposition est fautive , téméraire , erronée , contraire au droit commun , & à la pratique de l'Eglise primitive.

Au même endroit.

Et je me persuade aisément que cette doctrine ne déplaira point aux Saints Evêques , qui trouvent la charge Episcopale si pesante , qu'ils seront sans doute bien aises de se voir déchargés sur une bonne opinion probable d'un fardeau aussi pesant , & aussi difficile qu'est celui d'être obligés par leur état d'être capables d'enseigner aux Religieux le chemin de la perfection.

Censure.

Cette proposition est une injure & une raillerie manifeste de tout l'ordre des Prélats , & dans ce sens elle est indigne , non-seulement d'un Religieux , mais aussi d'un Chrétien.

Du chap. 5 , Nomb. 30.

L'excellence de l'état Religieux , qui ne se trou-

ve pas dans l'état Episcopal, est que la Religion est un état d'acquérir la perfection, au lieu que l'Episcopat est un état qui demande une perfection déjà acquise. Or d'être dans un état d'une perfection déjà acquise, n'enferme point d'être en un état dont la profession nous puisse rendre parfaits, mais qui suppose qu'on l'est dès auparavant, sans donner aucun moyen propre à cet état qui puisse conduire à la perfection une personne qui y sera peut-être entrée avant que de l'avoir acquise. Ainsi, s'il arrive qu'un homme étant fait Evêque, sans être encore parfait, parvienne ensuite à la perfection, il n'y viendra qu'en faisant des actions auxquelles son état ne l'oblige point. *Et un peu après* : S'il n'est pas encore parfait auparavant ; il est en un état très-dangereux, puisqu'il est en une charge qui demande beaucoup de perfection, sans donner aucun moyen de l'acquérir.

Censure.

En ce que cette proposition assure que l'état Episcopal n'oblige à aucune action, & ne donne aucun moyen propre pour arriver à la perfection, elle est fautive, téméraire, erronée, contraire à la parole de Dieu ; elle déroge à la dignité de l'Etat Ecclésiastique.

Au même endroit, Nomb. 34.

Quoique dans la spéculation, l'état Episcopal, considéré en lui-même, soit plus parfait ; néanmoins puisqu'il faut prendre les choses dans la pratique, selon toutes leurs circonstances, & autant qu'on les peut obtenir moralement, il faut préférer absolument l'état Religieux, l'estimer plus heureux & plus parfait pour chacun en par-

ticulier. Car pour examiner l'excellence d'un état, il ne faut pas se contenter de considérer la perfection des actions auxquelles il engage, & la rigueur de l'obligation qu'il impose à ceux qui sont dans cet état; mais il faut voir aussi s'il est possible ou probable qu'on puisse s'acquitter de ces obligations si relevées. Car d'être obligé, sous peine de péché & de damnation, de faire des choses qui sont moralement impossibles, ce n'est pas être en un état de perfection, mais en un état de misère.

Censure.

En ce que cette proposition assure que l'état Religieux est absolument plus parfait dans la pratique, que l'état Episcopal, elle est nouvelle, fautive, téméraire, avancée présomptueusement contre la dignité & l'honneur de l'état Episcopal. Mais en ce qu'elle semble vouloir dire que les actions auxquelles un Evêque est obligé, sous peine de péché & de damnation, sont impossibles, c'est un blasphème contre la bonté divine, & une hérésie.

Du chap. 8, Nomb. 2.

L'état Religieux semble avoir une grande prérogative sur celui des Evêques & des Prêtres, en ce que ces états n'obligent point, ni par eux-mêmes, ni par aucune loi positive, qui soit de Dieu, à une chasteté plus particulière que celle qui oblige le commun des Chrétiens; au lieu que l'état des Religieux enferme la profession d'une pureté Angélique, non-seulement par une ordonnance positive de Dieu, mais encore par son essence & sa nature.

Censure.

Censure.

Cette proposition est avancée malicieusement au mépris du Clergé Séculier, en ce qu'elle ne dit rien de l'obligation spéciale qu'ont les Evêques & les Curés à garder une chasteté particulière, quoiqu'il puisse être du reste de cette proposition.

DE L'EVESQUE DE CHALCÉDOINE.

Du dernier chap. Nomb. 4.

Si les Catholiques s'accordoient à recevoir l'Evêque de Chalcédoine comme leur propre Pasteur & leur propre Evêque, quelle excuse pourroient-ils apporter pour s'exempter du reproche que fait S. Paul aux Corinthiens, de s'être soumis à l'obéissance avec précipitation & sans discernement, & de ce qu'ils ont employé leurs biens temporels en des choses pour lesquelles ils ne peuvent attendre de Dieu aucune récompense, comme s'ils avoient exercé l'humilité, l'obéissance & la patience, qui sont des choses auxquelles la couronne de justice n'est point promise; ils peuvent même, par cette réception aveugle, se mettre en un danger manifeste de commettre un aussi grand crime qu'est celui de se séparer d'avec le successeur de S. Pierre en admettant des Pasteurs & des Gouverneurs contre son ordre.

Censure.

En ce que cette proposition nie qu'on doive recevoir un Evêque envoyé par le S. Siège, comme on recevroit son propre Evêque, elle est fautive & assurée témérairement au mépris du Souve-

rain Pontife qui l'envoie. En ce qu'elle soutient que ceux qui recevraient un tel Evêque seroient dignes d'être blâmés d'une obéissance indiscrette & précipitée ; comme les Corinthiens sont blâmés par S. Paul , elle est encore fausse , malicieuse , faisant une comparaison malicieuse d'un Evêque délégué par le Souverain Pontife , avec les faux Apôtres , dont parle S. Paul en cet endroit. En ce qu'elle dit , que pour les biens temporels , que l'on a employés pour un tel Evêque , & pour l'obéissance qu'on lui a rendue , les Catholiques n'en sçauroient attendre de Dieu aucune récompense , & que la couronne de justice n'est point préparée pour ces sortes de bonnes œuvres , elle est hérétique. Et enfin en ce qu'elle appelle aveugle la réception d'un tel Evêque , & qu'elle dit que ceux qui le reçoivent , se mettent en danger de pécher , & de se diviser du successeur de S. Pierre , elle est fausse , téméraire , scandaleuse , elle ouvre le chemin à la désobéissance , & nous conduit dans l'erreur.

Au même endroit.

Les délégués doivent recevoir leur récompense & leur entretien du Prince qui les envoie , & non du Peuple auquel ils sont envoyés.

Censure.

Cette proposition , entendue d'une personne envoyée pour l'utilité & la nécessité des autres , est fausse , contraire à la raison & à la pratique de tous les Peuples du monde.

Fait en Sorbonne , en l'Assemblée générale de la sacrée Faculté de Paris , tenue le 15 Février 1631.
Signé FILESAC , avec paraphe.

Les Auteurs de ces deux Livres censurés par la Faculté de Théologie sont très-certainement des Jésuites, ainsi qu'il conste par la Bibliothèque des Ecrivains de la Société, faite par Philippe Alegambe de la même Société, imprimée à Anvers en 1643, avec l'approbation du Général, & autres Théologiens de la Compagnie.

Voici ce qu'il dit à la pag. 99. Edouard Knott, appelé en son véritable nom, Matthias Wilson, Anglois de Nation, de la Province de Northumberland, homme d'éminente doctrine, & d'une douceur très-propre au gouvernement, fut premièrement chargé à Rome de l'éducation de la jeunesse au Collège des Anglois. Ensuite il exerça la Charge de Vice-Provincial de notre Province Anglicane, hors l'Angleterre, & maintenant il est Supérieur de la Province Anglicane; c'est lui qui a écrit un petit Livre très-docte sous le nom de Nicolas Smith, avec cette inscription: *Breve & modeste discussion de quelques propositions du Docteur Kelisson, qu'il s'efforce de prouver dans son Traité de la Hiérarchie Ecclésiastique, traduite d'Anglois en Latin, par Georges Wigton, & approuvée par les suffrages de plusieurs Docteurs Catholiques de plusieurs Universités, imprimée à Anvers.*

Le même Auteur a composé les Traités suivans.

1. Qualification charitable de l'examen de la discussion précédente.
2. Défense de Nicolas Smith, contre la réplique faite à sa discussion.
3. La charité défendue contre le Docteur Botterus, imprimée à S. Omer en 1634, in-4°.
4. Le Christianisme défendu contre la réplique de Chiling Wottius, imprimé à S. Omer en 1638, in-4°.

5. Adresse préambulaire au même , à Londres en 1636 , in-8°.

Dans le même Alégambe , page 242.

Jean Floyde , Anglois de nation , de la Province de Cantaurige , après avoir commencé ses études à Rome au Collège des Anglois , se donna à notre Société en 1592 ; il fut ensuite envoyé en Angleterre , où il fut pris & depuis chassé. Il a enseigné la Théologie plusieurs années au Collège des Anglois à Louvain , & s'occupe maintenant à écrire à S. Omer.

Il a écrit sous le nom de H. L. c'est-à-dire, Henri Leomelius , quelques opuscules pour défendre la forme de gouvernement établie en Angleterre par le Siège Apostolique , & le Décret de la Congrégation de l'Indice contre quelques Ecrivains téméraires de France.

Et sous le nom de Daniel à Jesus , il a fait l'Apologie du S. Siège Apostolique , & de sa conduite dans le gouvernement des Catholiques d'Angleterre , écrite premièrement en Anglois , & ensuite en Latin en 1631 , in-8°.

Le premier Décembre 1631 , la Faculté de Théologie , dans son Assemblée générale , a député MM. Dupuis & Hay de Sainte-Croix pour aller avec M. le Syndic chez M. le Recteur au sujet de l'affaire du Collège du Mans.

Le 3 Février 1632 , dans l'Assemblée générale de la sacrée Faculté , M. le Doyen a demandé que la Faculté accordât la permission à MM. Froger & Chastelain , Docteurs , d'approuver la défense de la censure de la Faculté faite par François Hallier , Docteur , & à MM. de Breda & Meunier , la même permission pour approuver un Livre intitulé : *Réponse où on examine un libelle* qui a pour

i

titre : *Eponge d'Herman Leomelius d'Anvers*, (Jean Floyde, Jésuite, en est l'Auteur) dans laquelle, après avoir rapporté le propre texte de l'Auteur, on développe & on réfute pied à pied les menfonges, les injures, les ignorances & les hérésies avancées dans ce libelle contre la censure de la Faculté de Théologie de Paris sur le Livre faussement mis sous le nom de Daniel à Jesus, du gouvernement de l'Eglise Anglicane; dans cette même réponse se trouve une réfutation solide de la Prosopopée du même Auteur contre la Lettre des Prélats de France, & de l'appendix de la censure de l'Archevêque de Paris, par Petrus Aurelius, Théologien.

L'an de Notre-Seigneur 1632 le 2 Août, dans l'Assemblée ordinaire de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, M. Er. Tonnelier, Curé de S. Eustache, dit qu'il avoit été voir, au nom de la Faculté, M. le Garde des Sceaux, qui lui avoit promis de s'employer pour l'affaire du Collège du Mans. Et comme il doit partir de Paris avant midi, de ce jour, qu'il seroit bien aisé que des Députés de la Faculté le vissent trouver pour parler de cette affaire..... L'Assemblée fut prorogée au jour suivant, & un grand nombre de Docteurs accompagna M. le Doyen chez M. le Garde des Sceaux.

Le 3 du même mois, la sacrée Faculté de Théologie tint son Assemblée au Collège de Sorbonne, où il fut délibéré sur les articles rapportés dans la précédente conclusion; il a été conclu que demain la Faculté se rendroit en grand cortège à Saint-Germain-en-Laye, pour recommander l'affaire du Collège du Mans au Roi très-Chrétien, au Cardinal de Richelieu, & à M. le Vice-Chancelier, & qu'on présenteroit une Requête pour obtenir l'intervention de la Faculté.

Le 12. du même mois, la Faculté de Théologie

Kij.

de Paris tint une Assemblée extraordinaire, dans laquelle il fut arrêté qu'on députeroit au Roi très-Chrétien un Docteur, pour lui expliquer les griefs, & lui découvrir les vices du contrat fait pour le Collège du Mans, soit de la part des contractans, soit pour l'objet qui y est contenu. Il a été d'abord résolu qu'il falloit avoir une copie authentique, & dudit contrat & de la fondation du Collège du Mans.

Le 17 du mois d'Août 1632, la Faculté de Théologie tint une Assemblée au Collège de Sorbonne, dans laquelle M. Jean Filesac, Doyen, rapporta qu'il avoit été chez M. le Garde des Sceaux : qu'il lui avoit rendu, au nom de la Faculté, de très-humbles actions de grâces de la protection qu'il vouloit bien lui accorder dans l'affaire des Jésuites, depuis que ces Peres avoient fait évoquer cette affaire au Conseil du Roi; qu'il avoit aussi vû M. de Thou, Maître des Requêtes, à qui avoit été remise la Requête présentée par la Faculté; & comme plusieurs personnes de considération pensoient qu'il étoit de l'intérêt de la Faculté & de l'Université de se présenter au Roi très-Chrétien avant qu'il partît de Fontainebleau; il pria qu'on choisît quelques-uns des Maîtres pour conférer la fondation du Collège du Mans, avec le contrat passé entre les Jésuites & l'Evêque du Mans, & pour examiner en quoi il est illicite & vicieux, & s'il y a quelque simonie; on a nommé avec le Doyen & le Syndic MM. le Parent, d'Amour, de Mincé, Charton, de Saint Pere, Lescot & Hallier pour en faire l'examen dès ce jour, & en faire demain leur rapport à la Faculté.

Le 18 du même mois, MM. les Députés rapporterent que ce contrat leur paroissoit simoniaque en plusieurs articles; qu'il étoit rédigé avec

tant d'industrie, que des personnes d'une mauvaise foi reconnue, n'auroient pû y faire entrer plus d'artifices & de fraude; qu'ils souhaitoient très-fort qu'on leur laissât assez de tems pour développer toutes les ruses qui y sont employées, & qu'alors ils pourroient appuyer leur sentiment de raisons plus solides.

L'an de Notre-Seigneur 1632, le premier Septembre, la sacrée Faculté de Paris, après la Messe du S. Esprit, célébrée selon la coutume, tint son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne, touchant les articles suivans. Premièrement, après avoir relû, reconnu & confirmé les conclusions du mois d'Août, M. Jean Fillefac, Doyen, après avoir rapporté qu'il n'avoit pas ouvert son avis dans l'Assemblée des Députés, touchant le contrat passé entre M. de Beaumanoir, Evêque du Mans, & les Jésuites, ledit en étant prié par la Faculté. Il rapporta ensuite que MM. les Députés à qui la Faculté avoit confié le soin d'examiner les vices qu'on trouvoit dans le contrat passé entre les Jésuites & l'Evêque du Mans, avoient été d'avis que ce contrat étoit illicite, injuste, illusoire, de mauvaise foi, contenant un gain sordide, d'un mauvais exemple, & par conséquent dangereux contre les legs pieux & le bien des pauvres, sentant la simonie; il a ensuite demandé que chaque Docteur dise son avis, afin que cette affaire fût terminée. Après avoir entendu l'avis de plus de cinquante Docteurs, & recueilli leurs suffrages, la Faculté a décidé que ce contrat, passé entre M. de Beaumanoir, Evêque du Mans, & les Jésuites, pour l'union prétendue (qui est une vraie vente) du Collège du Mans à celui de Clermont, est vicieux, illicite, illégitime, illusoire, de mauvaise foi, injuste, honteux, irréligieux, & enfin simoniaque,

& qu'ainsi il ne pouvoit donner aucun droit aux Jésuites. Signé FILESAC.

Propositions extraites d'un Livre intitulé : Somme des Péchés qui se commettent en tous états, par le R. P. Bauny.

Ce Livre fut déféré à la Faculté le 5 Novembre 1640 par M. de Fleury, Docteur, qui supplia la Faculté de choisir quelques Docteurs pour examiner le Livre du P. Bauny, Jésuite, rempli de beaucoup d'erreurs, & qui se trouvoit cependant entre les mains de tout le monde.

Sur cette demande, la Faculté a nommé MM. de Mimé, Hallier, Grandin, Yon & de Saint-Martin, pour examiner ce Livre.

Le premier Décembre 1640, dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, M. de Mimé a rapporté que, suivant l'ordre de la Faculté, il avoit déjà lû une partie du Livre du P. Bauny, Jésuite; mais que ne l'ayant pas achevé, il demandoit qu'on différât le rapport jusqu'au mois prochain.

Sur cette demande.... la Faculté a arrêté, que selon l'usage qui a toujours été observé dans la Faculté, toutes les fois qu'on l'a jugé expédient, & qu'on l'a pu faire, il falloit avertir l'Auteur de ce Livre, après que les examinateurs auront fait leur rapport de ce Livre à la Faculté.

L'an 1641 le premier Mars, dans l'Assemblée ordinaire de la sacrée Faculté, M. Elie du Fesne de Mimé dit, que depuis quelques mois on l'avoit chargé d'examiner, avec quelques autres Docteurs, trois Livres composés par le P. Bauny, Jésuite, dont l'un étoit en langue Latine, & les deux autres en François; qu'il les avoit lus avec beaucoup de soin, & principalement celui

qui a pour titre : Somme des Péchés , & un autre intitulé : La Pratique des Bénéfices ; il en lut pendant une heure beaucoup de propositions , plus propres à engager les Fidèles au péché qu'à leur inspirer des sentimens de pénitence. Sur ce rapport , la Faculté a renvoyé cette affaire des Livres du P. Bauny au tems où les Députés pourroient faire leur rapport de tout l'ouvrage , & la Faculté juger avec plus de maturité.

L'an 1641 le premier jour de Juin , dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie , M. Elie du Fesne de Mimé , qui avoit eu un entretien pendant deux heures avec le P. Bauny , Jésuite , sur les principaux Articles contenus dans son Livre *de la Somme des Péchés* ; que ce Pere lui avoit ingénûment avoué , qu'il n'écrirait pas maintenant ce qu'il avoit avancé sur la matiere de l'usure ; que pour les autres Articles , il s'en tenoit à ce qu'il avoit écrit , étant fondé en raisons. Ce rapport fait , on jugea à propos d'attendre le mois prochain , pour mettre la dernière main à la censure.

L'an 1641 le premier jour de Juillet , la Faculté tenant son Assemblée ordinaire , on lut les Propositions extraites du Livre du P. Etienne Bauny , intitulé : *La somme des Péchés* , avec les notes & les censures appliquées par MM. les Députés.



E. R. 17

Extrait d'un Livre intitulé : *Somme des Péchés qui se commettent en tous états , de leurs conditions & qualités , & en quelles occurrences ils sont mortels ou véniels , par le R. P. E. Bauny , de la Compagnie de Jesus , cinquième Edition , revue & corrigée par l'Auteur ; à Paris , chez Michel Joly , rue S. Jacques , au Phénix , 1639.*

B A U N Y.

CHAPITRE 7. Des péchés contre la CHARITÉ du PROCHAIN , comme sont haines , querelles , &c. page 122 , conclusion 3 , *seconde marque haine , & manquement d'amour à l'endroit du prochain , c'est être mari de son bien , en concevoir de la douleur , qui soit de soi désordonnée. Page 123. Péché , lequel , quoiqu'au témoignage de S. Augustin , il soit contraire à la charité , toutefois , il ne me semble pas mortel. Car le bien qui se trouve ès choses temporelles est si mince , & de si peu de conséquence pour le Ciel , qu'il est de nulle considération devant Dieu & ses Saints , &c. Il n'est non plus mortel , lorsqu'on se laisse aller à tels desirs par un bon motif.*

S. É C R I T U R E.

S. Matthieu , chap. V. v. 24 , 25 : *Si tu présentes ton oblation à l'Autel , & là il te souvient que ton frere a quelque chose à l'encontre de toi , laisse-là ton oblation devant l'Autel , & t'en va premièrement faire appointement avec ton frere , & lors viens & offre ton oblation.*

Au même ch. w. 44 , 45 : *Aimez vos ennemis , faites bien à ceux qui vous haïssent , & priez pour ceux qui vous calomnient & persécutent ,*

*afin que vous soyiez enfans de votre pere qui est
 à cieux, lequel fait lever son Soleil sur les bons
 & sur les mauvais, & envoie la pluie sur justes &
 injustes.*

S. Paul aux Rom. ch. XII. v. 14 & 15: *En ce
 que nous aimons les freres, nous scavons que
 sommes transférés de la mort à la vie. Qui n'ai-
 me point son frere, il demeure dans la mort :
 quiconque hait son frere, est meurtrier: & vous
 scavez que nul meurtrier n'a la vie éternelle de-
 meurante en soi.*

S. Augustin sur ce lieu de S. Jean: *Là où est
 l'envie, l'amour fraternel n'y peut être; celui
 qui porte envie, n'aime point: le péché du Dia-
 ble est en lui.... tenez fermement, que l'envie ne
 peut être en la charité: vous le voyez clairement
 às louanges de la charité, la charité n'est point
 envieuse en la 1 aux Corinth. 13.*

S. Paul aux Rom. ch. III. v. 8. *Ne faisons des
 maux, afin que le bien en advienne.*

B A U N Y.

*Page 124, conclus. 6. Troisième marque de
 haine à l'endroit du prochain, c'est de ne le
 vouloir hanter, en avoir une aliénation telle &
 si violente, que pour quoi ce soit l'on ne veuille
 lui parler, ni l'aider à son besoin, ou bien lui
 pardonner quand il reconnoit avoir failli, & se
 met à la raison, &c. Pag. 125. Je crois néan-
 moins qu'à manquer à ces choses, il n'y a point
 de péché mortel, sinon en cas de scandale.*

S. É C R I T U R E.

S. Matthieu, ch. VI. v. 15: *Si vous ne remet-
 tez aux hommes leurs offenses, aussi votre Pere
 ne vous remettra point les vôtres.* K.vj

Ch. XVIII. v. 35 : *Ainsi aussi vous fera mon Pere céleste (vous baillera aux Sergens , jusqu'à ce que vous lui ayez payé tout ce qu'il lui est dû) si vous ne pardonnez & remettez de vos cœurs chacun à son frere ses fautes.*

B A U N Y.

Ch. VIII. *Des péchés contre la chasteté.* Pag. 143 : *Stupre est quand l'acte se fait avec une Vierge contre sa volonté , & par force : quand elle s'y porte de gré à gré , & volontairement , ce n'est pas stupre , mais fornication ; & lors il n'est pas nécessaire en conscience de la doter , quelques prières & persuasions qui y soient intervenues de la part de l'homme , moins de la prendre à femme , n'étant pas encore marié , pour ce qu'en cas celui qui a eu affaire avec elle , ne lui fait aucune injura.*

S. É C R I T U R E.

Exode, ch. XXII. v. 16 , 17 : *Si aucun a suborné une Vierge non encore fiancée , & a couché avec elle , il la douera & aura pour femme. Que si le pere de la Vierge ne la lui veut bailler , il rendra l'argent , selon le douaire que les Vierges ont accoutumé de recevoir.*

Deuteronomie XXII. v. 28 , 29 : *Quand aucun trouvera une jeune pucelle , qui n'est point fiancée , & la prendra & couchera avec elle , & que la chose soit venue en jugement : l'homme qui aura couché avec elle , donnera au pere de la jeune fille cinquante piéces d'argent , & lui sera pour femme , parce qu'il l'a humiliée , & ne la pourra laisser tant qu'il vivra.*

B A U N Y.

Ch. II. *Des causes pour lesquelles l'obligation qu'on avoit de restituer, celle. P. 236 & 237: La femme ou les enfans appellés en jugement pour se voir condamner à devoir dire ce qu'ils ont séparé, distrait ou usurpé des meubles, héritages & biens du défunt, ne sont en conscience tenus de le déclarer pour ce qu'ils ne sont interrogés juridiquement: afin toutefois qu'ils ne mentent, & qu'en le faisant, ils ne se parjurent, leur sage Confesseur leur dira qu'ils aient à se former une conception en l'ame, suivant laquelle ils reglent leur réponse, & le serment qu'ils pourront faire par le commandement du Juge, pour autoriser & faire croire leur innocence.*

S. É C R I T U R E.

Lévitique, ch. XIX. v. 11: *Vous ne déroberez point, & ne mentirez point, & aucun de vous ne decevra son prochain.*

Pseaume XLIX. v. 19: *Ta bouche a abondé en malice, & ta langue brassoit des tromperies.*

Prover^b. ch. XII. v. 13: *Les lèvres mensongères sont en abomination au Seigneur, mais ceux là lui plaisent, qui sont fidèlement.*

Ecclésiastique, ch. II. v. 14: *Malédiction à celui qui est double de cœur, & aux lèvres pécheuses.*

Zachar. ch. V. w. 2, 3, 4: *Il me dit, que vois-tu? Et je dis: Voilà, je vois un volume volant de vingt coudées de long & de dix coudées de large, puis il me dit, c'est la malédiction qui sort sur la face de toute la terre: car tout larron, comme il est là écrit, sera jugé; & tout homme*

qui jure de ce pareillement, sera-t-il jugé? *Je le mettrai hors, dit le Seigneur des Armées, & viendra à la maison du larron, & à la maison de celui qui jure faullement mon nom, & demeurera au milieu de sa maison, & la consomméra & les bois, & aussi les pierres d'icelle.*

S. Paul aux Ephes. ch. IV. v. 25 : *Otez mensonge, & parlez en vérité chacun à son prochain.*

Proverb. ch. XXVIII. v. 24 : *Qui soustrait quelque chose de son pere & de sa mere, & dit que ce n'est pas péché, il est participant avec celui qui fait homicide.*

B A U N Y.

Ch. XIII. *De ceux qui sont obligés à restituer.*
 Pag. 307 & 308, Quest. 10. Si l'on est obligé de restituer les dommages qui seroient arrivés d'une action qu'un tiers auroit fait à notre instance; par exemple, *quelqu'un priera un soldat de frapper & de battre son voisin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'aura offensé; l'on demande si, au défaut du soldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit réparer du sien le mal qui en fera issu; le disent Cajetan, &c. pag. 308. Mon sentiment n'est pas le leur: car à restituer, nul n'est tenu, s'il n'a violé la justice; le fait on, quand on se soumet à autrui, quand on le prie d'une faveur? Quelques desirs que l'on ait de l'obtenir par son moyen, quelques demandes que l'on lui en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou le nier: de quelque part qu'il incline, c'est la volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur, & facilité de son esprit. Si donc il ne répare le mal qu'il aura fait, s'il ne restitue les choses en leur premier état; il n'y faudra adstraindre celui à la priere duquel il aura offensé l'innocent.*

S. ÉCRITURE.

Exode , ch. XXII. v. 5 & 6 : *Si aucun fait gâ-
der le champ ou vigne , ou laisse aller son bétail
au champ d'autrui , il le récompensera du meil-
leur de son champ & du meilleur de sa vigne. Si
le feu sort & trouve des épis , & consomme les
bleds qui sont es tas , ou debout , ou au champ ,
celui qui les aura brûlés en fera restitution.*

Liv. 5 , de Reg. Jur. ch. 72 , *qui fait par un
autre , c'est tout autant que s'il faisoit par soi-mê-
me.*

B A U N Y.

Ch. XIV. *De l'usure* , pag. 318 , *n'est pas pro-
hibé de recevoir parole de celui qui emprunte ,
qu'en cas qu'il ne satisfasse au créancier , en lui
rendant ce qu'il lui a prêté au tems déterminé par
entr'eux , il augmentera de certaine somme d'ar-
gent le capital.*

CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE.

Eiv. 1 , ch. 125. *L'usure est lorsqu'on exige
plus qu'on ne baille : exemple , si on a baillé un
sol , & qu'on redemande davantage , ou si on a
baillé un muid de vin ou de froment , & qu'on
exige quelque chose de surcroît.*

B A U N Y.

Pag. 325. *Les Confesseurs* , ou autres , pour dé-
terminer ce qu'on peut prendre , auront égard
aux personnes , à la somme qu'on prête , & au
danger ; car plus icelui danger sera grand , plus
la somme notable , les personnes *moins solvables* ,

plus sujettes à fausser leur foi , violer leur promesse , tromper le monde , & plus pourra-t-on exiger d'elles.

S. É C R I T U R E.

Lévitique , ch. XXV. w. 34, 35, 36 : *Si ton frere est appauvri, &c. tu ne prendras usure de lui, ni plus que tu lui auras donné : mais crains ton Dieu, afin que ton frere puisse vivre avec toi, tu ne lui bailleras point ton argent à usure, & n'exigeras surabondance des fruits.*

Deuteronomie , ch. XXIII. w. 19, 20 : *Tu ne bailleras point à usure à ton frere, soit argent ou vivre, ou quelqu'autre chose.... Mais tu prêteras à ton frere sans usure, ce de quoi il a indigence, afin que le Seigneur ton Dieu te béatisse en tout ton œuvre.*

Pseaume XIV. w. 1. & 6 : *Seigneur, qui sera celui qui habitera en ton Tabernacle?..... Celui qui jure à son prochain, & ne trompe point, & qui n'a point donné son argent à usure, & n'a pris aucuns dons sur l'innocent.*

Ezéchiél , ch. XVIII. w. 5, 7, 8, 9, 13, 17 : *Si l'homme est juste..... qu'il ait rendu le gage au débiteur..... qu'il n'ait rien prêté à usure, & qu'il n'ait reçu rien de plus..... Cestui est juste, il vivra de la vie, dit le Seigneur Dieu..... qu'il donne à usure, & qu'il n'en reçoive plus, vivra-t-il ? Il ne vivra pas: Quand il aura fait toutes ces choses-ci, qui sont à détester, il mourra de mort..... qu'il ait retiré sa main de l'injure du pauvre, qu'il ne reçoive ni usure ni surcroît, qu'il fasse mes jugemens, & qu'il chemine en mes Commandemens, cestui ne mourra pas en l'iniquité de son pere, mais vivra de vie.*

B A U N Y.

Page 334. *Celui qui a besoin d'argent*, venant à expliquer le desir qu'il a d'en recouvrer en telle & telle quantité, le Créancier futur lui pourra répondre : Je n'ai point d'argent à prêter, si bien à mettre à profit honnête & licite; si vous desirez la somme que vous demandez, pour la faire valoir par votre industrie, à moitié perte, moitié gain, peut-être m'y resoudrai-je : *bien est vrai qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, & quant & quant aussi mon sort principal, qu'il ne court fortune, nous tomberons bientôt d'accord, & vous ferai toucher argent dès cette heure; ainsi l'accord fait de paroles entre les parties, le contrat se passera.*

SAINTE ECRITURE.

S. Matthieu chap. xv. v. 3 : *Pourquoi outre-passez-vous le commandement de Dieu pour votre tradition ?*

Au même lieu, v. 6 : *Vous avez annullé le Commandement de Dieu par votre tradition.*

S. Paul aux Galates VI, v. 9 : *Ne vous abusez point, Dieu ne peut être moqué.*

B A U N Y.

Il ne faudra prendre le gain convenu entre les parties contractantes au commencement dudit contrat; car alors il n'est pas encore dû, ains au bout de l'an, au demi-an, ou quartier en quartier, *ne fût que le Créancier craignît probablement qu'il ne pût recouvrer ce qu'il lui seroit dû, que l'on appelle communément intérêt, au*

bout de l'an, sans procès, ou que celui qui se constitue son débiteur, ne lui baillât par après franchement de bonne volonté, sans être importuné.

Page 335. *Il ne faudra pas que ce qu'on demande soit excessif, communément il se faudra tenir dans l'Ordonnance, & se contenter du prix que le Roi permet par icelle, qui est au denier douze pour les Marchands, & au denier dix-huit pour les autres, ne fût que par certaines considérations, dont le jugement est réservé aux Sages, il fallût l'accroître ou le diminuer.*

Page 337. *Toutes manières de personnes, Gentilshommes, Présidens, Conseils, Marchands, Fermiers, &c. qui se font payer l'intérêt de leur argent, les uns au denier douze, les autres à dix pour cent, qui excède le prix de l'Ordonnance, me semblent reprehensibles, n'étoit que leurs débiteurs le tinssent de gré à gré, & sans y être contraints, & que pour juste cause ils dussent passer le prix de l'Ordonnance.*

Or est à noter que la Coutume porte que, lorsque le terme dudit paiement est échu, si le débiteur n'a moyen de payer le principal, il va payer & avancer l'intérêt, encose pour un an, & son créancier lui baille un prolongement signé de sa main en cette forme.

Je, soussigné N. prolonge à un tel le terme à me payer la somme de.... qu'il me doit, comme appert par contrat reçu par tel Notaire : & ce jusqu'à un tel jour, sans déroger audit contrat fait.

Page 343. *Est à remarquer qu'outre cette façon, il y en a une seconde, qu'on peut justifier par voie de cens & rente, rachetable après un, deux ou trois ans, ainsi que l'on croit bon être.*

Page 350. *L'action est sans faute, quand elle*

pour appui l'autorité d'un homme aussi pieux que docte, qui nous assure que Dieu & le prochain n'y seront point offensés : car un tel homme de mérite & de considération par sa doctrine, rend ce qu'il dit probable.

SAINTE ECRITURE.

Pseaume CXV. v. 2. *Tout homme est menteur.*
 Jérémie chap. XVII. v. 5. *Maudit soit l'homme qui se confie en un homme.*

S. Pierre, II Epître, chap. I. v. 18. 19. *Nous ouïmes cette voix envoyée du Ciel étant avec lui en la sainte Montagne, & nous avons la parole des Prophetes plus ferme, à laquelle vous faites bien d'entendre.*

B A U N Y.

Page 351. *Donner son argent à cens rachetable de part & d'autre, ou en société, accompagné de deux autres contrats dont nous avons parlé, n'est chose qui raisonnablement se puisse accuser de péché, puisqu'elle se voit autorisée d'une coutume dont on ignore les commencemens.*

Vous me direz qu'il n'y a aucune proportion entre la rente qui se perçoit par ce contrat qui est de six ou sept pour cent, & le prix qui se donne pour l'avoir, qui est tout tel que celui des rentes qui ne sont rachetables que de la part de celui qui les vend, ce qui semble n'être juste.

L'on répond, qu'encore que ce prix ne soit pas établi du Prince, qu'il ne laisse toutefois d'être juste, attendu que le peuple, c'est-à-dire, ceux qui reçoivent & donnent argent, pour acheter ou vendre telle cens, discernent & statuent par entre-

aux, que le prix en soit tel que nous venons de dire.

Chap. 15. *Des Détractions*, pag. 361. conclus. 8. *L'on ne pèche que véniellement* quand la personne dont on médit est de soi vile.

SAINTE ECRITURE.

S. Jacques, chap. II. v. 5. 6. *Ecoutez très-chers freres, Dieu n'a il point élu les pauvres de ce monde, qui sont riches en foi & héritiers du royaume que Dieu a promis à ceux qui l'aiment? Mais vous avez deshonoré le pauvre.*

B A U N Y.

Chap. 30. *Des espèces d'Excommunication*, page 751, conclus. 4. C'est aussi un effet de cette censure, que *l'excommunié ne puisse faire fonction* aucune qui appartient à l'Office tant civil qu'Ecclésiastique, dont il est pourvu, qu'avec péché & nullité de tout ce qui en pourroit provenir; car au Can. *nos. Sanctorum* de la cause 15. quest. 2. Grégoire VIII *exempte les sujets d'obéir à leurs maîtres*, quand pour quelque sienne faite il seroit excommunié: *il ne peut donc les citer* à comparoitre devant soi, *ni les obliger* à ce qu'il ordonneroit d'eux & de leurs différends: qu'il y ait aussi du péché pour lui à exercer lesdites fonctions, appert, de ce que le propre de cette censure est de priver du bien de la compagnie & communion des fidèles, celui qui, par quelque sienne faite, l'a encouru, comme il se lit au canon Angel. Trudon. Cause 3. quest. 4. *Il ne peut donc sans péché, exercer son office*, ni pour le bien du peuple en faire publiquement quelque fonction.

SAINTE ECRITURE.

S. Pierre, I. Epître, Chap. 2. v. 18. *Soyez Sujets en toute crainte à vos Maîtres, non-seulement aux bons & modestes, mais aussi aux fâcheux & discolés.*

S. Paul aux Rom. chap. XIII. w. 1, 2, 4, 5. *Toute personne soit sujette aux Puissances supérieures : car il n'y a point de Puissance sinon de Dieu, & les Puissances qui sont, sont ordonnées de Dieu ; parquoi qui résiste à la Puissance, résiste à l'Ordonnance de Dieu, & ceux qui y résistent font venir condamnation sur eux-mêmes.... car le Prince est serviteur de Dieu pour ton bien.... & pourtant soyez sujets par la nécessité non-seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.*

S. Chrisostôme sur ce passage. *Jesus-Christ n'a point introduit les loix pour renverser la police commune : & par après, & montrant que ces choses sont commandées à tous, & Prêtres & Moines, non pas aux Séculars seulement, il l'a déclaré dès le commencement, disant : toute personne soit sujette aux puissances supérieures : bien que tu sois Apôtre, bien qu'Evangeliste, bien que Prophète, quoique tu loix ; car la subjection ne renverse point la piété : il n'a pas simplement dit obéissez, mais soyez sujets ; & que la première & principale preuve & justification de cette Loi, & convenable aux pensées fidelles, est que ces choses ont été ordonnées & établies de Dieu.*

B A U N Y.

Chap. 23. *Si les Religieux peuvent absoudre des cas réservés*, pag. 809 & 810. Sotus, au quatrième des Sentences, dist. 18, quest. 4, art. 3,

tranche le mot, & dit précisément & nettement qu'il faut avoir permission de l'Evêque avant que de rien entreprendre sur lefdites fautes qu'il se seroit réservé, nommément à quoi condescendant Valer. en parle ainsi au livre 8, chap. 5, sect. 3, nomb. 73. *Quoique Gabriel & Sylvestre pensent que les Religieux privilégiés, pour entendre les Confessions, puissent absoudre des cas réservés à l'Evêque sans sa permission; cependant je crois que leur sentiment n'est ni sûr ni commun.* Autant en dit Navarre au tome II. des Conseils, liv. 5, titre des Privilèges, Conseil 11, nomb. 2, & Diana au titre 17, résolut. 30, met cette opinion au rang de celles qu'il faut tenir pour indubitables & hors de contestation, nommément depuis la déclaration faite par la Congrégation des Cardinaux sur ce sujet au 18 Novembre de l'an 1628, en laquelle de l'Ordonnance d'Urbain VIII. ils dérogent aux privilèges des Réguliers, touchant le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques, & ainsi conclut cet Auteur que *l'opinion contraire ne peut plus être soutenue.*

Pag. 810. Néanmoins, puisque la pratique est contraire, pour l'égard des cas que lefdits Evêques se seroient particulièrement réservés, & qu'elle est appuyée sur la concession des Papes Sixte IV, Urbain IV, Paul III & Pie.V, & non révoquée depuis efficacement d'aucun autre, je ne puis ni dois reprendre ceux qui, s'accoutumant à cette opinion, absolvent des péchés que les susdits Evêques se seroient réservés.

Et quant à ce que Diana écrit du sentiment des Cardinaux, l'on répond, 1. Qu'il n'a jamais paru par-deçà les Monts, avec les formes requises à obliger lefdits Réguliers, qui sont la publication & réception d'icelui, par ceux à qui le fait importe. 2. L'on dit avec Ledesme au tom. 1 du Sa-

crement de Pénitence , chap. 13 , difficult. 7 , Sanchez , liv. 8 , du mar. disp. 1 , nomb. 10. Valerius au liv. des différences de l'un & l'autre for. *au mot Absolution* , difficulté 1 , nomb. 20 , Ponce , liv. 5 du mariage , chap. 13 , paragr. 2 , nomb. 7 : Diana , titre 10 , résol. 29 , que *les avis & déclarations des Cardinaux ne tiennent lieu de Loi* , conséquemment qu'elles *n'obligent à rien.*

S. É C R I T U R E.

S. Paul aux Hébreux , chap. XIII. v. 17. *Obéissez à vos conducteurs , & vous y soumettez : car ils veillent pour vos ames , comme ceux qui en doivent rendre compte.*

B A U N Y.

Pag. 814. Cette opinion (d'absoudre ceux qui sont nommément excommuniés par l'Evêque) quoique *probable & assurée en conscience* , ne doit toutefois être suivie , *d'autant* que le péril étant évident d'offenser les Ordinaires , la pratique n'en peut être que dangereuse.

C O N C I L E S.

Concile d'Antioche , chap. 6. *Si quelqu'un a été excommunié par son propre Evêque , qu'il ne soit point reçu des autres auparavant que d'avoir été reçu de son Evêque propre , ou que s'étant trouvé dans un Synode , il ait défendu sa cause , s'étant justifié , il en ait remporté une autre sentence : & que la même Constitution soit gardée en l'endroit des Laïcs , Prêtres & Diacres , & ceux qui sont enrôlés au nombre du Clergé.*

B A U N Y.

Chap. 37, des Lettres *Monitoires*, pag. 847, Concluf. 5. Lesdites Lettres, &c. avec commandement à ceux & à celles qui le ſçavent, d'en manifefter la vérité au Juge; que ſi en le faiſant, ils *dépoſoient d'aventure quelque choſe* tendante à l'intâmie d'un tiers, *le Curé ou autres Eccléſiaſtiques* qui auroient reçu ladite dépoſition, *n'en donneront point copie au Magiſtrat Laïc, &c.*

Pag. 848. *Ne peuvent les Evêques, Vicaires & Officiaux. en fait de crime, délivrer aux Juges Laïcs les dépoſitions* qui en auroient été faites entre leurs mains.

S. É C R I T U R E.

Lévitique, chap. III, v. 1: *Si une perſonne a péché & ouï la voix du jurant (de l'adjuration) & qu'il ſoit témoin, ou qu'il l'ait vû, ou qu'il l'ait ſçu, ſ'il ne le dénonce, il portera ſon iniquité.*

B A U N Y.

Pag. 851. *Il y a maintes choſes qui nous diſpensent d'obéir à l'Egliſe.* La première, c'eſt lorſque la choſe que l'on prétend ſçavoir par la confeſſion ou déclaration de ceux qui en ont la connoiſſance, n'eſt ſçue que d'un ſeul, &c. Quand les crimes ne ſont ſçus que d'un ſeul, *la révélation qui ſ'en fait eſt inique.*

Pag. 852. *La ſeconde cauſe qui exempté venir à révélation de la choſe qu'on ſçait, c'eſt quand on manque de preuves néceſſaires à la juſtification d'icelle.*

Pag. 870. Les loix de conſcience ne nous permettent (quelque commandement que l'on en faſſe

faſſe du contraire) de mettre en évidence les fautes du prochain , qui ne ſont pas connues.

S. É C R I T U R E.

S. Matthieu , ch. XVIII. v. 17 : *S'il ne veut écouter l'Egliſe , qu'il te ſoit comme payen & péager.*

B A U N Y.

Chap. 41. *Des cas réservés à l'Evêque* , page 1025. Les Religieux Mendians & autres qui jouiſſent de leurs privilèges , peuvent-ils abſoudre deſdits cas ſous la licence des Evêques qui les ont réservés ? Comme le Saint Pere ſe décharge ſur eux d'une partie de ſon ſoin à obliger les Fidèles de ſes graces , auſſi leur donne-t-il le pouvoir à le faire , ils ſont ſes délégués ; & en cette qualité , il n'y a vice qui leur ſoit réservé , rien qu'ils ne puiſſent délier & remettre à qui implore leur ſecours ; ceux qui ne goûtent pas ce diſcours objecteront que Clément VIII. l'an 1601 & Paul V. l'an 1617 , ont révoqué toutes les graces accordées aux Réguliers par eux & leurs prédéceſſeurs , avec déſenſe , ſous peine d'excommunication , d'abſoudre d'aucun cas que les Evêques ſe ſeroient réservés ; *mais nous diſons* , 1. que cette Bulle n'a jamais été reçue ni publiée en France , 2. Qu'elle ne comprend autres perſonnes que ceux qui ſont au-delà des Monts.

S. É C R I T U R E.

Iſaïe , chap. V. v. 20, 21 : *Malédiction ſur vous qui dites le mal être bien , & le bien être le mal , qui mettez les ténèbres pour lumière , & lumière pour ténèbres , qui mettez choſe amère , pour choſe douce , & choſe douce , pour choſe amère.*

L

*Malédiction sur vous qui êtes sages en vos yeux,
& prudens envers vous mêmes.*

La Faculté a arrêté.....

Au reste, on a renvoyé le jugement du livre du P. Etienne Bauny à un autre tems ; & afin que les Docteurs pussent se mieux préparer à donner leurs avis, on a décidé qu'on remettrait à chacun d'eux une copie des propositions & des censures qui ont été lûes dans l'Assemblée de la Faculté. On a nommé M. Grandin, pour travailler avec MM. de Mimé, Charton, Coquelin, Yon de Breda & les Députés, à la Préface des propositions qui doivent être censurées, & il a été aussi décidé que, suivant l'avis des Députés, M. Grandin, avec le F. Nicolay, Dominicain, feroient un recueil des Auteurs, du nom desquels cet Auteur abuse, & dont il employe les textes pour confirmer les assertions de son livre, en leur donnant un sens faux & étranger, & qu'on les mettroit à la fin de la censure.

L'an 1641, le premier du mois d'Août, dans l'Assemblée ordinaire de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, M. le Syndic..... a demandé que la Faculté voulût bien délibérer ce qu'il y avoit à faire par rapport aux ordres du Chancelier de France qui défendoit qu'on publiât la censure du livre du P. Etienne Bauny.

L'avis de la Faculté a été..... Pour ce qui regarde les ordres de M. le Chancelier, on a nommé M. Etienne Tonnelier, Curé de S. Eustache, qui se joindra à MM. Charton, le Pénitencier, de Mimé, Grandin & Nicolay, pour présenter à M. le Chancelier le Recueil des Auteurs, dont abuse le P. Bauny pour appuyer ses sentimens ; on a aussi prié M. Roger, Syndic, de vouloir bien écrire à Son Eminence le Cardinal Duc de Richelieu pour lui apprendre que M. le Chancelier avoit.

fait défense à la Faculté de publier la censure de la
Doctrine-Morale du P. Bauny.

*Lettre de la Faculté de Théologie, adressée au
Cardinal de Richelieu.*

MONSIEUR,

Le sage fils de Syrac a parfaitement bien dit que les hommes se chargent d'une grande occupation, & qu'il y a un joug pesant qui presse les misérables enfans d'Adam. Or il nous semble, Monseigneur, que dans la rencontre présente, on peut fort bien entendre par ce joug cette monstrueuse masse de nouveaux livres dont nous sommes accablés, que l'on peut appeler des faux volantes, qui moissonnent la beauté des champs de l'Eglise, & détruisent tout l'ornement du carmel. Mais l'on peut encore mieux dire que ce sont les épines & les chardons que produit cette terre maudite de Dieu en punition des péchés des hommes. Notre Faculté, Monseigneur, travaille toujours à les déraciner autant qu'elle peut. Mais c'est à Votre Eminence à faire l'office de cette colonne de feu qui, accompagnant les Hébreux, faisoit mourir les serpens, & brûloit les épines qui se rencontroient dans leur chemin. Les méchans livres sont ces épines, dont il est nécessaire de délivrer le Christianisme, qui a été & qui peut encore être sans elles. Il est un de ces livres composés par le P. Etienne Bauny, dont les erreurs & les maximes corrompues que nous y avons remarquées, avec les falsifications qu'il fait des Auteurs qu'il cite, vous seront fidèlement rapportées par M. l'Escot, notre Confrère, & qui est particulièrement attaché à votre service; s'il plaît à Votre Eminence de l'écouter, comme nous

L ij

En supplions très-humblement, afin que la censure, qu'il y a long-tems que nous avons formée contre ce livre dans nos Assemblées ordinaires, puisse enfin paroître au jour: ce qui ne peut être que très-heureux à toute l'Eglise, comme il est désiré depuis long-tems de tous les gens de bien. Vous obligerez par-là infiniment notre Faculté, & vous l'engagerez à offrir encore plus ardemment ses prières à Dieu pour notre Roi très-Chrétien, & pour la conservation de votre Personne sacrée.

MONSIEUR, de Votre Eminence,

Les très-humbles & très-obéissans
serviteurs,

LES DOYEN ET DOCTEURS
de la FACULTÉ de THÉOLOGIE
DE PARIS,

De votre Sorbonne le 1 Août 1641.

L'an 1641 le 2 de Septembre, dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie de Paris, M. Mimé a rapporté que M. Etienne Tonnelier, Curé de S. Eustache, ne pouvant venir à l'Assemblée, lui avoit fait dire par le Bèdeau de la Faculté de vouloir bien rendre compte en son nom de ce qui s'étoit passé chez M. le Chancelier au sujet de la censure du livre du P. Etienne Bauny; & en conséquence a dit que M. le Chancelier avoit fait entendre qu'il ne vouloit pas empêcher que la Faculté donnât son jugement sur la Doctrine dudit Etienne Bauny; qu'il avoit cependant demandé un extrait des principales erreurs de ce livre, afin qu'il pût en écrire au Roi très-Chrétien & au Cardinal de Richelieu, avant que la Faculté terminât l'affaire de la publication de cette censure.

L'an 1642 le 2 de Janvier, dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie, M. Antoine de Breda, Syndic, a dit qu'il falloit enfin mettre la dernière main à la censure du livre du P. Bauny, & que pour cela, il falloit nommer quelques uns de ceux qui y avoient travaillé, pour voir le Cardinal de Richelieu, & lui présenter les principales erreurs de ce livre, & les textes des Auteurs dont il abuse si visiblement.

1642.

L'an 1644 le 1 d'Avril, dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté de Théologie, M. le Syndic a rapporté, que depuis peu on avoit publié un écrit sous un nom supposé contre *l'Extrait de la Théologie-Morale des Jésuites*, dans lequel il y avoit plusieurs choses injurieuses contre M. François Hallier, Docteur de ladite Faculté, & que l'on imposoit aussi faussement dans ce libelle à la Faculté, comme si elle avoit approuvé le livre du P. Bauny, au lieu qu'elle l'a censuré il y a quelques années, & elle auroit fait publier cette censure, si elle n'eût reçu commandement de Monseigneur le Chancelier d'en différer la publication jusqu'au retour du Cardinal de Richelieu.

1644.



Propositions extraites d'un Livre qui a pour titre :
De la Hiérarchie & de ses Membres, Livres
IX. Par le P. Louis Cellot, Parisien, Théologien
de la Société de Jesus.

*A Rouen, chez Jean le Boullanger, près le Col-
lège des Jésuites 1641, avec la permission des
Supérieurs. Se trouve jointe la déclaration en
propres termes de l'Auteur sur lesdites Proposi-
tions.*

I.

DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE.

*Du liv. 3, ch. 16, pag. 154, au commencement
du chapitre.*

Je divise la Hiérarchie de l'Eglise universelle, en la prenant dans la plus stricte signification, en trois parties, ou en trois Hiérarchies particulières, & à chacune de ces Hiérarchies j'assigne trois Ordres, le premier & le plus élevé, celui des dons, ou de ces graces données pour le salut des autres; le second, celui de l'Ordre; le troisième, celui de la Jurisdiction. La sainteté constitue le premier, la consécration fait le second, le troisième est caractérisé par la mission. Le premier donne la plus éminente autorité, le second une simple puissance, ou un office (comme parle S. Thomas); le troisième la jurisdiction.

LOUIS CELLOT, de la Société de Jesus, déclare ses vrais sentimens sur quelques textes de son Ouvrage DE LA HIÉRARCHIE ET DE SES MEMBRES.

Livre 3, chap. 16, & suivans.

Pour ce qui regarde la division de la Hiérarchie, je déclare que cette Hiérarchie que j'ai appelée des dons, N'EST PAS LA PREMIERE ET LA PLUS NOBLE HIÉRARCHIE, dans le sens propre d'Hiérarchie, & même que, quoiqu'il y ait des dons dans la Hiérarchie; cependant que ces dons par eux-mêmes ne font pas partie de la Hiérarchie, (c'est-à-dire, que celui qui a ces dons, sans avoir quelqu'un des sept Ordres, où la juridiction, n'est pas de la Hiérarchie), à moins qu'on ne prenne ce nom (Hiérarchie) dans le sens le plus étendu & équivoquement.

Liv. 7, chap. I. pag. 553.

Tel est le titre du Livre: On prouve que les Religieux, comme Religieux, sont de la Hiérarchie de l'Ordre.

Liv. 8, chap. 1, pag. 662, vers la fin.

Que la Hiérarchie de cet Etat se prenne, si vous voulez, de la vie & de la profession de ceux qui sont Religieux, alors vous trouverez la Hiérarchie dans l'ordre d'une perfection acquise, les Religieux dans celui de la perfection à acquérir, les Docteurs, quant à la science, dans celui de la même perfection déjà obrenue.

A la fin du chap. 2, pag. 664.

Si vous demandez comment ils rempliront les fonctions de rendre les autres parfaits, de les éclair-

rer, de les purifier ; je réponds qu'ils le feront ; par leur science, leur doctrine & leur mérite.

Chap. 6 , pag. 681 , vers la fin.

Lorsque vous entendez parler des dons de prophétie, de sagesse, des langues, des guérisons, & autres qui ne dépendent nullement de l'Ordre & de la Jurisdiction, je ne veux pas que vous en excluyez le sexe féminin, &c. Ces sortes de secours sont très-fréquens dans les Hôpitaux, & les deux sexes ont reçu du Seigneur le pouvoir de faire de tels prodiges naturels. Pourquoi donc exclurons-nous les femmes de ces dons, qui leur sont accordés, & ne mettrions-nous pas ces dons dans le rang de la Hiérarchie ?

Chap. 14 , pag. 701 , vers la fin.

Les Docteurs sacrés ne sont pas exclus de la Hiérarchie ; ils y tiennent un rang distingué & mérité. Or le rang de cette Hiérarchie n'empporte pas nécessairement l'Ordination, & encore moins la Jurisdiction, c'est donc la Hiérarchie des dons.

Chap. 14 , pag. 703 , vers le milieu.

Supposez, si vous voulez, qu'Alcuin soit commis par l'Evêque, & la plus saine partie du Chapitre pour enseigner aux enfans la Grammaire, & qu'il s'en acquitte avec édification, & pour le bien de l'Eglise, &c. nierez-vous qu'il ait une puissance légitime ? Il est donc de la Hiérarchie, selon les dispositions de sa science & de l'esprit de ses Ecoliers, & quelquefois avec d'autant plus d'utilité, qu'il le fait avec moins d'éclat.

Chap. 15, pag 706, dont le titre est :

On parle du troisième Ordre de la Hiérarchie des dons ; Ordre qui comprend les Docteurs en Droit Canonique.

Liv. 9, chap. 1, pag. 757, au milieu.

Qui des Clercs sont plus dans ce rang que ceux qui se sont liés par les trois vœux, & même par d'autres, en sorte qu'ils ne peuvent plus se délier ? Qui sont plus exacts à remplir leurs fonctions que ceux qui ont la dénomination de ce rang ?

Liv. 9, chap. 13, pag. 944, vers le milieu.

Et pourquoi cette Hiérarchie ne pourroit-elle pas être éclairée & purifiée par un Sujet, un Religieux, un Laïc ?

DU MINISTÈRE ANGÉLIQUE DES SACREMENTS, POUR LE SALUT DES HOMMES.

I I.

Du Liv. 1, chap. 18, pag. 39 & 40.

Les Anges sont nos ministres, les conducteurs de nos actions, & nos coopérateurs perpétuels dans nos saints Mystères, ainsi que nous le verrons dans le Livre suivant ; on ne met pas dans ce rang de la sainte Hiérarchie les Ministres qui sont pris d'entre les hommes. C'est pourquoi l'Ange est au-dessus de l'homme dans toutes les fonctions de la Hiérarchie.

L V

Au Liv. 2 , chap. 19 , pag. 85 , vers la fin.

Le nom d'Evêque & de Prêtre étant assuré aux Anges, que demandez-vous de plus précis, pour que je leur donne la chose même, & selon leur excellence, les fonctions & l'office ?

Liv. 2 , chap. 19.

Lorsque j'appelle les Anges des Evêques & des Prêtres, je ne prends pas le nom d'Evêque & de Prêtre dans son sens propre & stricte, mais dans une signification générale & impropre; ce que je croyois avoir suffisamment exprimé par ces paroles, le nom d'Evêque & de Prêtre étant assuré aux Anges, que demandez-vous de plus précis, pour que je leur donne la chose même, & selon leur excellence, les fonctions & l'office ?

Par ces expressions, l'Ange est au-dessus de l'homme dans toutes les fonctions de la Hiérarchie; je n'ai pas voulu qu'on entendît simplement que l'Administration des Sacrements étoit plus de l'Ange que de l'homme; mais seulement sous quelque rapport, parce que les Anges aident les hommes dans ces saints Mystères, & que par leurs secours, ils font que les hommes les administrent comme il faut, comme je l'ai marqué expressément dans le Livre cité, page 85.

Chap. 20 , page 90 , vers le milieu.

J'ajoute qu'il y a dans l'Apocalypse un autre texte qui, sans avoir la même force, est cependant d'un certain poids. La femme, après avoir enfanté, s'enfuit dans une solitude, pour y être nourrie pendant mille deux cent soixante jours. Si cette femme est l'Eglise qui fuit dans le désert par

la crainte des persécuteurs, qui seront dans la suite les Pasteurs ? Seront-ce les hommes ? Mais ce sont eux-mêmes qui fuient, qui se cachent, qui sont nourris ; ce sont donc les Anges qui enlèvent au Ciel le fruit de la femme, ce sont ces mêmes Anges qui nourrissent la mere.

DE LA COMPARAISON DE LA LOI DE MOYSE AVEC CELLE DE L'ÉVANGILE.

I I I.

Du Livre 3, chap. 3, pag. 122, peu après le milieu.

Vous voyez, Lecteur, avec quelle sublimité S. Augustin, d'après l'Apôtre, parle de la Loi, & comme il dit que ce n'est pas par elle-même, mais par les vices de la concupiscence, & seulement par accident, & non selon sa force & son étendue, qu'elle nuit aux méchans. Pour être parfait, cela ne peut être que par la grace non étrangère à la loi, ni dérivée de quelque autre loi, mais aussi intrinsèque à cette loi qu'à l'Évangile.

I I I.

Liv. 3, ch. 3, sect. 7.

Lorsque je dis que la grace de Dieu n'est pas moins intrinsèque à la loi de Moïse qu'à l'Évangile. Par le terme intrinsèque, il faut entendre qui lui est nécessairement unie, ou qui est nécessaire ; en sorte que comme la loi nouvelle ne peut être accomplie sans la grace, de même la loi Moïsaïque n'a pu être observée sans cette grace. Comme j'en ai traité fort au long dans les mêmes livre & chapitre, sect. 1, pag. 106 & 107: je reconnois & j'ai dit à la page 105, que la Doctrina catholique

Lvj,

étoit que les graces accordées dans le tems de la Loi de Moÿse ne venoient que des mérites de Jesus-Christ qui devoit les faire paroître dans la nouvelle Loi ; que ces graces sont plus abondantes & plus puissantes dans la nouvelle alliance que dans l'ancienne , ce que j'affirme en termes exprès dans la même dispute , sect. 5 , pag. 120.

DE LA CONVOCATION DES CONCILES ŒCUMENIQUES.

I V.

Du liv. 4 , ch. 10 , pag. 198 , vers la fin,

Au reste , ce que le Concile de Constance avoit déterminé que tous les dix ans on convoqueroit un Concile général pour la réformation de l'Eglise , tant dans son chef que dans ses membres, les siècles qui ont suivi l'ont omis par l'expérience de leurs propres malheurs ; ils se souvenoient du Concile de Rimini , des deux Conciles d'Ephèse , du cinquième & du huitième des anciens Conciles , & à la marge il y a : Danger de la convocation des Conciles généraux.

I V.

Liv. 4 , chap. 10.

Quand j'ai dit que la convocation des Conciles généraux étoit dangereuse , c'est quelquefois ; car je n'ai jamais pensé que cette convocation ne fût souvent très-utile & très-salutaire à l'Eglise , & même quelquefois nécessaire ; je soutiens & je professe l'un & l'autre ; car , puisque j'ai dit dans le même livre , ch. 11. p. 201 , que l'Eglise retireroit beaucoup de fruit des Conciles Provinciaux , à plus forte raison doit-je l'assurer des Conciles généraux.

DE L'AUTORITÉ DES CONCILES ET DES PAPES.

V.

Du liv. 4, ch. 12, p. 208, vers le commencement.

Nous avons vu plus haut qu'une réclamation publique de l'Eglise qui est une partie & une espèce de l'infailibilité passive, a fait perdre toute l'autorité des Décrets émanés des Papes & des Conciles.

V.

Liv. 4., chap. 12.

Ce que j'ai dit de la réclamation publique de l'Eglise contre les Décrets des Papes & des Conciles, doit s'entendre, 1. Que par l'Eglise, je comprends la multitude des Fidèles répandus sur la terre. 2. Que par des Décrets, je ne comprends pas ceux qui appartiennent à la foi, mais seulement ceux qui regardent les mœurs & la discipline, & d'autres objets qui peuvent varier, suivant les circonstances des tems & des lieux. 3. Par autorité perdue, je n'ai pas voulu dire que l'autorité & la puissance des Conciles & des Papes, dépendit de l'acquiescement & de la volonté des Fidèles répandus sur la terre, mais seulement que ces Décrets des Conciles & des Papes, n'obligent pas, comme on le dit ordinairement, quant à l'Acte d'exécution, soit parce que les Fidèles ont cessé de les observer, soit parce des usages contraires se sont insensiblement introduits & se trouvent reçus, soit parce que les Fidèles, pour causes justes & grâces, ne les ont jamais acceptés. Ce

qui se voit clairement, par ce que j'ai enseigné dans le même livre, ch. 10, pp. 197 & 198, où je renvoye le lecteur dans la proposition dont il s'agit.

**DE LA JURISDICTION ET DE L'AUTORITÉ
QUE L'AUTEUR ATTRIBUE AUX SUPÉ-
RIEURS DES RÉGULIERS DANS LES CON-
CILES.**

V I.

Du liv. 4, ch. 5, p. 117, vers la fin.

Pour ce qui regarde les Evêques, ou plutôt les *Hierarches* (nous dirons plus bas qu'il y a quelques autres qui jouissent de la même prérogative que ces Evêques) ils ont seuls, avec le Pape, droit de suffrage, & le pouvoir de décider.

*Du liv. 5, ch. 14, pag. 344, vers le commen-
cement.*

Je tire la troisième preuve des Actes Hierarchiques qu'exercent de toute antiquité, dans les Conciles Provinciaux & Généraux les Abbés, & depuis que les Religieux Mendians existent, les Généraux de ces Ordres. Car si je démontre qu'ils ont jugé, décidé & souscrit dans ces Conciles, quoique quelquefois n'étant pas Prêtres, mais seulement en qualité d'Abbés ou de Supérieurs des Monastères, n'aurai-je pas prouvé qu'ils sont *Hierarches*, & dans le degré le plus élevé après les Evêques ? &c. Qu'ont de plus les Evêques dans les Conciles, que d'y avoir séance & d'y décider ?

Liv. 5, ch. 14.

Les Abbés & les autres Supérieurs des Réguliers n'ont pas droit précisément par eux-mêmes, & parce qu'ils sont Chefs de quelque Ordre, d'assister aux Conciles, & d'y délibérer; mais ils n'y assistent & n'y délibèrent que par privilège.

Ch. 14, p. 345, à la fin.

Cela suffit pour convaincre de négligence ou d'ignorance le Docteur Hallier qui veut que les chefs des Monastères, & même des Ordres entiers, n'assistent que par grace spéciale aux Conciles-Généraux.

DES PRIVILÈGES DES RÉGULIERS.

V I I.

Du liv. 5, ch. 20, p. 374.

Si on refuse (aux Mendians) le pouvoir de ces fonctions hiérarchiques, il faut donc en anéantir la fin, & la fin n'existant plus, l'essence des Religions, c'est-à-dire, les Religions mêmes s'évanouissent & se perdent. Je dirai ce que je pense, &c. J'accorde facilement que l'Eglise a pu ne pas approuver & recevoir une telle forme de Religion; mais je n'ai jamais pu me persuader que la forme qui devient utile au salut du prochain ait pu s'établir sans privilèges, ou qu'elle puisse se conserver en révoquant ces privilèges.

Chap. 22, p. 393, vers le commencement.

Ce pouvoir accordé (aux Mendians) par un jus-

gement légitime, émané du Pape, & admis dans le corps du Droit canonique, n'est plus un privilège, mais un droit. Ainsi les Religieux peuvent dire qu'ils tiennent ce pouvoir du droit.

V I I.

Liv. 5, ch. 20.

Les privilèges qui exemptent les Ordres Réguliers de la puissance & de la juridiction des Evêques, peuvent se révoquer & s'anéantir, & cette révocation n'empêcheroit pas que la nature & l'essence de ces Ordres Réguliers, & même de ceux des Mendians, ne subsistât aussi bien que l'essence des autres Sociétés, qui, par les fonctions du ministère, se rendent utiles au prochain; cela ne pourroit cependant se faire sans affoiblir & altérer ces Ordres.

DE L'APPROBATION NÉCESSAIRE POUR
CONFESSER.

V I I I.

Du liv. 5, ch. 24, p. 399, vers le milieu.

Il ne me paroît pas que ceux qui pensent que, lorsque quelqu'un s'adresse de bonne foi à un Confesseur connu & jugé capable, & qu'il croit destiné pour cela, soit valablement absous, se trompent dans leur opinion; parce que cet homme est estimé capable par un jugement commun & par erreur du peuple, & alors l'Evêque est censé avoir accordé tacitement la juridiction à ce Confesseur en faveur des Fidèles.

Liv. 5 , chap. 14.

J'ai dit qu'il ne me paroïssoit pas qu'il y eût aucune erreur dans le jugement de ceux qui pensoient qu'un homme étoit validement absous , lorsqu'il s'adressoit de bonne foi à un Ministre connu & jugé capable , & qu'il croit destiné à ceste fonction ; & j'ai entendu parler d'un Confesseur qu'un Pénitent croit légitimement envoyé pour confesser les Fidèles , parce qu'il a coutume d'entendre leurs confessions au vu & sçu de l'Ordinaire , & sans réclamation , parce qu'alors le Confesseur a de l'Ordinaire une approbation tacite & virtuelle , quoi qu'elle ne soit pas expresse & formelle.

DE L'APPROBATION DES RÉGULIERS POUR LA CONFESSION.

Du liv. 5 , ch. 14 , p. 400 , au milieu.

Si un Evêque refuse d'examiner & d'approuver un Prêtre capable , & par sa doctrine & par ses mœurs , qui s'est présenté , ou que l'ayant examiné , il ne veuille pas l'approuver , qu'arrivera-t-il , selon l'usage du Concile de Trente , par rapport à cet homme qui a essuyé cet affront qu'il n'avoit point mérité ? Les termes de la Loi étant clairs , que *personne ne peut confesser sans une approbation réelle* , & qu'il n'en ait pas le pouvoir d'ailleurs à cause du refus. Je crois qu'il faut ici distinguer entre le Prêtre Séculier & le Prêtre Religieux. Celui-là est vraiment interdit pour la Confession , s'il n'a une approbation en bonne forme. La Loi le dit expressément , & il ne lui reste aucune ressource. Mais il y a bien d'au-

tres ressources pour les Religieux des Ordres cités ci-dessus , à qui l'anciendroit consigné dans les Extravagantes , & les Clémentines ont accordé que dans le cas que les Evêques refusassent à ces Religieux , choisis & présentés , ce pouvoir de confesser , les Souverains Pontifes étoient dès-lors présumés leur accorder gracieusement cette faculté , & cela par la plénitude de l'autorité Apostolique , &c. Ainsi un Religieux , refusé par ce nouveau droit , aura recours à l'ancien , & il croira que le Souverain Pontife lui accorde l'approbation , la permission & la juridiction qu'un Evêque inférieur lui a refusée injustement , comme nous le supposons.

Chap. 25 , p. 402 , après le milieu , il met de la différence entre un Religieux-Prêtre & un autre Prêtre Séculier.

Si vous examinez de nouveau un Prêtre Séculier , & que vous tentiez encore ses forces ; dès qu'il vous aura satisfait , son approbation devient plus légitime ; vous ne l'effacerez point , parce que le témoignage , rendu à la vérité , ne peut se détruire , tant que son objet persiste. S'il a fait preuve d'ignorance , il s'est lui-même effacé du livre de Dieu , vous pouvez conclure que c'est par erreur qu'il a eu une approbation , ou qu'il n'a plus la science qui la lui a méritée , il cesse d'être approuvé ; il n'en est pas ainsi du Religieux , mon cher lecteur , & pourquoi ? Parce qu'il lui suffit de s'être présenté une fois.

I X.

Liv. 5 , chap. 24.

Les Religieux ne doivent ni ne peuvent confesser.

fer les Séculars, sans avoir obtenu une approbation de l'Evêque ; j'ai dit, il est vrai, le contraire en parlant d'après quelques Auteurs, & maintenant c'est de plein gré & avec sincérité que je reçois, & que j'approuve la déclaration faite le 19 Février 1633, soit par les autres Ordres, soit par les Supérieurs de notre Société, & signée d'eux, qu'ils ont présentée au Cardinal de Richelieu, déclaration qui ne m'étoit pas connue, lorsque j'ai fait mon livre de la Hiérarchie.

Nous soussignés Religieux de divers Ordres, tant en notre nom qu'au nom de tous les Religieux de nos Ordres en France, desquels nous promettons de nous faire avouer, reconnoissons, que nous ne devons & ne pouvons prêcher la parole de Dieu, sans l'approbation & licence de Messieurs les Ordinaires, lesquels nous avons & reconnoissons nous pouvoir examiner & révoquer ladite licence, quand bon leur semblera. Nous reconnoissons aussi que nous ne pouvons ni ne devons ouïr les confessions des personnes séculières dans leurs Diocèses, sans leur approbation, laquelle il peuvent révoquer, quand bon leur semblera, pour incapacité notoire, ou scandale public, & pour les autres causes qui pourroient survenir, importantes à utilement & dignement administrer les Sacremens. Nous les supplions très-humblement de ne les juger, qu'après avoir donné avis au Supérieur du sujet pour lequel ils mériteront d'être révoqués, afin que s'en étant enquis, ils y donnent ordre, comme nous espérons qu'ils feront ; & au cas qu'ils ne le fassent, Messieurs les Ordinaires y pourront pourvoir. Fait à Paris, le 19 Février 1633. Ce que dessus a été fait & arrêté en la présence de Monsieur le Cardinal de Richelieu par nous soussignés.

JÉSUITES ; Louis de la Salle , C. Mallart.
 MATHURINS , Louis , Général de tout l'Ordre de
 la Sainte Trinité de la Rédemption des Captifs.
 CARMES de la Place Maubert , Jean Aubin , E.
 Vessier. JACOBINS de la rue S. Jacques , F. Gil-
 les d'Amour , Prieur des Jacobins de la rue S.
 Jacques. AUGUSTINS du grand Couvent ; F. J.
 Augustin Carest , Prieur du grand Couvent des
 Augustins ; F. Claude Ozon , Docteur & Profes-
 seur en Théologie. CORDELIERS , F. Claude le
 Petit , Gardien des PP. Cordeliers de Paris ; F.
 M. Doles , Docteur & Professeur en Théologie ;
 F. J. Chatel , Docteur & Professeur en Théolo-
 gie ; Gouveau , Procureur du grand Couvent des
 Cordeliers. CARMES Déchaussés ; F. Bernard de
 S. Joseph , Provincial des Carmes Déchaussés de
 France ; F. Scraphin de S. François , Vicairé du
 Couvent des Carmes Déchaussés du Fauxbourg
 S. Germain. JACOBINS Réformés du Fauxbourg
 S. Honoré ; F. Jean-Dominique Rey , Prieur des
 FF. Prêcheurs du Fauxbourg S. Honoré ; F. Pierre
 de Licques , lecteur en Théologie , du même Or-
 dre. AUGUSTINS Réformés du Fauxbourg S. Ger-
 main ; F. Jacques Gombault , Prieur des PP. Au-
 gustins Réformés du Fauxbourg S. Germain-lès-
 Paris ; F. Barthelemy Hervere. AUGUSTINS Dé-
 chaussés ; F. Michel de Sainte - Paule , Com-
 missaire du R. P. Vicairé Général des PP. Augus-
 tins Déchaussés en France ; F. Thomas de Sainte-
 Agathe , Prieur indigne des Augustins Déchauf-
 sés du Couvent de Paris ; F. Louis de Sainte-Mar-
 the , Sous-Prieur indigne ; F. Charles de Sainte-
 Praxede ; F. Matthieu de Sainte - Marguerite.
 FEUILLANS ; F. Charles de Saint-Paul ; F. Eusta-
 che de Saint-Paul ; F. Jean de Saint-Martial ;
 F. Jean de Sainte-Marie. MINIMES ; F. Antoine
 du Bro , Provincial des PP. Minimes en la Pro-

vince de France ; F. Pierre Flasche, Définitéur. RÉCOLLETS ; F. Ignace le Gault, Gardien des Récollets de Paris ; F. Antoine des Moines, Gardien des Récollets des Récollets de Saint-Germain-en-Laye ; F. Fulgence Fleury, Vicaire du Couvent de Saint-Germain-en-Laye.

DES DONS REQUIS POUR L'ÉPISCOPAT.

X.

Liv. 8, ch. 13, p. 701, au commencement.

Voilà donc les membres de la contemplation & des fonctions de la Hiérarchie, dont nous devons parler ici, ce que nous avons déjà remarqué autre part, & dont le fondement, toute la force & la vertu consistent dans la vocation de Dieu, & la communication de ses dons.

X,

Liv. 8, ch. 13,

J'ai mis le fondement, la force & la vertu de l'Ordre Hiérarchique, & de la juridiction dans la vocation de Dieu, & la communication de ses dons, non pas qu'on ne puisse être validement reçu à la Hiérarchie de l'Ordre & de la Jurisdiction, & recevoir & exercer les saints Ordres, sans la vocation de Dieu & ses graces, mais seulement parce que sans la vocation de Dieu & ses dons, on ne peut ni les recevoir licitement, ni les exercer, comme on le doit, ainsi que je l'ai dit expressément, liv. 6, ch. 2, p. 422, liv. 9, ch. 20, p. 947, & ch. 21, p. 950.

LA DOCTRINE DES MŒURS RÉGLÉE SUR
LES NOUVEAUX CASUISTES.

X I.

Du liv. 8 , ch. 16 , sect. 2 , p. 714 , au commencement.

De tous les Auteurs qui ont récemment écrit , Valere Regnauld , qui a traité cette matière pendant plus de vingt ans , se glorifie de suivre plus souvent le sentiment des autres , que sa propre opinion , & sur-tout le sentiment des plus nouveaux , parce qu'en matière de foi , il faut prendre les réponses des Anciens sur les difficultés qu'on forme ; mais pour la doctrine des mœurs , il faut s'en tenir aux nouveaux Ecrivains qui se sont appliqués à connoître & la nature de notre siècle & ses différentes affections. Et à la marge est écrit : *La Doctrine des Mœurs* , réglée sur les nouveaux Casuistes.

X I.

Liv. 8 , ch. 16 , sect. 2.

J'ai rapporté de Valere Regnauld , que pour résoudre les difficultés qui se font contre la Doctrine des Mœurs , il faut moins consulter les anciens Auteurs que les nouveaux qui ont étudié la nature du siècle & ses affections ; mais c'est le sentiment de Regnauld que je cite , & je le cite simplement comme de lui. On peut aussi donner un bon sens à ces paroles de Regnauld , en disant qu'il parle des actions honnêtes , louables & dignes d'un homme chrétien , non en général , mais seulement de celles qui sont sujettes au changement selon la différence des tems & des lieux , comme il

*l'indique assez lui-même par ces mots de notre temps,
&c.*

DES PROMESSES FAITES AU BAPTÊME.

X I I.

Liv. 9, ch. 15, p. 913, vers le milieu.

Ces mots : Je renonce, je veux, je crois n'emportent pas une promesse stricte, parce que le parrain ne peut, par sa promesse, engager un enfant qui n'en a aucune connoissance.

X I I.

Liv. 9, chap. 15.

J'ai dit que dans le Baptême ces mots : Je renonce, je veux, je crois, n'emportoient pas une promesse stricte ou rigoureuse ; ce que j'entends d'une promesse de vœu, comme je le dis trois lignes après, c'est-à-dire, une promesse qui se fait par un vœu précis & proprement dit, dont j'ai fait mention à la ligne précédente. Je reconnois d'ailleurs, que dans le Baptême les parrains promettent véritablement pour l'enfant, & que l'enfant, dès qu'il a l'usage de la raison, est obligé d'accomplir ce que ses parrain & maraine ont promis en son nom.

DES MOYENS NÉCESSAIRES A LA PERFECTION DU CLERGÉ.

X I I I.

Du liv. 9, chap. 16, pag. 920, au commencement.

Le Clergé est obligé à une grande perfection

dont le Séculier ne trouve pas dans son état de Séculier les moyens.

Chap. 19, pages 943 & 944.

Je dirai que l'état Religieux communique à l'Ordre Hiérarchique les moyens d'acquérir cette perfection, &c. C'est pourquoi je ne puis soufcrire au sentiment de François Hallier, qui dit en général, que les Religieux tirent d'ailleurs, & sur-tout des devoirs Episcopaux, la manière de bien vivre. Ce qui doit s'entendre seulement de l'exercice de la perfection, puisqu'au contraire, les Evêques trouvent plutôt dans les exercices de la vie religieuse les moïens d'acquérir cette perfection singulière, de la façon dont je l'ai dit. Je ne vois pas que les Antoinés, les Benoîts, les Romualds, les Macaires ayent pris leur sainteté dans les devoirs Episcopaux.

X I I I.

Liv. 9, chap. 16.

J'ai dit que le Clergé étoit obligé à une grande perfection, dont le Séculier ne trouvoit pas les moyens dans son état. Ce que j'ai dit par comparaison, & non absolument comme le demandoit la question seulement proposée. Et je n'ai voulu dire autre chose, sinon que les Séculiers ont par leur état des moyens plus rares & moins puissans que les Réguliers, à cause des vœux des Réguliers, & parce que leur état les éloigne bien plus des dangers, comme on peut le voir, en lisant tout ce qui en est dit à la page 919. Car si on parle absolument & sans comparaison, je reconnois qu'il n'y a aucun état qui n'ait tous les secours nécessaires & suffisans pour acquérir la perfection à laquelle il est obligé.

TOUCHANT

UCHANT LE TEXTE DE L'APOSTRE
 PROPRE A JESUS-CHRIST, ET APPLIQUÉ
 AU RELIGIEUX.

X I V.

Du liv. 7, ch. 6, p. 583, après le milieu.

Le Religieux qui exprime au naturel l'image de
 Jesus-Christ, nous paroît saint, innocent, sans ta-
 che, séparé des pécheurs & des pénitens, comme
 un Pharisien de la Loi Chrétienne, qui n'est point
 obligé d'offrir tous les jours des victimes pour ses
 propres péchés, & de prier pour lui & pour les
 hommes; il l'a fait une fois en s'offrant lui même,
 & en entrant dans la famille de Dieu avec les au-
 tres Religieux.

Pag. 588 & 589, sect. 3.

Le pénitent est soumis aux peines de l'Eglise,
 pour mériter le pardon de ses propres péchés. Mais
 le Religieux satisfait à Dieu, non-seulement pour
 les siens, mais principalement pour ceux des au-
 tres, & il punit en lui-même les fautes des Sécu-
 liers, par des austérités égales, autant qu'il est
 permis à l'homme, aux péchés des Séculiers, &c.
 Ce seroit peu de chose, s'il ne consacroit pas sa
 pénitence par Jesus-Christ, le modèle de l'inno-
 cence, qui s'est offert une fois pour laver les ta-
 chés de tous les hommes. C'est pourquoi Jesus,
 pour sanctifier le peuple par l'effusion de son sang,
 a souffert hors de la Ville. Les Religieux, en se
 conformément à ce modèle, renoncent à toutes
 les délices du siècle, s'éloignent de tout commer-
 ce des hommes, se cachent dans les solitudes,
 animés par les conseils Apostoliques. Sortons

M

donc hors du camp , & allons à Jesus Christ en portant l'ignominie de sa croix , &c. Ainsi comme toutes les actions du Religieux sont hiérarchiques , & faites au nom de l'Eglise , & non pas seulement une contemplation , & l'acquit de ses propres obligations , & que son sacrifice obtient des graces à tous, le travail & l'austérité de sa vie est aussi comme une satisfaction publique , offer- & acceptée d'une manière convenable à la divine piété pour les péchés des Séculiers.

X I V.

Liv. 7 , ch. 6 , sect. 1.

J'ai appliqué ce texte de l'Apôtre propre à Jesus-Christ au Religieux , l'imitateur de Jesus-Christ , en ces termes : Le Religieux qui exprime au naturel l'image de Jesus-Christ nous paroît saint , innocent , sans tache , séparé des pécheurs & des pénitens , comme le Pharisien de la nouvelle Loi , qui n'est point obligé d'offrir tous les jours des victimes pour ses propres péchés , & de demander à Dieu des graces pour les hommes ; il l'a fait une fois en s'offrant lui-même , & en entrant dans la famille de Dieu avec les autres Religieux. Premièrement , nous lisons dans les Saints Peres beaucoup de ces sortes d'applications , & il n'y a point d'orgueil de comparer les Religieux avec Jesus-Christ ; puisque Dieu lui-même nous dit : Soyez saints , parce que je suis saint moi-même , & Jesus-Christ : Soyez parfaits , comme votre Pere Céleste est parfait , Et moi j'ai dit : Vous êtes des Dieux. Et que ce qui ne convient qu'à Jesus-Christ , l'Eglise l'applique à tous les Confesseurs Pontifes , en disant : Vous êtes Prêtre de toute éternité. Pour entendre avec piété cet endroit de mon ouvrage , il faut bien peser la cause &

sujet de cette dispute. On demande si les Religieux sont au nombre de ces pénitens publics qu'a la primitive Eglise, pénitens qui étoient chargés crimes & d'excès. Je dis que l'état Religieux enferme aussi des hommes purs & sans péchés, & que la plupart des Religieux pleurent moins leurs propres péchés que ceux du monde.

S. Denis appelle continuellement les Moines des saints, par un sens qu'on sçait être de proportion; j'ai ajouté innocens, sans tache, eu égard aux pénitens publics dont je parlois, séparé des pécheurs (publics) qui n'est point obligé d'offrir des victimes pour ses propres péchés, & d'implorer la miséricorde de Dieu, c'est-à-dire, pour ces crimes qui doivent le soumettre à la pénitence publique. Il a été soumis, s'il en avoit besoin, en s'offrant lui-même par sa profession, comme par un nouveau baptême, ayant obtenu le pardon de ses péchés passés, comme il est dit peu après, section 2.

Je n'ai jamais dit, ni même pensé que le Religieux n'avoit point de péchés à expier, & qu'il ne devoit pas supplier Dieu pour leur pardon; je l'émontre même expressément dans la section 2, page 586, que la vie du Religieux est une vie de pénitence. Je suppose comme une vérité catholique que la pénitence est nécessaire à tous les hommes, quoiqu'inégalement; & je dis en particulier, pag. 587, que le Religieux pleure ses péchés, & qu'il obtient par ses larmes de la divine piété le pardon de ses fautes & de celles des autres. A la section 3, page 588, je rapporte que dans les Couvens on s'approche très-souvent du Sacrement de la Pénitence, qui demande pour matière au moins éloignée, des péchés non toujours graves & mortels, mais de ces péchés dont le plus juste n'est point exempt.

CONTRE LA DIGNITÉ ÉPISCOPALE ET LE CLERGÉ.

X V.

Du liv. 9 , pag. 947.

C'est le sentiment de Gratien , à qui je renvoye le lecteur , qu'un homme diffamé par de certains crimes doit être écarté de l'Épiscopat , non par la nature de l'état même , mais par une Loi sage de l'Eglise , qui exige une sainteté aussi éminente qu'il se peut de ses Ministres.

Du liv. 3 , ch. 17 , p. 159 , au milieu.

Que nos Adversaires disent , je les en prie ; quelle juridiction ont le Prêtre & le Diacre par la vertu de l'Ordination ? Sur qui ? De quelle qualité ? Est-elle ordinaire ou extraordinaire ? Vient-elle de l'office même , ou est-ce une simple commission ? Ces Prêtres , dis-je , qui attendent toute la matinée dans une Eglise pour dire la messe , sur qui ont-ils droit ? A qui commandent-ils ? Quel est le Siège de leur Jurisdiction ?

Du liv. 5 , ch. 15 , p. 346 , après le milieu.

Celui qui loue son tems & sa peine à ceux qui doivent entendre la messe , qu'il est un grand Empereur.

Du liv. 7 , chap. 12 , sect. 3 , pag. 630 , au milieu.

J'affirme que les Réguliers , par leur vie ,

eurs mœurs, leurs loix, sont plus près de l'Eglise, qui n'a ni tache ni ride, & de ses saints Canons, que les Clercs Séculars. Je dis que la sainteté de l'ancienne Eglise, l'observance de ses saints canons, l'esprit émané d'en-haut pour les Conclaves, se conservent avec plus de pureté & de solidité dans les cloîtres des Religieux, que parmi les autres Clercs qui sont dans le monde. Voilà mon champ de bataille; j'attends que vous veniez m'y attaquer.

Du liv. 7, chap. 16, pp. 920 & 921.

On peut dire, sans blesser qui que ce soit, que les Loix faites autrefois pour les Clercs s'observent exactement par les Religieux, parce que ceux-là de Religieux sont devenus Séculars; ceux-ci n'ont point quitté leur discipline. Ainsi nous courons tous les deux la même carrière; moi seul, libre, actif, sans me déranger du chemin prescrit, je me hâte d'obtenir le prix de mon application, entre les faveurs de ceux qui m'y exhortent, & les éloges de ceux qui ont la même fin; vous, accablé de fardeaux, distrait par les soins de votre siècle, retardé par la multitude des embarras, ne sachant pas le chemin, & ignorant les dangers. Nous sommes obligés d'avoir la même pureté, moi très-éloigné de toute la corruption du siècle, & vous continuellement exposé à sa contagion. Nous sommes appelés au même combat par les mêmes ennemis; moi, muni de la fidélité & armé de toutes pièces, j'avance dans le champ de bataille; vous connoissez toute la force de l'ennemi; je prenois toutes ses ruses; rarement vaincu; je sors presque toujours victorieux; vous, dépouillé de tout, vous ne connoissez pas les artifices; souvent terrassé, accablé de coups, à peine pouvez-vous

M iij

espérer d'être triomphant. Nous sommes appelés à la même récompense dans le ciel ; moi , par un chemin obscur , étroit & difficile , j'arrive avec peu de personnes à cette porte si étroite ; j'y frappe sans aucun habit , exténué de jeûnes , & presque purifié par les larmes & les travaux de la pénitence ; vous , avec un corps qui a été bien soigné , pompeusement vêtu , par le chemin large , dans les grandes compagnies , gai , riant , vous comptez y arriver ?

Chap. 23 , pp. 960 & 962.

Celui qui se dévoue à l'état Religieux est censé chercher son bien , désirer la perfection , satisfaire à Dieu pour ses péchés , négliger le soin des choses terrestres , & l'éclat des biens , avoir mieux aimé être dans un état d'abjection en la maison de son Dieu , avoir voulu en un mot faire son salut avec crainte & tremblement ; ce qui ne se rencontre pas facilement dans l'état Episcopal où l'éclat d'une mitre , la majesté du Siège , le poison des richesses , l'adulation des Ministres , la délicatesse des repas , la pompe des habits , se présentent à chaque instant ; & pour faire un sacrifice généreux de tout cela , il sera le pasteur uniquement occupé des autres , & il ne pourra se perfectionner lui-même que d'une manière indirecte , & comme en second lieu.

Page 965.

Il faut que l'erreur soit générale , & même de la part de l'Eglise , s'il n'y a rien de plus désirable dans l'état du Religieux que dans celui de l'Evêque ; ainsi , quoiqu'il y ait des ressources de tout genre dans l'état d'un Evêque , & que ces

état soit justement élevé au-dessus du langage des hommes, & de celui des Anges, & de tout ce qu'il y a d'humain dans le ciel & sur la terre, je n'y ajouterai qu'une seule chose, c'est que de cet état on passe à celui du cloître.

X V.

Liv. 9, ch. 20.

J'ai dit qu'un homme diffamé par de certains crimes n'étoit plus dans la disposition suffisante pour recevoir un Evêché. Cette parole, diffamé, m'est échappée sans y prendre garde; je souhaite & veux qu'on l'efface, & qu'on y substitue (coupable de quelques crimes cachés) que son éloignement, forcé de l'Episcopat, ne venoit pas de la nature de l'état, mais des loix de l'Eglise, ce que je ne prétends pas qu'on entende, qu'en regard à la dignité de l'état Episcopal, on ne doive pas aspirer à la plus grande innocence & à la plus haute perfection, pour recevoir la consécration avec fruit & mérite, comme je l'ai montré dans le même chapitre, page précédente 746; mais je me suis exprimé de la sorte, afin qu'on ne pensât pas que l'innocence soit tellement nécessaire pour l'Episcopat; que sans elle un homme coupable de quelque crime caché ne puisse être validement consacré; ce qui est aussi contraire à la foi qu'à la vérité.

C'a été si peu mon intention de déprimer en aucune manière la dignité, le pouvoir & la sainteté des Evêques que je puis religieusement assurer que j'ai toujours eu dessein d'en faire connoître la puissance & la dignité, & faire respecter l'une & l'autre, comme je les révère moi-même. J'ai averti au livre 5, chap. 15, page

M iv

444, qu'il falloit conserver fidèlement cette vénération pour un rang dont Dieu est lui-même l'auteur, & sous lequel je me fais gloire de travailler. Je desire que l'on porte, proportion gardée, le même jugement du Clergé Séculier que j'ai toujours sincèrement honoré; & tout ce que j'ai rapporté à la louange de l'état Régulier n'a jamais été dans mon dessein, au détriment du Clergé Séculier, sachant que ces deux états ont chacun, sans mépris de l'un ou de l'autre, leur dignité dans l'Eglise, & leur mérite devant Dieu.

C'est pourquoi dans ma préface & dans la conclusion de mon livre, j'ai prié le lecteur, & je ne cesserai jamais de le prier, de ne pas lire cet ouvrage avec un esprit de dispute & de jalousie, mais dans les sentimens de la charité; & s'il s'y trouve quelques expressions trop dures, échappées à mon esprit contre l'intention de mon cœur, ce qui est fort difficile à éviter dans ce genre d'ouvrage de controverse, que la charité qui ne pense point de mal, veuille bien le souffrir, jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu, je le corrige, ou que je le modifie dans une seconde édition. Fait à Paris, le 29 Mai 1641. Signé LOUIS CELLOT, de la Compagnie de Jesus.

Ce livre avoit été approuvé le 26 Septembre 1638, par deux Peres Augustins, Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, dont l'un étoit Provincial de la Province de France de cet Ordre, & l'autre Prieur & Professeur en Théologie du Couvent de Rouen. Leur approbation portoit un témoignage sans crainte de censure, *testamur sine censura formidine*. En 1641, le Provincial étoit mort, & le P. François Labbé, le second des Approbateurs, se rétracta par un écrit fait dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie de Paris, du 1 Juin 1641, en ces termes :

Je soussigné, Prieur des Augustins du Convent de Bayeux, ayant ouï parler des plaintes qu'on faisoit d'une approbation que j'ai donnée au livre du P. Cellot, qui a pour titre: *De la Hiérarchie*, & sur-tout de ces termes employés dans cette approbation, *sans crainte de censure*; & instruit des propositions extraites de ce livre qui sont improuvées, sans que l'on prétende approuver tout ce qui est dans ce livre, je déclare que j'improve sincèrement, & que je condamne tout ce que la Faculté a jugé à propos de reprendre & de condamner dans ce livre, à l'approbation duquel je voudrois n'avoir pas souscrit, ayant une véritable douleur de l'avoir fait. En foi de quoi j'ai signé dans l'Assemblée de la Faculté, ce 1 Juin 1641. F. FRANÇOIS LABBÉ, avec paraphe.

Décret de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, contre le livre qui a pour titre: Livre unique des heures de loisir de Louis Cellot, de la Compagnie de Jésus.

A Paris, chez Pierre Chaudiere, rue S. Jacques, à l'Ecu de Florence, 1648.

Il a paru dernièrement un ouvrage qui a pour titre: *Livre unique des heures de loisir de Louis Cellot, de la Compagnie de Jésus*, dans lequel l'Auteur, par un récit badin & artificieux, fait servir à la doctrine qu'il a rétractée la propre déclaration, par laquelle il a corrigé il y a quelques années son ouvrage *de la Hiérarchie & des Hiérarches*, & où il tâche de faire croire que c'est un tout autre motif que celui qu'il a allégué qui l'a obligé à ces corrections. Or, pour qu'on sçache combien ce dernier ouvrage est opposé à la sincérité & à la vérité de ce qui se passa alors,

M. w

la Faculté de Théologie de Paris a voulu qu'on rendit public ce qui se trouve dans ses Registres sur ce fait, avec la déclaration qu'a signée ledit P. Cellot du consentement de son Supérieur, & de l'avis des Professeurs en Théologie de la Société, afin que des sentimens pervers & condamnés une fois par leur Auteur, ne soient plus présentés comme d'une saine doctrine.

Extrait des Registres de la Faculté.

L'an 1641, le 15 du mois de Juin, la sacrée Faculté de Théologie de Paris tint une Assemblée dans la Salle du Collège de Sorbonne, dans laquelle Monsieur Nicolas Yfambert rapporta, au sujet de Louis Cellot, Auteur des livres de la *Hierarchie & des Hierarches*; que ses Supérieurs, voyant qu'il y avoit plusieurs plaintes contre différens chapitres de cet ouvrage, & que la Faculté pensoit sérieusement à rendre publique sa censure, avoient été trouver son Eminence M. le Cardinal Duc de Richelieu & l'avoient très-humblement supplié que, puisque l'Auteur de ces livres, Catholique & Religieux, de la Compagnie de Jesus, étoit disposé à corriger tout ce qui seroit reprehensible, & à expliquer tout ce qui seroit équivoque, il voulût bien choisir quelques personnes, en présence desquels l'Auteur diroit lui-même son sentiment sur les propositions qu'on accusoit d'être hérétiques, erronées ou fausses; que Son Eminence leur avoit accordé ce qu'ils demandoient, & qu'elle avoit désigné quelques Docteurs de la Faculté; sçavoir, MM. Chastelain, Pereiret, Charton, Lescout, Morel, Cornet, de Perefixe, & de Sainte-Benve, devant lesquels, assistés de M. le Cardinal & de M. de la Mothe de Houdancourt, nommé à l'Évêché de Rennes, ledit Auteur comparut avec

quelques Professeurs de Théologie de la Société; savoir, les Peres Hayneuve, Perau & Boucher; qu'on s'étoit assemblé plusieurs jours; qu'on avoit choisi quelques propositions principales, dont la fausseté avoit été discutée; qu'enfin l'Auteur en vint, du consentement de ses Confreres, à rétracter simplement quelques-unes de ces propositions, à en adoucir d'autres par le moyen de quelques termes, à en rappeler d'autres au sens catholique, en les rapprochant à ce qu'il avoit traité plus amplement dans d'autres chapitres de son ouvrage, à avouer enfin qu'il lui en étoit échappé d'autres par imprudence; que toutes ces déclarations avoient été consignées par écrit signé de la propre main de l'Auteur, & remis à M. le Cardinal; qu'il l'avoit vû & lû, & qu'il le présentoit à la Faculté, afin, qu'après la lecture qu'on en fera dans cette Assemblée, on le mît dans les Archives. Il fit aussi entendre à la Faculté qu'elle devoit se contenter de cette censure, parce que les propositions rétractées & condamnées par l'Auteur sont le fondement de tout son ouvrage, & que l'ouvrage entier sera censé être condamné par ces propositions; que le but de tout l'ouvrage étoit de placer les Religieux, comme Religieux, dans la Hiérarchie Ecclésiastique, selon la plus rigoureuse signification de ce mot; que pour y réussir, il avoit imaginé une nouvelle Hiérarchie, qu'il appelloit la Hiérarchie des dons, qu'il prétendoit être la première & la plus noble de toutes; que cet Auteur, par sa déclaration qu'on venoit de lire, rétractoit l'une & l'autre de ces erreurs; qu'il avoit aussi rétracté ce qu'il avoit avancé touchant les privilèges singuliers des Religieux, & autres objets de cette nature qu'il prétendoit être comme essentiels & intrinsèques à l'état Religieux; qu'il avoue ce-

pendant par ses explications que ces privilèges ne conviennent aux Religieux que par une libre concession, & qu'on peut les révoquer.

1641 & 1642.

Le Pere Airault, Jésuite Professeur des Cas de conscience au Collège de Clermont, expliquant le précepte *Non occides*, en des cahiers qu'il dictoit en ce Collège en 1641 & 1642, avança plusieurs propositions contraires à la sûreté de la Personne des Rois & des Particuliers; *Qu'il est permis de tuer celui qui a une autorité légitime de regner, lorsqu'il en abuse à la ruine du Peuple; qu'on peut tuer ceux qui veulent médire de nous, ou nous ôter l'honneur; d'accepter les duels, de procurer des avortemens; qu'il appartient à ceux à qui le soin du bien public a été confié, de déposer les Princes Souverains.* Il s'appuyoit sur l'autorité de Bannez, Jésuite, & de plusieurs des principaux Casuistes de cette Société. Le 21 Août 1643, M. Louis de S. Amour, Recteur de l'Université, en vertu de l'Ordonnance obtenue du Lieutenant-Civil, du 8 Avril de la même année, fit dresser pardevant un Commissaire au Châtelet un Procès-verbal desdits cahiers que le P. Vallée avoit écrit sous ledit P. Airault; & le 11^e Janvier 1644, un autre Procès-verbal desdits cahiers qu'il avoit dictés au Sieur Laval, Prêtre de Saint Sulpice. L'Université, pour empêcher le cours de cette doctrine pernicieuse, présenta Requêtes au Parlement les 5 Décembre 1643, 11 Janvier & 5 Mars 1644, par lesquelles elle demanda qu'il fût fait défenses au P. Airault, & à tout autre Jésuite, d'enseigner la Théologie au Collège de Clermont. Le P. Bertrix, Recteur du Collège des Jésuites de Rouen, venoit de faire imprimer sous

Le nom de Tanquerel des Tables Chronologiques qui étoient injurieuses à la Personne d'Henri II. & Henri IV. & au Parlement de Paris, puisqu'elles mettoient au nombre des Peres de l'Eglise, non-seulement Molina & Vasquez, mais Bellarmin & Suarez, dont les livres venoient d'être condamnés par le Parlement. Celui de Rouen condamna ces Tables par Arrêt du 20 Décembre 1630, dans lequel est inséré le précis de l'interrogatoire dudit Tanquerel contre les Jésuites. La Faculté de Théologie & l'Assemblée du Clergé à Mantes, avoient condamné en 1642 & 1643. les ouvrages du P. Bauny, Jésuite, qui soutenoit que le Pape peut excommunier nos Rois, & délier leurs Sujets du serment de fidélité. Adam Tanner, & Jacques Tirin, Escobar & Dicastille, Jésuites, venoient de faire imprimer leurs Ecrits, où ils enseignoient cette doctrine. La Reine ne voulut pas que le Parlement de Paris prît connoissance de cette affaire. Le Provincial & les trois Supérieurs des Maisons des Jésuites à Paris, furent mandés pour comparoître au Conseil; & après une sévère réprimande, le Roi, par son Arrêt du 3 Mai 1644, leur enjoignit d'être plus circonspects à empêcher que pareilles propositions fussent enseignées, & ordonna que le P. Airault seroit en arrêt jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, ce qui n'empêcha pas l'Université de poursuivre son affaire contre les Jésuites du Collège de Clermont, en conséquence des Requêtes suivantes.



REQUÊTE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

À la Cour de Parlement, contre la Doctrine & les Ecrits dictés par le P. Airault, Jésuite, Professeur des Cas de conscience au Collège de Clermont à Paris en 1641.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplient humblement les Recteur, Doyen, Procureurs, & Suppôts de l'Université de Paris, disans que, pour satisfaire aux Ordonnances du Roi & Arrêts de la Cour, & selon le dû de leurs charges, ainsi qu'eux, & leurs prédécesseurs ont ci-devant fait, pour empêcher le cours des mauvaises & pernicieuses doctrines, comme il se voit par plusieurs Actes publiés au bien de l'Eglise & de l'Etat; sur l'avis qui leur a été donné, qu'un nommé le P. Airault de la Société de ceux qui se disent Jésuites, Lecteur de la Théologie morale, appelée Cas de conscience, dans le Collège de Clermont à Paris, avoit depuis peu, de vive voix, & par écrit, enseigné une doctrine contraire à la parole de Dieu, & à toutes sortes de Loix, pernicieuse à la société humaine, préjudiciable à la sûreté de la vie des hommes, en général, & encore particulièrement des Rois & Princes Souverains, en ayant été fait perquisition, auroit été trouvé qu'icelui Airault, sous prétexte d'expliquer & interpréter ce Commandement de Dieu : *Tu ne tueras point*, entr'autres maximes par lui dogmatifées à la ruine & perte des consciences, lesquelles, presque partout, pour les attirer, attirer & soumettre à l'empire de sa Société, l'élever & l'exalter; & pour le grand bien & profit d'icelle, il flatte,

accommodant artificieusement les Ordonnances divines , au sentiment de la prudence de la chair : ennemie de Dieu , a enseigné & dicté en Latin : ce qui suit , fidèlement traduit en François , comme il se voit par le Latin contenu. ès Pièces attachées à la présente Requête.

» Sçavoir , si tu tâches de détracter de mon
 » nom par fausses accusations vers un Prince ,
 » un Juge , ou des gens d'honneur , & que je
 » ne puisse en aucune façon détourner cette perte
 » de ma renommée , sinon en te tuant clan-
 » destinement & en cachette , si je le puis faire
 » licitement. Bannez l'assûre , *Questi. 64, Art.*
 » *7, Dub. 4,* ajoutant qu'il faut dire le mê-
 » me , quand bien le crime seroit véritable ,
 » pourvû qu'il fût caché de telle sorte , qu'il ne
 » le pût découvrir , selon la justice légale. Sa rai-
 » son est (le P Airault , non plus qu'aucun au-
 » tre , ne trouvera pas au lieu de Bannez allégué
 » par lui , tout ce qu'il dit ici) parce que si tu
 » veux offenser mon honneur ou ma réputa-
 » tion , me frappant d'un bâton , ou me don-
 » nant un soufflet , je le puis empêcher par les
 » armes ; donc il en est de même , si tu tâches
 » de m'offenser par la langue , & que je ne le
 » puisse autrement éviter , sinon en te tuant ;
 » cela importe peu , ce me semble , vû que tu me
 » nuirois également de la langue , comme d'un
 » autre instrument. En après le droit de se dé-
 » fendre s'étend à tout ce qui est nécessaire à un
 » homme pour se garantir de toute injure. Il
 » faudroit toutefois avertir auparavant le dé-
 » tracteur de cesser ; & s'il ne le vouloit pas , à
 » cause du scandale , il ne le faudroit pas tuer
 » ouvertement , mais clandestinement & en ca-
 » chette ..

Voilà une des questions de cet interprète des

Commandemens de Dieu , & sa réponse toute entière , où il fait un chacun des hommes juge souverain , & exécuteur absolu de son jugement en sa propre cause , quelqu'intérêt qu'y puissent avoir les autres , soit en particulier , soit en commun , & autorisé les trahisons , embûches , assassinats , empoisonnemens , & en un mot , toutes les pertes de la société humaine.

Immédiatement après , il demande s'il est permis à un chacun de tuer celui qui a autorité légitime de regner ; mais en abuse à la ruine du peuple , & traite subtilement & malicieusement la doctrine commune aux Théologiens de la Société contre la sûreté de la vie des Rois & Princes Souverains , lesquels , pour plusieurs & divers prétextes , elle dégrade , détrône , & prive de leur pouvoir , & déclare qu'ils ne sont point , ou ne sont plus Rois , ni Princes Souverains , ainsi qu'il est notoire à tout le monde , & particulièrement à la France , où elle a causé de si horribles confusions & ruines..

Premièrement , il ne parle en sa question que de ceux qui ont autorité légitime de regner , & en abusent à la ruine du peuple , & tronque aussi en sa réponse le lieu de la Session 15 du Concile de Constance qu'il rapporte , & ainsi tacitement expose aux assassins tous les Rois & Princes qui seront réputés , selon cette doctrine , n'avoir pas autorité légitime.

En second lieu , ne disant pas absolument qu'il n'est permis à personne de tuer celui qui a puissance légitime de regner , & en abuse à la ruine du peuple ; mais seulement qu'il n'est pas permis à un chacun , il laisse à penser & à juger sans difficulté , qu'il est loisible & permis à quelques-uns de tuer celui qui a autorité légitime de regner , & en abuse à la ruine du peuple.

Ainsi finalement, supposant sa grande maxime, que le droit de se défendre s'étend à tout ce qui est nécessaire pour se garantir de toute injure, qu'il venoit d'employer pour faire tuer sans scandale ceux que l'on croira vouloir détracter ; son raisonnement découvre sa perfidie & son dessein ; quand, pour prouver qu'il n'est pas permis à un chacun de tuer celui qui a autorité légitime de regner, & en abuse à la ruine du peuple, il dit que la raison est, qu'il est permis de tuer ceux qui font du mal, entant seulement qu'on juge qu'il est expédient & convenable au bien public ; que donc il appartient seulement à celui qui a le soin du bien public, & partant à celui-là seulement qui a autorité publique, tel que n'est pas chaque particulier. Et ainsi, soumet au moins tacitement les têtes des Rois & Princes Souverains à quelques puissances, auxquelles il prétend le soin du bien public être commis, & avoir autorité publique : & c'est en ce sens & à ce sujet que les hommes graves & sçavans de cette Compagnie, (ils s'appellent & se qualifient ainsi fort souvent) assurent non-seulement qu'ils sont tous d'accord, mais qu'ils sont un, & qu'ils prétendent & disent que, lorsqu'il est question d'affaires politiques ou de changer les Rois, ce n'est pas moins le propre métier & devoir des Jésuites d'en consulter, que celui des Médecins de prendre garde en tems de peste qu'on n'ait point manqué de remèdes nécessaires, de bonne thériaque, & d'autres préservatifs : c'est ce qu'ont dit & enseigné plusieurs de leurs principaux Docteurs en des livres qu'ils ont fait imprimer & divulguer.

Cette parricide doctrine, tant de fois censurée, & combattue par les Supplians, & ceux qui les ont précédés en mêmes charges, & condam-

née par les Arrêts de la Cour, & encore tout de nouveau clairement & superbement soutenue, & autorisée par ceux de cette Société, avec plusieurs autres choses à l'opprobre de la France, & de toute l'Eglise, dans deux de leurs livres qui semblent principalement avoir été faits, & de propos délibéré curieusement publiés pour ce sujet, puisque les œuvres, livres & Auteur de cette doctrine y sont soigneusement nommés & approuvés, & des plus hautement loués & exaltés. L'un de ces livres est intitulé : *Imago primi sæculi Societatis Jesu à Provinciâ Flandro Belgicâ ejusdem Societatis representata. Et est imprimé à Anvers, en l'Imprimerie de Plantin par Balthasar Moret, anno Societatis sæculari M. DC. XL.* (Ce sont leurs termes) *concedente Joanne de Tollenaere Societatis Jesu per Flandro-Belgicam præposito Provinciali, potestate illi ad hoc ab admodum R. P. præposito Generali Mutio Vitellesco factâ, cum tres Societatis Theologi eum librum relegissent.*

L'autre de ces nouveaux livres est intitulé : *Bibliotheca scriptorum Societatis Jesu, Autore Philippo Alegambe ex eadem Societate; & est imprimé in-folio, à Anvers, chez Jean Moursius, en l'an 1643, approuvé par le Général, un Provincial, & autres Théologiens de cette Compagnie.*

Ledit Airault expliquant le Commandement, *tu ne tueras point*, enseigne qu'un homme de condition peut tuer, sans pécher, celui qui lui voudra donner un soufflet, ou un coup de bâton, pour lui faire une injure notable, si autrement cette injure ne peut être évitée.

Et continuant, il fait cette autre question, sçavoir s'il est permis à un homme d'honneur portant les armes, de poursuivre & battre, & même tuer,

s'il est ainsi nécessaire, non pas par desir de vengeance, mais pour recouvrer sur le champ son honneur, celui qui injustement lui auroit donné un soufflet, ou l'auroit blessé d'un bâton, & qui se retire & s'enfuit. Et ensuite il répond & prouve au long l'affirmative, ne disant rien du tout de la négative, sinon en passant ces deux mots : *Negat Sotus.*

Il ajoute pareillement, qu'il est permis à un homme qui fait profession de porter les armes, quand il ne peut autrement conserver sa réputation & son honneur, & pour ne passer point pour lâche & poltron, d'accepter le duel, aller au lieu assigné, tuer sa partie, & se mettre en danger d'être tué. Il tâche de répondre aux argumens qui prouvent la contraire opinion, & allégué, & élude par une exposition cavillatoire, le Décret du Concile de Trente, & les Constitutions de Grégoire XIII. & de Clément VIII.

Et afin de mieux faire passer cette doctrine homicide, sous ombre de donner des moyens de refuser & éviter le duel, il en donne de l'accepter, sans néanmoins qu'il semble être duel, sçavoir est, si l'appelé répond qu'il ne veut pas follement contrevenir aux Edits du Roi, & aux Ordonnances de l'Eglise; que si toutefois, celui qui fait l'appel, l'attaque, il trouvera qu'il est homme de cœur; qu'en tel tems il passera par tel chemin, que pour lui, il ne se détournera pas.

Il permet à une fille d'honneur engrossée contre son gré, par un jeune homme, de se procurer une décharge auparavant que l'enfant soit animé, de peur qu'elle ne perde son honneur. L'on croiroit à peine que ceux de cette Compagnie participent tellement aux secrets de Dieu & de la Nature, qu'ils puissent dire aux femmes en quels momens les ames sont produites, & unies aux

corps des enfans ; mais il est certain que ceux qui traitent les cas de conscience , ne doivent pas ignorer , ni dissimuler , encore moins détruire les Constitutions de l'Eglise, des Papes & des Evêques.

Il enseigne aussi qu'il est permis à une femme mariée , qui toujours en son enfantement , est en grand danger de mort , de prendre des breuvages qui la rendent stérile , qui est une doctrine abominable & de très-pernicieuse conséquence.

Toutes ces questions & réponses , avec beaucoup d'autres dangereuses , pernicieuses & abominables , se trouvent en l'explication d'un seul précepte , avoir été dictées & enseignées tout au plus en trois leçons , qui font partie d'un cahier *in-octavo* d'une feuille de papier , & en trois pages d'un autre cahier *in quarto* , lesquels cahiers ont été trouvés & saisis entre les mains de deux Auditeurs , & Ecoliers d'icelui Pere Airault , l'un nommé le Pere Vallée , Religieux Augustin ; l'autre appelé Maître Jean Lavalle , Prêtre , qui ont reconnu leurs écritures , & dit que c'étoient des leçons qui leur avoient été dictées par le P. Airault , & qu'ils avoient écrites sous lui , l'une en l'année 1641 , & l'autre en l'année 1642 , & l'ont ainsi reconnu , lorsque perquisition en a été faite , comme il appert par les Procès-verbaux qui en ont été dressés par un des Commissaires du Châtelet , le 21 jour d'Août de l'an 1643 , & l'onzième de ce mois de Janvier 1644 , à la requête du Recteur de l'Université ; dont est à présumer combien de pareilles résolutions sont contenues dans tous les écrits de ce Casuiste qui en avance & définit plusieurs , sans citer aucun Auteur , même en des choses de grande conséquence ; comme , par exemple , assurant en son 4^e doute , qu'on peut licitement tuer celui qui s'enfuit , & empor-

te du bien de quelque importance, que l'on n'espère pas probablement pouvoir recouvrer autrement; & que s'il y a occasion d'en douter, le tuant, on ne péche point contre la justice, d'autant que chacun a droit de défendre sa possession civile, laquelle il retient pendant qu'il a encore le larron devant les yeux, soit Laïc, soit Ecclésiastique. Et quand il en cite, (outre que la multitude des complices d'une mauvaise doctrine, non plus que d'une méchante action, ne la justifie pas) il enchérit souvent par-dessus, ainsi qu'il est aisé de voir en comparant sa doctrine & celle de Bannez, au lieu par lui allégué. Et ce qui est encore à noter, c'est que fort souvent ses preuves sont beaucoup pires & plus générales que ses conclusions; & par ce moyen, il donne occasion d'en tirer plusieurs autres, & corrompt toute la Morale, particulièrement supposant & employant tant de fois, & entant d'occasions, même pour faire tuer les hommes, soit publiquement, soit clandestinement, le droit de défendre & conserver les biens de fortune & l'honneur mondain.

De cette perquisition & découverte faite par l'Université, ont été dressés lesdits Procès-verbaux, lesquels les Supplians présentent & rapportent à la Cour, avec lesdits cahiers, l'un *in-octavo*, & l'autre *in-quarto*, à ce qu'il lui plaife faire droit sur les conclusions qui ensuivent: Ce considéré, Nosseigneurs, & attendu qu'il vous appert de ce que dessus par ces Procès-verbaux, & cahiers ci-attachés; & que ces mauvaises doctrines ont été enseignées publiquement & par écrit, & de vive voix, même depuis peu dans le Collège de Clermont à Paris, par l'un de leurs Professeurs en Théologie, choisi par leur Compagnie; & que ce qui est enseigné par l'un de ceux de cette Société, publiquement & par écrit, & par livres, est la doctrine de toute la So-

ciété, & que tous ne font qu'un, en fait & matière de doctrine, comme portent leurs Constitutions & des livres de leurs principaux Ecrivains : attendu aussi que cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, aux saints décrets & canons, aux ordonnances des Rois, & aux Arrêts de la Cour, & est pernicieuse & préjudiciable à la vie des Rois & Princes Souverains ; périlleuse à toute la Noblesse, même à toute la société humaine : il vous plaise donner Acte aux Supplians, de ce que pour satisfaire à leur devoir, & pour leur décharge, ils présentent à la Cour lesdits Procès-verbaux & cahiers, & ordonner qu'iceux Procès-verbaux & cahiers seront mis au Greffe pour servir en tems & lieu de ce que de raison : & dès-à-présent faire défenses, non-seulement au P. Airault, mais à tous autres Jésuites, de plus enseigner la Théologie au Collège de Clermont, ni ailleurs ; & ce, sans préjudicier aux autres droits & actions de l'Université, contre ceux de cette Société ; & sauf à M. le Procureur-Général, duquel les Supplians requièrent la jonction, de prendre pour le Public telles conclusions qu'il verra être de justice ; & vous ferez bien.

Signé, DU MOUSTIER, Recteur.



Le fait à la diligence de M. le Recteur de l'Université de Paris, pour découvrir & faire condamner une doctrine préjudiciable à la vie l'un chacun, & particulièrement des Rois & Princes Souverains, enseignée au Collège des Jésuites à Paris.

L'an 1643, le 21 Août, sur les cinq à six heures du matin, seroit venu pardevant nous, Monsieur Charles, Commissaire Examineur & Enquêteur pour le Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, noble & scientifique personne Maître Louis Saint-Amour, Bachelier en Théologie de la Maison de Sorbonne, Recteur de l'Université de Paris, lequel, suivant la Requête répondue par le Lieutenant-Civil, le 8 Avril 1643, nous seroit requis de nous transporter, pour faire procès-verbal de ce qui se diroit & passeroit dans une petite visite qu'il alloit faire en l'un des Collèges de ladite Université, & nous a dit avoir appris qu'en l'un d'iceux Collèges; sçavoir, celui de Mans, demeuroient quelques Religieux de l'Ordre de S. Augustin, dont aucuns auroient des écrits contenans des propositions contraires aux maximes de l'Eglise, & aux maximes de l'Evangile, pernicieuses au bien des Etats & au repos des Peuples, périlleuses pour la sûreté de la vie des Princes & des Particuliers, & entièrement opposées aux Loix naturelles, divines & humaines. A la publication de laquelle doctrine, il se sentit obligé par le dû de sa charge, & l'acquit de conscience, d'apporter tout le remède possible: & à l'instant nous auroit montré, & mis en nos mains un cahier *in-octavo*, contenant huit feuillets tous écrits, lequel cahier commence par ces mots: *Partim quia sine multo labore, &c. & si-*

nit par ceux-ci : *Aliter civitas oppugnari non potest, & victoria obtineri* : dans le corps & la suite duquel cahier sous ce titre : *In quintum præceptum circa occisionem alterius, omissis facilioribus*, est écrit à la ligne : *Hæc*, &c. Supple, *quæruntur*, &c. & après trois pages & plus dudit cahier, ensuite du même titre sont écrits ces mots :

Huitièmement. Sçavoir, si tu tâches de détracter de mon nom par fausses accusations vers un Prince, ou un Juge, ou des gens d'honneur, & que je ne puisse en aucune façon détourner cette perte de ma renommée, sinon en te tuant en cachette, si je le puis faire licitement ?

Bannez l'assûre, Quest. 64, Art. 7, Doute 4, ajoutant qu'il faut dire le même, quand bien le crime seroit véritable, pourvû qu'il fût caché de telle sorte, qu'il ne se pût découvrir, selon la justice légale : Sa raison est, parce que si tu veux offenser mon honneur, ou ma réputation avec un bâton, ou me donner un soufflet, je le puis empêcher par les armes ; donc il en est de même, si tu tâches de m'offenser par la langue, & que je ne le puisse autrement éviter, sinon en te tuant ; cela importe peu, ce me semble, vû que tu me tuerois également de la langue comme d'un autre instrument. En après le droit de se défendre, s'étend à tout ce qui est nécessaire à un homme pour se garantir de toute injure. Il faudroit toutefois avertir auparavant le détracteur de cesser ; & s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale, il ne le faudroit pas tuer ouvertement, mais en cachette.

Neuvièmement. Sçavoit, s'il est permis à un chacun de tuer celui qui a l'aorité légitime de régner, mais qui en abuse à la ruine du peuple ?

Je réponds que non ; & qui assureroit opiniâtrément

ment le contraire, seroit hérétique, comme il porté en la Session 15 du Concile de Constance qui condamne cette proposition: Un Tyran peut être tué licitement & méritoirement par quelque vassal que ce soit, & par embûches secrètes, & par cajoleries & flatteries subtiles, & obstant quelque serment de fidélité qu'on lui a prêté, & quelque confédération qu'on ait faite avec lui, sans attendre aucune sentence. La raison, qu'il est permis de tuer ceux qui font le mal, n'est valable que tant seulement qu'on juge qu'il est expédient & convenable au bien public. Donc il appartient naturellement à celui à qui le soin du bien commun est commis, & par conséquent à celui-là qui a l'autorité publique, tel que n'est pas chaque particulier.

Pour quel sujet ledit Sieur de Saint-Amour, Recteur, nous a requis que présentement nous allions à nous transporter avec lui audit Collège du Mans, pour parler à celui qu'il sçavoit devoit délivrer ledit cahier qu'il nous montrait, & voir de lui sous qui ledit cahier avoit été écrit, & en quel tems, dont il nous a demandé Acte, & en cet endroit signé la minute.

Suivant lequel requisitoire, nous Commissaire ordonné, nous serions transporté avec ledit Sieur de Saint-Amour, Recteur, audit Collège du Mans, & étant en icelui, aurions trouvé un des Religieux qui y demeurent, lequel nous auroit dit que celui à qui ledit cahier appartenoit étoit pour lors au logis, & étoit allé dire la messe à S. Médard ou à Sainte Geneviève: mais si on vouloit lui confier ledit cahier, il le donneroit à son compagnon, sitôt qu'il seroit de retour, dont ledit Sieur Recteur le remercia, disant qu'il le vouloit rendre en main propre.

Pour quelle raison nous accompagnant ledit

N

Sieur Recteur, aurions été obligés de retourner sur le midi audit Collège du Mans, où aurions trouvé ledit Religieux à qui ledit cahier appartenoit, se nommant le Pere Vallée, auquel ledit Recteur auroit dit qu'ayant sçu qu'il auroit dessein de faire relire tout son Traité des Cas de conscience, il étoit fâché de l'avoir peut-être incommodé en retenant son cahier : mais qu'il y auroit rencontré quelques propositions qu'il trouvoit bien hardies, & difficiles à soutenir, & sur le champ, ledit Sieur Recteur montra audit Pere Vallée les propositions qui étoient contenues dedans, & qui sont écrites ci-dessus, & lui en déduisit les périlleuses suites, & dangereuses conséquences : nonobstant lequel discours dudit Sieur Recteur, le Pere Vallée maintint audit Sieur Recteur la doctrine y contenue être bonne & recevable ; apportant même des instances pour la soutenir, & disant que ceux qui l'avoient dictée ne l'avoient pas faite, sans avoir de bonnes raisons de le défendre. Au sujet de qui ledit Sieur de Saint-Amour, Recteur, ayant pris occasion de demander audit Pere Vallée s'il l'avoit écrite lui-même, & sous qui il l'avoit écrite, & combien de tems s'est écoulé depuis ; ledit Pere Vallée répondit que ledit cahier étoit de son écriture ; qu'il l'avoit pris sous le Pere Airault, Jésuite, qui enseignoit dans Paris les Cas de conscience au Collège de Clermont ; que ledit Pere Airault dictoit ce Traité il y a deux ans ; qu'il pouvoit avoir dicté les propositions ci-dessus couchées devers les Rois de ladite année ; qu'il falloit que ce fût de bonne heure qu'il les avoit dictées, parce qu'elles étoient dans le neuvième des cahiers qu'il avoit écrits. Ledit Sieur Recteur lui demanda si le mot *ejus*, qui est à la raison de la première réponse ci-dessus couchée, avoit assurément été dicté par le P. Airault, d'au-

tant que par-là il attribuoit la raison qu'il apporte à Bannez ; il dit audit Sieur Recteur , qu'il falloit bien que le mot *ejus* eût été dicté par le Pere Airault , puisqu'il l'avoit écrit. Ledit Sieur Recteur lui repartit , qu'il eût été bien aise pour cause ; de le sçavoir assurément ; qu'il avoit appris qu'un de ses compagnons avoit aussi pris le même Traité avec lui , & qu'il prit la peine de lui faire voir dans le cahier de son compagnon si ce mot *ejus* y étoit ainsi : à quoi ledit P. Vallée répondit que sondit compagnon étoit parti de Paris il y avoit trois ou quatre jours. Ledit Sieur Recteur lui demanda comment il pourroit écrire à sondit compagnon pour ce sujet ; ledit Pere Vallée lui répondit qu'il prenoit cette commission , qu'il s'en chargeoit , & qu'il n'étoit pas besoin que ledit Sieur Recteur prit cette peine de lui écrire lui-même ; que personne ne pouvoit mieux écrire à son compagnon que lui-même , pourquoi il n'étoit pas nécessaire que ledit Sieur Recteur sçût son nom. Après quoi ledit Sieur Recteur lui dit : Au moins vous m'assurez que vous lui écrirez , & qu'il a pris avec vous le même Traité , sous le même Pere Airault ; ledit Pere Vallée lui promit d'écrire à son compagnon , & dit qu'il avoit pris avec lui le même Traité sous ledit P. Airault.

Ledit Sieur Recteur lui demanda s'il n'en connoissoit point d'autre : ledit Pere Vallée lui dit qu'il en connoissoit plusieurs de vilage , mais qu'il n'en sçavoit ni les noms ni les demeures. Ledit Pere Vallée ayant redemandé audit Sieur Recteur son cahier , se voulant séparer de lui , parce qu'il étoit pressé d'aller en ville ; ledit Sieur Recteur lui dit qu'il étoit bien aise d'en faire faire dessus encore une copie auparavant que de lui rendre : ledit Pere Vallée repartit audit Sieur Recteur , qu'il le fit donc avant deux heures ; & qu'a-

près une affaire pour laquelle il avoit une assignation, qui s'en alloit à demi passée, il ne manqueroit pas de se rendre à deux heures chez ledit Sieur Recteur, d'y retourner querir ledit cahier.

Pourquoi ledit Sieur Recteur nous ayant requis de nous transporter avec lui en Sorbonne à ladite heure, pour faire signer, par ledit Pere Vallée, la copie qui seroit faite sur son cahier : nous nous serions trouvés au logement dudit Sieur Recteur en Sorbonne, où ledit Pere Vallée seroit aussi venu ; & comme nous l'aurions interpellé de faire sa déclaration, & signer ladite copie, nous auroit dit qu'il ne pouvoit, qu'il aimoit mieux, & qu'il nous suffisoit que nous eussions ledit cahier écrit de sa main ; & ainsi ledit Pere Vallée sortit de la Chambre dudit Sieur Recteur, disant qu'il s'empêcheroit bien une autrefois d'être en cette peine, & que jamais il ne prêteroit à personne ses cahiers ; ledit Sieur Recteur lui répartit : Mon dessein n'est pas de vous incommoder, ni vous faire préjudice ; mais à moins que vous ne signiez la copie, vous me mettez dans l'impossible de vous rendre votre cahier ; ledit P. Vallée dit qu'il ne signeroit pas, que c'étoit à faire à perdre son cahier, qu'il avoit été bienheureux d'écrire dans de petits cahiers, & qu'il en auroit bientôt écrit un autre sur les cahiers de quelqu'un de ceux qui avoient sous le P. Airault pris les mêmes leçons que lui.

Ensuite de quoi aurions retourné avec ledit Sieur de Saint-Amour, Recteur, audit Collège du Mans, pour apprendre le nom dudit compagnon dudit P. Vallée, qui s'en étoit allé depuis peu de jours, & qui avoit pris les mêmes leçons que ledit P. Vallée sous ledit P. Airault ; & étant arrivé audit Collège du Mans, aurions encore rencontré ledit P. Vallée, & nous auroit été dit par lui, &

ortier dudit Collège, ledit Religieux se nom-
 le P. Imbert; & ledit P. Vallée priant ledit
 Recteur qu'on n'entendit point parler en tout
 de Religieux; lui fut reparti par ledit Sieur
 Recteur, qu'il désignât donc quelques Séculiers
 quels on pût tirer la même instruction; sur
 lequel ledit P. Vallée dit qu'on en pourroit sçavoir
 nouvelles d'un Prêtre de poil roux, âgé d'en-
 viron vingt-sept à vingt-huit ans, qui prenoit
 leçons de M. Hennequin en Sorbonne; à quoi
 dit Sieur Recteur ayant dit qu'on étoit dans les
 tances, & qu'on auroit de la peine à découvrir
 le Prêtre qu'il désignoit; ledit P. Vallée répondit
 que M. Hennequin avoit en core plus de huit jours
 de leçons, poursuivit ledit P. Vallée, qu'après
 cela, quand ledit Sieur Recteur lui feroit le dé-
 nûmer de le nommer, & de le mêler en cette affai-
 re, il sçavoit bien comment s'en garantir; que
 principal intérêt qu'il avoit qu'on ne parlât point
 de lui, étoit qu'il y avoit grande communion en-
 tre les Jésuites & ceux de son Ordre en son pays en
 France; que ceux-ci étoient enseignés par ceux-
 là, & qu'ils étoient par conséquent dans les mê-
 mes sentimens; c'est pourquoi il ne les vouloit
 pas nommer: d'autant aussi que outre ce, quand les Jé-
 suites sçauroient par-delà qu'ils auroient été tra-
 hies, & découverts par lui, non-seulement sa
 personne, mais tous les confrères, & son Ordre
 en pâtiroient, & qu'ils ne pouvoient pas se ga-
 rantir des mauvais traitemens que les Jésuites se-
 roient capables de leur faire: mais pour obvier à
 ces inconvéniens, si ledit Sieur Recteur lui faisoit
 ce déplaisir que de parler de lui, qu'il iroit trouver
 un des Peres Jésuites, auquel il s'excuseroit, &
 exposeroit comme il auroit été surpris, & comme
 on l'auroit engagé, malgré lui, à les décou-
 vrir.

Ce fait, nous serions retirés avec ledit Sieur Recteur; & étant en notre Hôtel, ledit Sieur Recteur nous auroit requis Acte de tout ce que dessus, & ce faisant, que nous eussions à parapher ledit cahier avec lui, *ne varietur*, ce qu'aurions à l'instant fait, & icelui cahier laissé en la possession dudit Sieur de Saint-Amour, Recteur, & duquel il s'est chargé, & a promis icelui représenter toutes & quantes fois que requis en sera juridiquement: & de tout ce que dessus fait & dressé ce présent Procès-verbal pour servir audit Sieur Recteur & autres, ce que de raison, les an & jour que dessus, & a signé en la minute.

Signé CHARLES.

Autre Procès verbal de l'onzième de Janvier 1644, contenant les mêmes propositions que le précédent, & plusieurs autres semblablement contraires à ce précepte: Tu ne tueras point:

L'an 1644, le 11^e de Janvier, sur les huit à neuf heures du matin, nous Michel Charles Commissaire-Examineur & Enquêteur au Châtelet de Paris, nous serions transporté en Sorbonne, à la requête de noble & scientifique personne, M. Louis de Saint-Amour, Bachelier en Théologie de la Société de Sorbonne, & ci-devant Recteur de l'Université de Paris, lequel étant en sa chambre, nous auroit dit qu'il lui étoit tombé entre les mains un cahier, contenant des propositions scandaleuses, abominables & contraires à tous les sentimens que la nature, la police & le Christianisme nous inspirent, qu'on lui avoit assuré avoir été écrites par un nommé M. Laval, Prêtre, demeurant à S. Sulpice, lorsqu'elles avoient été dictées par le P. Airault, commis par la Société

ceux qui se disent Jésuites , pour enseigner les
 de conscience dans le Collège de Clermont ,
 à Paris , rue S. Jacques ; & que pour s'acquit-
 de ce qu'il croit devoir à Dieu , à l'Eglise ,
 Roi , à l'Etat , aux Magistrats , au Peuple ,
 à sa conscience , il le vouloit mettre entre les
 mains de M. le Recteur , afin qu'il fit ses diligen-
 s , & qu'il en empêchât de tout son pouvoir
 cours , après toutefois que nous aurions en sa
 présence fait un fidèle extrait de tout ce qui étoit
 contenu dans ledit cahier , sur le cinquième Com-
 andement de Dieu : *Tu ne tueras point.* ; & à
 instant ledit Sieur de Saint-Amour nous auroit
 mis dans ledit cahier , commençant par ces
 mots : *Esse simplicia , verum ex jure novo habe-*
us , & finissant par ceux-ci : *Malam familiari-*
atem dissolvere non malè faciet. Dans le corps
 de la suite duquel cahier , à la dixième page ,
 après sept lignes écrites , est contenu le titre ci-
 dessous , & ensuite duquel titre , dans la même
 dixième page , & en cinq autres suivantes , est
 contenu tout ce qui suit en Latin , sans rien ajou-
 ter ni omettre.



SUR LE CINQUIÈME PRÉCEPTÉ DU DÉCALOGUE.

*Sans s'arrêter aux questions les plus faciles , on
demande :*

1. S'il est permis , en sûreté de conscience , de tuer sa fille , & l'adultère surpris avec elle , avant la sentence du Juge ?

Je réponds qu'il n'est pas permis , quoique quelques-uns aient dit le contraire , tant parce qu'il n'y a presque pas un Docteur qui ne soit de mon sentiment , que parce que le Pape Nicolas I. Cause 33. Quest. 2. a tacitement désapprouvé cette Loi des Lombards , & avec raison : car on expose à un danger évident l'ame de ceux qui sont tués dans cet état , & sans aucune nécessité , puisqu'on peut les prendre , les accuser & les faire punir en Justice ; on en doit user autrement à l'égard des bannis qu'on ne peut pas arrêter : on donneroit de plus occasion de tuer impunément , en supposant ce cas.

2. S'il est quelquefois permis de prévenir & de tuer un injuste agresseur avant qu'il soit sur nous ?

Je réponds qu'il est permis dans ces cas , 1. S'il s'approche pour me surprendre , & que je ne puisse me sauver , si je ne le préviens. 2. Si , n'étant pas encore proche de moi , il est néanmoins prêt à me tuer , & que je ne puisse l'éviter , si je ne le préviens. C'est le sentiment de Navarre qui donne pour exemple un mari qui a caché un poignard sous le chevet de son lit pour tuer sa femme ; elle peut , le sçachant certainement , prévenir le coup en le tuant , si elle ne peut pas sauver sa vie d'une autre manière ; la raison qu'il en ap-

te est que , quoique son mari ne l'attaque pas core actuellement , il se prépare à le faire , la rent tellement enfermée , qu'elle ne peut éviter la mort autrement. Corduba enseigne la même doctrine , Livre I. Quest. 38. à l'égard de celui qui épare du poison pour un autre ; car cet Auteur dit que cet autre peut s'en servir adroitement contre celui qui le lui prépare , s'il ne peut pas s'en servir autrement.

3. Sçavoir , si une personne qu'on attaque , ne pouvant se garantir de la mort , sans exposer au péril un innocent , dont se couvre l'agresseur , peut , sans péché , se défendre en courant ce risque ?

Je réponds qu'il le peut , parce que toute personne qui est attaquée a droit de se défendre , & ne perd pas ce droit , parce que son agresseur se couvre d'un innocent malgré lui. On le prouve par cet exemple : celui qui assiège une Ville avec justice , peut dresser son Artillerie contre les murs , suivant qu'il le juge nécessaire , pour s'en rendre maître , quand même les ennemis y attacheroient quelques innocens ; c'est-là le sentiment commun. Donc , &c.

4. Sçavoir , si quelqu'un , pour défendre son bien , peut tuer licitement celui qui vient pour le prendre , principalement s'il est de quelque conséquence , & qu'il n'y ait pas d'espérance probable de le sauver autrement ?

Je réponds qu'il le peut tuer , soit qu'il soit Laïque ou Ecclésiastique , parce que les biens temporels sont nécessaires pour conserver la vie. Ainsi comme il est permis de conserver sa vie , il est aussi permis de conserver ses biens qui sont nécessaires , non-seulement pour vivre précisément , mais pour le faire commodément & honnêtement. J'ai dit s'il n'y a pas d'espérance probable , &c. par-

ce que si l'on peut les recouvrer autrement , par exemple , par l'autorité du Juge , il seroit au moins contre la charité de tuer quelqu'un pour les conserver , comme si celui qui l'a volé s'enfuit , il ne fera pas contre la justice de le tuer , quand il s'enfuit , quand il est douteux qu'on puisse le reprendre , parce qu'un chacun a droit de défendre son bien , tandis qu'il voit le voleur.

5. Sçavoir , si une femme , un jeune homme , & tout autre peut tuer celui qui attente à sa pudeur ?

Je réponds qu'on le peut , parce que la pudeur est avec raison plus estimée que les grands biens ; à quoi on peut ajouter le danger auquel on s'expose de pécher , si on ne le tue pas.

6. S'il est permis à un homme d'honneur de tuer celui qui lui veut donner un coup de bâton ou un soufflet , pour lui faire un affront considérable , s'il ne peut l'éviter autrement ?

Je réponds qu'il lui est permis ; c'est le sentiment de Lopes , Gomes , Clarus , & d'autres , parce que cet affront est sensé lui causer un plus grand tort que la perte d'une grosse somme d'argent ; doncques si vous pouvez tuer l'agresseur , pour éviter la perte de votre bien , vous pouvez tuer cet homme pour ne pas recevoir cette infamie.

7. Si un homme de guerre , & reconnu pour brave , qui a reçu un soufflet ou un coup de bâton , peut , s'il est nécessaire , poursuivre , frapper , ou même tuer celui de qui il l'a reçu , qui se retire & s'enfuit , non pas à la vérité avec l'intention de se venger , mais recouvrer son honneur sur le champ ?

Navarre assure qu'il le peut ; Soto le nie , Gordon suit l'avis de Navarre , & Lessius le croit probable. La raison qu'en apporte Gordon , est que la véritable cause pour laquelle il est permis de

pour suivre celui qui emporte les biens temporels , & non pas celui qui frappe , est qu'on ne guérit pas la plaie qu'une personne a reçue , en poursuivant , & en frappant l'ennemi qui l'a faite ; mais celui qui poursuit l'homme qui emporte les biens temporels , peut réparer ce dommage en le contraignant à les lui rendre , ou s'il les a jettés dans un fleuve , à lui en rendre la valeur. Doncques si celui , qui ayant reçu injustement un soufflet d'un homme qui s'enfuit , le poursuit à l'instant , & le frappe , est moralement censé recouvrer son honneur , n'ayant que cette seule intention , & nullement celle de se venger ; il ne péchera pas , car il ne dirige pas son intention pour guérir sa plaie par celle d'autrui , ce qui seroit impertinent ; mais pour réparer son honneur sur l'heure même , lorsqu'il a moralement sujet de croire que son ennemi veut encore y attenter.

8. Si vous tâchez de ruiner ma réputation par des calomnies devant un Prince , un Juge , ou devant d'autres personnes d'honneur , & que je ne puisse l'éviter autrement qu'en vous tuant en cachette , le puis-je faire ?

Oui , selon Bannez , Quest. 64 , Art. 7 , Doute 1 , & même encore que le crime que vous publiez soit véritable , si toutefois il est secret , en sorte que vous ne puissiez le découvrir selon les voies de la justice. Voici la raison qu'il en apporte : Si vous me voulez ravir l'honneur en me donnant un soufflet ou un coup de bâton , je puis l'empêcher par la force des armes ; donc la même défense est permise , quand vous voulez me faire la même injure avec la langue , ne pouvant l'éviter autrement qu'en vous tuant ; car il paroît qu'il importe peu de quel instrument vous veuilliez me nuire , de la langue ou d'un autre , lorsque vous avez dessein de le faire. De plus , le droit de se défendre s'étend à tout

ce qui est nécessaire pour se garantir de quelque injure que ce soit. Il faudroit pourtant avertir le calomniateur, afin de l'engager à cesser ses calomnies, & s'il ne le vouloit pas, il ne seroit pas à propos de le tuer publiquement, à cause du scandale, mais en secret.

9. S'il est permis à un chacun de tuer celui qui, ayant la puissance légitime de regner, en abuse à la ruine du peuple ?

Je réponds que non, & même que celui qui le soutiendrait opiniâtrément, seroit hérétique, ainsi qu'il est décidé dans le Concile de Constance, sess. 15, où il condamne cette proposition : *Un Tyran peut être tué licitement & méritoirement par un vassal quel qu'il soit, & même par de secrètes embûches, ou de subtiles flatteries, nonobstant quelque foi ou serment qu'il ait prêté, sans qu'il soit en aucune manière obligé d'attendre la Sentence du Juge.* En voilà la raison, parce que le meurtre des malfaiteurs n'est permis qu'autant qu'on le juge convenable au bien public ; doncques ce pouvoir n'appartient qu'à celui qui est chargé du bien public, & par conséquent qu'à celui seulement qui exerce cette autorité publique que chaque particulier n'a pas.

10. S'il est permis dans un cas de nécessité de précipiter quelqu'un dans un fleuve ou dans un précipice, ou de le fouler aux pieds, lorsqu'on fuit des ennemis dans un chemin serré & étroit ?

De Cordoue dit qu'il n'est pas permis ; mais ce que Major dit est plus probable, que cela est permis. La raison est que, quand deux personnes ont un droit égal pour la même chose, l'un & l'autre peut user de son droit, & ni l'un ni l'autre n'est obligé de se céder ; mais l'affaire peut se terminer par la force ou par les armes ; comme quand on croit qu'une guerre est également juste de part & d'au-

les soldats peuvent se tuer des deux côtés ; il est de même dans notre cas. Car , lorsque deux armées se rencontrent dans le même chemin , & l'autre y a également droit , c'est pourquoi ils ne sont point obligés de se céder , mais ils peuvent se disputer le passage.

1. Si , lorsqu'un vaisseau se trouve chargé d'un grand nombre de personnes , il est permis , quand il s'éleve une tempête , d'en jeter quelques-uns dans la mer pour sauver les autres ?

Réponds que si tous y consentent , ils peuvent tirer au sort , pour sçavoir qui sont ceux qu'il faut jeter , & y jeter ceux sur qui le sort tombe , comme il paroît par le ch. I. de Jonas , par lequel on ne fait point de tort à celui qui y consent ; si l'affaire se décideoit par la force , ce que dit l'Écriture paroît plus probable , que les plus forts , & les plus grand nombre peuvent jeter les autres ; tous ayant un droit égal au vaisseau , la chose doit terminer par la force & par le plus grand nombre.

2. S'il est permis dans un naufrage d'ôter à un homme la planche qu'il a , & dans un tems de famine un pain , lorsqu'ils se trouvent tous deux dans une égale nécessité ?

Réponds que non ; parce qu'en pareille rencontre , la condition du possesseur prévaut ; si cependant il y avoit dans le vaisseau une personne utile à la République , une autre , non-seulement pourroit , mais même devoit lui offrir & donner son pain & sa planche , parce que le bien public doit être préféré au bien du particulier.

3. Si , pour éviter d'être tué par un tyran , on est obligé de tuer un innocent ?

Major croit que cela est permis ; mais Soro a raison de le nier , parce qu'il importe beau-

comp de ſçavoir ſi c'eſt par une néceſſité naturelle que quelqu'un eſt contraint de nuire à un autre , ou ſi c'eſt par les menaces de quelque tyran ; car celui qui eſt contraint par une néceſſité naturelle n'obéit pas tant à cette néceſſité qu'à Dieu , qui par ſa providence régle tous les événemens naturels ; mais celui qui par la violence de quelque homme , nuit à un autre , devient miniſtre de ſon iniquité , ce qui n'eſt permis en aucune manière.

14. Si une femme peut ſe procurer un avortement ?

Je répons , 1. Que ſi le fruit n'eſt pas animé , & qu'il y ait du danger qu'elle ne meure elle-même , elle le peut , ſoit directement , ſoit indirectement. Elle le peut directement , en prenant des poſitions qui agiſſent tellement ſur le fruit , qu'eſſes le diſſolvent & l'évacuent ; elle le peut auſſi indirectement ou en ſe faiſant ſaigner , & en prenant des remèdes qui la guériſſent directement , & qui nuident indirectement au fruit. 2. Si le fruit eſt déjà animé & qu'elle doive mourir avec l'enfant , elle peut , avant que d'accoucher , prendre des remèdes qui nuident indirectement à l'enfant , & qui la guériſſent directement ; ce qu'on peut expliquer par cet exemple , il eſt conforme à la raiſon , que ſi une bête farouche pourſuit une femme prête d'accoucher , elle fuye pour conſerver ſa vie , quoiqu'il ſoit certain , moralement parlant , que cette fuite doit lui procurer un avortement. 3. Si une honnête fille avoit été corrompue malgré elle par un jeune homme adultère , avant que le fruit ſoit animé , elle pourroit ſ'en délivrer , ſuivant le ſentiment de pluſieurs , de peur de perdre ſon honneur qui lui eſt beaucoup plus précieux que la vie même.

15. On demande ſi le duel eſt permis , lors-

n ne peut conserver son honneur & sa réputation par aucune autre voie ; par exemple, si vous m'appellez en duel, quelque chose que je fasse, si j'accepte pas le défi, je passerai pour un lâche & un homme sans cœur, & je ne puis paroître à l'our, ni espérer d'avancer à aucune promotion d'Officiers de guerre ; dans ces circonstances, n'est-il permis d'accepter le défi, en me rendant un peu marqué, de peur de perdre la réputation d'un homme de courage ; en sorte que je ne puisse la soutenir, si je ne tue l'agresseur ; le puis-je & sans pécher ?

Mira, Bannez & Rodriguez soutiennent qu'on ne peut faire ; Azor & Lessius croient ce sentiment probable ; la raison qu'ils en apportent est, d'accepter le duel dans ces circonstances, n'est pas un mal en soi, mais quelque chose d'indifférent qui peut être bon ou mauvais ; c'est pourquoi on peut accepter le duel, s'il y a une juste cause : or, la conservation de son honneur, qui est estimé si précieux, est une juste cause, par conséquent, &c. De plus, si quelqu'un vouloit ôter la vie, & les biens, & que je ne pusse pas les conserver autrement qu'en acceptant le duel, je ne puis l'accepter selon le sentiment commun, pourquoi donc ne me sera-t-il pas permis de l'accepter pour conserver mon honneur & ma réputation ?

Vous me direz, refuser le duel n'est pas un affront parmi les personnes sages ; mais seulement parmi les fous.

Cela est vrai, quand on peut conserver son honneur par une autre voie ; mais si on ne le peut pas certainement, c'est un si grand affront de refuser de se battre, que communément parmi la Noblesse on fait plus de cas de son honneur, que de la perte de tous ses biens, & même de sa

vie; dont je puis, selon le droit naturel, repousser cette ignominie, même aux dépens de ma vie.

On appuie ce sentiment, en disant qu'à l'égard de Dieu, des personnes qui ont des sentimens Chrétiens, ce n'est pas un grand affront, même à un homme de guerre, de fuir celui qui l'attaque, & qu'il peut ainsi éviter le duel où on vouloit l'engager; tous sont néanmoins d'avis qu'il passeroit par cette action pour un lâche parmi les gens du monde, & qu'ainsi il peut ne pas fuir, & tuer celui qui l'attaque.

Et certainement la conservation de son honneur n'est pas un mal en soi; on l'estime même ordinairement plus que la vie; pourquoi donc un homme de guerre ne le défendra-t-il pas, en acceptant le duel, si c'est son unique ressource pour le conserver?

On objecte le Concile de Trente, Sess. 25, Chap. 19 de la réformation, où il défend le duel sous des peines grièves.

On répond que le Concile y parle du duel solennel qui se fait par un cartel de défi avec des parrains qui se battent tous ensemble, soit Clercs ou Laiques; il paroît que cela doit s'entendre quand le duel se fait sans une cause juste & pressante. On doit entendre de la même manière les Bulles de Grégoire XIII & Clément VIII, lorsqu'ils défendent, sous de grandes peines, le duel moins solennel fait en conséquence d'une simple convention.

Je croirois néanmoins qu'en France, après les Edits des Rois contre le duel, il se trouveroit à grande peine une si pressante nécessité, pour qu'il parût être permis; c'est pourquoi il faut en détourner principalement à cause du scandale.

Effectivement on peut refuser le duel sans per-

re son honneur. 1. Si celui qui est appelé en duel répond : je ne veux pas agir sottement contre les dits du Roi & le précepte de l'Eglise ; si néanmoins vous m'attaquez , vous trouverez un homme plein de cœur & de courage. *L'Assus, chap. 9. ombr. 84.*

2. S'il répond : j'irai demain par un tel chemin , ne le quitterai pas à cause de vous. *Henriques, vre 3, ch. 73.*

3. Si quelqu'un accepte le défi , & vient au rendez-vous avec une intention principale de satisfaire son ennemi par des paroles pleines de douceur ; que s'il ne veut pas s'en contenter , mais qu'il l'attaque , il peut alors se défendre. *Millard dans son Traité de la Pénitence, ch. 106.*

4. S'il accepte le duel de parole seulement , mais avec l'intention de l'empêcher secrètement par ses amis. Il faut remarquer que le duel injuste est en France un cas réservé aux Evêques ; mais on n'encourt aucune censure pour cela , ni aucune peine Ecclésiastique portée par le Concile de Trente , ou par les Papes Grégoire XIII & Clément VIII , parce que toutes ces Loix ne sont pas reçues en France.

Il y a deux choses à sçavoir touchant les personnes qui se tuent elles-mêmes.

1. Il n'est jamais permis de se tuer soi-même directement & avec intention de le faire , sans l'ordre de Dieu , tant à cause que cette action est contraire à la charité naturelle qu'on doit avoir pour soi , que parce qu'on fait injure à Dieu qui est seul le maître de notre vie , & ainsi on ne peut pas se l'ôter sans sa permission ; & enfin , parce qu'on fait tort à la République en retranchant , contre son intention , un de ses membres.

2. Il est permis , quand il y a une juste cause , de faire ou d'omettre une chose , d'où il est cer-

rainement constant que la mort doit arriver, parce qu'il n'est pas ordonné à un homme de ne jamais exposer sa vie au danger, ou de travailler incessamment à la conserver; mais seulement de ne se la pas ôter, parce qu'elle déplaît, & de ne la point exposer au danger, ou d'oublier à la conserver sans sujet.

On peut expliquer ce sentiment par plusieurs cas.

1. Un Soldat est obligé de ne point abandonner son poste, quoiqu'il soit sûr qu'il y sera tué.

2. Un Coupable peut ne pas s'enfuir de la prison, la porte étant ouverte, quoiqu'il soit sûr qu'on le fera mourir; il peut aussi ne pas manger du pain qu'on lui donne en cachette, s'il est condamné à mourir de faim; enfin, quelqu'un peut s'exposer aux coups pour conserver la vie de son Prince. Mais il faut résoudre quelques doutes.

Le premier, s'il est permis à un Chartreux, qui s'abstient continuellement de manger de la viande, de s'en abstenir avec un danger manifeste de perdre la vie? Je réponds qu'il doit s'en abstenir s'il a d'autres choses à manger, parce qu'il néglige la vie temporelle pour pratiquer une vertu héroïque, qui tourne fort à l'avantage de tout l'Ordre; il n'y est pas néanmoins obligé, parce qu'il n'a point fait de vœu pour cela, ainsi que les Auteurs l'enseignent; mais on observe seulement cette coutume dans cet Ordre, qui n'oblige pas sous péché mortel, ou dans ce cas sous peine de péché véniel: on auroit pu faire un vœu de cette pratique, parce qu'elle est simplement possible.

2. S'il est permis à une femme mariée, qui en accouchant est toujours en grand danger de mourir, de prendre un remède pour être stérile, afin d'éviter ce péril? Je réponds qu'il est permis,

ce que poussée par une juste cause, elle con-
ve sa vie par ce moyen ; & en effet, il est plus
propres qu'elle en use ainsi, que de refuser à son
ri le devoir conjugal, & mettre son salut en
danger.

3. S'il est permis pour acquérir ou conserver
vertu, de hâter sa mort, ou d'abrégier sa vie
propos délibéré ? *Navarre, chap. I. nomb. 9.*
& 12, croit que c'est un péché mortel ;
ajetan un péché véniel) mais Gerson pense
eux, disant qu'il n'y a aucun péché, parce que
Laboureurs, les Marchands & les autres Ou-
ers, abrégent tous les jours leur vie par plu-
sieurs peines & fatigues qu'ils se donnent pour
passer du bien ; & il n'y a personne qui dise que
c'est n'est pas permis : j'avoue néanmoins qu'il faut
de la prudence.

4. S'il est permis d'avalier du poison, lorsqu'on
est condamné par le Juge à le faire ? *Victoria* est
de cet avis, qui est assez probable, parce que
si on le fait ; le coupable se donne la mort, comme fe-
cit l'Exécuteur de la Justice, ce qui n'est pas dé-
fendu ; mais *Cajetan* pense mieux, disant qu'il
n'est pas permis, parce qu'il est contre la nature,
si quelqu'un se donne directement la mort.

5. S'il est permis de se jeter dans le feu, ou de
se jeter hors de l'échelle patibulaire, lorsque
quelqu'un est justement condamné à ces suppli-
ces ? *Corduba* est de ce sentiment, parce que le
coupable, en coopérant à la Sentence du Juge,
fait quelque chose pour la Justice. Mais *Cajetan*
dit que cela n'est pas permis, & avec raison, par-
ce que c'est se tuer directement, que d'apporter la
dernière disposition à sa mort.

6. S'il est permis de jeter des bombes dans un
vaisseau chargé d'or, les ennemis en étant tout
proche, qui s'en serviroient sans doute contre l'E-

tat, ou pour renverser une tour des ennemis ; quoique vous sçachiez que vous périrez dans un moment avec les autres ? Je réponds qu'il est permis ; car ce n'est pas là proprement se tuer , c'est l'impétuosité du feu ou la ruine de la tour qui vous font mourir , auquel vous vous êtes exposé pour une juste cause , comme Fléazar qui tua l'éléphant , dont il voyoit bien qu'il seroit écrasé ; il en est loué , Liv. I. des Machab. ch. 6. De même Samson s'est exposé courageusement à la mort , sans un ordre particulier du S. Esprit , comme on lit au ch. 16. du Liv. des Juges. Pareillement celui-la ne fait pas de mal , qui étant enfermé dans une chambre haute toute en feu , se jette par la fenêtre dans la place , parce que dans cette circonstance il se sert d'un moyen qui n'est pas défendu , pour éviter de périr dans les flammes , qui est une mort cruelle ; dans cette circonstance , la fuite est naturelle aux animaux qui ne sont conduits que par l'instinct de la nature.

7. Sçavoir , si l'on peut excuser de péché les Catholiques , qui dans le siècle passé , ont été contraints par les hérétiques d'avalier du poison , de s'étrangler , ou de perdre tout leur sang , ayant la veine du pied ouverte , afin d'éviter de plus grands tourmens ? Quelques-uns les excusent de péché ; mais en cela ils ne pensent pas juste , parce qu'il n'est jamais permis de se tuer directement : il est permis à la vérité de se couper un membre pourri pour conserver tout le corps , ou même un membre bien sain , quand on y est forcé , de peur de perdre la vie , ou bien de peur d'être privé de plusieurs de ses membres , parce qu'il faut préférer le bien commun au particulier , sur-tout dans la nécessité ; mais il n'est jamais permis de se tuer directement.

8. S'il est licite à quelqu'un de se couper un

membré , ou pour conserver la chasteté , ou pour être utile à l'Eglise , ce qu'on dit qu'Origène a fait ? Je réponds qu'il n'est pas permis , parce que ce moyen n'est pas nécessaire pour parvenir à ces fins.

On fait ces courtes demandes à l'occasion des meurtres qu'on fait à la guerre.

1. Si dans le tems d'une guerre juste , il est permis de tuer les innocens du parti ennemi ? Je réponds qu'il n'est pas permis de le faire avec intention , parce que le Prince , dans ses propres Etats , ne peut pas tuer licitement les innocens pour le crime d'un autre , car cela est contre la justice , & est défendu dans le Deuteronomie , ch. 24. Mais cela est permis indirectement par accident , & contre l'intention , ce qui arrive , lorsqu'une Ville ne peut être prise autrement , ou qu'on ne peut obtenir la victoire qu'en tuant les innocens avec les coupables ; la raison est que le bien public doit l'emporter sur le mal particulier , qui ne doit être regardé que comme un mal matériel.

2. Si l'on peut tuer les otages des ennemis , lorsque les ennemis manquent à leurs promesses ? Je réponds qu'on peut les tuer , s'ils sont du nombre des coupables , c'est-à-dire , de ceux qui ont porté les armes , comme l'enseigne Victoria ; mais s'ils ont été innocens , il n'est pas permis de les tuer , quoique leurs parens aient manqué à leurs promesses , parce qu'il ne faut pas tuer les enfans à cause de la faute des peres , ni réciproquement ; mais un chacun doit être puni pour son péché , comme il est marqué dans le Deuteronomie , ch. 24 , v. 16. Les otages qui sont innocens peuvent être néanmoins punis dans ce cas par d'autres peines , comme de la perte de leurs biens , de la prison & de l'exil , en les regardant comme des mem-

bres de la République ennemie, à qui ils sont soumis, quant à ces biens extérieurs.

3. Si un soldat qui sçait certainement que la guerre est injuste, peut licitement tuer un homme de l'Armée ennemie qui vient l'attaquer ? Je réponds qu'il le peut, s'il voit que cela est nécessaire pour sa défense, & ne le pouvant pas autrement, il doit alors, ou s'enfuir, ou avertir l'ennemi de ne le point poursuivre ; si l'autre ne veut pas l'écouter, & qu'il le poursuive, il peut le tuer en repoussant la force par la force.

Voici des remarques à faire touchant l'irrégularité contractée par un homicide, ou par une mutilation volontaire.

1. Celui-là encourt l'irrégularité, qui après avoir été baptisé, tue un homme directement & volontairement, ou bien le mutile, en lui fournissant pour cela une cause prochaine, en ordonnant, conseillant, ou exhortant, à moins qu'il ne le détourne avant l'exécution du fait. Ce sentiment est certain par le titre de *l'Homicide volontaire*, & autres ; il n'en est pas de même si quelqu'un a fait quelque chose d'où la mort, ou la mutilation ne sont pas suivies, comme s'il a donné conseil, dans lequel néanmoins la mort seroit arrivée, ou bien s'il a tué ou mutilé quelqu'un en le défendant nécessairement, ou son bien, ou son ami, ou son parent, ou un étranger, ou sa patrie, ou bien le lieu où il demeure. Ou bien si c'est un furieux, un enfant, un ivrogne, un homme qui dort, ou une personne qui, par un mouvement subit, & avant une suffisante délibération, tue sans péché mortel ; personne aussi ne devient irrégulier par un homicide involontaire, & par accident, quand il arrive par une action permise ; même par un homicide casuel involontaire, suivi d'une action défendue, de ma-

nière qu'en faisant une chose défendue , il ait employé une diligence suffisante pour empêcher l'accident , parce qu'alors cette mort ne peut être censée volontaire , ni directement & en soi , comme il paroît , ni aussi dans sa cause ; car , afin que la volonté soit censée y avoir quelque part , la mort doit ordinairement s'ensuivre , ce qu'on ne peut pas dire dans notre cas : *Valentia est de ce sentiment , tome 3. dist. quest. 8. p. 50. & Henriquetz , liv. 14. ch. 15. nomb. 1.*

2. Il faut , pour être irrégulier par la mutilation , que l'on coupe quelque membre , ou qu'on le traite de manière qu'on soit obligé de couper une partie du corps , qui y a une fonction propre & distinguée de toutes les autres , comme le pied , la main , l'œil. Celui qui se coupe , ou qui permet qu'on le coupe , est irrégulier ; ce qui n'est pas , si on le coupe par force , ou pour contribuer à sa guérison , comme on lit au Can. 4. & suiv. dist. 55.

3. Celui qui procure l'avortement après que l'enfant est animé , est irrégulier , & même , selon plusieurs , quand on doute si l'enfant est animé ; ce n'est pas de même , si on le fait avant qu'il soit certain que l'enfant n'est pas animé , ainsi qu'on lit au ch. de l'Homicide.

Voici des remarques touchant l'irrégularité contractée par manque de douceur.

1. Tous ceux qui contribuent à la mort de quelqu'un , comme les Ministres publics de la Justice , sont irréguliers ; tels sont les Juges , les Aulseurs , les Procureurs Fiscaux , les Accusateurs , les Avocats , les Témoins qui déposent contre le coupable , les Notaires & Tabellions qui écrivent les dépositions des Témoins ; en un mot , tous ceux qui concourent juridiquement à la preuve & à l'examen de la cause.

2. Les autres ne sont pas irréguliers , qui n'é-

tant pas les Ministres de la Justice, semblent faire quelque chose qui procure la mort plus promptement ; c'est pourquoi les Prélats & les Clercs qui accusent quelqu'un dans une cause criminelle ; & ceux qui apportent des souliers ou une épée, lesquels indices contribuent à la mort du coupable, ne sont point irréguliers, s'ils protestent qu'ils n'entendent pas procurer sa mort, quoiqu'en effet ils en aient intérieurement l'intention ; car l'Eglise ni les hommes ne jugent point de l'intérieur ; de plus, un Clerc n'encourt pas l'irrégularité par manque de douceur, qui touché de compassion, persuade à l'Exécuteur de la Justice d'expédier promptement le coupable, qui sans cela seroit long-tems tourmenté, ou bien en remuant & tournant le malade, avance sa mort, n'ayant pas intention de l'avancer, mais de lui être utile par un esprit de charité, parce qu'il n'y a ici nul défaut, mais plutôt un excès de charité.

3. Il est certain que celui qui assiste à un combat qui est juste, & qui se bat même avec les autres qui en tuent plusieurs, pourvû qu'il ne tue personne de sa main, n'est pas irrégulier, principalement si ce combat se fait pour sa défense, ou pour celle du bien commun. J'ajoute qu'il est aussi plus probable que celui qui tue de sa main, n'est pas irrégulier, soit qu'il soit Clerc ou Laïc, pourvû que le combat soit juste & nécessaire pour la défense de sa propre vie, ou de sa patrie, ou du bien commun, ou de quelque homme particulier qui soit innocent, ou enfin des biens temporels de conséquence : le chapitre de l'Homicide, cité ci-dessus, n'est pas contraire à cette doctrine.

Il faut observer ce qui suit, touchant l'excommunication portée par le Concile de Trente, contre ceux qui se battent en duel.

1. Il est probable qu'elle est reçue en France par l'usage.

2. Qu'elle ne comprend pas seulement ceux qui se battent en duel ; mais aussi ceux qui le conseillent , qui l'aident , & qui le procurent ; ceux qui par hazard se trouvent dans le lieu du duel & en passant, ne sont pas compris dans l'excommunication , pourvu qu'étant dans ledit lieu ils n'excitent & n'animent pas ceux qui s'y battent.

3. Pour encourir l'excommunication , le duel doit être solennel , avec le lieu désigné , le tems , les cartels , & autres choses semblables.

4. Selon la Bulle de Clément VIII. il n'est pas nécessaire que le duel soit solennel ; mais la désignation du lieu & du tems suffit , avec la volonté de se battre.

5. Ceux qui se battent sur l'heure à l'occasion d'une querelle excitée dans le moment , sans indiquer le lieu & le tems , ne sont pas compris dans l'excommunication , quoiqu'il y ait un des deux combattans qui soit tué.

Et à l'instant ledit sieur de Saint-Ambour nous auroit représenté le cahier saisi & paraphé par Nous, suivant notre Procès-verbal du 21 Août dernier 1643, lequel ayant conféré , & collationné ensuite du même titre , *In quintum præceptum* , aurions trouvé qu'il contenoit les mêmes termes que cettui dernier cahier , dont il est fait mention ci-dessus, jusqu'à ces mots : *Aliter civitas oppugnari non potest , & victoria obtineri* , par lesquels finit icelui cahier par nous saisi , ledit jour 21 Août dernier ; excepté toutefois quelques mots qui semblent avoir été oubliés dans le premier cahier par nous saisi , & qui sont couchés dans le dernier cahier sur lequel a été fait l'extrait ci-dessus ; & nous a été assuré par ledit sieur de



Saint-Amour, que ces mots omis ne changent ou altèrent aucunement le sens ni la doctrine y contenue. Et nous a été requis par lui en mettre ici quelques exemples. Comme dans le premier cahier au-dessous de la réponse à la huitième question, il y a *etiãmsi crimen verum*. Dans le second au même endroit il y a, *etiãmsi si crimen sit verum*. Dans le premier en la même réponse il y a : *Ergo etiãmsi coneris lingua*. Dans le second il y a : *Ergo etiãmsi id coneris lingua*. Dans le premier cahier à la neuvième question il y a : *Utrùm licitum sit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi auctoritatem*. Dans le second au même endroit il y a : *Utrùm licitum sit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi potestatem*; & ainsi de quelques autres. Et a ledit sieur de Saint-Amour signé en cet endroit en la minute.

Quoi fait avec ledit sieur de Saint-Amour, nous serions transporté de ladite Maison de Sorbonne, chez noble & scientifique Personne Maître François du Monstier, Recteur de l'Université de Paris, & Prieur du Collège des Cholets, y demeurant; où étant ledit sieur de Saint-Amour auroit représenté audit sieur Monstier, Recteur, le susdit cahier ci-devant extrait, & exposé ce qui y est contenu, & le sujet de sa venue. Et lui sur dit par ledit sieur Recteur, que n'ayant pas alors la commodité de vacquer à cette affaire, il le prioit de continuer à en faire avec nous une exacte perquisition, dont ledit sieur de Saint-Amour s'éant chargé, nous serions sortis ensemble du logis dudit sieur Recteur; & lesdits sieurs du Monstier, Recteur, & de Saint-Amour auroient été avec nous en cet endroit en la minute.

Et ledit jour onzième Janvier audit an 1644, environ une heure après midi, ledit sieur de

Saint-Amour se seroit transporté en notre Hôtel, & nous auroit requis, suivant la promesse faite à Monsieur le Recteur, de nous transporter avec lui au Fauxbourg S. Germain à S. Sulpice, pour y voir Monsieur Laval, dont il est fait mention ci-dessus; & a signé en cet endroit en la minute.

Ce fait, nous nous serions transportés en la maison de la Communauté des Prêtres de S. Sulpice, Fauxbourg S. Germain, & parlant à Maître Jean Laval, auquel aurions fait entendre le contenu ci-devant, lequel nous auroit dit qu'il avoit pris le contenu esdits cahiers, environ le mois de Juillet 1642, au Collège de Clermont, sous le P. Airault; & lequel troisième cahier lui ayant été représenté, nous auroit déclaré être celui qu'il a tiré sous icelui P. Airault, & lequel avoit été par lui écrit de sa main, & lequel cahier il auroit signé avec nous, & a signé en la minute.

Après quoi ledit sieur de Saint-Amour nous auroit demandé acte de ce que prenant congé dudit sieur Laval, & le louant de sa franchise, ledit sieur Laval lui avoit dit: il falloit bien que je signasse, car c'est mon cahier; il a été dicté publiquement, & je ne pense pas que le P. Airault le dénie. Aussi nous a été demandé acte par ledit sieur de Saint-Amour de ce que peu auparavant, entretenant ledit sieur Laval, & lui ayant dit: Monsieur, je m'étonne de ce que vous dites que vous avez pris ce cahier au mois de Juillet 1642; car j'ai vu une autre personne qui m'a dit qu'il avoit pris les mêmes leçons devers les Rois de l'année 1641. Ledit sieur Laval lui auroit répondu qu'il ne devoit pas s'en étonner, & que le P. Airault réiteroit & recommençoit de tems en tems à dicter les mêmes leçons. Qu'après tout, ledit P. Airault étoit un bon Jésuite; qu'il étoit véritablement un peu large en ses résolutions, mais

qu'il n'étoit point superbe , ni orgueilleux , & que plusieurs fois dans la Classe , notamment en dictant & expliquant les propositions ci-dessus extraites , il leur avoit dit qu'il y avoit beaucoup de personnes qui les trouvoient étranges ; mais que pour lui , il ne proposoit pas tant ses sentimens , comme il étoit l'interprète de ceux des autres , & qu'il avoit toujours des Auteurs pour ses garants. Et de tout ce que dessus aurions donné acte audit sieur de Saint - Amour , pour servir à l'Université ce que de raison , comme ayant ouï & vû tout le contenu ci-dessus ; & fait & dressé le présent Procès-verbal en conséquence , & suivant la Requête présentée à Monsieur le Lieutenant Civil , le 8 Avril dernier , & des Procès-verbaux ci-devant par nous dressés ; ensemble avoir paraphé ledit cahier sous les douze feuillets *in quarto* ; & lequel cahier par lui paraphé , avoit laillé en la possession dudit sieur de Saint-Amour , pour le mettre entre les mains dudit sieur Recteur , ce qu'il a promis faire , & a signé en la minute. Signé , CHARLES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ,

Contre le P. Airault , Jésuite , Professeur des Cas de Conscience au Collège de Clermont en 1641 , pour avoir dicté & enseigné publiquement plusieurs propositions pernicieuses & détestables touchant le meurtre , le duel , l'avortement , &c. & contraires à l'autorité Souveraine & à la sûreté de la personne des Rois.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

L'an
1644
3 Mai.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil , la Reine Régente sa Mère présente , que le P. Airault , Religieux de la Société de Jésus ,

réposé par les Supérieurs pour faire la lecture
 les Cas de Conscience dans le Collège de Clermont
 (à Paris) avoit traité en public diverses propositions
 & maximes dont la connoissance étoit très-
 dangereuse, & pouvoit faire de très-mauvais
 effets; le P. Provincial, & les Supérieurs des trois
 Maisons auroient été mandés & ensuite entendus
 audit Conseil; après que Sa Majesté, la Reine
 Régente sa Mère présente, leur a fait entendre le
 mécontentement qu'elle avoit des propositions
 avancées par ledit P. Airault en faisant leçons;
 Qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des
 Supérieurs, d'avoir permis ou toléré que telles
 maximes fussent mises en avant, qui ne pouvoient
 être d'aucune utilité au Public; & au contraire,
 que la connoissance en étoit très-dangereuse, don-
 nant des ouvertures d'exercer plutôt les passions
 que de les régler; Que Sa Majesté desiroit que les
 Supérieurs de leur Ordre fussent à l'avenir plus
 soigneux de s'informer de la doctrine qui sera
 écrite ou enseignée en leurs Maisons dans ce
 Royaume: Qu'elle ne recevra pas pour excuse
 qu'ils aient ignoré les mauvaises maximes qui se
 traiteront par leurs Peres, & qu'elle se prendra à
 eux des fautes qui se feront à l'avenir. Sur quoi
 lesdits Peres Jésuites ont témoigné avoir un ex-
 trême déplaisir que Sa Majesté ait eu sujet de se
 plaindre de la conduite d'un de leurs Peres; qu'ils
 reconnoissent qu'il avoit failli de traiter publi-
 quement telles questions dont l'on se plaint, les-
 quelles ils désavouent, & déclarent qu'en géné-
 ral & en particulier ils les désapprouvent; ju-
 geant qu'il étoit très-dangereux de les enseigner
 & de les écrire; & qu'à l'avenir, sçachant les
 intentions de Sa Majesté, il tiendront la main,
 en ce qu'en tous leurs Collèges, ils ne se proposè-
 ront aucune matière qui puisse être préjudiciable. VU

lesdites propositions, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de la Reine Régente sa Mère, a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Peres de la Société de Jésus, & à tous autres, de plus à l'avenir traiter dans les leçons publiques ou autrement, pareilles propositions. Enjoint Sa Majesté aux Supérieurs de ladite Société, de veiller exactement à ce qu'en toutes leurs Maisons l'on ne traite telles matières, soit dans les leçons ou dans les livres. Ordonne que ledit Pere Airault demeurera en arrêt en la Maison de leur Collège de Clermont, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine Régente sa Mere présente, tenu à Paris le troisiéme jour de Mai 1644.

Signé, DE GUENEGAUD.

1645. Le 2 du mois d'Octobre de l'an 1645, la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, après la Messe du S. Esprit célébrée selon la coutume, a tenu son assemblée dans la salle du Collège de Sorbonne, &c.

M. Louis Messier a exposé que dans l'assemblée ordinaire de l'Université du mois passé, il avoit été conclu qu'il rapporteroit à la Faculté qu'il paroissoit un Livre qui a pour titre: *Le sixième Tome de la Cour Sainte*, dont l'Auteur est le P. Nicolas Caussin, de la Société de Jésus, approuvé & signé par deux Docteurs de la Faculté, MM. Blondel & Helier le jeune. Et comme la Préface de cet Ouvrage renferme plusieurs choses fausses & contre l'honneur de l'Université, MM. Blondel & Helier déclareroient s'ils ont approuvé cette Préface ou non, & qu'ils donneroient un acte de cette déclaration, qui seroit rapporté à la

prochaine assemblée. Ce récit & cette demande faits, M. Blondel dit qu'il avoit seulement vû & approuvé le susdit Livre avec M. Helier; que pour la Préface, non-seulement il ne l'avoit pas approuvée, mais qu'il s'étoit élevé contre, dès qu'il en avoit eu connoissance; & qu'il donneroit un acte de déclaration dès que M. Hélier seroit revenu à la Ville.

*Copie de la Déclaration de MM. Blondel
& Helier.*

Nous, soussignés, Docteurs de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, certifions à qui appartiendra que nous avons vû & approuvé le Livre intitulé: *Le sixième Tome de la Cour Sainte*, par le P. Nicolas Caussin, Jésuite; que nous n'avons ni vû ni approuvé la Préface de ce Livre avant qu'elle fût imprimée; que dès que nous en avons eu connoissance, nous l'avons jugée & la regardons encore, comme injurieuse à l'Université, peu conforme à la vérité, & scandaleuse; en foi de quoi nous avons signés ces présentes. A Paris, le 3 Novembre 1645.

J. BLONDEL, J. HÉLIER.



Déclaration de M. Hallier, faite dans l'Assemblée de la Faculté, par laquelle il conste qu'il condamne avec toute la Faculté la Doctrine de Sanctarel.

L'an de Notre-Seigneur 1649, le premier jour du mois d'Octobre, la sacrée Faculté de Théologie de Paris, après la messe du S. Esprit, célébrée selon la coutume, a tenu son Assemblée ordinaire dans la Salle du Collège de Sorbonne; notre très-honoré Maître Nicolas Comet a dit qu'il y avoit quatre ans que la Faculté avoit voulu qu'il fit la fonction de Syndic, dont ayant remercié la Faculté, il demanda qu'elle en substituât un autre à sa place. L'affaire ayant été mise en délibération par M. le vénérable Doyen, plusieurs ayant nommé notre très-honoré Maître François Hallier, notre Maître Louis de Saint-Amour opinant à son rang, a dit, qu'entre ceux qu'on nommoit pour Syndic, il y en avoit un qu'on ne pouvoit élire; sçavoir, M. François Hallier, parce qu'il avoit approuvé en 1626, dans les Commentaires de Corneille de la Pierre, Jésuite, sur les Epîtres Canoniques, pag. 227, la Doctrine condamnée par la Faculté cette année-là, dans le Livre de Sanctarel: il lut les paroles dudit Commentaire, & l'approbation du Sieur Hallier mise à la tête, & il déposa aussitôt entre les mains du Bèdeau ou Greffier de ladite Faculté le volume entier où elles étoient, qui a pour titre: *Commentaires sur les Actes des Apôtres, composés par le R. P. Corneille de la Pierre, ci-devant Professeur à Louvain, & ensuite Professeur au Collège des Saintes Lettres, à Paris 1631.* pour être représenté en tems & lieu, signé de lui, & il s'opposa à ce qu'on procédât à l'élection dudit Sieur

Hallier, & il somma ceux qui avoient nommé le susdit Sieur Hallier à la fonction de Syndic, d'en nommer un autre que lui, à laquelle opposition & demande se joignit notre Maître Jean Rouffe. Pour lors ledit Sieur Hallier dit qu'on lui objectoit un Livre de Corneille de la Pierre, imprimé depuis 25 ans, qu'il ne l'avoit jamais ni lu, ni approuvé, que personne ne l'avoit averti que son approbation fût à la tête de Livre; il demanda que cette réponse fût enregistrée par le Greffier, & qu'on lui en donnât Acte. Mais les susdits MM. Rouffe & de Saint-Amour protestèrent de nullité de la nomination & élection du susdit Sieur Hallier, tant pour la raison susdite que pour beaucoup d'autres. Signé M U L O T, avec paraphe.

L'an de Notre-Seigneur 1649, le 4 du mois de Novembre, la sacrée Faculté de Théologie de Paris, après avoir célébré, selon la coutume, la messe du S. Esprit, a tenu son Assemblée ordinaire dans la Salle de Sorbonne, où entra aussi-tôt un Huissier de la Cour du Parlement; la Faculté n'ayant pas approuvé l'entrée dudit Huissier, comme étant contre l'usage, parce qu'il n'avoit pas été mandé; il répondit que ledit Sieur de Saint-Amour & quelques autres personnes, au nom du Doyen, lui avoient dit d'entrer; le Doyen & la Faculté voyant que cela étoit faux, le renvoyerent jusqu'à ce qu'il fût mandé: pour lors M. Philippe Bouvot, premier Bèdeau, dit qu'on lui avoit signifié un Arrêt de la Cour du Parlement; & par cette signification, non point par l'Arrêt, il étoit enjoint à lui Philippe Bouvot de faire avant toutes choses la lecture dudit Arrêt, & d'avertir les Bacheliers & tous les autres, de ne point regarder Maître Hallier comme Syndic: notre honore. Maître Hallier dit que cet

Arrêt lui avoit été signifié, & qu'entre les autres moyens d'opposition, on lui objectoit d'avoir approuvé le Livre de Corneille de la Pierre en 1626, où on disoit se trouver cette proposition : *Le Pape peut priver du Royaume les Rois rebelles à l'Eglise, comme il l'a déjà fait*; que sur ce moyen d'opposition, il croyoit derechef devoir assurer la Faculté qu'il n'avoit jamais approuvé ni lû le Livre de Corneille de la Pierre, sur les Epîtres Canoniques; qu'il étoit de même sentiment que la Faculté, & qu'il en avoit toujours été, ce qu'il a certifié par écrit, demandé acte de ce qu'il avoit dit & écrit, & a ajouté qu'il remettoit toute cette affaire à la prudence & au jugement de la Faculté. Signé M U L O T., avec paraphe.

L'an 1649, le 7 jour du mois de Décembre, la sacrée Faculté s'est assemblée extraordinairement dans la Salle du Collège de Sorbonne, après la messe célébrée pour défunt M^e Guillaume Erremoric, pour délibérer sur les Articles suivans. Premièrement, Maître François Chastelain dit que sur la conclusion faite le premier jour de ce mois, il avoit fait assembler le quatrième du même mois nos honorables Maîtres Péreyret, Chapelas, Bachelier, Morel, Gauguelin, le Moine, Duval & de Saint-Amour, & qu'ils avoient été d'avis de faire à la Faculté en cette Assemblée le rapport de leur députation; que le sentiment des Députés étoit que les saints Décrets & les anciennes décisions de la Faculté avoient suffisamment pourvû à ce qu'il convenoit de décider, tant à l'égard des cinq propositions qui étoient en dispute, que de celles qui regardoient la matière de la grace, & que par conséquent il n'étoit pas nécessaire de procéder à un examen ni au jugement desdites propositions, mais qu'il suffisoit

Enjoindre à M. le Syndic de faire exécuter les résolutions qu'on avoit déjà prises, tant pour la doctrine que pour la discipline; que s'il y avoit quelques difficultés touchant lesdites propositions de la matière de la grace ou des secours divins, le même M. le Syndic consulteroit la Faculté; que si l'affaire étoit si pressée, qu'on ne pût pas faire une Assemblée, il prendroit le conseil de tous les Docteurs qui ont été Syndics avant lui; pour ce qui regarde le Syndicat de Maître Hallier, ayant réitéré la déclaration qu'il avoit faite le quatrième jour du précédent mois de Novembre dans les Assemblées publiques, il dit qu'il n'avoit jamais approuvé le Livre de Corneille de la Pierre sur les Epîtres Canoniques, & qu'il condamnoit la doctrine qui y étoit contenue, touchant le pouvoir des Princes temporels; qu'il adhéroit entièrement à la doctrine de la Faculté, touchant ce point, même aux censures qu'elle en avoit faites, & entr'autres, au décret fait contre Sanctarel; que lesdits Députés étoient d'avis, que pour faire voir qu'il étoit innocent, il présentât Requête au Parlement, afin de faire faire défenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre ledit Livre de Corneille de la Pierre, avec ladite supposée approbation, sous les peines ordonnées par la Cour; & qu'en conséquence de ce, son élection au Syndicat fût confirmée d'une voix unanime..... La Faculté a conclu qu'il suffisoit d'avertir M. le Syndic de veiller à ce que les Décrets de la Faculté, faits ci-devant, soient exécutés, tant pour la doctrine que pour la discipline; suivant l'avis des Députés, elle a approuvé les autres rapports des Députés. Signé MULOT, avec paraphe.

L'an 1656, les Curés de Paris présentèrent à la Faculté le premier Mars un Livre intitulé : *La*

Défense du Droit Episcopal, par le P. Bagot, Jésuite, & les Réguliers en présentèrent un autre sous ce titre : *L'obligation des Fidèles de se confesser à leurs Curés*. La Faculté nomma des Commissaires-Docteurs, tant Séculiers que Réguliers, pour examiner ces Livres. Ces Députés, après plusieurs Assemblées particulières, convinrent qu'il falloit ensevelir sous un silence éternel ces disputes, ainsi qu'on avoit fait en 1622. Cependant, comme le renouvellement de ces questions tendoit à détourner les Fidèles de ce qu'ils doivent à leurs Paroisses, la Faculté a cru qu'il falloit faire deux choses pour remédier à ces maux ; la première, de ne porter aucun jugement sur les différentes propositions de ces deux Livres, qui n'ont pour fin que d'assurer que les Fidèles sont tenus, ou ne sont pas obligés à se confesser annuellement à leurs Curés, & à entendre la messe de leur Paroisse ; la seconde, de faire connoître, à tous les Fidèles son sentiment sur ces difficultés.

1°. Elle déclare que les Fidèles peuvent en tout tems, même de Pâques, ou de la Confession annuelle, se confesser & être absous par le Souverain Pontife, par leurs Evêques, leurs Vicaires-Généraux, les Pénitenciers, & même à quelque Prêtre que ce soit, soit Séculier, soit Régulier, délégué spécialement en certains cas & occurences par le Souverain Pontife ou par les Evêques.

2°. Que, les Réguliers qui ont des privilèges que les Souverains Pontifes leur ont accordés, & que les Evêques ont approuvés, peuvent, dans d'autres tems que celui de Pâques ou de la Confession annuelle, entendre les Confessions des Fidèles, & les absoudre licitement & validement, suivant la coutume reçue dans l'Eglise.

3°. Que toutes choses égales ; il est cependant plus utile & plus convenable , soit à la discipline de toute l'Eglise , soit au salut des Fidèles , que dans le tems de la Confession annuelle , ils la fassent à leurs Curés plutôt qu'à tout autre Prêtre , spécialement délégué pour cela , comme il a été dit , & qu'ils aillent plutôt à la messe de leurs Paroisses qu'en toute autre Eglise.

4°. La même sacrée Faculté , pleine de vénération pour les Conciles Provinciaux , & pour les Loix faites par le Clergé de France , marchant sur les traces de ses Ancêtres , & ne voulant pas s'écarter de leurs sentimens , a conclu qu'il falloit s'entêter à son ancienne doctrine , & à l'usage de nos Eglises , & que chaque Fidèle , sur-tout dans ces pays , étoit tenu de faire sa Confession annuelle à son propre Curé , ou à un autre Prêtre , avec la permission de ce Curé , & que les nouvelles difficultés qu'on voudroit former contre cette pratique , ne peuvent lui faire abandonner les anciens Décrets de ses prédécesseurs.

5°. Enfin la même sacrée Faculté , appuyée sur les règles établies par le Concile de Trente , par nos Conciles Provinciaux approuvés par Grégoire XIII. & Sixte V. & par le Clergé de France , aussi bien que sur l'usage ancien de ces Eglises , que chaque Fidèle doit assister à la messe de sa Paroisse , les Dimanches au moins , & les grandes Fêtes , ou du moins un des trois Dimanches consécutifs , & qu'ainsi il faut avertir les Fidèles & les exhorter à l'observance de ces règles , autant qu'ils pourront le faire.

Cette déclaration faite dans des Assemblées particulières , n'a point été lûe dans l'Assemblée générale de la Faculté ; les Docteurs Réguliers l'empêchèrent.

Censure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, contre un Livre qui a pour titre : Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes, &c. par un Théologien & Professeur en Droit Canon, à Paris 1658.

**Ce Théologien & Professeur en Droit Canon est
Le P. Piror de la Compagnie de Jésus.**

Du 16 Juillet 1658.

Le 15 de Janvier dernier, Maître Denis Guyart, Syndic, s'étant plaint à la sacrée Faculté de Théologie de Paris, dans l'Assemblée générale tenue au Collège de Sorbonne, d'un certain Livre qui ne porte point le nom de son Auteur, écrit en François sous ce titre : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansenistes, &c. par un Théologien & Professeur en Droit Canon, à Paris 1657*, lequel on disoit être rempli de plusieurs propositions contre les bonnes mœurs ; on a choisi quelques docteurs pour l'examiner avec diligence, & en faire le rapport. Lesquels ayant souvent conféré entr'eux sur ce sujet, & leur rapport oui la Faculté, après une exacte discussion de cette matière dans plusieurs Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, a jugé que les propositions ci-après couchées, qui ont été extraites par lesdits Examineurs, devoient être notées des censures qui suivent.

Page 48. Un Serviteur se trouve engagé chez un Janséniste, qui lui a fait commettre des péchés mortels contre la Religion Catholique, ou en l'empêchant de se confesser, quand il y étoit obligé, ou d'entendre la messe les jours de Fêtes, ou en lui faisant croire quelque une des propositions condamnées : il est capable d'absolution.

s'il a contrition de sa faute passée : s'il déteste l'hérésie des Jansénistes , & s'il se trouve en si grande nécessité , qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Théologiens Catholiques enseignent , que ceux qui demeurent de leur plein gré dans la conversation des Jansénistes , avec péril d'adhérer à leurs sentimens , sont en état de damnation , & que les Communautés qu'ils gouvernent sont en un déplorable état , & incapables d'absolution , si elles connoissent le péril où elles sont. Si toutefois elles font ce qu'elles peuvent pour sortir de ce danger , & qu'elles détestent cette doctrine , je ne voudrois pas leur refuser l'absolution.

Censure.

Cette proposition , entant que l'Auteur prétend qu'il est permis à un Serviteur de demeurer dans l'occasion prochaine , & dans le péril d'adhérer aux sentimens & aux opinions condamnées des hérétiques , sous prétexte qu'il a contrition de sa faute passée , qu'il déteste l'hérésie , & qu'il se trouve en une si grande nécessité , qu'il ne rencontre point d'autre condition , & que ledit Auteur ne veut pas que dans cet état on lui refuse l'absolution , est fausse , scandaleuse , & induit à un danger manifeste de se perdre , d'abandonner la Foi.

Page 62. Je réponds que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition , (je n'ai garde de jamais vouloir égaler une chose spirituelle à une temporelle , ni croire qu'une chose temporelle puisse être le prix d'une spirituelle) ne commettrait pas une simonie contre le droit divin , en donnant quelque chose spirituelle en reconnaissance d'une temporelle qu'il auroit reçue. Je dis plus : que la disposition habituelle suffit pour empêcher qu'on ne tombe dans le péché de simonie :

que s'il se trouve quelqu'un qui n'ait jamais ou cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour une chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'un à l'autre, il commettra le péché de simonie contre le droit divin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Censure.

Cette proposition, par laquelle l'Auteur veut qu'un homme qui seroit dans la disposition actuelle ou habituelle de ne vouloir jamais égaler une chose spirituelle à une temporelle, ni de croire qu'une chose temporelle puisse être le prix d'une spirituelle, ne commettrait pas une simonie contre le droit divin, en donnant, (comme parle l'Auteur) quelque chose spirituelle en reconnaissance d'une temporelle, est fautive, téméraire, scandaleuse, & ouvre le chemin à toute sorte de simonie contre le droit divin.

Page 64. Il dit, (Escobar) qu'il n'y a point de simonie, lorsque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte : Donnez-moi votre voix pour me faire élire Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur.

Page 65. Si le Provincialat & l'office de Prieur ne sont point bénéfices, il est constant qu'il n'y a point de simonie dans le pacte que vous condamnez : parce que la permutation des choses spirituelles n'est défendue que dans les bénéfices.

Censure.

Cette proposition est fautive, & contraire au Droit Canon.

Page 91. Plusieurs de ces Théologiens jugent autrement de l'honneur que du bien ; car ils croient qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit, après avoir donné un soufflet, ou un coup de bâton, parce que, selon leur sentiment, l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voie.

Et page 92. En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, un homme de bon sens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raison.

Censure.

Cette proposition, par laquelle, au rapport de l'Auteur, on assure qu'il est permis de tuer un homme qui s'enfuit après avoir donné un soufflet, ou un coup de bâton, parce que l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voie, laquelle proposition ledit Auteur approuve, est fausse, scandaleuse, contraire à la charité chrétienne & à la justice, & ouvre le chemin à la vengeance & à la cruauté.

Page 100. Ces contestations toutefois n'ont pas empêché que les Constitutions des Papes, & les Ordonnances de nos Rois n'aient déclaré que ces rentes constituées sont justes & légitimes : ce qui me donne sujet de croire qu'il pourra bien en arriver autant à l'égard des obligations qu'on condamne maintenant avec plus d'animosité que de raison, puisqu'elles sont appuyées de l'autorité des plus sçavans Théologiens Séculiers & Réguliers qui soient dans l'Eglise.

Censure.

Cette doctrine, entant qu'il est dit qu'on condamne avec plus d'animosité que de raison ce qu'on appelle obligations, pour tirer profit de l'argent.

prêté, est fausse, scandaleuse, & manifestement usuraire.

Page 107. J'entreprends donc de prouver deux choses : la première, qu'un Théologien qui ne s'arrêtera qu'aux raisons de Théologie, peut conseiller à un qui a de l'argent, d'en tirer un honnête profit. La seconde, que les Ordonnances du Roi ne défendent pas absolument les profits qui sont fondés sur des titres équitables. Je ne prétends pas toutefois de sortir des bornes d'un petit extrait que j'ai tiré des Théologiens qui ont écrit de cette manière, des Canonistes & Docteurs en droit civil qui ont composé sur le même sujet, comme sont du Moulin, d'Argentré Louët, & entre les derniers le Sieur Claude Saumaise.

Même page. Qui à peine a-t-il été bien démêlé dans les gros ouvrages de ces éminens esprits (*du Moulin & Saumaise*).

Même page. Or j'estime que de divers titres, &c. deux suffisent pour tous les gens qui prêtent, à sçavoir, le contrat de société, lorsqu'on prête à ceux qui font quelque négoce, & celui en vertu duquel on achete une rente pour un an, ou pour deux, sur quelque héritage de celui qui emprunte.

Page 108. Je ne m'arrêterai pas à prouver que ces deux sortes de contrats (*de société & d'achat de rente pour un an*) suffisent pour accommoder ceux qui prêtent, parce ce que la chose me semble claire.

Même page. Personne n'a blâmé cette société de Marchands à Marchands : tous les jours elle se pratique : on la souffre même entre les joueurs de cartes : pourquoi ne sera-t-elle mauvaise qu'à l'égard de ceux qui prêtent leur argent, pour en accommoder les Particuliers, & conserver le commerce dans la République ?

Même page. Nous repartons que celui qui prê-

et son argent, entre, par le premier contrat de société, au même danger de perdre que celui qui emprunte, de même que tous deux partagent également l'espérance du profit qui peut revenir de la Société. Mais par les deux contrats qui suivent, celui qui prête, vend l'espérance du profit qu'il eût eu à un prix fort modique, à condition que celui qui emprunte assurera la somme principale de celui qui prête, en sorte qu'il ne courra point de risque; mais aussi il ne recevra qu'un petit gain, & celui qui emprunte, court hazard de gagner un profit très-considérable.

Page 109. Ces deux exemples prouvent assez que celui qui prête son argent par le contrat de société, peut, par les deux autres suivans, mettre sa somme à couvert, en vendant l'espérance d'un grand profit pour un petit prix dont il conviendra, comme seroit au denier dix-huit, ou au denier vingt. Nos Adversaires font ici une seconde démarche, & confessent que ces deux derniers contrats sont équitables, pourvu qu'ils se fassent après que le premier contrat de société a été passé: mais ils n'avouent pas que ces trois contrats se puissent faire à la fois; de sorte que celui qui prête son argent, puisse dire au Marchand qui l'emprunte: *Je veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que je ne suis pas versé aux affaires, je vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourvu que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huit.* La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouver, qu'on peut par un seul contrat convenir d'un profit réglé, ainsi qu'on l'eût pu par les trois que nos Adversaires reconnoissent pour légitimes.

Même page. Ils ne sçauroient donner de raison; pourquoi un qui prête son argent à un qui négoc-

cie, ne peut pas tout d'un coup dire qu'il renonce au reste du profit que fera le Marchand, pourvû que ledit Marchand lui assure la somme principale, & qu'il lui donne part à son profit au denier dix-huit, ou à un autre prix raisonnable.

Page 110. Pour dernière instance, nos Adversaires disent, que ce contrat de société pallie les usures, & qu'il ne faut pas le souffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'est que pallier l'usure, ils n'avanceroient pas cette objection: car on ne pallie point l'usure, quand on fait un vrai contrat & légitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'usurier par son contrat usuraire; la palliation se trouve seulement lorsqu'on feint un contrat légitime, & un véritable titre, qu'on n'a toutefois point, afin de tirer du profit de son argent, &c. ce qui ne se trouve point aux trois contrats dont il s'agit, qui sont véritables & effectifs.

Même page. L'équité du second contrat, dans lequel celui qui compte son argent, achete une rente pour un an ou pour deux, est aussi aisée à prouver: car c'est un vrai achat aussi bien que le contrat de rente constituée; & il n'y a point d'autre différence, sinon que dans les ordinaires Constitutions de rentes, celui qui acquiert, achete à perpétuité, & aliène son argent pour toujours, & dans celui-ci, il n'achete que pour un an, & n'aliène que pour le même tems.

Page 111. J'en ai assez dit pour le dessein que j'ai de justifier les deux contrats de société & d'achat de rente pour un tems limité, & pour exempter de blâme les Théologiens & Directeurs qui permettent à ceux qu'ils dirigent de faire profiter leur argent en ces deux manières. Reste à voir s'il est expédient de conseiller ces deux sortes de contrats. Je trouve plusieurs Théologiens qui

riement pour l'affirmative ; suppose que ceux qui ont de l'argent soient déterminés à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin , & qu'ils ne veulent point l'employer en rentes constituées , pour des raisons qu'ils allèguent ; comme , parce qu'ils ont des enfans à marier , ou bien ils veulent acheter une terre , ou ils attendent le tems propre pour traiter d'un office , &c. Ces Théologiens prouvent leur opinion par des raisons fort considérables , qui se réduisent à dire , que l'opinion contraire à la nôtre renverse la charité , sous prétexte de charité , & de faire prêter gratuitement.

Page 112. Pour ces raisons & autres qui méritent presque lieu de démonstrations morales, je crois qu'il seroit expédient de conseiller l'usage de semblables contrats. Il n'y a que les Ordonnances du Roi qui me fassent de la peine , parce que elles défendent ces profits & intérêts qui se tirent de l'argent : & c'est l'unique cause pour laquelle des plus sçavans Avocats du Royaume , & d'autres gens de Robe , avec qui j'ai conféré de cette matière , ne peuvent goûter ces intérêts , parce que l'Ordonnance les défend ; & ils avouent que sans cette défense , on pourroit les recevoir sans offenser Dieu. Il importe donc grandement de prouver , que nonobstant ces Ordonnances , il est tout probable que l'on peut en conscience retirer du profit par le contrat de société , ou par l'achat d'une rente pour un tems limité.

Pages 113. & 114. Ce n'est donc pas l'intention de nos Rois de commander à leurs Sujets qu'ils prêtent gratuitement en tout cas ; mais ils prétendent de commander le seul prêt d'argent que les Latins appellent *Mutuum*. Or ce prêt ne s'entend ordinairement que de l'argent qui se prête pour acheter les choses qui nous sont nécessaires

pour vivre, ou au plus pour maintenir un état que l'on auroit légitimement acquis. C'est ainsi que quelques Théologiens, & entre les Canonistes, *Gregorius Tholosanus*, lib. 22, ch. 3, expliquent l'obligation où nous sommes de prêter *gratis*, en sorte que nous soyons obligés de ne rien profiter quand nous prêtons à une personne qui en a besoin pour se maintenir dans son état.

Page 115. Je conclus de ces exemples, que les prêts qui se font dans l'équité, & conformément aux titres que j'ai expliqués, ne sont pas contre le droit naturel, & ne sont pas infectés du vice d'usure ou d'injustice, puisque le Magistrat les accorde si facilement. Je conclus que les Ordonnances ne les défendent pas absolument; mais elles veulent qu'on s'adresse au Juge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces usures énormes qui sont contre le droit naturel & divin; comme on trouve encore à Paris, & aux autres Villes de France, des gens qui prêtent sur gages à deux ou trois sols chaque mois pour écu.

Page 116. J'appuye ces conclusions de conjectures fort probables, parce que nous ne trouvons pas qu'en France ces sortes de profits aient été défendus avant Philippe le Bel; & dans l'Eglise, nous n'avons point de Canons qui les défendent aux personnes laïques avant Alexandre III. qui vivoit environ cent cinquante ans avant Philippe le Bel. Les Canonistes qui ont écrit sur le titre *de usuris*, conviennent en cela, & le Sieur Claude Saumaïse qui est le plus récent Auteur qui ait écrit sur l'usure, le prouve en plusieurs endroits de son Livre. Ces défenses dans l'état Ecclésiastique & Séculier nous sont venues des énormes usures des Juifs & des Chrétiens, qui pour les imiter, inventèrent diverses palliations, afin de n'être pas châtiés, si on les trouvoit coupables de l'usure contre le droit naturel & divin.

Page 117. C'est ce contrat dont parle le 202 Article de l'Ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des Marchandises à perte de finances, & dont la nature se connoît mieux par les cas particuliers, que par les spéculations générales. Un Marchand, par exemple, vend du drap à vingt-cinq francs l'aune à crédit & terme d'un an; le même qui achete, prie le Marchand de reprendre sa Marchandise à vingt francs l'aune, argent comptant; en sorte toutefois que la première vente & le premier contrat subsiste, par lequel celui qui a acheté cette étoffe est obligé de payer le prix convenu, le terme d'un an étant expiré. Les Théologiens demandent si ce contrat est usuraire ou injuste; & quelques-uns répondent que si la bonne foi s'y rencontre, & que le Marchand qui a vendu au plus haut prix sa Marchandise, ne l'a rachetée qu'au plus bas qui soit dans la justice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce contrat, d'autant que dans la vente de toute Marchandise, il y a trois prix, le haut, le médiocre & le bas, & que dans toute cette étendue de prix, on peut acheter ou vendre une même Marchandise sans injustices. Ces Théologiens disent de plus, que le Marchand donnant son étoffe à crédit pour le terme d'un an, peut prendre l'intérêt du prix qu'il eût dû recevoir argent comptant, *propter lucrum cessans, & damnum emergens*. Je crois que cette opinion est très-probable, si toutes ces circonstances se trouvoient dans ce contrat.

Page 118. Or ce qu'ils disent des rentes constituées, je le dis des contrats de société, & des contrats qui achètent une rente pour un tems limité, comme seroit pour un an, ou pour deux seulement; & tout ce qu'ils disent contre ces deux contrats, je le dis contre les rentes constituées;

& quand ils me demandent en quel cas je mettrais le péché d'usure, si je permets à ceux qui prêtent de tirer l'intérêt de l'argent qu'ils prêtent, je leur répons, que je ne permets point de tirer profit de l'argent, sinon au cas où nos Adversaires permettent de prêter de l'argent, & de faire des constitutions de rentes; mais en toutes les rencontres où ils approuvent ces rentes constituées, je dis qu'on peut se servir des contrats de société, & d'achat de rente pour un ou deux ans, sans aliéner son argent pour toujours.

Censure.

L'Auteur dans cette doctrine, non-seulement induit à exercer des usures, mais même les conseille, & suggère diverses tromperies pour les pallier; & à cette fin, loue & approuve avec scandale la doctrine des Livres composés par des hérétiques, pour la défense de l'usure, & tire de mauvaises conséquences des Docteurs Catholiques.

Page 127. Dicastillus enseigne que la calomnie, lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoiqu'elle soit un mensonge, n'est pas néanmoins un péché mortel, ni contre la justice, ni contre la charité.

Même page. Il tient en effet l'opinion probable que vous blâmez avec des termes si outrageux.

Page 128. Car, quoique Dicastillus dise que s'il impute faussement un crime à ce calomniateur, ce ne sera pas un péché contre la justice, mais un simple mensonge, &c. Cela n'empêche pas qu'ils ne soient d'accord avec Dicastillus, & qu'ils ne tiennent qu'on peut ôter la réputation d'un calomniateur, sans commettre aucune injure.

Page 129. Ce que j'ai dit jusqu'ici n'est pas pour autoriser

autoriser la pratique de la doctrine de *Dicastrillus*; car encore qu'elle soit probable prise en elle-même, toutefois, parce que pour l'ordinaire elle peut être suivie de très-dangereuses conséquences, la plus grande partie des Théologiens enseignent qu'il n'est pas permis à un particulier de défendre sa réputation en calomniant son ennemi, ou en lui imposant un crime, si ce n'est devant les Juges qui ont l'autorité pour châtier les calomnieurs qui accusent une personne innocente.

Censure.

Cette proposition est fautive, scandaleuse & dangereuse.

Au reste, ce Livre ayant été fait à l'occasion de quelques Lettres Françaises, envoyées sous le nom incertain d'un ami à un Provincial; comme la Faculté n'entend point approuver en aucune manière lesdites Lettres, aussi n'a-t-elle pas dessein d'autoriser plusieurs autres propositions de ce même Livre: au contraire, le zèle qu'elle a pour le salut des ames, & l'intégrité des mœurs, fait qu'elle donne avis que cet ouvrage apologétique est composé en telle sorte, qu'il induit aisément ceux qui le lisent à chercher trop de prétexte de s'excuser dans les péchés qui se commettent par une ignorance criminelle; à demeurer & non sans péché dans plusieurs occasions prochaines de mal faire; à prendre part aux fautes d'autrui; à s'abandonner aux excès de la bouche; à ne point satisfaire selon l'esprit & l'intention de l'Eglise au Commandement d'ouïr la messe; à retenir par fraude & par injustice les biens du prochain, & à faire plusieurs autres péchés. Et partant, elle juge que la lecture de ce Livre est dangereuse & pernicieuse, & qu'il la fut entières

rement défendre au Peuple Chrétien. Fait à Paris, au Collège de Sorbonne, le seize Juillet 1658.

Par le commandement de M. le Doyen & de Messieurs les Maîtres de la sacrée Faculté de Théologie de l'Université de Paris.

PHILIPPE BOUVOT.

Le 2 Juillet de l'an 1663, M. Valérien de Flavigny, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur Royal en langue Hébraïque, & le Doyen des Professeurs du Collège Royal, dénonça à l'Assemblée générale une Thèse qui avoit été soutenue au Collège de Clermont dans le mois de Juin de cette année ; la proposition dont il s'agissoit regardoit le système de Copernic, qu'on annonçoit renversé, par les textes de l'Ecriture, par les condamnations des Souverains Pontifes, & sur-tout par un Décret de l'Inquisition contre Galilée, Décret sur lequel on s'appuyoit particulièrement & dont on sembloit vouloir relever l'autorité. La dénonciation est conçue dans les termes les plus forts, les qualifications qu'on lui donne sont le mépris des Puissances, & le blasphème contre la Majesté Royale, le violement des droits du Roi & des Loix du Royaume, l'insulte à l'autorité du Parlement, & aux soins des Gens du Roi, l'injure faite aux Décrets de la Faculté, à M. le premier Président Delamoignon & à son fils, qui avoit soutenu cette Thèse. Le Syndic de ce tems fit ses efforts pour empêcher que cette dénonciation n'eût lieu ; mais malgré lui, il fut conclu, à la pluralité des voix, qu'on examineroit cette Thèse, & on nomma des Docteurs pour cet examen. Les monu-

mens publics ne disent rien de la suite de cette dénonciation, dont le détail & les preuves se trouvent dans le Recueil des Jugemens de la Faculté, par M. Duplessis d'Argentré, Tome 3, page 94, & suivantes.

Censure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, contre le Livre de d'Amadeus Guimenius, qui a pour titre : Opuſcule d'Amadeus Guimenius de Lomara, autrefois principal Professeur de la sacrée Théologie, traitant en particulier de la plûpart des matières de la Théologie-Morale, pour satisfaire aux plaintes que font quelques personnes des opinions morales des Jésuites, sur les Traités des péchés, de l'opinion probable, &c. Edition dernière, &c.

A Lyon, aux dépens de Philippe Borde, de Laurent Arnauld, de Pierre Borde, & de Guillaume Barbier, 1664, avec approbation & permission des Supérieurs.

L'Auteur de ce Livre, (qu'on dit être le Pere Moya, Jésuite) se propose de donner un vrai & parfait miroir de la Doctrine des Jésuites, ainsi qu'il le témoigne lui-même, & de répondre aux Livres de la Morale-pratique des Jésuites. M. Antoine Breda, Syndic de la Faculté, lui déféra cet ouvrage le premier Septembre 1664. Le premier Octobre les Députés qui étoient au nombre de treize, firent leur rapport; & après plusieurs Assemblées, dans lesquelles on examina avec soin les propositions extraites de cette Apologie, la Faculté rendit le 3 Fér 1665; un Décret de condamnation de ces propositions & de l'ouvrage entier. Le Provincial des Capucins donna un certificat, par lequel, en conformité de celui de leur

Général , il déclaroit que l'approbation du P. Lufius de Valence , imprimée à la tête de ce Livre , étoit fupposée , n'y ayant point dans leur Ordre de Religieux , ni de Province du nom contenu en cette approbation.

La facrée Faculté de Théologie de Paris s'étoit perfuadée que la même autorité du Souverain Pontife Alexandre VII. & de tant d'Evêques de France , qui ont condamné avec elle l'Apologie des Cafuiftes , auroit auffi entièrement arrêté la prodigieufe démangeaifon que les faux Théologiens de ce tems ont d'écrire fur la Morale. Et elle penfoit que dans une fi fainte affaire , il ne lui reftoit ; fuyant le confeil de S. Auguftin , *que d'aimer pour jamais les hommes dont elle avoit étouffé les erreurs , de voir fans orgueil triompher la vérité pour laquelle elle avoit combattu fans aigreur , & d'offrir à Dieu fes prieres pour ceux qu'elle avoit repris & convaincus.*

Mais elle a été bien furprife de voir que tout d'un coup un ennemi mortel du repos de l'Eglife , & un défendeur de toutes fortes de crimes & d'abominations , plutôt que des Cafuiftes , eft venu à fortir du fond de les malheureufes ténèbres , pour paroître fous le mafque , & fous le nom fupposé d'Amadeus Guimenius , qui ne nous a que trop fait connoître qu'il eft du nombre de ceux dont l'Apôtre nous a prédit , *1. à Timot. c. 4. qu'il s'élevera des perfonnes fur la fin des tems , qui fuivront les efprits d'erreur , & les maximes des Démons ; qui fous les apparences de la piété , n'enseigneront que le menfonge , dont la confcience fera corrompue ; qui feront trompés eux-mêmes , & ferviront à tromper les autres.*

En effet , cet Auteur a produit un libelle entièrement contraire à l'Evangile , où par une curiofité & subtilité infâme , il traite des chofes

plus honteuses d'une manière qui fait horreur. Et il y a sujet de s'étonner, qu'un homme si devoit avoir quelque pudeur, & qui se donne la qualité de principal Professeur en Théologie, ait pû mettre au jour tant de choses monstrueuses, qu'une personne qui a quelque modestie ne sçauroit lire sans rougir. Mais il ne s'est pas contenté de publier ses propres erreurs, il a tâché d'infecter le cœur des Fidèles de toutes les oraisons des autres écrivains de son espèce, en servant pour cela de je ne sçais quelle probabilité que l'on appelle probabilité extrinsèque.

C'est pourquoi, l'an de Notre-Seigneur 1664, le premier jour du mois de Septembre, notre très-honoré Maître Antoine de Breda, Docteur & Syndic de la même Faculté, ayant dans l'Assemblée générale tenue dans la grand'Salle du Collège de Sorbonne, après la messe du S. Esprit, célébrée selon la coutume, déferé un Livre qui avoit pour titre: *Opusculé d'Amadeus Guimenius de Lomax, autrefois principal Professeur de la sacrée Théologie, traitant en particulier de la plupart des matières de la Théologie-Morale, pour satisfaire aux plaintes que font quelques personnes les opinions morales des Jésuites sur les Traités des péchés, de l'opinion probable, &c. Edition dernière, &c. A Lyon, aux dépens de Philippe Borde, de Laurent Arnauld, de Pierre Borde, & de Guillaume Barbier, 1664, avec approbation & permission des Supérieurs.* Et notre même très-honoré Maître & Syndic, ayant exposé à la Faculté les scandales que cause cet horrible libelle à tous les gens de bien, qui aiment sincèrement la discipline évangélique; la sacrée Faculté a cru devoir user de l'autorité dont elle est en possession depuis tant de siècles, par le consentement de tout le monde chrétien, & se souvenant

des paroles de l'Apôtre 1. à Tim. c. 4, par lesquelles elle sçait qu'il lui est ordonné de reprendre avec toute sorte de patience & de véritable doctrine, ceux qui ne peuvent souffrir qu'on leur annonce la saine doctrine; mais qui pour satisfaire leurs passions recherchent des Maîtres qui flattent leurs oreilles, & se détournent de ceux dont ils pourroient apprendre la vérité. Sçachant aussi qu'il est nécessaire que les Docteurs véritablement chrétiens, comme de bons Ministres de Notre Seigneur J. C. nourris des paroles de la foi & de la bonne doctrine, reprennent ceux qui, pour un gain sordide & deshonnête, enseignent ce qu'Il ne faut pas enseigner. Enfin la Faculté ayant appris de S. Cyprien, que c'est être mauvais Médecin de toucher trop doucement les blessures d'un malade, par la crainte de lui faire de la douleur, elle a donné commission d'examiner ce Livre d'Amadée, à treize de ses Docteurs, avec Messieurs les Doyen & Syndic de la Faculté, lesquels, après avoir eu plusieurs conférences ensemble là-dessus durant un mois entier, & la messe du S. Esprit ayant été célébrée selon la coutume, ont fait leur rapport le premier d'Octobre, de plusieurs propositions tirées de ce Livre, dont ils ont présenté un Mémoire. Et comme la Faculté a toujours estimé qu'on ne peut manquer en défendant trop fortement la vérité, & en rejetant trop fortement la fausseté, elle a ordonné que ces propositions extraites de cet ouvrage d'Amadée seroient imprimées; & elle a cru qu'il les falloit examiner; parce que, soit qu'il les défende, ou qu'il ne les défende pas, par la malheureuse adresse qu'il a trouvée de les extraire de divers Auteurs, quelquefois en les condamnant, & quelquefois en les approuvant, elles ne laissent pas d'être en effet établies, & appuyées sur les fondemens de la probabilité extrinsèque

il défend : la Faculté a cru être obligée d'en agir ainsi , afin que du même trait de censure , elle ne punit pas un Ecrivain seulement ; mais aussi tous les autres trompeurs, quels qu'ils soient, qui n'enseignent qu'une Théologie enfumée & lâchée, & qui, comme dit fort bien S. Cyprien, *conduisent les hommes dans l'erreur, lorsqu'ils leur font qu'ils sont heureux ; qui fomentent & allument l'ardeur de leurs passions par de douces & vaines flatteries, & qui bien loin de réprimer par leurs péchés, les nourrissent & les entretiennent.*

Mais afin que personne ne puisse trouver à redire, que la sacrée Faculté ait condamné quelques propositions de ce Livre, que l'Auteur semble n'approuver ni désapprouver, & même quelquefois rejeter, elle veut que tout le monde soit averti, que le but d'Amadeus dans ce misérable ouvrage n'a été autre que d'entreprendre indifféremment la défense de toutes sortes de Casuistes, & d'y proposer à tous les Professeurs en Théologie un vrai & parfait miroir de la doctrine des Jésuites, ainsi qu'il le témoigne lui-même dans la préface de son Livre. C'est pourquoi, après qu'il a entrepris de soutenir les propositions qui sont citées dans l'Anonyme comme *improbables, scandaleuses, téméraires, erronées, & comme de fausses inventions des Jésuites* ; cet Auteur couronne son ouvrage par ces paroles qui suivent : *Il paroît par ce que j'ai dit, avec quelle vérité, quel zèle & quel zèle l'Anonyme se vante dans son libelle, que les propositions dont il s'agit sont fausses, improbables, scandaleuses, téméraires & erronées, que l'Eglise ne corrige point dans un si grand nombre de si célèbres Docteurs, &c. donc en nulle de ces propositions il n'y a ni scandale ni erreur.* D'où il est aisé de reconnoître que le principal dessein

d'Amadeus , dans son libelle , a été de défendre toutes ces propositions comme exemptes de censures , & de les mettre en toute sûreté par le moyen de la probabilité extrinsèque. Ce qui ayant porté les susdits Députés de la sacrée Faculté à s'assembler plusieurs fois , & à conférer ensemble sur lesdites propositions ; & les ayant présentées à la Faculté , marquées & qualifiées , comme ils ont jugé à propos ; toute l'affaire mise , selon la coutume , en délibération par M. le Doyen en quatorze Assemblées générales , la Faculté a porté sur cela son jugement , comme il s'ensuit :

Propositions extraites du Livre d'Amadeus Guimenius , &c.

DE L'IVROGNERIE.

Page 3. Ce n'est pas une merveille que des Docteurs entendent que l'ivrognerie est permise pour éviter la mort , puisque d'autres pensent qu'elle est permise pour conserver même la santé.

Page 70 page 126. Pour éviter un grand mal qu'on ne peut éviter autrement , il est permis d'enivrer l'Auteur de ce mal.

Page 108. n. 2. page 197. C'est par ce principe que celui-là ne commet point de faute , selon eux , qui s'enivre pour éviter la mort , à laquelle sans cela il seroit exposé.

Censure.

La Doctrine contenue en ces propositions est fautive & contraire aux paroles de l'Apôtre.



DE LA MÉDISANCE.

Page 86. n. 2 & 3. page 157. Quand il n'y a point d'espérance qu'un médisant se corrigera, mais qu'il persistera dans la médifance qu'il a une fois avancée, ou qu'il en avancera d'autres, il est permis à celui qui souffre cette médifance de lui dire, *tu as menti*; & certes il semble bien difficile que cela ne soit pas permis.

Censure.

Cette proposition entendue en ce sens, qu'il soit permis de dire, tu as menti, par manière d'injure, est fausse & contraire à l'Ecriture Sainte.

DE L'HOMICIDE.

Page 6, prop. 3, pag. 10. Il est permis de désirer la mort d'autrui, & de s'en réjouir, non pas comme d'un mal qui lui arrive, mais comme d'un bien qui vous en revient; par exemple, pour mériter de ses biens.

Page 7, n. 2, page 12. Une mere ne pèche point mortellement, qui souhaite la mort à ses filles, parce qu'à leur occasion, elle est maltraitée de son mari, ou en reçoit des injures.

Page 87, n. 3, page 158. Celui qui rend un faux témoignage contre quelqu'un pour défendre son droit & son honneur, ne pèche point mortellement. Pourquoi donc péchera-t-il pour dire à un homme qui l'injurie qu'il en a menti? Et si il est permis de tuer pour défendre son honneur, pourquoi ne le sera-t-il pas d'appeler un homme menteur?

Page 98, n. 2, page 178. Je crois qu'un homme qui est frappé à tort, peut rendre le coup sur

le champ, encore que celui qui l'a frappé ne dût pas continuer; mais pour éviter l'ignominie & la honte; par exemple, celui qui a reçu un soufflet, peut rendre un coup d'épée ou de couteau sur le champ, non pas pour se venger, mais pour éviter l'infamie.

Page 94, n. 1, page 176. Il est aussi permis de tuer celui qui dit des injures & des calomnies à un honnête homme, lorsqu'on ne peut autrement le faire taire; car alors on attaque l'honneur.

Page 94, n. 2, page 171. Je réponds qu'il est permis à quelqu'un de tuer en cachette celui qui dit des injures, & qui blesse notablement la réputation du prochain, si l'on ne peut éviter par un autre moyen, que cette réputation ne soit blessée: néanmoins il est difficile dans la pratique d'user de cette sorte de défense.

Page 102, n. 3, page 185. Je ne sçais si un autre que Basile Ponce a tenu cette opinion improbable, qui assure qu'un pere peut tuer sa fille surprise en adultère, & un mari sa femme. Car, selon mon jugement, en s'en rapportant à l'autorité, & elle est probable; & en suivant la raison que Basile auroit dû sçavoir, elle est certaine & évidente.

Censure.

Ces propositions sont fausses, scandaleuses, & respectivement contraires à la piété, à la charité, & à la justice, & elles ouvrent le chemin à la vengeance, à la cruauté, & l'avarice.

D U D U E L.

Page 88, n. 3, page 161. On pourroit citer, pour cette opinion des Docteurs qui assurent que pour défendre son honneur, non seulement il

ermis d'accepter le duel , sans avoir dessein de
 attrer , mais même d'y appeller.

Page 89 , n. 5 , page 164. Quand on juge pru-
 vement qu'il n'y a point d'autre remède pour
 éviter l'infâmie que d'accepter le duel , & de se
 rendre au lieu assigné , quoique le combat s'en-
 treprenne , & du combat la mort ou la blessure de
 quelques-uns de ceux qui se battent , on peut li-
 citemment accepter le duel , & on doit dire la même
 chose de faire l'appel.

Censure.

*Cette doctrine est fausse , scandaleuse , contraire
 au droit divin & humain , tant Ecclésiastique que
 civil , & même au droit naturel.*

DE LA PROBABILITÉ.

Page 27 , n. 1 , page 48. Qu'une personne
 ne suive dans la pratique une opinion sur l'au-
 torité d'un seul , encore que par ses principes il la
 juge fausse & improbable.

Page 28 , n. 3 , page 49. Voilà combien de
 Docteurs défendent le sentiment de Tannerus ,
 dont la seule autorité suffiroit pour rendre une opi-
 nion probable.

Le même cite encore qu'un simple Frere , ou qui
 ne se soit , peut en sûreté de conscience conseil-
 ler quelle opinion il voudra , pourvu qu'il suive
 l'opinion de quelque grand Docteur. Voilà le sen-
 timent de cet Auteur , & il a raison ; car ving-
 quatre Docteurs enseignent qu'un seul Docteur
 grave peut faire une opinion probable d'une pro-
 babilité extrinsèque.

Page 27 , prop. 3 , page 47. Encore qu'une
 opinion soit fausse , chacun peut en sûreté de

conscience la suivre dans la pratique , à cause de l'autorité de celui qui l'enseigne.

Page 27 , n. 1. Cet Auteur estime avec plusieurs autres , que celui qui juge l'opinion des autres improbable par les principes de la raison , peut néanmoins la juger probable par les principes externes , à cause de l'autorité de celui qui l'enseigne , & agir selon cette opinion entre les Docteurs.

Page 28 , n. 2 , page 48. Même si celui qui demande conseil , le demande selon l'opinion la plus favorable , celui qui est consulté pèche , s'il ne s'accommode à la cupidité de celui qui le consulte , encore qu'il juge que cette opinion la plus favorable est improbable.

Censure.

La doctrine de ces propositions est fausse & téméraire , elle ouvre le chemin à une infinité de nouveautés & de corruptions , & elle renverse les règles de la conscience.

Page 191 , n. 4 , page 350. Je pense qu'aujourd'hui toutes choses sont mieux examinées ; & c'est pourquoi , en toute sûreté de matière , & principalement dans la Morale , je lis , & suis plus volontiers les Auteurs modernes que les anciens.

Censure.

Cette proposition est fausse , téméraire , périlleuse dans les mœurs , injurieuse aux Saints Pères , & aux anciens Docteurs.

DE LA CHARITÉ.

Page 66 , n. 3 , page 119. Plusieurs Maîtres & Docteurs des plus célèbres embrassent cette opi-

tion, quand ils soutiennent que le précepte de la charité n'oblige de soi-même, qu'à l'article de la mort seulement.

Page 68, n. 8, page 123. Le commandement affirmatif de l'amour de Dieu & du prochain, n'est pas spécial, mais général; on y satisfait en accomplissant les autres préceptes.

Censure.

Cette doctrine est fautive, erronée, impie & contraire au premier, & principal Commandement de la Loi Evangélique.

DE LA CORRECTION FRATERNELLE.

Page 74, n. 6, page 135. On prouve en plusieurs façons que la manière de procéder, marquée dans l'Evangile (pour la correction fraternelle), n'oblige personne comme précepte, c'est-à-dire, ainsi que les Théologiens le prennent ordinairement, comme une loi qui oblige sous peine de péché mortel ceux qui la transgressent.

C'est en vain que l'on excepte de ce précepte évangélique tant de cas & de conditions différentes, puisqu'il n'y a point en effet de tel précepte, & qu'il faut régler la correction fraternelle, selon le précepte naturel de la charité, &c. En troisième lieu, on fera voir une chose qui est bien plus importante; à sçavoir, que ce précepte ne seroit pas seulement inutile, mais pernicieux. Or que les préceptes de Jesus-Christ soient véritablement utiles; le Seigneur le témoigne lui-même dans l'acte au chap. 48: *Je suis le Seigneur qui enseigne les choses utiles.*

Censure.

La doctrine contenue en ces propositions est fautive, téméraire, contraire aux Saints Peres, & blasphématoire en ce qu'elle dit qu'un tel précepte seroit pernicieux, s'il se rencontroit dans l'Evangile de S. Matthieu, chap. 18.

DE LA MESSE ET DE LA COMMUNION.

Page 127, n. 3, page 232. Je dis que celui qui donne la récompense taxée à un Prêtre, pour dire la messe, ne pèche point mortellement, quoiqu'il en retienne à son profit la moindre ou la plus grande partie, & qu'il n'est pas pour cela obligé à restitution, &c. parce qu'en cette rencontre on ne fait tort ni préjudice à personne, & que cela se fait seulement contre une simple défense, ce qui ne peut être que péché véniel.

Censure.

Cette proposition, comme elle est couchée, est fautive, scandaleuse, & favorise le gain déshonnéte, l'avarice & l'injustice.

Page 236, prop. 4, page 432. Il n'y a point de commandement qui oblige sous peine de péché mortel, à recevoir l'Eucharistie à l'article de la mort.

Page 237, n. 4, page 434. D'autres ajoûtent qu'il n'y a point de précepte divin, mais seulement Ecclésiastique de la Communion, & partant que hors le précepte de l'Eglise, celui-la ne pécheroit point qui ne communiceroit point en toute sa vie.

Censure.

La doctrine de ces propositions est fautive, scandaleuse, & respectivement contraire à la parole de Dieu écrite & non écrite.

DE LA SIMONIE.

Page 113, n. 2, Page 207. Qu'il n'est point contre la justice de ne point conférer gratuitement les bénéfices ecclésiastiques, parce que le Collateur en conférant ces bénéfices pour de l'argent, ne l'exige pas pour la collation du bénéfice, mais comme un émolument temporel qu'il n'étoit pas obligé de vous donner: outre qu'en vous préférant aux autres par la collation du bénéfice, il détermine son affection à votre personne, & se prive du pouvoir d'en gratifier un autre, ce qui peut être estimé d'un grand prix. Voilà le sentiment de cet Auteur qui, à plus forte raison, doit dire la même chose dans notre cas, puisque la même raison s'y rencontre.

Page 149, prop. I. page 271. Il n'y a point de simonie de s'obliger par un pacte exprès à donner une chose temporelle pour une spirituelle par un esprit de gratitude.

Page 150, n. 2, page 273. Vouloir par un pacte, n'est pas vendre les choses spirituelles, parce que le pacte ne change pas la matière des Actes.

Page 152, n. 6, page 277. Ce n'est pas simonie de donner quelque chose de temporel ou devant, ou après, à celui qui peut donner quelque chose de spirituel, quand même l'on auroit intention, par ce don temporel, de porter celui qui le reçoit à rendre du spirituel par gratitude. *Et plus bas:* Si quel

qu'un faisoit un prêt, non pas comme étant le prix d'un bénéfice, mais pour exciter par-là envers lui l'amitié du Collateur, ou bien pour lui faire un plaisir qu'il ne lui voudroit pas faire néanmoins, si le Collateur ne lui faisoit le plaisir aussi-tôt de lui conférer le bénéfice, il est probable qu'en cette rencontre, il n'y auroit ni usure ni simonie.

Censure.

Ces propositions sont fausses, téméraires, scandaleuses ; elles autorisent ouvertement la simonie contre le droit divin, & ont été autrefois condamnées par la Faculté.

DES ÉLECTIONS.

Page 114, n. 5, page 208. Que ceux qui élitent pour quelque supériorité ou pour une chaire, peuvent prendre une récompense pour élire une personne plutôt qu'une autre, parce que cette sorte de préférence n'étant pas due à cette personne en particulier, & lui étant d'ailleurs fort utile, elle peut être estimée à quelque prix.

Page 155, prop. 3, page 283. Celui qui corrompt par argent ceux qui ont droit d'élire, afin d'être lui-même élu Général, Provincial, Prieur, ou Gardien, n'est point sujet aux peines portées contre les simoniaques.

Censure.

Ces deux propositions, comme elles sont couchées, sont fausses, téméraires, contraires au droit canon, & respectivement elles introduisent dans l'Eglise le gain déshonnête & la simonie.

DE L'USURE.

Page 158, prop. 1. page 287. Il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose, outre le sort principal, à cause du péril du remboursement où l'expose.

N. 1. Car bien que ce soit usure que de recevoir quelque chose outre le sort à raison du prêt, utésois ce n'est pas usure de le recevoir seulement à raison du danger, & comme étant le prix du danger. *Et plus bas:* Personne ne peut être si sûr qu'il ne puisse lui arriver quelque danger, ni du moins quelque difficulté ou quelque peine, pour avoir ce qu'il a prêté.

Page 160, n. 7, page 291. Qu'il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose outre le sort principal, si il s'oblige de ne répéter ce sort que dans un certain terme, encore que celui qui prête dise: Je ne vous prêterai rien, si outre le sort principal, vous ne payez quelque chose de certain au lieu d'intérêt: il paroît par ce que nous vous dit, que de soi cela n'est pas défendu.

Page 163, prop. 2, page 298. Il est permis à un Marchand de vendre ses marchandises à crédit au plus haut prix, par exemple, 100 liv. & de les racheter sur le champ argent comptant 80 l. qui est le plus bas prix.

Page 166, n. 6, page 302. Aussi ne sert-il de rien pour cela qu'on vende par nécessité ou non; car la nécessité ne change pas le prix de la chose.

N. 7. Que l'on peut acheter une chose moins qu'elle ne vaut de celui que la nécessité oblige de vendre, parce que cette manière de vendre diminue le prix de la chose, & fait que les marchandises sont offertes, au lieu d'être recherchées. Une chose qui se vend par nécessité perd non-seule-

354
ment le tiers de son prix, mais même la moitié.

Page 166, n. 2, page 303. Si au contrat de société, l'on en ajoute d'autres, par lesquels on assure le principal, & on vend le gain incertain pour un prix & un profit certain, alors il est permis, en vertu de ces contrats, d'exiger un gain certain, outre le fort principal.

Censure.

La doctrine de ces propositions est fausse, scandaleuse, porte à commettre des usures, enseigne divers artifices pour les pallier, & pour violer la justice & la charité, & elle a déjà été condamnée par la Faculté.

D U L A R C I N.

Page 172, prop. 4, page 314. Il est permis aux Taverniers de mêler de l'eau dans le vin, & aux Laboureurs de la paille parmi le froment, & de les vendre au prix commun, pourvû que ce vin & ce froment ne soient pas pires que celui qui se vend communément.

Censure.

Cette proposition est fausse, & contraire à la bonne foi & à la justice publique.

D E L A R E S T I T U T I O N.

Page 218, n. 3, page 399. Que celui qui auroit eu d'un larron une chose volée, sçachant qu'elle a été volée, n'est pas obligé de la restituer, ni le profit qu'il en auroit fait, encore que par ce profit il fût devenu plus riche, pourvû que

: voleur , par ce don qu'il auroit fait , ne fût pas
 endu impuissant de faire la restitution au vrai
 maître de la chose , qui d'ailleurs doit être de telle
 nature , qu'elle se puisse consommer par le seul
 usage , & qu'elle soit matière de prêt , comme est
 le l'argent , de l'étoffe , du vin , &c.

Page 109 , n. 3 , page 198. On demande si ce-
 lui qui a emprunté de l'argent pour se racheter des
 voleurs , est obligé à restitution. La première rai-
 son de cette difficulté est pour la négative , parce
 qu'en tems de nécessité toutes choses sont com-
 munes , &c. & par conséquent , lorsque celui qui
 est tombé entre les mains des voleurs est dans une
 très-grande nécessité ; par exemple , dans le péril
 de la mort , il semble que de ce qui appartient à un
 autre , quelque chose lui en devient commune , &
 qu'ainsi il n'est pas obligé à restituer ce qu'il a em-
 prunté comme son propre bien , &c. Donc puis-
 qu'il ne peut par ses amis se délivrer du danger de
 mort , où il est exposé au-dehors , toutes choses
 deviendront communes :

Page 282 , n. 4 , page 520. Il est permis de dé-
 ober , non-seulement dans une extrême , mais
 même dans une grande nécessité ; par exemple ,
 quand on est en danger de perdre l'honneur , &
 qu'il seroit fort deshonnête à un homme de men-
 tier , pourvû qu'il ne puisse autrement se secou-
 rir , & qu'il ait la volonté de restituer , quand il
 pourra.

Censure.

*Cette doctrine est fausse , téméraire , perniciense
 à la République , favorable aux larrons , & à
 leurs complices ; & l'Auteur abuse de l'autorité
 de S. Thomas.*

DES JUGES.

Page 113, prop. 11. page 206. Quand les Plai-
deurs ont pour eux des opinions également pro-
bables, le Juge peut prendre de l'argent pour
rendre sa Sentence en faveur de l'un plutôt que
de l'autre.

Parce qu'on ne prend pas ce prix pour la Sen-
tence, comme étant une récompense de cette fonc-
tion de Juge, mais comme une compensation pour
la commodité que ce Juge apporte à une des Par-
ties, & pour la préférence qu'il lui donne, laquelle
peut être mise à prix.

Censure.

*Cette doctrine est fautive, téméraire, scandaleuse,
& elle renverse les loix & l'équité.*

DU MENSONGE.

Page 111, n. 1, page 203. Ce n'est pas faire
une fausseté, ni commettre un péché mortel,
quand on a perdu quelqu'écrit, ou titre de suc-
cession ou de noblesse, d'en contrefaire un sembla-
ble; car on ne fait injure à personne.

Page 112, n. 3, page 204. Remarquez que,
si quelqu'un faisoit un faux écrit, cédule ou quit-
tance, qui justifieroit qu'il auroit payé une cer-
taine somme d'argent emprunté, parce qu'il au-
roit perdu la quittance de son créancier, supposé
qu'il ne pût prouver par un autre moyen qu'il en
setoit quitte; je ne les condamnerois pas de pé-
ché mortel; parce que ces sortes de falsifications
d'écritures particulières ne sont pas beaucoup per-
nicieuses à la République.

Censure.

Cette doctrine est fautive ; scandaleuse & pernicieuse à la République.

DES HEURES CANONIALES.

Page 117, n. 6, page 213. Que celui qui ne peut réciter son Bréviaire seul n'est pas obligé d'admettre un compagnon pour le réciter avec lui, quoiqu'il s'offrit de lui-même, parce que de dire son Bréviaire, c'est une faveur qui est libre à un chacun, & dont personne n'est obligé de se servir malgré soi.

Censure.

Cette proposition est fautive, inventée témérairement & ridiculement pour porter au mépris de l'Office Ecclésiastique, & elle détourne de le réciter comme on doit.

DES JUSTES TRIBUTS.

Page 34, prop. 2, page 60. Les Sujets peuvent ne pas payer les justes tributs.

Censure.

Cette proposition est fautive, contraire à la parole de Dieu, & séditieuse.

DU JEUNE.

Page 133, prop. 1, page 241. Ceux qui ont permission de manger des œufs & du laitage en carême, peuvent manger du lard & de la graisse.

Page 134, n. 3, page 243. Les enfans, jusques à l'âge de douze ans, ne sont pas obligés de s'abstenir pendant le Carême de manger de la viande & des œufs, quoiqu'ils soient obligés aux autres loix de l'Eglise.

Page 135, n. 2, page 246. Autrefois la matière de la collation n'étoit que des fruits. Mais maintenant que chacun mange ce qu'il voudra, il n'importe, pourvû que l'on n'excede point la petite quantité reçue parmi les personnes pieuses.

Page 136, n. 2, page 246. On conclut en second lieu, que sans violer le jeûne, pourvû qu'on observe la quantité qu'on doit, on peut manger des œufs, du laitage, &c. & cela se peut faire au petit repas du soir, quand c'est un jour de jeûne, où ces choses sont permises. *Et plus bas :* Ceux qui étudient beaucoup, & qui ont la tête débile, qui ne sçauroient dormir quand ils ont mal soupé, peuvent être en cela un peu plus indulgens à eux-mêmes. Un tel Casuiste permettoit à ces sortes de gens de manger jusqu'à une couple d'œufs; & en cela, il ne nous semble pas trop relâché, puisque nous sçavons que le jeûne se peut garder avec toutes choses qui ne répugnent point à son essence ni au salut.

Page 142, prop. 6, page 258. Si quelqu'un vouloit d'une volonté absolue manger plusieurs fois en un jour de jeûne, en mangeant peu à chaque fois, il pécheroit mortellement; mais il n'y auroit point de péché mortel, si cette volonté étoit conditionnée, & que la condition fût qu'il ne feroit qu'un péché véniel à toutes les fois qu'il mangeroit.

Censure.

La doctrine de ces propositions est fautive, scandaleuse, & elle renverse les loix touchant le no.

D E L A P É N I T E N C E.

Page 210, prop. 15, page 384. Un Supérieur qui connoît les péchés de son inférieur par la confession sacramentelle, peut, en vertu de cette connoissance, le déposer d'un office qui dépend de sa volonté du Supérieur.

Page 212, n. 8, page 388. Si un Pénitent a découvert dans la confession le péché de son complice sans nécessité, le Confesseur n'est pas obligé de cacher le péché du complice sous le sceau de confession, & ainsi il le faut manifester pour le bien commun, comme les autres secrets narutuels, pourvû, toutefois, que l'on ne découvre rien par-là le Pénitent.

Censure.

La premiere de ces propositions absolument prise, la seconde comme elle est couchée, sont fautes, scandaleuses, contraires au sceau de la Confession, & elles détournent du Sacrement de la Pénitence.

U N P É C H É A V E C U N E V I E R G E

Page 203, prop. 10, page 371. La corruption d'une Vierge qui y consent sans résistance, & qui est même sous la puissance paternelle, ne contient que le mal d'une simple fornication, & par conséquent il n'est pas nécessaire d'expliquer dans

la confession cette circonstance de la virginité perdue.

Censure.

Cette proposition est fautive, favorable aux ravisseurs, injurieuse à la puissance paternelle, & contraire à l'intégrité de la confession.

DU PÉCHÉ AVEC UNE FEMME LIBRE.

Page 208, prop. 13, page 380. Celui qui a consommé le péché avec une femme non-mariée, satisfait au précepte de la Confession, en disant : J'ai commis un grand péché contre la chasteté avec une femme qui n'étoit pas mariée, sans exprimer la consommation du péché.

Censure.

Cette proposition est fautive, erronée & contraire aux Conciles & Tradition.

DE LA QUANTITÉ DU LARCIN.

Page 16, n. 4, page 395. Si le Confesseur demande la qualité du larcin, le Pénitent peut dire : Je ne suis pas obligé de vous confesser cela.

Censure.

Cette proposition est fautive, contraire à la sincérité & à l'humilité de la confession, & à la fin du Sacrement, & elle diminue l'autorité du Prêtre.

DES

ES SIGNES DE DOULEUR DANS LES MOURANS.

Page 225, n. 21, page 413. Votre sentiment très-probable, & plusieurs hommes très-docs sont de votre avis, en ce que vous dites qu'on peut donner l'absolution à celui qui ne donne aucun signe qu'il demande actuellement la confession; & néanmoins je jure que vous pécheriez mortellement, si vous ne changiez de sentiment, puisque par-là vous abandonnez un moribond dénué de tous ses sens qui ne demande la confession par aucun signe extérieur.

Page 224, n. 13, page 410. Que s'il arrive tout-à-coup qu'un pécheur soit subitement privé de tous ses sens dans l'action même de son péché, en sorte qu'il ne puisse, humainement parlant, avoir attrition; alors je répons, qu'il est vrai qu'on seigne communément qu'il ne faut pas présumer de ce pécheur ait attrition. Mais pour moi, révélerement parlant, j'aurois peine à la lui refuser en cet état, parce qu'il arrive très-rarement, qu'un homme soit si promptement destitué de tous ses sens, lorsqu'il pèche actuellement; qu'étant proche de la mort, il ne veuille point avoir soin de son salut par quelque sorte d'attrition. Voilà le sentiment d'un tel Casuiste, & le mien aussi, lorsque j'ai dicté publiquement le Traité de la Pénitence à mes Ecoliers, en l'année 1645, &c.

Page 226, n. 23, page 414. D'autres Docteurs ont aussi dans ce même sentiment, & assurent que l'agonie d'un Catholique est un signe probable, non de contrition que d'une volonté de se confesser; car cela arrive ordinairement entre les Catholiques.

Q

Censure.

La doctrine, contenue en ces propositions, est fautive, téméraire, scandaleuse, & injurieuse au Sacrement de Pénitence.

Page 221, n. 1, page 404. Un tel malade qui a perdu la parole & l'usage de la raison, s'il vivoit bien, & s'il fréquentoit la Confession & la Communion comme un bon fidèle Chrétien, quoiqu'il n'ait pas demandé les Sacremens, parce qu'il est tombé subitement en cet état, on doit présumer qu'il a la contrition; & quelqu'un faisant une confession générale pour lui, comme il se pratique parmi le peuple, le Prêtre doit l'absoudre de toute sentence & de tout péché.

Censure.

La doctrine de cette proposition, prise universellement & absolument, est périlleuse dans la pratique.

**QU'ON PEUT NE SE POINT CONFESSER
EN ÉTAT DE PÉCHÉ MORTEL.**

Page 233, n. 5, page 427. J'avoue que cette opinion est douce; mais je ne sçais si celle-ci ne l'est point davantage, qui permet à un homme, non-seulement qui doute, mais qui sçait très-certainement qu'il est en péché mortel, de recevoir l'Eucharistie sans aller à confesse, quoiqu'il ait là présent un Confesseur capable, si d'ailleurs il espère d'en avoir un plus capable, auquel il se puisse confesser plus dévotement & plus sûrement.

Censure.

*cette proposition est fautive & contraire au Con-
de Trente.*

E LA CONFESSION SANS DOULEUR.

Page 77, n. 17. Même d'autres ajoutent que confession est valide, & qu'il ne la faut pas réitérer, lorsqu'on croit de bonne foi qu'on a de la douleur, quoiqu'en effet l'on n'en ait point; & l'on peut même aller à confesse, lorsqu'on est assuré de n'avoir aucune sorte de douleur, pourvu que l'on juge de bonne foi que la douleur est pas nécessaire. *Et un peu plus bas*: & selon quelques-uns, encore que le pécheur connoisse qu'il pèche mortellement, en approchant ainsi du Sacrement, sachant qu'il n'a pas de douleur suffisante, pourvu qu'il s'accuse de ce défaut de douleur avec les autres péchés: *Et plus bas*: Un tel pénitent est de ce même sentiment pour le pécheur qui approcheroit du Sacrement sans avoir la moindre douleur.

Page 277, n. 18, page 510. Le Sacrement a toujours son effet dans celui qui n'y met point d'empêchement. Et pour le moins celui qui confesse ses péchés avec quelque déplaisir & quelque douleur, quoiqu'il sçache bien qu'il n'a point de contrition, afin d'éviter les péchés mortels, fait une confession valide, & qu'il ne faut point réitérer.

Page 278, n. 19, page 511. De toutes ces doctrines, on peut raisonner de cette sorte: La contrition est la matière prochaine du Sacrement de pénitence, & les péchés la matière éloignée. Or la confession est valide, quoique sans contrition, donc elle est aussi valide sans péché; & par consé-

Qij

quent la Bienheureuse Vierge a pu se confesser à S. Jean, quoiqu'elle n'ait point eu de contrition, & qu'elle n'ait jamais commis le moindre petit péché.

Censure.

Cette doctrine, de la manière qu'elle est entendue & inférée par l'Auteur, est fausse, téméraire, erronée, contraire aux Conciles & à la Tradition, & elle rend entièrement inutile le Sacrement de Pénitence.

DES PRÊTRES NON APPROUVÉS.

Page 214, n. 3, page 391. Depuis le Concile de Trente, un Curé peut admettre, pour entendre les confessions de ses Paroissiens, un simple Prêtre qui n'est point approuvé par l'Ordinaire.

Censure.

Cette proposition est fausse & contraire au Concile de Trente.

DU SOUVERAIN PONTIFE.

Page 177, n. 4, page 322. C'est pourquoi aussi il appartient à la foi de s'attacher à la détermination du Souverain Pontife dans les choses qui sont de la foi, & même dans celles qui regardent les bonnes mœurs, parce que dans ces choses l'Eglise ne peut errer, ni par conséquent celui qui en est le Chef.

Page 60, n. 2, page 110. Qu'il est de la foi que le Pape ne peut errer, &c. Ensorte qu'il approuve comme conforme à la perfection évangélique ce qui n'y seroit pas conforme. *Et plus bas:*

te conclusion est si certaine que je ne doute pas
: le contraire ne soit hérétique.

Censure.

La doctrine contenue dans ces propositions, & i en est inférée, est fausse, téméraire, contraire libertés de l'Eglise Gallicane, & injurieuse x Universités, & aux Facultés de Théologie, & x Docteurs orthodoxes.

DES CENSURES.

Page 283, prop. 5, page 521. Celui-là n'en-urt point l'excommunication qui tue un Clerc ec du poison dans son boire ou dans son man-r.

Page 284, n. 1, page 521. L'excommunica-on portée dans le Droit-Canon contre celui qui e un Clerc, n'est point encourue, lorsqu'on le it mourir par poison, si ce n'est qu'on le forçât en prendre. Cela se prouve par ces termes de la oi : *Si quelqu'un met la main violente, &c.* Or i tuant de cette sorte, on ne met point la main iolente, si ce n'est qu'on contraignît par vio-nce à prendre le poison. Donc, &c.

Page 284, n. 3, page 523: Si l'excommunica-on étoit portée contre ceux qui commettent ho-icide, & que celui qui auroit donné le poison en repentît ensuite avant la mort de l'empoison-é, il n'encourroit point d'excommunication.

Censure.

Cette doctrine est fausse, téméraire, & elle se one des canons & des censures de l'Eglise.

D U V E U.

Page 244, prop. 2, page 447. Un Religieux Profès, qui, par un jugement probable croiroit que Dieu lui auroit révélé qu'il lui donne dispense pour se marier, pourroit en effet se marier licitement.

Censure.

Cette proposition est fausse ; elle détruit les vœux & la discipline régulière, & elle ouvre le chemin aux sacrilèges & à l'apostasie.

D E L' I M P U R E T É.

Page 25, prop. 12, page 43. Un vol de trente réales est un plus grand péché que la sodomie.

Censure.

Cette proposition est fausse, & elle fait horreur aux oreilles chastes & pieuses.

D E D I V E R S E S S O R T E S D' I M P U R E T É S.

Page 91, n. 4, page 166. Il est permis de louer des maisons à des femmes de mauvaise vie, non pas à l'intention qu'elles y péchent, mais qu'elles les habitent.

Que les serviteurs peuvent porter des lettres pour le commerce du péché, & redire à leurs Maîtres les paroles de leurs Dames, pourvû que par-là ils ne les incitent point au péché, mais seulement qu'ils leur rapportent les paroles de leurs Maîtresses. *Et un peu après*: Si donc ces choses sont permises, pourquoi ne sera-t-il pas

mis de mettre de l'argent en quelque lieu, & de
 seiller à sa femme de rendre visite à sa parenté
 r bien que toutes ces choses soient jointes avec
 péché, toutefois d'elles-mêmes & de leur natu-
 elles ne sont pas péché, & par conséquent el-
 peuvent être séparées du péché pour une bonne

Censure.

*Cette proposition est fausse, scandaleuse, perni-
 use à la République, & elle induit aux choses
 honnêtes par de nouvelles & de misérables in-
 tions.*

USIEURS AUTRES ENDROITS
 D'AMADÉE.

- Page 8, prop. 4, page 13, Pollutio.
 D. 11, prop. 6, p. 19, Inter Sponsos.
 D. 13, prop. 7, p. 22, Sentienti.
 D. 14, prop. 8, p. 24, A Lanugine.
 D. 204, n. 3, p. 373, Quare.
 D. 251, prop. 5, p. 460, In Conjugatis.
 D. 252, prop. 6, p. 462, Conjugati.
 D. 253, prop. 7, p. 464, Conjugatus.
 D. 257, prop. 8, p. 471, Si Conjugatus.
 D. 259, n. 4, p. 475, Addunt.
 D. 260, n. 5, p. 476, Si ergo.
 D. 261, prop. 10, p. 478, Si Conjugatus.
 D. 261, n. 2, p. 479, Addit.
 D. 262, n. 4, p. 479, Dicit.
 D. 264, n. 3, p. 484, Videarur.
 D. 266, n. 2, p. 487, De Astricto.

Censure.

*Les propositions, que la Faculté a jugé a pro-
 de ne désigner que par leurs premières paroles,*

& que l'on n'oseroit traduire en François , de peur d'offenser la modestie & la pudeur des oreilles chastes , sont honteuses , scandaleuses , impudentes & détestables ; elles offensent les oreilles pieuses , & il les faut abolir entièrement de l'Eglise , & de la mémoire des hommes.

CONCLUSION.

La sacrée Faculté déclare donc , qu'encore qu'elle ait choisi & condamné plusieurs choses de ce Livre , il en reste néanmoins beaucoup d'autres qui auroient pu en particulier être justement notées de censures , parce qu'elles sont contraires à la vérité ; à l'intégrité des mœurs , à la chasteté , & à l'honnêteté publique. Mais la Faculté , effrayée des ordures dont ce Livre est rempli , a bien voulu s'en abstenir , *étant mal séant à des Théologiens d'exercer inutilement leur curiosité sur ces sortes de choses , puisqu'il est de leur devoir de ne pas condamner les noces à cause d'un mal de la cupidité , & de ne pas louer la concupiscence à cause du bien du mariage.* C'est pourquoi la Faculté n'entend point approuver les choses qu'elle a laissées en ce Livre , sans y toucher. Au contraire , elle condamne & reprouve cet infâme ouvrage tout entier , & le juge digne d'être enseveli dans un silence éternel. Elle a de plus ordonné , que les Docteurs qui ont souscrit à l'approbation de ce libelle , seront assignés à comparoître devant elle au premier jour du mois de Mars prochain , pour rendre raison de leur approbation ; & en ce cas , qu'ils ne se présentent point audit jour , en vertu du présent commandement qui leur sera signifié , elle les prive , & les déclare dès maintenant privés de tous les droits de la Faculté : & elle a ordonné que cette censure , relûe & confirmée dans l'Assemblée générale ,

au plutôt imprimée, & donnée au Public. Fait
à Sorbonne, le 3 jour de Février 1665.

Par le commandement de Messieurs les Doyen
Docteurs de la sacrée Faculté de Théologie de
Paris.

PH. BOUVOT, Secrétaire & grand
Bédeau

*sure de la sacrée Faculté de Théologie de Paris,
portée contre les propositions extraites, des
Livres intitulés :*

ouveaux Mémoires sur l'état présent de la Chine.

oire de l'Edit de l'Empereur de la Chine :

res des Cérémonies de la Chine.

ans l'Assemblée ordinaire de la sacrée Faculté
héologie de Paris, tenue en la Salle du Collège
orbonne, l'an de Notre-Seigneur 1700, le 1^r
de Juillet, après qu'on eut célébré solennel-
ment, selon la coutume, la messe du S. Esprit,
Salomon, Prieur, Docteur de la même Fa-
c. & de la Société de Sorbonne, ayant déferé
à la sacrée Faculté quelques Livres composés en
françois, & imprimés sous ces titres:

*ouveaux Mémoires sur l'état présent de la Chine,
imprimés à Paris, chez Jean Anisson, en 1696
1697:*

*oire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, im-
primée par le même Jean Anisson, en 1698.*

*re sur les cérémonies de la Chine, imprimée à
Paris, chez Daniel Moumal, en 1700.*

à il prétendoit qu'étoient contenues certaines

Q v

propositions qui méritoient d'être censurées par la Faculté : on choisit , à la requisition de notre très-sage Maître Guillaume Lebas , Syndic de la même Faculté , 8 Docteurs , qui , avec M. le Doyen & M. le Syndic , auroient soin de lire & d'examiner diligemment & exactement les Livres qu'on vient de nommer , & d'en faire leur rapport à la Faculté.

Les Docteurs s'étant appliqués à cet examen dans plusieurs Assemblées particulières , tenues en la maison de la Faculté pendant le mois de Juillet ; le second jour d'Août de la même année , le plus ancien de MM. les Députés rapporta ce qui avoit été fait par eux , & présenta quelques propositions tirées des Livres qui ont été nommés , lesquelles nos très-sages Maîtres les Députés avoient jugé , d'un commun accord , devoir être condamnées , & marqua en même tems les qualifications de la censure dont il croyoit qu'elles devoient être notées.

Ce rapport ayant été oui , & deux Assemblées s'étant tenues pour ce sujet le second & le troisième jour du mois d'Août ; la sacrée Faculté résolut qu'on feroit imprimer un Mémoire des propositions dont il s'agissoit , sans y mettre les qualifications de la censure , & qu'on le distribueroit à tous les Docteurs. On indiqua l'Assemblée prochaine au 17 jour du même mois d'Août , afin que la sacrée Faculté délibérât sur les propositions renfermées dans le Mémoire.

Ce jour-là on commença d'écouter quelques-uns de nos très-sages Maîtres les Députés , & trente Assemblées s'étant faites depuis , où cent soixante Docteurs ont dit leur sentiment ; enfin le 18 jour du mois d'Octobre de la même année , la sacrée Faculté a jugé qu'il falloit condamner les propositions dont on a parlé , & les a en effet condamnées de la manière suivante :

I.

Le Peuple de la Chine a conservé près de deux mille ans (a) la connoissance du véritable Dieu, & a honoré d'une manière qui peut servir d'exemple & d'instruction même aux Chrétiens. *Mémoires de la Chine, tome 2, p. 141 de la 1^e Edition, & 114 de la 3^e.*

Censure.

cette proposition est fautive, téméraire, scandaleuse, erronée, injurieuse à la sainte Religion chrétienne.

I I.

La Judée a eu l'avantage de consacrer (un Temple à Dieu), plus riche & plus magnifique, & sanctifié même par la présence & par les prières de l'empereur; ce n'est pas une petite gloire à la terre d'avoir sacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'Univers. *Ibid. p. 134. & 135. de la 1^e Edition, & 109 de la 3^e.*

Censure.

cette proposition est fautive & téméraire,

) Plus de deux mille ans. *Mémoires de la Chine, tom. 2. p. 118. de la 3^e Edition.* Long-tems après Confucius. *pag. 19.* qui nâquit 483 avant la venue de Notre-Seigneur. *Ibid. tom. 2. pag. 326.* & vécut soixante & treize ans. *Ibid. pag. 335.* De sorte que la Chine n'est devenue chrétienne que cinq ou six cent ans avant Jesus-Christ. *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, pag. 103. & 104.* & qu'après Jesus-Christ, *ad virum nobilem.*

La Morale des Chinois parut aussi pure que la Religion. *Lettre sur les cérémonies de la Chine*, p. 32.

La Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la Morale, tandis que l'Europe, & presque tout le reste du monde, étoit dans l'erreur & dans la corruption. *Mémoire de la Chine*, tom. 2. p. 146 & 147 de la 1^e Edit. & 118 & 119 de la 3.

La connoissance du vrai Dieu qui avoit duré plusieurs siècles après le regne de l'Empereur Kam-Vam, & même fort probablement long-tems après Confucius, ne se conserva pas toujours dans cette première pureté : l'idolâtrie s'empara enfin des esprits, & les mœurs devinrent si corrompues, que la Foi n'étant plus que l'occasion d'un plus grand mal, fut peu à peu ôtée (aux Chinois) par un juste jugement de Dieu. *Ibid.* p. 148 de la 1^e édition, & 120 de la 3.

Outre le culte intérieur qui étoit recommandé, on s'attachoit avec scrupule jusqu'aux moindres cérémonies extérieures. *Ibid.* p. 141 & 142 de la 1^e Edit. & 114 de la 3.

Tchouen-Hio, cinquième Empereur de la Chine, nomma des Prêtres ou des Mandarins Ecclésiastiques en diverses Provinces, pour présider aux sacrifices. *Ibid.* p. 134 de la 1^e Edit. & 109 de la 3.

Confucius dit à son fils : Les Saints se sont d'abord appliqués aux choses les plus aisées. *Ibid.* tom. 1. p. 431 de la 1^e Edit. & 347 de la 3.

Un Philosophe du pays lui dit un jour (à Confucius) : Vous qui êtes le petit-fils d'un Saint *Ibid.* p. 421 de la 1^e Edition, & 339 de la 3.

Confucius tâchoit en tout d'imiter son ayeul qui vivoit pour-lors à la Chine en modeur de sain-

été. *Ibid.* p. 406 de la 1^e Edit. & 327 de la 3^e.

Confucius étant mort, il fut pleuré de tout Empire, qui dès ce tems-là l'honora comme un aint. *Ibid.* p. 415 & 416 de la 1^e Edit. & 336 de 2^e 3.

Son humilité & sa modestie donneroient lieu de croire que ne n'a pas été un pur Philosophe, formé par la raison, mais un homme inspiré de Dieu pour la réforme de ce nouveau monde. *Ibid.* p. 415 de la 1^e Edit. & 335 de la 3^e.

On raconte dans l'Histoire que l'Impératrice, femme de Tiko, Roi de la Chine, étant stérile, demanda à Dieu des enfans, avec une si grande ardeur, durant le tems du sacrifice, qu'elle mourut peu de jours après, & accoucha dans la suite l'un fils célèbre par quarante Empereurs consécutifs que sa famille donna à la Chine. *Ibid.* tom. 2. p. 135 de la 1^e Edit. & 109 de la 3^e.

Cette piété du Prince toucha le Ciel; l'air se chargea de nuages, & une pluie universelle qui tomba sur l'heure donna en son tems à tout l'Empire une abondante récolte. *Ibid.* p. 145 de la 1^e Edit. & 117. de la 3^e.

Vou-Vam, fondateur de la troisième race, offroit lui-même des sacrifices selon l'ancienne coutume, & son frere..... le voyant un jour en danger de mort, se prosterna devant la Majesté divine pour en obtenir la guérison..... Pour moi, Seigneur, ajouta ce bon Prince, je suis peu utile en ce monde; s'il vous faut une victime, je vous offre de tout mon cœur ma vie en sacrifice, pourvu que vous conserviez mon Maître, mon Roi & mon frere. L'Histoire assure qu'il fut exaucé, & qu'il mourut en effet après sa priere.

Exemple qui prouve manifestement que non-seulement l'esprit de la Religion s'étoit conservé parmi ces Peuples, (Chinois), mais qu'on y sui-

voit encore les maximes de la plus pure charité, qui en fait la perfection & le caractère. *Ibid.* p. 137 & 138 de la 1^e Edit. & 111 de la 3^e.

Ces Peuples (Chinois), anciennement si sages, si pleins de la connoissance, & , si j'ose le dire, de l'esprit de Dieu. *Ibid.* p. 183 de la 1^e Edit. & 148 de la 3^e.

Censure.

La doctrine renfermée dans ces propositions ; sçavoir, que la Chine a conservé durant plus de deux mille ans la pureté de la Morale, la sainteté des mœurs, la foi, le culte de Dieu intérieur & extérieur, des Prêtres, des sacrifices, des Saints, & des hommes inspirés de Dieu, des miracles, l'esprit de Religion, la plus pure charité qui est la perfection & le caractère de la Religion, & , si j'ose le dire, ajoute l'Auteur, l'esprit de Dieu.

Cette doctrine est fausse, téméraire, scandaleuse, impie, contraire à la parole de Dieu, hérétique, renversant la foi & la Religion Chrétienne, rendant inutile la vertu de la Passion & de la Croix de Jesus-Christ.

I V.

Quoiqu'il en soit, dans la sage distribution de grace que la Providence divine a faite parmi les Nations de la terre, la Chine n'a pas sujet de se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune qui en ait été plus constamment favorisée. *Mémoires de la Chine*, tom. 2, p. 147 & 148 de la 1^e Edit. & 119 de la 3^e.

Censure.

Cette proposition est fausse, téméraire, erronée & contraire à la parole de Dieu.

Qu'au reste , il ne falloit pas que Sa Majesté (Chinoise) regardât la Religion Chrétienne comme une Religion étrangère , puisqu'elle étoit la même dans ses principes , & dans ses points fondamentaux que l'ancienne Religion , dont les Sages & les premiers Empereurs de la Chine faisoient profession , adorant le même Dieu que les Chrétiens adorent , & le reconnoissant aussi bien qu'eux pour le Seigneur du Ciel & de la terre. *Hist. de l'Edit de l'Empereur de la Chine , Liv. 2 , p. 104.*

Censure.

Cette proposition est fautive , téméraire , scandaleuse & erronée.

De plus , la sacrée Faculté déclare qu'elle ne prétend nullement approuver le reste de ce qui est contenu dans les Livres qui ont été nommés. Fait en Sorbonne ce 18 Octobre ; relû & confirmé le 19 du même mois de l'an de Notre-Seigneur 1700.

Par ordre de MM. les Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris. DECHAMPVILLE , Greffier de ladite Faculté.



ACTE DE PROTESTATION,

Signifié aux Sieurs Syndic, Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, le 18 d'Octobre 1700, par le P. le Gobien, de la Compagnie de Jesus, tant en son nom que comme se faisant fort du Pere Louis le Comte, de la même Compagnie.

1700. A la requête du Pere Charles le Gobien, Prêtre-Religieux de la Compagnie de Jesus, chargé des affaires des missions de ladite Compagnie à la Chine, demeurant à la Maison Professe de S. Louis, rue S. Antoine, Paroisse S. Paul, à Paris, tant en son nom, que comme se faisant fort du P. Louis le Comte, de la même Compagnie, de présent à Rome, pour lequel esdits noms & en chacun d'eux domicile est élu en ladite Maison-Professe.

Soit signifié, déclaré & duement fait à sçavoir & notifié aux Sieurs Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, au domicile de M. le Bas, Prêtre-Docteur de Sorbonne, Curé de la Paroisse de S. Christophe en la Cité de Paris, Syndic de la Faculté de Théologie & de Sorbonne, demeurant rue S. Christophe: que depuis quatre ans que les *Mémoires de la Chine* dudit P. le Comte sont publics, & qu'il s'en est fait un grand nombre d'éditions, même en diverses langues; & depuis plus de deux ans que le Livre dudit P. le Gobien, intitulé: *L'Histoire de l'Edit*, &c. est imprimé; nulles plaintes & accusations n'auroient été formées contre ces deux ouvrages, jusqu'à ce que les Sieurs Supérieur & Directeurs du Séminaire des Missions étrangères, par des raisons nouvelles, & à eux connues, ont jugé

propos d'en déférer divers extraits à N. S. P. Pape, dans la Lettre par eux écrite à Sa Sainteté le 20 Avril de la présente année, & ensuite les noncer à la Faculté de Théologie de Paris, le 1 Juillet par la bouche du Sieur Prieur, l'un d'eux.

Qu'aussi-tôt lesdits Peres le Comte & Gobien, iquement pour satisfaire à l'édification publique, bien qu'il ne leur parût y avoir aucune nécessité, auroient donné au Public des éclaircissemens qui ont été jugés suffisans par toutes les personnes équitables : & qu'encore qu'il ne soit si moins notoire que lesdits Peres le Comte & Gobien sont auteurs de ces éclaircissemens, il est notoire qu'il sont Auteurs des Livres décriés ; cependant ledit P. Gobien auroit appris ces derniers jours, que dans les Assemblées de la Faculté, quelques-uns auroient refusé d'y avoir part, alléguant pour raison qu'ils n'auroient pas été notifiés juridiquement à la Faculté.

A ces causes, ledit P. Gobien esdits noms & qualités, déclare, notifie, & fait à sçavoir aux Sieurs Doyen, Syndic & Docteurs de ladite Faculté, parlant à la personne dudit Sieur le Bas, Curé de S. Christophe, Syndic de la Faculté, pour toute ladite Faculté ; que lesdits éclaircissemens dont il délivre copie audit Sieur Syndic pour ladite Faculté, sont de lui, P. le Gobien, & de P. le Comte ; & au cas qu'on en doutât encore, regard dudit P. le Comte, offre & promet ledit P. le Gobien d'en fournir dans le tems convenable toute certitude requise & nécessaire ; comme aussi qu'ils donneront l'un & l'autre plus ample explication, si besoin est, sans que pour cela néanmoins ladite Faculté puisse acquérir aucun droit de leur doctrine ou de celle de leur Compagnie, plus qu'elle n'en auroit eu par le passé.

Lesquelles signification & offre doivent être d'autant plus suffisantes pour arrêter toute poursuite, qu'on ne peut les rejeter sans une manifeste acceptation de personne, attendu que c'est l'usage ordinaire de ladite Faculté de se contenter en pareil cas des éclaircissemens & explications donnés par les Auteurs des propositions déférées, ainsi qu'il a paru encore récemment, & en plus d'une occasion; & que d'ailleurs ce que lesdits Peres le Comte & Gobien ont avancé purement comme faits historiques sur la foi des anciens livres Chinois, se trouve établi en termes plus forts dans un Livre dogmatique, intitulé: *Perpetuitas fidei, seu speculum Christianæ Religionis*, composé il y a plus de trente ans par le R. P. Beurrier, Curé de S. Etienne du Mont, depuis Abbé de Sainte Geneviève, & Général de la Congrégation des Chanoines-Réguliers de S. Augustin, & approuvé par le Général de ladite Congrégation, & par les Sieurs Grandin, alors Syndic de ladite Faculté, & depuis Doyen, Paucelier, sous-Pénitencier de l'Eglise de Paris, & Demeur, premier Supérieur du Séminaire des Missions étrangères, tous Docteurs de ladite Faculté; des extraits duquel Livre sera donné copie audit Sieur Syndic, toutefois & quantes, comme aussi des extraits des Livres du P. Rapine approuvés par plusieurs Docteurs de la Faculté, & de divers ouvrages du P. Thomassin, Prêtre de l'Oratoire, approuvés par le P. de Sainte-Marthe, son Général, & par divers Docteurs de Sorbonne, comme les Sieurs Pirot, Lambert, & autres, pour être lesdits extraits lus & examinés par ladite Faculté, & confrontés avec ce que le P. le Comte & lui P. le Gobien ont avancé.

Au surplus, déclare ledit P. le Gobien, esdits noms & qualités; qu'encore que ni lui ni ledit

P. le Comte n'eussent aucun sujet d'appréhender la censure des Docteurs de ladite Faculté, pour peu qu'ils fissent attention auxdits éclaircissements; cependant, comme lui, P. le Gobien apprend par la voix publique la manière avec laquelle ceux qui ont dénoncé lescdites propositions, pressent ici ladite censure, tandis que le Pere le Comte est de présent à Rome, pour fournir ses réponses & moyens sur la dénonciation faite premièrement, à N. S. P. le Pape; au cas que la Faculté vînt à passer outre, il proteste de nullité, tant en son nom, qu'en celui dudit Pere le Comte; de tout ce qui a été entrepris jusqu'à présent, ainsi que de tout ce qui se fait & fera par ladite Faculté, au préjudice desdits éclaircissements, de l'exhibition des extraits des Peres Beurrier, Rapine & Thomassin, & de la présente protestation, se réservant toujours le pouvoir de se servir dans la suite des voies de droit permises & usitées dans le Royaume, ainsi qu'ils aviseront bon être.

L'an 1700, le 18 jour d'Octobre, nous Nicolas Auvrai, Huissier au Grand Conseil du Roi Couffigné, demeurant à Paris, rue des Anglois, près la Place Maubert, avons signifié, notifié, & duement fait à sçavoir le contenu ci dessus, & d'autre part, auxdits Sieurs Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, au domicile de Messire le Bas, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de la Paroisse S. Christophe en la Cité de Paris, Syndic de la Faculté de Théologie & de Sorbonne, en son domicile, parlant à la personne dudit Sieur le Bas, Syndic de ladite Faculté, six heures du matin, & lui avons laissé avec autant des présentes, trois cahiers imprimés, intitulés: *Eclaircissements sur la dénonciation faite à N. S. P. le Pape des nou-*

Neux Mémoires de la Chine, composés par le P. Louis le Comte, Confesseur de Madame la Duchesse de Bourgogne; le second cahier intitulé: *Préface sans aucun titre*, & le troisième: *Second parallèle des propositions du P. le Comte*, avec quelques autres propositions adressées à M. le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris; le tout contenant quarante-quatre feuillets imprimés sur papier timbré, & de nous paraphé par premier & dernier, à ce que ledit Sieur Syndic ait à communiquer & faire son rapport du tout à l'Assemblée, & que la Faculté de Théologie, & tous autres, n'en puissent prétendre cause d'ignorance, & ce avec toutes autres protestations requises & nécessaires pour le R. P. le Gobien, esdits noms, dont Acte. Signé-AUVRAN, avec paraphe.

1713. Le P. Jouvency, Jésuite, ci-devant Régent de Rhétorique au Collège de Clermont à Paris, fit imprimer à Rome en 1710 le cinquième tome des Annales de cette Société qui contient son Histoire depuis 1591 jusqu'en 1616. Ce Livre ayant été débité en France en 1712, excita le soulèvement du Public; les Approbateurs déclarèrent par écrit, qu'ils avoient été surpris, & qu'ils n'avoient ni vû, ni approuvé tout le Livre. M. Fontanini rapporta les feuilles sur lesquelles le Pere Jouvency avoit écrit de sa main: *J'ai corrigé cet endroit, j'ai effacé celui-ci, j'ai rectifié cet autre*, l'avoit-il fait? Le P. Mineralli certifia que de quinze Livres, dont ce Tome étoit composé, on ne lui en avoit apporté que quatre à lire & à examiner. Les Gens du Roi en portèrent leurs plaintes au Roi. Le Parlement rendit un Arrêt le 22 Février 1713, pour enjoindre aux Jésuites de faire leur déclaration sur ce Livre du P. Jouvency. Le Roi ne permit pas à la Faculté de Théologie d'entrer dans cette affaire. Les Jésuites firent leur déclaration

au Parlement : par le P. Charles Dauchez , Provincial , assisté de Charles de Laistre , Supérieur de la Maison-Professe , de Louis-François Clavier , Recteur du Collège , & de Paul Bodin , Recteur u Noviciat des Jésuites , qui adressant la parole à M. le premier Président dans l'Assemblée es Grand'Chambre & Tournelle , dit :

M O N S E I G N E U R ,

Nous venons marquer à la Cour notre reconnaissance de la bonté qu'elle a eue de nous permettre de venir faire ici , au sujet du Livre du Pere Jouvency , la déclaration de nos sentimens les plus sincères , telle que la Cour l'a approuvée ; aurai l'honneur de lui en faire la lecture ; & à la déclaration , dont la teneur suit :

Nous avons appris avec douleur le bruit qu'a excité dans le Public un nouveau Tome de l'Histoire de notre Compagnie , imprimé à Rome , & composé par le P. Jouvency.

Nous avons nous-mêmes reconnu , qu'en parlant des troubles qui ont agité ce Royaume vers la fin du seizième siècle , il lui est échappé de se servir d'expressions susceptibles d'un très-mauvais sens , & qui présentent à l'esprit une idée favorable à un parti dont on ne doit parler qu'avec horreur.

Qu'en faisant mention de certains ouvrages qui ont été justement condamnés par vos Arrêts des années 1610 , & suivantes , dont il écrit l'Histoire , ou de quelques autres Livres qui contiennent une doctrine semblable , il excuse ou il diminue la faute de ceux qui les ont composés ; & que , soit par les louanges trop générales qu'il donne aux auteurs & à leurs ouvrages , soit par d'autres expressions répandues dans son Histoire , il donne

lieu de croire à ceux qui ne le connoissent pas. Autant que nous le connoissons, qu'il approuve la doctrine que vous avez condamnée.

Nous y avons vû enfin , avec beaucoup de déplaisir , que , lorsqu'il décrit les tristes événemens des années 1594 & 1595 , il semble vouloir attaquer la justice de vos Arrêts , & donner atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus , en répandant des couleurs favorables sur les Accusés, & odieuses sur les Juges.

Nous sommes persuadés que la Cour, qui nous a honorés si souvent de sa protection, nous rend d'elle-même la justice de croire que nous sommes bien éloignés d'adopter de tels sentimens ; & nous tenons à grand honneur de déclarer devant elle, qu'on ne peut être, ni plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachés aux Loix & aux Maximes de ce Royaume, sur les droits de la Puissance Royale, qui, pour le temporel, ne dépend, ni directement, ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre, & n'a que Dieu seul au-dessus d'elle ; que nous condamnons la doctrine contraire dans les Livres que vous avez condamnés, comme dans tous autres Livres, & que nous serions très-fâchés qu'il y eût aucun des Sujets du Roi qui eût plus d'horreur que nous, de toutes les maximes qui peuvent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité ou à la sûreté des Rois, & aux liens indissolubles, par lesquels leurs Sujets leur sont attachés.

Vos Registres font encore foi des déclarations que nos Supérieurs donnèrent autrefois à la Cour contre ces pernicieuses maximes ; elle en est demeurée contente, nous n'avons point cessé depuis de les condamner, & nous les condamnerons toujours.

Vous n'avons pas moins d'éloignement pour ce qui peut être contraire aux principes de droit Hiérarchique ; & enfin nos sentimens ne sont pas moins sincères sur la soumission particulière que nous devons à la justice aussi bien qu'à l'autorité des Arrêts de la Cour : & c'est dans ces dispositions, de fidélité pour la Majesté Royale, d'attachement pour les Loix de ce Royaume, & de respect pour ce Tribunal qui en soutient si dignement les droits, que nous vous avons demandé la permission que vous nous accordâtes aujourd'hui, de nous présenter devant vous, & de vous témoigner notre sensible douleur des maux échappés à un Auteur qui n'a pas travaillé pour la France, ni sous nos yeux.

Nous joignons au désaveu sincère que nous en faisons, un engagement public, à faire en sorte qu'on veuille avec attention sur toute la suite de cet ouvrage, afin qu'il ne s'y glisse rien qui puisse paroître contraire aux sentimens que nous avons de vous déclarer.

Et comme l'Auteur travaille actuellement à réviser de tout le corps de notre Histoire, nous avons soin qu'il s'y exprime d'une manière conforme à ces sentimens, & à la vénération que nous avons pour cette auguste Compagnie.

Cette déclaration fut signée par les mêmes qui venoient présentés ; en conséquence, le Parlement, par son Arrêt du 24 Mars 1713, leur donna acte de la déclaration par eux faite & signée, tenant le désaveu du Livre du P. Jouvençy, & l'explication de leurs sentimens, supprimant totalement le Livre, & fit très-expresse inhibition & défense à toutes personnes de quelque condition, qualité & condition qu'elles soient, d'entretenir ni de soutenir par écrit, ou autrement les erreurs ou propositions contenues ou approu-

vées dans ledit Livre, contre les Loix ; Maximes & Usages du Royaume, & notamment contre la disposition des Arrêts des années 1610 & 1614, sous les peines portées par lesdits Arrêts.

1717. Le 27 de Septembre de l'an 1717, la sacrée Faculté de Théologie de Paris approuva, dans une Assemblée extraordinaire qu'elle tint, la censure qu'avoit faite la Faculté de Théologie de Poitiers, d'une proposition contenue dans une Thèse de Philosophie des Jésuites du Collège de Poitiers, dont la teneur s'ensuit :

Censure d'une Thèse de Jésuites, par la Faculté de Théologie de Poitiers, du 26 Juillet

1717.

Le principal devoir des Facultés de Théologie étant de veiller à ce que les dogmes que Dieu nous a laissés sur la Foi & sur la Morale, se conservent avec une pureté inviolable, & que, suivant l'avis de l'Apôtre, *on évite toutes nouveautés profânes de langage : & tout ce qu'oppose une fausse science* ; la Faculté de Théologie de Poitiers, marchant sur les pas de ses Ancêtres, & toujours attentive à fournir des remèdes convenables contre les opinions opposées à la saine doctrine, a cru devoir redoubler sa sollicitude dans ces tems orageux, où elle a le malheur d'expérimenter qu'on renouvelle dans l'Université des erreurs condamnées depuis long-tems par les Bulles des Papes ; & prosrites plusieurs fois par les délibérations du Clergé de France, & qu'on les tire des ténèbres où elles devroient être éternellement ensevelies.

De peur donc qu'elle ne parût manquer à son devoir à cet égard, elle a été assemblée extraordinairement par M. Pierre Gilbon, son Doyen, dans

es les Ecoles Opportuniques, & M. Jean Au-
 et, Syndic, ayant requis que tous les Doc-
 rs dissent leur sentiment sur une Thèse de Phi-
 sophie déjà distribuée dans toute la Ville, qui
 oit se soutenir le 17 du mois de Juillet, en
 sence de l'Université, dans la Salle du Collè-
 des Jésuites, & qui renfermoit cette proposi-
 1: *Il y a un acte humain, bon, d'une bonté*
osophique, & un mauvais d'une malice philo-
sophique, mais pas purement philosophique. Après
 ir lû & relû cette Thèse de Philosophie, &
 ir fait une mûre délibération du consentement
 tous les Opinans, elle a rendu le Décret sui-
 t:

Nous Docteurs en Théologie avons condamné
 ondamnons par notre présent Décret la sus-
 proposition tirée de la troisième colonne de
 te Thèse, & conçue en ces termes: *Il y a un*
humain, bon, d'une bonté philosophique,
in mauvais d'une malice philosophique, mais
purement philosophique, (& la condamnons)
 : qu'elle est énoncée comme captieuse & in-
 tante dans l'erreur du péché philosophique :
 itendons au reste aucunement approuver les
 es propositions de ladite Thèse. Donné à Poi-
 s dans lesdites Ecoles Opportuniques le 16
 let 1717. CHAUVIN, *Secrétaire de la sacrée*
ulté de Théologie de Poitiers.

avant l'approbation de la censure de la Faculté
 Théologie de Poitiers par la sacrée Faculté de
 ologie de Paris, il parut une Lettre d'un Jé-
 e, Professeur de Philosophie à Poitiers, à un
 teur de Sorbonne, dans laquelle l'Approba-
 : (M. Ludron, Curé de S. Nicolas du Char-
 net), dit *n'avoir rien trouvé de contraire à la*
re foi & aux bonnes mœurs, & qui ne lui pa-
re devoir justifier l'Auteur de tout soupçon de

R

Erreur du péché philosophique. Cette Approbation est du 20 Septembre 1717 ; en conséquence de laquelle le Lieutenant de Police (M. d'Argenson) donna le 21 du même mois la permission de l'imprimer. La voici :

MONSIEUR,

Dans la dernière Lettre que j'eus l'honneur de vous écrire, par rapport à la proposition sur laquelle on m'inquiétoit ici à Poitiers; sçavoir que;
 » tout acte humain est ou bon d'une bonté phi-
 » losophique, ou mauvais d'une malice philo-
 » sophique, mais non pas purement philosophi-
 » que; « je vous mandois qu'enfin tous les mou-
 vemens étoient apaisés.

En effet, l'Université assemblée le matin du 17 Juillet, ayant souhaité que l'après dînée du même jour, où ma Thèse devoit être soutenue en présence de toutes les Facultés, je fisse au commentement de la dispute une explication de mes sentimens; je fis cette explication que je tirai mot pour mot de mes cahiers, & je la donnai par écrit aux Commissaires nommés, dont il y en avoit deux de la Faculté de Théologie, l'un desquels étoit M. Gilbon, Doyen. Tout le monde parut si satisfait, que le lendemain dix-huitième, on dressa un Acte de ce qui s'étoit passé, lequel fut approuvé de toute l'Université, & inséré dans les Registres; & huit jours après, le 20 Septembre dans une troisième Assemblée générale de l'Université, l'on confirma derechef tout ce qui avoit été arrêté dans les précédentes. Je croyois donc, avec quelque raison, l'affaire entièrement terminée.

Néanmoins j'apprends aujourd'hui, non sans beaucoup de surprise, que, nonobstant ces deux

trois décrets de notre Université qui devoient avoir mis fin à tout ; quelques membres de ce Corps ont déferé ma proposition à la Sorbonne : vous laïtie à juger , Monsieur , quels peuvent avoir été les motifs d'une telle conduite ; mais je vous prie aussi d'avoir la bonté de communiquer à vos amis cette courte exposition que je vous envoie de mes vrais sentimens ; j'espère qu'elle fera quelque impression sur l'esprit des personnes équitables.

1°. Quand j'ai dit que *tout acte humain est ou philosophiquement bon ou philosophiquement mauvais* ; je n'ai prétendu qu'exprimer le sentiment ordinaire & le plus commun en Philosophie, ceux qui n'admettent point d'actes humains indifférens , d'une indifférence morale ; or il est incertain que ce sentiment est bien éloigné de mériter aucune censure.

2°. Si donc j'avois mis dans ma Thèse : *Tout acte humain est ou moralement bon ou moralement mauvais* ; je ne crois pas que personne se fût avisé de trouver à redire , mais par malheur le mot de *philosophiquement* , dont je me suis servi , a réveillé l'idée du péché philosophique , quoiqu'au lieu que j'entendisse par ce mot précisément la même chose que par celui de *moralement* ; & je ne suis pas le premier , ni le seul qui prenne ces deux termes pour de parfaits synonymes en cette matière : car peu qu'on ait d'usage des Ecoles , on verra que tous les Philosophes ont accoutumé d'en servir indifféremment , & dans le même sens : par conséquent , encore un coup , ma proposition n'est autre que celle-ci : *Il n'y a point d'actes humains moralement indifférens* , & cette proposition n'a jamais passé pour censurable.

3°. Cependant si j'énonçois simplement ma proposition de cette manière des actes humains : *Les*

uns son t philosophiquement ou moralement bons ; les autres philosophiquement ou moralement mauvais ; quelqu'un ne pourroit-il pas s'imaginer que j'aurois voulu donner à entendre que cet acte moralement mauvais, n'auroit qu'une malice purement morale ou philosophique, ce qui seroit tomber dans l'erreur du péché philosophique. Voilà, ce me semble, l'unique chicane qu'on peut faire sur ma proposition.

Mais en premier lieu, chacun sent que ce seroit une mauvaise chicane : car, dire qu'un acte déstitué de la bonté morale qui lui conviendrait, est dès-là nécessairement infecté d'une malice morale, à cause qu'il n'y a point, comme on le prétend, de milieu entre la bonté morale & la malice morale : ce n'est nullement nier que cet acte moralement mauvais, n'eût aussi & en même tems une malice théologique qui le constitue, offense de Dieu : tout comme assurer qu'un homme, mort en péché mortel, est privé du Royaume des Cieux, ce n'est pas nier qu'il soit encore brûlé en enfer. Un Philosophe fait profession de ne considérer les actes humains que philosophiquement, & dans l'ordre purement moral ; ainsi quand il ne parle que de leur bonté & de leur malice philosophique ou morale, il se tient dans les justes bornes de sa Faculté. Qu'on lui demande si l'acte moralement mauvais n'est pas encore mauvais théologiquement : Il a droit de répondre sans doute il est mauvais théologiquement, & vraie offense de Dieu, comme on le démontre très-bien en Théologie ; mais cette question n'est pas du ressort de la Philosophie.

En second lieu, Monsieur, j'ai prévenu sur cet article toutes les difficultés des esprits les plus inquiets ; je les ai prévenues en déclarant dans mes cahiers par une assertion expresse *qu'il ne peut y*

avoir de péché philosophique, je les ai prévenues dans ma Thèse dont il s'agit, en ajoutant exprès à la seconde partie de ma proposition ces mots : *Sed non purè Philosophicè malus* : » L'acte humain moralement ou philosophiquement mauvais n'est pas mauvais d'une malice purement philosophique ou morale. « Dites-moi, je vous prie, Monsieur, que peut signifier cette addition, sinon que l'acte qui est philosophiquement mauvais, l'est aussi théologiquement ? Et qu'ainsi il n'est pas seulement un péché philosophique, mais qu'il est encore & en même tems une véritable offense de Dieu. Le péché purement philosophique seroit un acte qui n'auroit que la malice morale ou philosophique ; or, selon ma proposition, l'acte moralement mauvais n'a pas une malice purement morale ou philosophique : donc cet acte, selon ma proposition, n'est point un péché philosophique ; donc il est aussi péché théologique & offense de Dieu. Cela est si évident, que je ne vois pas qu'on puisse condamner ma proposition, sans que ceux qui la condamneroient tombassent eux-mêmes dans la monstrueuse erreur du péché philosophique : car en condamnant ma proposition ; sçavoir, qu'un acte humain mauvais n'est pas un péché purement philosophique ; la proposition contradictoire que présenteroit la censure, seroit celle-ci, un acte humain mauvais est un péché purement philosophique.

Je crois, Monsieur, qu'en voilà assez pour la justification de ma proposition ; je serois fâché de rien ajouter contre ceux qui travaillent avec tant de zèle à la faire condamner.

Je suis, &c.

R. iij.

Relation historique des Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris, au sujet de la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu, &c. Par le P. Isaac-Joseph Berruyer, Prêtre de la Compagnie de Jesus.

Le P. Berruyer, Jésuite, avoit fait imprimer en 1753 *la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie, jusqu'à la fin de la Synagogue, &c.* M. Languet, Archevêque de Sens, M. le Chancelier Daguesseau n'existoient plus, pour arrêter le cours de l'empressement de ce Pere à publier cet ouvrage. Des Supérieurs de la Société, liés d'amitié avec lui, favorisoient ses desirs. Les craintes si bien fondées, les représentations si fortes d'hommes les plus sensés de cette Compagnie échouèrent contre l'envie de l'Auteur, & la protection de ses amis. Le Livre parut en huit volumes in-12, dont le dernier contenoit des dissertations, la clef de tout l'ouvrage. Les Evêques qui se trouvoient à Paris en furent allarmés. M. l'Archevêque de Paris les pria en conséquence de s'assembler chez lui. Ce jour, il fut unanimement conclu que le danger qu'il y a de laisser entre les mains des Fidèles le Livre intitulé: *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye*, étant connu par tous les membres de l'Assemblée, ils estimèrent devoir prendre à ce sujet les mesures les plus promptes & les plus efficaces.

Monseigneur l'Archevêque de Paris est prié de vouloir bien donner au plutôt un Mandement, portant défense à tous les Fidèles de son Diocèse de lire & de retenir ledit Livre.

Quoique tous les membres de l'Assemblée soient fondés sur la connoissance qu'ils ont chacun en

particulier du contenu dans cet ouvrage, à prendre la délibération ci-dessus; ils pensent ne devoir pas s'en tenir à cette première démarche; & ils jugent qu'il est nécessaire qu'il soit fait un examen approfondi de cet ouvrage.

A cet effet, l'Assemblée a prié Messieurs de Cambrai, de Paris, & de Sens, & Messieurs les Evêques de l'Estarré, Bethléem & Vannes, de se charger de ce travail; & sur le rapport qui en sera ensuite fait à Messieurs les Prélats qui se trouveront à Paris, ils aviseront à ce qu'il sera convenable de faire.

M. l'Archevêque de Paris fit dans le même mois de Décembre un Mandement, où il dit que » l'Auteur, en rendant l'Ecriture Sainte en notre langue, semble éviter avec attention d'en imiter le style, & la manière dont il s'exprime, n'a rien de cette noble & majestueuse simplicité qui caractérise la divine parole. Quoiqu'il nous promette une Histoire des seuls livres saints, il mêle fréquemment ce qu'il a produit de son propre fonds, à ce que le texte sacré lui fournit: il le fait ordinairement sans en avertir le Lecteur, & il l'expose par-là à prendre la parole de l'homme pour celle de Dieu même. Non-seulement il donne un sens forcé à des expressions de l'Ecriture qui en présentent naturellement un autre; il ose même ajouter à l'Evangile pour le rendre susceptible d'interprétations singulières, & qui sont dangereuses. Il s'éloigne de la règle du Saint Concile de Trente qui défend de donner aux Saintes Ecritures une interprétation contraire au sentiment unanime des Pères.

C'est ainsi qu'il autorise par un exemple contagieux la licence effrénée avec laquelle on abandonne aujourd'hui les voies frayées par

» la Tradition, & où on s'engage sans autre guide
 » que son propre esprit dans des routes pleines
 » d'écueils & de précipices.

» A ces causes, il fait très-expresses inhibi-
 » tions & défenses à toutes personnes de son Dio-
 » cèse de lire ou retenir ce Livre, & se réservant
 » de prendre, au sujet de cet ouvrage, après
 » l'examen plus étendu qu'il se propose d'en
 » faire, les mesures qui lui paroîtront les plus
 » convenables pour l'avantage de la Religion. «

Le même jour, 13 Décembre 1753, date de ce Mandement, lecture en fut faite dans l'Assemblée des Archevêques & Evêques, qui adhérèrent unanimement audit Mandement, applaudirent au zèle que Monseigneur l'Archevêque de Paris marque en toute occasion pour les intérêts de l'Eglise & de la Religion, & le remercièrent de la confiance qu'il leur a témoignée.

Les Agens-Généraux du Clergé furent chargés d'écrire une Lettre circulaire à Messieurs les Evêques qui sont dans leurs Diocèses, & de leur envoyer ledit Mandement & les Procès-verbaux du 3 & du 13 de ce mois.

Ce Mandement devenu public, le P. Berruyer donna, par le conseil & les prières de ses Supérieurs, une rétractation conçue en ces termes ;
 » Je soussigné Prêtre, Religieux de la Compa-
 » gnie de Jesus, déclare que je me soumetts sin-
 » cèrement au Mandement de M. l'Archevêque de
 » Paris, en date du 13 du présent mois, qui in-
 » terdit la lecture d'un ouvrage intitulé ? *His-*
 » *toire du Peuple de Dieu, depuis la naissance*
 » *du Messie, &c. seconde Partie, & promets de*
 » m'en rapporter au jugement qu'en porteront
 » mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, & Nos-
 » seigneurs les Evêques, & de regarder comme re-
 » prehensible & condamnable ce qu'ils croiront y de

Voit septendré. A Paris, le 21 Décembre 1753.

Signé ISAAC-JOSEPH BERRUYER.

Le P. Forestier, lors Provincial des Jésuites, & zélé partisan de l'ouvrage du P. Berruyer, craignant que la Faculté de Théologie de Paris n'entreprît l'examen de cette Histoire, dont les erreurs soulevoient les Scavans & les simples, prit le parti, pour parer le coup, d'envoyer cette déclaration du P. Berruyer au Syndic de la Faculté, il l'accompagna d'une Lettre signée de lui Pere Forestier. Le Syndic en fit le rapport à l'Assemblée du 2 Janvier; les deux pièces furent lues, & la conclusion fut qu'on inscriroit sur les Registres la lettre du P. Forestier, & la déclaration du P. Berruyer; & que, puisque Nosseigneurs les Evêques se préparoient à l'examen de cet ouvrage, la Faculté ne feroit rien qui pût prévenir l'exécution du dessein des Prélats. Malgré l'ordre de la Faculté, la lettre du P. Forestier & la déclaration du P. Berruyer ne se trouvent point dans les Registres, les originaux même n'ont pu se trouver, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le 17 Février 1758, le Souverain Pontife, Benoît XIV. condamna & reprouva par un Bref cet ouvrage du P. Berruyer, ainsi que les Dissertations & l'Apologie, par la raison qu'il s'y trouve des propositions *respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, favorisantes l'hérésie, & même en approchant, & éloignées du sentiment commun & unanime des Saints Peres & de l'Eglise dans l'interprétation des divines Ecritures.*

Le 3 Février 1759, dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté; M. Guéret, frere du Curé de S. Paul, en opinant sur le projet de la censure du Livre de l'Esprit, fit une vive sortie sur la seconde partie du Peuple de Dieu, il peignit l'Auteur, sans le nommer, des plus noirs couleurs, & l'ou-

R v

vraie comme le plus pernicieux à la Religion ; il exhorta la Faculté de travailler à la censure d'un Livre détestable, & conclut en disant que lorsque l'objet qui occupoit maintenant la Faculté, seroit rempli, il déféreroit ce Livre, & s'acquitteroit par-là du devoir d'un Docteur & d'un Citoyen.

Dans l'Assemblée extraordinaire du 15 Mars 1759, M. Froger, l'un des Directeurs du Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, dénonça à la Faculté la seconde partie de l'Histoire du Peuple de Dieu par le P. Isaac-Joseph Berruyer, Jésuite, en disant que cette Histoire & les Dissertations sur-tout, contenoient des choses très-dignes de censure ; que le corps à qui l'Auteur appartenoit, méritoit beaucoup de louanges, mais que les Livres de cet auteur n'en étoient pas moins mauvais ; qu'il les avoit lus attentivement, & qu'il en avoit extrait plus de cinquante propositions qu'il avoit remises à M. le Syndic ; que la troisième Partie de cette Histoire qui venoit de Paroître, pouvoit être aussi dangereuse, mais qu'il ne l'avoit pas lue, & qu'ainsi il ne la comprenoit pas dans sa dénonciation ; il n'oublia pas le Commentaire du P. Hardouin qu'il représenta comme la source infectée d'où couloit le monstrueux système du Pere Berruyer

Sur cette dénonciation, M. le Syndic dit qu'il n'empêchoit pas qu'elle ne fût un des objets de la délibération de l'Assemblée, qu'il n'avoit à dire sur ce sujet que ce que le P. Tournemine, Jésuite, en avoit dit lui-même : que le P. Berruyer dans ses ouvrages, se monroit *l'ami des Juifs, l'ennemi des Saints Peres, & le disciple de Grotius.*

La délibération commencée, M. le Large, un des Supérieurs du même Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, admit dans son avis la dénonciation faite par M. Froger ; quelques autres Doe-

teurs vouloient renvoyer cette dénonciation à l'Assemblée du mois d'Avril ; d'autres dirent qu'il falloit la remettre à deux mois. Cependant la pluralité des voix fut pour l'admettre sur le champ, selon l'avis de M. le Large, & la conclusion fut dressée en conséquence de cet avis.

La Faculté, occupée de mettre le dernier sceau à la censure du Livre de *l'Esprit*, ne parla pas jusqu'au 2 Mai de la dénonciation faite par M. Froger. Dans cette Assemblée, le même M. Froger renouvela la dénonciation & du P. Berruyer & du P. Haidouin, il cita beaucoup de passages de l'un & de l'autre, principalement sur la divinité de Jesus-Christ, & les rapprochant des interprétations données par les différens hérétiques aux textes de l'Écriture, il ne craignit point de les traiter d'impies & de blasphématoires.

M. le Syndic reprit la nouvelle dénonciation de M. Froger, & fit sentir par les plus solides réflexions la nécessité de s'élever contre la pernicieuse doctrine de ces Auteurs ; & comme le jour de l'Assemblée étoit la fête de S. Athanase, il se servit avantageusement de l'exemple de ce zélé défenseur de la divinité de Jesus-Christ contre les impiétés des Ariens pour exciter la religion de la Faculté, contre des Auteurs qui s'ouvrent des voies nouvelles & inconnues dans l'interprétation des Saintes Écritures, & proposa de nommer des députés pour l'examen des ouvrages dénoncés.

Un Docteur de la Maison de Sorbonne dit dans son avis que cette affaire demandoit beaucoup d'attention & de maturité ; qu'elle avoit déjà été agitée dans les Assemblées de la Faculté en 1754 ; qu'il lui paroissoit nécessaire de ne pas se mettre en contradiction, & il requit qu'avant toutes choses, on examinât ce qui s'étoit passé en 1754 sur cet objet.

R vj

Sur le champ M. le Syndic se fit donner le Registre des délibérations de la Faculté sur cet objet en 1754. Comme la conclusion faisoit mention de la déclaration du P. Beiruyer, d'une Lettre du P. Forestier lors Provincial des Jésuites, & d'une réponse que le Syndic avoit faite à ce Provincial des Jésuites, lesquelles pièces avoient été lues à l'Assemblée, & devoient être consignées dans les Registres; on fut surpris de ne les y pas trouver; on demanda ce qu'elles étoient devenues; il fut répondu par M. le Syndic qu'il n'en sçavoit rien, & qu'il devoit n'en rien sçavoir, n'étant pas en place en 1754 pour en être instruit. Cet incident donna lieu à différens avis; les uns étoient pour l'examen du Livre du P. Berruyer, indépendamment de ce qui s'est fait en 1754; les autres pour la recherche de ces pièces, & l'examen du Livre tout ensemble; d'autres enfin pour la seule inquisition de ces instrumens qui se feroit par les Députés ordinaires. Les sentimens se trouvant ainsi partagés, & plusieurs ayant accédé à l'avis de quelques autres, on relut, après les premiers suffrages, les noms de ceux qui avoient donné leurs avis. La pluralité de soixante-deux contre cinquante-huit, fut pour la seule inquisition des pièces qui manquoient, que les Députés ordinaires feroient, afin que la Faculté en étant pleinement instruite, elle vit ce qu'il y auroit à faire. Et c'est la substance de la conclusion portée dans cette Assemblée.

Juin
1759.

Dans cette Assemblée, M. le Syndic, après avoir annoncé la Procession que la Faculté fait tous les ans le jour de l'octave de la Fête-Dieu, pour le triomphe de Jesus-Christ sur ceux qui attaquent sa présence réelle sur nos Autels, fit allusion au P. Berruyer comme ennemi de la divinité de Jesus-Christ, & fit valoir le zèle que de-

voient avoir les Docteurs pour venger l'un & l'autre de ces attentats ; il rapporta ensuite ce que les Députés avoient fait au sujet de la recherche des pièces concernant l'affaire du P. Berruyer, & dit que le Syndic étant présent, il alloit s'expliquer ; il ajouta que, quoiqu'il en fut de cette affaire, il requéroit comme Syndic qu'on procédât à la censure du Livre du P. Berruyer, & qu'il demandoit Acte de sa requisition.

Le Docteur qui étoit Syndic en 1754 prit la parole, & après un parallèle de sa probité avec celle de tous les Docteurs auxquels il se faisoit gloire de ne pas céder en cette partie, quoiqu'il se reconnût fort inférieur à eux en lumières & en science, il justifia le mieux qu'il put sa conduite, & la faute qu'on lui imputoit, soit par la maladie & la mort du Scribe de la Faculté, soit par les circonstances difficiles où il s'étoit trouvé, ajoutant qu'il feroit tous ses efforts pour recouvrer les originaux desdites pièces, ou du moins pour en avoir des copies authentiques qui pussent servir d'originaux à la Faculté.

Ces objets mis en délibération, les avis ont été partagés, soit pour la censure, soit pour la nomination des Députés pour y travailler, soit pour attendre encore quelque tems ; le sentiment de ceux qui vouloient qu'on travaillât à la censure a prévalu ; il n'y avoit que quelque différence pour la nomination de quelques Députés. L'avis de ceux qui souhaitoient qu'on retardât la censure n'a eu que cinquante-six voix ; l'autre en avoit soixante-six. La conclusion portoit la détermination de la censure, les noms des Députés, trois de chaque famille ; pour les Ubiquistes ou ceux qui ne sont attachés à aucune famille, MM. Le-grand, Simon, & Cuneau ; pour les Sorbonnistes, MM. de Marcilly, Culture, Mercier ;

pour les Navarristes , MM. Burette , Souvestre , Pater ; pour les Réguliers , les PP. Marclicr , Jacobin , Duhanv , Augustin , & Clerc , Cordelier. L'affaire des pièces à recouvrer fut renvoyée à la prochaine Assemblée.

Juillet
1759.

Cette Assemblée du 2 Juillet commença , selon la coutume , par la lecture de la dernière conclusion , après laquelle un Docteur de la Maison & Société de Sorbonne , s'opposa aux deux articles de la conclusion qui concernoient l'affaire du Syndic en 1754 au sujet des pièces demandées , & la nomination des Députés pour l'examen du Livre du P. Berruyer. Sur le premier article , il dit que le Syndic en question dont il fit l'éloge , étoit trop digne de foi , les circonstances où il s'étoit trouvé , trop malheureuses , la maladie & la mort du Scribe trop certaine , pour regarder comme une faute la perte des papiers qu'on demandoit , ou les raisons pour lesquelles ils ne se trouvoient point. Sur le second article , il avança que dans la dernière Assemblée , les opinions avoient été fort partagées , que celle qui devoit prévaloir sur les autres , n'avoit pas formé la conclusion , comme de droit , & plusieurs autres motifs qu'il déduiroit. Il mit son opposition signée sur le Bureau.

M. le Syndic , injustement accusé par cette opposition , somma l'un des conscripteurs d'arrester à haute voix le nombre des Docteurs qui avoient opiné pour la censure , & celui des Docteurs qui avoient été pour qu'il n'y eût point de censure , le plunitif faisoit foi , & ce motif d'opposition tomba sur celui qui l'avoit hazardé. Son silence le démontra , & M. le Syndic dit que dès-lors l'opposition étoit nulle d'elle-même ; on demanda à l'opposant ses autres raisons ; il insista à dire qu'il les déduiroit , lorsque son rang d'opiner seroit

venu ; on lui répondit , qu'à cause de son opposition , il ne pouvoit être présent à l'Assemblée ; cette dernière raison le détermina à entrer dans le détail des raisons de s'opposer à la censure. 1°. Parce qu'il n'y avoit *nulle nécessité* ; l'Auteur s'étant rétracté , étant mort , n'ayant point de sectateurs , les Jésuites eux-mêmes réprochant ses égaremens. 2°. Parce qu'il n'y avoit *nulle utilité*. Cet ouvrage ayant été condamné suffisamment par M. l'Archevêque de Paris , & par le Souverain Pontife , que la censure projetée n'ajouteroit rien à ces condamnations , & ne répandroit pas plus de lumières. 3°. Parce qu'il y avoit *beaucoup de danger* en faisant cette censure , & qu'on *n'en devoit craindre aucun* en s'en abstenant. Et il voulut prouver cette troisième raison par la division déjà connue des Docteurs , par les sentimens des Députés mêmes qu'on sçavoit n'être pas unanimes , par d'autres objets enfin qu'on perdoit de vue ; objets plus importans que des erreurs ensevelies avec leur Auteur.

Plusieurs de l'Assemblée ne pensoient pas qu'on dût mettre en délibération l'opposition de ce Docteur ; mais sur la représentation de quelques-uns qu'elle étoit sur le Bureau , & signée de l'Opposant , & que par conséquent elle devoit être jugée , on en fit le premier article de la délibération.

Le premier opinant s'éleva avec force contre l'opposition ; il dit que l'Opposant étoit digne de réprehension ; que la conclusion du premier Juin devoit sortir son entier effet ; que la déclaration du Syndic en l'année 1754 ne pouvoit l'excuser ; qu'il restoit toujours des soupçons qui lui étoient peu favorables ; & quoiqu'il eût fait son éloge , il conclut à le faire sommer de produire les pièces qu'il n'avoit pas encore rapportées ; après cet avis , un Docteur de la Maison de Sorbonne qui

n'étoit pas encore en rang d'opiner, se leva & se penchant au doyen & au syndic de garder le silence sur l'avis peu mesuré qui venoit d'être donné, il dit que, lorsqu'un Docteur s'opposoit à une conclusion avec la décence & la modération requise, il étoit injurieux à sa qualité d'avancer qu'il étoit digne de réprehension; que c'étoit celui qui proféroit de telles paroles qui se trouvoit dans le cas d'être repris, & qu'il demandoit que ce Docteur rétractât des termes si peu convenables, & qui ôtoient la liberté à chaque Docteur de proposer son avis, ou de s'opposer à une conclusion, s'il le jugeoit à propos, pourvu qu'il ne blessât personne. Le Doyen prit la parole, & excusa le Docteur en disant qu'il étoit dans une erreur de fait, croyant qu'une conclusion une fois portée étoit si stable, qu'on ne pouvoit s'y opposer sans crime. Le Docteur lui-même s'excusa sur son ignorance, & ce petit démêlé n'eut point de suite.

Un autre Docteur en opinant dit que l'opposition faite avoit son fondement & ses raisons, que deux avis qui n'étoient d'accord que sur un objet & différents pour un autre objet, ne pouvoient former une décision, au préjudice d'un autre avis uniforme, qui ne l'emportoit pas sur les deux ensemble, mais qui prévaloit sur chacun des deux; que ne s'arrêtant cependant pas à ce motif, rien ne lui paroissoit plus facile que de concilier tous les esprits, & de prévenir toutes les difficultés qui naîtroient de la conclusion du premier Juin; qu'on pouvoit & même à l'instant adhérer par acclamation au Bref du Souverain Pontife, contre l'ouvrage du P. Berruyer; que pour lors la Faculté seroit censée avoir rempli son objet, & que la paix se conserveroit plus sûrement, &c.

Un Docteur de la Maison de Navarre dit qu'au milieu de la division, & même de quelque chaleur

dans les esprits, il proposeroit naturellement ce qu'il pense ; que d'un côté , la Faculté ne devoit pas reculer ; que de l'autre , elle devoit éviter les sujets de division & de discorde ; qu'il eût mieux valu qu'on n'eût pas admis la dénonciation ; que l'avis d'adhésion au Bref du Souverain Pontife lui paroïssoit la voie la plus prompte & la plus capable d'empêcher les divisions , si elle se trouvoit praticable : mais que le Bref n'étant point revêtu des formes usitées en ce Royaume , on ne pouvoit simplement y adhérer , il adopta l'avis d'adhésion en y mettant la clause de garder les Loix du Royaume & les Usages de la Faculté.

Le Docteur qui avoit ouvert l'avis d'adhésion , répondit que cette clause étoit dans sa pensée , & que c'est tout ce qu'il vouloit dire.

Un Docteur de la Maison de Sorbonne voulut faire connoître que le sentiment de l'adhésion au Bref du Pape n'étoit point opposé , comme nombre de Docteurs l'avoient dit , à la conclusion du 1 Juin ; que par cette conclusion , on avoit arrêté la nécessité de la censure ; que dans la présente délibération , il ne s'agissoit que de la manière de faire la censure ; en quoi il n'y avoit aucune contradiction ; qu'on avoit agi de cette façon pour le Livre de l'*Esprit*.

Tous les Docteurs présens ayant donné leur avis sur l'opposition & la déclaration du Syndic par rapport aux pièces , la conclusion fut que l'opposition étoit nulle ; que la conclusion du 1 Juin sortiroit son effet ; qu'on adhéroit au Bref du Souverain Pontife en gardant les Loix du Royaume & les Usages de la Faculté ; qu'on acceptoit la déclaration du Syndic qui étoit en 1754 ; mais qu'il auroit soin de produire les originaux des Actes perdus ou des pièces équivalentes à ces originaux , & cela dans un ou plusieurs mois ; on avoit même

mais dans la conclusion le terme de *pardonner*.

Cette conclusion du 2 Juillet, loin de procurer la paix, avoit fait naître de nouvelles divisions ; les uns étoient contens de ce que la censure contre les ouvrages du P. Berruyer n'auroit pas lieu ; les autres tres-mécontents de ce que des respects humains arrêtoient le cours des sentimens de religion ; chacun en parloit à sa manière, la Faculté étoit tranquille, suivant quelques-uns, elle se deshonoroit, suivant beaucoup d'autres ; on se préparoit à défendre son parti dans la prochaine Assemblée, & à confirmer ou à rendre nulle la conclusion du 2 Juiller.

Août

1759.

L'Assemblée se tint selon la coutume. Le Docteur qui avoit proposé l'avis de l'adhésion, s'expliqua de nouveau, & dit, que n'ayant eu aucun égard à l'opposition faite, il avoit confirmé la conclusion du mois de Juin, & avoit de plus proposé une voie de finir promptement, pacifiquement & sûrement cette affaire, en adhérant au Bref du Souverain Pontife ; que l'observation des Loix du Royaume & des Usages de la Faculté étoit une modification qui ne faisoit courir aucun risque à la Faculté ; & qu'ainsi on pouvoit faire une condamnation générale par une préface, un discours, où l'on expliqueroit les erreurs du P. Berruyer, & où on employeroit les mêmes notes qui se lisent dans le Bref du Souverain Pontife. Sur l'affaire du Syndic, il dit que, lorsqu'il s'étoit servi du terme qu'on interprétoit *pardonner*, son intention avoit été d'énoncer, *accorder*, comme il arrive lorsqu'on se rend aux demandes de quelques Supplians. Cette explication donnée, M. le Syndic demanda que ces explications fussent le premier article de la délibération.

Le Docteur qui avoit fait l'opposition dans la dernière Assemblée, voulut encore se montrer

dans celle-ci ; un très-long discours de sa part rappella tout ce qui s'étoit passé dans les Assemblées des mois de Juin & de Juillet, la diversité des avis, l'importance des objets, le triomphe qu'il prétendoit avoir remporté ; il n'oublia pas la contradiction qu'il croyoit trouver entre la dernière conclusion & celle du mois de Juin dans la principale partie, & s'arrêtant à la conclusion du mois de Juillet, il comptoit anéantir celle du mois de Juin par une nouvelle opposition qu'il fit à la partie de la conclusion de Juillet qui disoit que son opposition étoit nulle, il la mit de nouveau sur le Bureau.

Le Syndic de l'année 1754 voulant mettre à couvert son honneur blessé par la conclusion du mois de Juillet, se leva, & dit, qu'il se trouvoit en état de remplir la promesse qu'il avoit faite à la Faculté par la Lettre que lui avoit écrite le Pere Forestier, résident à Rome, par laquelle il lui marqua, qu'il se souvient lui avoir envoyé à la fin de l'année 1753 une déclaration du P. Berruyer semblable à celle que ce Pere avoit donnée à Monseigneur l'Archevêque de Paris ; qu'il lui avoit même écrit en lui envoyant cette déclaration ; qu'il en avoit reçu réponse, &c. Il ajouta que la déclaration du P. Berruyer étoit entre les mains de tout le monde, dans des Livres publics, & surtout dans le Journal qu'on appelle de Trévoux ; il demanda en conséquence à la Faculté qu'elle voulût bien se contenter de ces pièces équivalentes à celles qu'elle avoit paru désirer, & que suivant l'explication qui venoit d'être donnée, on changea le mot latin en un autre qui n'eût aucune équivoque, & ne pût s'interpréter dans un sens qui lui seroit très-déshonorant.

M. le Syndic requit que cette demande fût aussi l'objet de la délibération.

M. Froger, dénonciateur des ouvrages des PP. Berruyer & Hardouin, parla ensuite; & pour se justifier des imputations qu'on lui avoit faites, il rapporta un grand nombre de passages de ces Auteurs, & pour faire sentir leur conformité avec la doctrine des Sociniens, il cita de longs textes des derniers qui ne disoient autre chose que ce qu'avoit avancé le P. Berruyer.

M. le Syndic annonça ensuite à l'Assemblée qu'il avoit reçu par les mains de M. le Nonce un Bref de Sa Sainteté pour la Faculté dont il requit la lecture, qui fut faite sur le champ par le Scribe: le Souverain Pontife y remercie la Faculté de la censure du Livre de *l'Esprit* qui lui a été envoyée: il l'exhorte à employer ses lumières & sa science pour venger la Religion & la Patrie; il n'oublie pas d'y faire mention de la condamnation qu'il avoit faite de ce Livre. Il finit sa Lettre par la bénédiction Apostolique.

M. le Syndic reprit la parole, & par un discours serré & nerveux, il marqua son étonnement de la conduite qu'on avoit tenue dans la dernière Assemblée, ajoutant qu'il ne pouvoit comprendre qu'après avoir accepté la dénonciation des ouvrages du P. Berruyer, on ne voulût plus les condamner qu'en général, qu'on diroit avec justice de la Faculté qu'elle se fait un devoir de pardonner aux coupables, *dat veniam corvis*.

Les objets de la délibération fixés, ils furent lus, selon la coutume, par le Doyen de l'Assemblée; qui n'étoit pas ce jour le Doyen de la Faculté, mais le plus ancien Docteur qui dit que le rapport qui lui avoit été fait de la dernière conclusion; l'avoit saisi d'horreur *exhorru*, & pénétré de confusion, *pudore suffusus sum*. Il fit valoir toutes les raisons d'une condamnation spéciale, & entr'autres, celle de l'impossibilité où se trou-

voient les Evêques de remplir leur promesse par la multiplicité des affaires dont ils étoient surchargés ; que l'honneur de la Faculté y étoit très-intéressé , & qu'elle justifieroit les déclamations de ses ennemis , si elle renonçoit à la gloire d'un travail si nécessaire à la Religion.

La délibération commencée , un ancien Docteur de la Maison de Navarre dit qu'il falloit s'en tenir à la conclusion du mois de Juin ; que l'adhésion au Bref du Souverain Pontife étoit impraticable , puisqu'il émanoit du Tribunal de l'Inquisition qui n'est pas reconnu en France ; que pour y adhérer , il faudroit au moins en faire la lecture , ce qui n'est pas possible , sans la permission du Roi ; enfin qu'il consentoit à la demande faite par le Syndic qui étoit en 1754.

Un Docteur de la Société de Sorbonne dit dans son avis , qu'il vouloit bien accorder la demande du Syndic en question ; qu'il confirmoit la conclusion du 1 de Juin pour une condamnation détaillée ; qu'il nommoit les mêmes Députés ; que la clause mise dans la conclusion du 2 Juillet devoit être réputée comme non ajoutée , *pro non adjectâ habeatur*.

Le Docteur qui avoit ouvert l'avis d'adhésion au Bref du Souverain Pontife s'en tint à une condamnation générale avec les mêmes qualifications du Souverain Pontife , & abandonnant l'adhésion au Bref , il ajouta qu'on pouvoit faire cette condamnation dans un discours qui expliqueroit toutes les erreurs de cet ouvrage ; que la clause mise dans la conclusion du 2 Juillet n'étoit nullement contradictoire à la conclusion du mois de Juin , parce qu'au mois de Juin , il ne s'agissoit que de la condamnation en elle-même , & qu'au mois de Juillet la question étoit de la manière de faire la condamnation.

Un Docteur régulier en opinant appuya avec force sur la nécessité de faire une censure spéciale, il en apporta pour raison que l'acceptation qu'on avoit faite de la dénonciation tourneroit à la honte de la Faculté, si elle abandonnoit ses usages dans une matière la plus intéressante pour la Religion ; que déjà dans toute la Ville on accusoit la Faculté ou d'ignorance ou de négligence, *inscitia aut negligentia* ; que pour se laver de l'une & l'autre tache, on ne pouvoit se dispenser de condamner cet ouvrage dénoncé par des notes appliquées aux propositions qui seront extraites.

Un Docteur de la Maison & Société de Sorbonne fit entendre dans son avis que le partage des sentimens venoit du défaut d'explication ; qu'il y avoit une différence entre une condamnation générale, & une condamnation *in globo* ; que pour celle-là, il n'étoit pas nécessaire d'extraire des propositions, & que telle étoit la condamnation faite par le Pape ; que pour celle-ci, il falloit nécessairement extraire des propositions, & les censurer ensuite par des notes générales, sans appliquer à chaque proposition une ou plusieurs notes ; que le Livre dénoncé par la lecture qu'il en avoit faite, lui paroissoit rempli de subtilités dangereuses ; que la tradition y étoit entièrement méprisée, & les textes sacrés expliqués dans un sens aussi pernicieux que nouveau ; qu'une censure détaillée étoit nécessaire & à l'honneur de la Faculté & à l'instruction des Bacheliers.

Un autre Docteur de la Maison & Société de Sorbonne releva avec vivacité quelques-uns des discours tenus avant qu'il eût parlé, il vint à l'objet principal, avouant que le Livre étoit très-digne de censure, & qu'il falloit le censurer ; il demanda si le tems étoit propre à cela ; que les vacances alloient commencer ; que les Professeurs n'y seroient pas ; que les Députés eux-mêmes pour-

roientne s'y pas trouver, & que par ces raisons l'ouvrage n'auroit pas la perfection nécessaire, il proposa ensuite une conclusion qu'il lut, dans laquelle la Faculté adhérant dès-à-présent au jugement qu'a porté de l'ouvrage Monseigneur l'Archevêque de Paris, elle remet une plus ample censure après les vacances de l'Université, *post serias Academicas*. Cet avis eut quelques partisans, mais point assez pour être victorieux.

Un Docteur ubiquiste se servit du Bref du Pape en remerciement à la Faculté de sa censure du Livre de *l'Esprit*, & dit, que, quoique le Pape n'eût condamné ce Livre qu'en général, il louoit cependant la Faculté de l'avoir censuré par des notes particulières; qu'il l'exhortoit même à employer son zèle, à venger la foi dans toutes les occasions où elle seroit attaquée; qu'en conséquence la Faculté pouvoit & devoit suivre les mêmes voies dans la censure du livre du P. Berruyer pour ne pas démériter auprès du Souverain Pontife.

Un autre Docteur ubiquiste dit qu'il ne falloit pas se joindre aux ennemis des Jésuites, & renvoyer la censure au Canada.

Chacun opina suivant les impressions qu'il vouloit donner, ou qu'il avoit reçues. Il y eut dans ces deux Assemblées trois principaux avis; le premier, d'une censure détaillée; le second d'une censure générale; le troisième, d'une censure à faire après les vacances. Le premier avis l'emporta, & de quatre-vingt-treize suffrages, en eut 55. Les deux autres avis partagerent les 38 suffrages restans.

La conclusion fut qu'on accorderoit au Syndic de 1754 ce qu'il avoit demandé, que la censure se feroit par des propositions extraites de l'ouvrage dénoncé, auxquels on appliqueroit les qualifications qu'on jugeroit qu'elles méritent, La nomi-

nation des Députés fut aussi réglée dans cette conclusion, & on s'accorda sur ce point accidentel.

Sept. Cette Assemblée de la Faculté de Théologie n'a
1759. pas été plus tranquille que les quatre précédentes; le desir de faire tomber la censure du P. Berruyer, animoit toujours ceux qui s'y étoient opposés, ou qui avoient voulu l'éloigner pour un tems, afin de la perdre entièrement de vüe; la dernière conclusion rompoit toutes les mesures qu'ils avoient prises: ils réunirent leurs efforts pour en empêcher l'effet; mais en quelles mains mirent-ils leurs intérêts? L'Opposant manquoit des talens nécessaires pour persuader; n'ayant ni assisté à la première lecture de la conclusion le 2 du mois d'Août, ni à la relute de cette conclusion au commencement de l'Assemblée, il tenta de faire valoir son zèle par une opposition & une longue tirade de raisons qu'on lui avoit fournies, mais dont on ne lui avoit pas garanti la solidité; il voulut parler, & on n'étoit pas disposé à l'entendre; ses instigateurs crioient, on ne les écouta point; la conclusion avoit été lue sans opposition; après sa lecture, on avoit parlé d'autres objets, la délibération sur ces objets commençoit, la chose étoit finie, *res peracta erat*, disoit le Doyen, qui ne voulut pas lui permettre de lire les motifs de son opposition, eh! comment vous opposer, lui ajoûtoit-on, à une conclusion que vous ignorez, ne l'ayant point entendu lire? A cela point de réponse; il étoit venu malheureusement trop tard, & ses instigateurs aussi. L'Assemblée n'avoit commencé qu'à huit heures trois quarts, elle pouvoit s'ouvrir à huit heures & demie, il n'y avoit point de réplique à faire; mais on imagina un autre moyen pour se relever de cette chute, ce fut de proposer quel étoit l'instant où une conclusion étoit censée confirmée. Le point parut d'abord sérieux,

rieux , & il sembloit qu'on en feroit l'objet de la délibération. Pendant toute la délibération , disoient les uns , la conclusion est encore en suspens , & sa confirmation n'est réelle que lorsqu'on forme une autre conclusion où il n'en est pas fait mention ; immédiatement après sa lecture , disoient les autres , & en plus grand nombre , dès qu'aucun des Docteurs présens ne réclame contre cette conclusion relue ; instant mathématique , instant physique , instant moral , on mettoit en jeu toutes les ressources d'une imagination échauffée pour faire valoir l'opposition du Docteur ; mais tout fut inutile , elle n'entra point dans les objets de la délibération , & les adhérens ne furent pas assez forts pour la faire revivre.

Le Docteur qui opina le premier dans cette Assemblée , fit une sortie vigoureuse contre le Livre du Pere Berruyer , & la doctrine qu'il contenoit ; les sources de l'Ecriture Sainte & de la Tradition taries , la Foi menacée , la Religion anéantie par cet ouvrage , furent presque les moindres traits qu'il lança contre l'Auteur , & qu'il fit charitablement retomber sur ses confrères ; il fut plus heureux qu'un Docteur Régulier , qui voulant reprendre le même sujet , fut arrêté par la raison que ce n'étoit pas l'objet de la délibération. La conclusion de cette Assemblée ne fait aucune mention de l'affaire du P. Berruyer.

A cette Assemblée , M. le Syndic ouvrit une lettre qui lui avoit été envoyée de Rome avec une suscription singulière ; cette Lettre contenoit un décret du Souverain Pontife , contre les ouvrages du P. Berruyer , & contre ses défenseurs ; il en fit la lecture , & prit occasion de ce décret pour faire sentir à tous les Opposans à la censure le tort qu'ils avoient d'empêcher ou de retarder une condamnation qui étoit si nécessaire à la Foi Catholique , &

Octob
1759.

qui deviendroit si honorable à la Faculté ; il tira plusieurs conséquences vives & justes contre ceux qui entreprendroient de défendre cet ouvrage ou d'en éloigner la censure.

Le Docteur opposant à la conclusion du mois d'Août, avoit eu dessein de renouveler son opposition dans cette Assemblée, Mais ayant consulté des gens sages & modérés, il se rendit à leur avis, & garda le silence.

Le Docteur opposant à la conclusion du mois de Juin, fit une nouvelle tentative pour relever son parti ; il rappella ses oppositions réitérées, celle qui avoit été faite le 1 Septembre. Il se rejetta encore sur des contradictions qu'il croyoit voir dans les conclusions, &c. Ce fut le dernier effort des Opposans, que trois ou quatre Docteurs voulurent soutenir, mais que tous les autres honorèrent d'un profond silence, & beaucoup d'un entier mépris. Il n'a plus été parlé de cette affaire jusqu'à l'Assemblée du mois d'Avril 1760, où on présenta l'*indiculus* des propositions extraites du huitième volume de la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu, cet *indiculus* étoit imprimé ; il y eut débat pour le nombre & pour la longueur des propositions ; les uns vouloient qu'on en supprimât quelques-unes comme peu dignes de censure ; les autres qu'on abrégât les propositions, & qu'on ne fit mention que des paroles qui marquoient quelque venin ; les Députés se défendirent avec force, & démontrèrent qu'il n'y en avoit aucune qui ne fût censurable, & qu'il étoit nécessaire de mettre ces propositions entières, afin que le Lecteur pût connoître plus facilement l'enchaînement du système, & la perversité de la Doctrine.

Le 17 Avril, la délibération continua sur l'*indiculus*, & il fut conclu dans cette Assemblée que

Avril
1760.

Les Députés auroient égard à quelques observations qui avoient été faites, & que l'indculus referoit comme il avoit été imprimé.

Dans cette Assemblée, M. le Syndic proposa de nommer un autre Député de la Maison de Sorbonne à la place de M. Mercier qui ne s'étoit pas encore rendu aux Assemblées en la Maison de la Faculté, & qui étoit absolument décidé à ne point s'y rendre. M. Bruget a été choisi à la pluralité des suffrages.

Mai
1760.

On commença dès lors à qualifier chacune des propositions, suivant l'ordre de l'*indculus* ; quand quelqu'un des Députés avoit dressé un projet de censure sur une ou plusieurs propositions ; on en faisoit tirer des copies suivant le nombre des familles, & on les leur envoyoit pour l'examiner, l'attention étoit portée jusqu'à discuter des termes qui faisoient naître des difficultés ; les Assemblées des Députés furent multipliées, leur travail infatigable, leur exactitude scrupuleuse ; si la diversité d'avis se trouvoit trop partagée, on revenoit sur le même objet jusqu'à ce qu'il fût pleinement éclairci.

Les premiers députés, quoique très-capables de conduire l'ouvrage à sa perfection, crurent que quelques adjoints pourroient leur donner quelque lumière, & voudroient bien partager leur peine ; ils firent prier M. le Febvre de la Maison de Sorbonne, MM. de Petit-Chateau & d'Imbercourt de la Maison de Navarre, les PP. Carteau, Carme, & Bonhomme, Cordelier, de se rendre aux Assemblées qui se tenoient en la Maison de Faculté ; l'invitation étoit trop honorable pour que ces Messieurs y fussent indifférens ; on s'anima au travail par la communication des lumières & la solidité des réflexions ; chaque proposition fut analysée en elle-même, & comparée avec d'autres

S ij

qui pouvoient lui donner quelque jour, ou y répandre des ombres; le sens souvent entortillé se développa par la pénétration des examinateurs, & la justesse de leurs pensées; les qualifications furent pesées au poids du sanctuaire, & souvent débattues par des explications. Elles furent presque toujours arrêtées par l'unanimité; les raisons qui appuyoient les notes opposées demandoient l'exacritude de la logique, la précision de la métaphysique & la force des autorités, rien ne fut oublié, & les recherches les plus longues & les plus profondes vinrent au secours des raisonnemens les plus subtils & les plus solides; en vain chercha-t-on à dégôûter quelques-uns des députés par la difficulté du travail, & l'incertitude du succès; inutilement, disoit-on, que la passion avoit fait entreprendre cette censure, & que la foiblesse forceroit à l'abandonner; les droits de la Religion, le danger de la Foi, l'honneur de la Faculté de Théologie prévalurent contre les sophismes qu'on s'efforçoit d'accréditer; la censure fut conduite à la fin dans le mois de Juillet 1761. Des circonstances assez connues arrêterent le dessein qu'avoient les Députés de communiquer par l'impression leurs avis sur les propositions de l'*indiculus*. On s'appliqua pendant trois mois à revoir l'ouvrage, & à le mettre en état de paroître sous les yeux de la Faculté.

Nov.
1761.

M. Gueret, Curé de S. Paul, se trouva le Président de cette Assemblée; il commença par la demande qu'il fit de l'ouvrage des Députés qui étoit achevé, & qu'il falloit, disoit-il, communiquer à la Faculté, afin qu'on mît la dernière main à cette censure que le Public attendoit avec impatience, & que la Faculté devoit donner avec empressement, pour la gloire de la Religion, & la justification de son propre honneur. M. Xaupi, Docteur de la Maison de Navarre, fit la même

demande , & l'appuya des motifs les plus intéressans.

M. le Syndic sur cette demande , rapporta que l'ouvrage des Députés étoit fini ; qu'il ne restoit d'autre difficulté que la communication à chaque Docteur , afin qu'il pût porter son jugement ; qu'il ne voyoit point d'autre moyen que l'impression , moins dispendieuse que les copies manuscrites , auxquelles les fonds de la Faculté ne pourroient suffire , & dont la multitude des Copistes ne viendroit pas à bout par la longueur nécessaire de cet ouvrage ; il proposa en délibération cette impression ; il y eut 51 Opinions contre cette impression , & 54 pour , avec la clause qu'elle se feroit au plutôt. La conclusion fut rédigée conformément à la pluralité & l'adverbe *quantocius* , ou *au plutôt* , n'y fut pas oublié.

M. le Syndic étoit autorisé par cette conclusion à faire imprimer l'ouvrage ; il ne voulut cependant pas le faire sans l'avis particulier des Députés qu'il assembla le 10 Novembre ; il s'en trouva onze ; parmi lesquels il y en avoit un qui n'avoit paru à ces Assemblées que trois fois dans les premières séances , il proposa l'impression sous le titre : *L' Avis des Députés qui doit être examiné dans l'assemblée générale de la Faculté de Théologie*. Le plus ancien des Députés dit qu'il falloit attendre que la conclusion du 4 Novembre fût confirmée ; que c'étoit la Loi qu'on ne pouvoit enfreindre ; deux autres Députés furent du même sentiment : il y en eut un qui ne voulut pas dire son avis ; les sept autres furent pour la prompte exécution de la conclusion du 4 Novembre ; on refuta les raisons qui avoient été alléguées ; on cita des exemples d'impression faite par les Députés , sans qu'ils fussent autorisés par une conclusion de la Faculté. Un des Docteurs voulut faire opposition ; on lui répondit

que ce n'étoit ni le tems ni le lieu, & qu'on ne le recevroit pas. L'Assemblée se sépara tranquillement, & M. le Syndic donna ses ordres pour l'impression; quelque diligence qu'on fit, elle ne put être achevée pour le premier Décembre; la plus grande partie se distribua à tous les Docteurs le 30 du mois de Novembre.

Déc. La distribution d'une partie des vœux des Députés qui s'étoit faite la veille, jetta l'allarme dans les esprits opposés à la censure ou qui n'en vouloient qu'une générale; ils se rendirent à l'Assemblée, bien décidés à ne pas confirmer la conclusion du mois de Novembre, & à renvoyer, comme le disoient quelques-uns, la censure aux Kalendes Grecques.

1761.

Le Président de l'Assemblée commença par un discours très-court sur la nécessité de la censure, & l'avantage qu'on trouvoit dans l'ouvrage des Députés; il exhorta ensuite tous les Docteurs à en profiter pour venger la divinité de Jesus-Christ & la gloire de sa Religion.

Un Docteur de la Maison de Sorbonne fit la relation assez peu fidèlement de l'Assemblée des Députés qui s'étoit faite le 10 Novembre dans la Maison de la Faculté, & il demanda que la conclusion du mois de Novembre ne fût pas confirmée, soit parce que l'avis, selon lequel cette conclusion avoit été formée, ne prévaloit que de quelques suffrages, soit parce que l'objet étoit de la plus grande importance, soit parce que M. le Syndic ne pouvoit ni ne devoit faire imprimer, même par l'autorité d'une conclusion, avant qu'elle fût confirmée. M. le Syndic répondit facilement à cette demande & à ses motifs; il rendit au vrai ce qui s'étoit passé le 10 Novembre, & il auroit pu appeller en témoignage la plus grande partie des Députés qui auroient été bien aises de rendre

justice à la vérité. La première raison se détrui-
 soit par elle-même, dès que la pluralité se trouve
 d'un côté, de peu ou de beaucoup de suffrages, la
 conclusion se rédige suivant l'avis de cette plura-
 lité, plus ou moins nombreuse; la seconde raison
 plaidoit pour lui, c'est l'importance de l'affaire
 qui avoit décidé pour l'impression, tout autre
 moyen de communication n'étant pas praticable; la
 troisième raison qui lui étoit personnelle fut ré-
 futée avec force & solidité; il dit que la Faculté
 ayant autorisé les Députés à travailler sur un ob-
 jet, elle les autorisoit pour tout ce qui étoit néces-
 sairement conséquent à cet objet, que les Dépu-
 tés avoient le droit de faire imprimer le fruit de
 leur travail pour le communiquer plus prompte-
 ment à la Faculté, & cela sans une nouvelle atta-
 che de la Faculté; que les exemples en étoient in-
 dubitables, par différens projets de censure imprimés
 de la part des Députés, sans qu'on trouvât
 le moindre vestige d'une autorisation particulière,
 il les produisit; mais la prévention ne vouloit pas
 écouter ses raisons; plusieurs fois interrompu,
 plusieurs fois il s'efforça de faire revenir les esprits
 animés contre l'impression, & aigris contre lui.
 Le Président de l'Assemblée exhortoit à une déli-
 bération pacifique: mais un certain nombre n'y
 étoit pas encore disposé; il ne vouloit pas d'im-
 pression, il s'arrêtoit à ce point; mais les motifs
 portoient sur le refus même de la censure. Le moien
 reculé, la fin lui paroissoit s'ensevelir sous les rui-
 nes des moyens: dans cette agitation des esprits,
 dont les uns vouloient se faire entendre, & les
 autres ne vouloient pas écouter; quelques-uns
 vinrent à bout de faire sentir à celui qui avoit
 fait la demande qu'il étoit nécessaire qu'il fit une
 opposition à la conclusion du mois de Novembre,
 & qu'il la mît sur le Bureau: cet avis étoit raison-

nable, & tendoit au même but ; mais peut-être n'avoit-il pas été concerté : après beaucoup de résistance qu'occasionnerent des instigations, il s'y rendit, écrivit son opposition motivée sur l'importance de l'affaire & le défaut d'une unanimité suffisante pour former une conclusion de cette nature. Il la lut & la laissa sur le Bureau. M. le Syndic en écrivit sur le champ une autre contre cette première où il appelloit à un Tribunal Supérieur, & cela par honneur pour la Faculté, afin qu'elle ne parût pas en opposition avec elle-même.

Cet Acte de M. le Syndic déconcerta le dessein des uns, & inspira de la frayeur aux autres, on croyoit voir la Faculté plongée dans un nouvel abîme, dont elle auroit peine à se retirer : son opposition, digue nécessaire au torrent qui pouvoit entraîner l'honneur de la Faculté, parut, au premier coup d'œil, le signal d'un Procès, dont les suites seroient les plus funestes à la Compagnie ; avec ces idées on le pria de se désister de son opposition. Il répondit que l'honneur de la Faculté lui étoit trop cher pour le faire ; qu'il n'avoit que cette ressource pour justifier sa conduite aux yeux du Public, puisque la Faculté paroissoit vouloir l'improver: les instances réitérées ne l'ébranlerent point, il laissa tranquillement délibérer sur la première opposition.

L'avis des premiers Opinans fut que cette première opposition n'étoit pas recevable, & qu'on devoit la regarder comme non avenue. M. le Large appuya le même avis sur l'honneur de Jesus-Christ même, & protesta avec une religieuse vivacité, qu'il n'étoit de ce sentiment que par amour de la divinité de Jesus-Christ défigurée & anéantie dans l'ouvrage dont il souhaitoit si ardemment la censure détaillée. Il y eut à peu-près quinze ou vingt suffrages de portés dans cette Assemblée. L'heure

de la finir arriva, M. le Syndic se leva de sa place, & le Président de l'Assemblée en indiqua une autre pour le 15 du même mois.

La chaleur des esprits s'étoit un peu modérée ; mais on vouloit absolument triompher, le parti des Opposans à la censure paroissoit s'être grossi, & sa bonne contenance annonçoit dans cette Assemblée la défaite entière des intéressés pour la censure ; M. le Syndic fit un discours sur les divisions qui n'avoient que trop paru dans la dernière Assemblée, il recueillit les raisons les plus spécieuses des Opposans, & y répondit par d'autres capables de faire impression sur des cœurs qui aiment la vérité ; il détruisit par un détail circonstancié le grand prétexte, que le système du Pere Berruyer n'avoit ni défenseurs, ni partisans, & ses preuves durent inspirer quelques réflexions à ceux qui ne pouvoient s'y méconnoître ; il se désista de son opposition, & protesta que désormais il n'ouvriroit plus la bouche sur cet objet, puisqu'on ne vouloit pas marcher dans une route qui n'avoit été ouverte qu'en faveur des dogmes les plus précieux de la Foi ; ce discours, où il vengea les Jésuites de la calomnie qu'on leur intentoit de croire qu'ils soutenoient le système monstrueux du Pere Berruyer, fit sensation sur beaucoup de Docteurs, qui d'abord s'étoient laissés prévenir contre lui, & diminua le nombre de ceux à qui on avoit persuadé que l'humiliation des Jésuites étoit le ressort qui faisoit jouer toute la machine. La délibération se continua & les avis se partagerent assez également & pour & contre la censure. L'opposition qui subsistoit fut scavamment discutée, & quant au fond & quant à la forme, le fond fut démontré nul, & la forme sans droit ni raison ; cependant un Docteur entreprit de relever l'un & l'autre abattu sous les coups qu'on venoit de lui porter. Son prin-

Le principal argument étoit la nouveauté des procédés de M. le Syndic dans l'impression de l'avis des Députés : on y repliqua par de semblables procédés faits sans conclusion de la Faculté, on les nia ; les pièces justificatives furent de nouveau produites ; elles furent traitées de pièces informées, & sans autorité ; le Président de l'Assemblée protesta qu'il se souvenoit très-exactement que la plupart de ces pièces avoient été imprimées par l'ordre des Députés dont il avoit eu l'honneur d'être ; on ne fit nulle attention à son témoignage, l'altercation fut longue, & ne servit qu'à prolonger la délibération qui ne put être achevée ce jour. L'Assemblée fut remise au 18 du mois.

L'impression de l'*Avis des Députés* étoit finie dès le 17, & la distribution de la partie qui restoit, auroit pu se faire avant l'Assemblée ; M. le Syndic se contenta d'en apporter un exemplaire qu'il présenta à la Faculté, & il requit que la délibération sur cet objet continuât. Après que tous les Docteurs qui avoient droit de suffrages eurent dit leur avis, on étoit incertain lequel avis l'emporteroit ; les voix se comptèrent par les conscripteurs ; il s'en trouva 53 pour se servir de l'impression des *Avis*, & 49 pour n'en faire aucun usage ; tous les partisans de l'opposition gardèrent un morne silence, & la conclusion fut rédigée, lue & signée par le Président de l'Assemblée.

Janv. La conclusion faite le 18 Décembre après trois
1762. Assemblées tenues en ce mois, fut relue suivant la coutume ; dans cette Assemblée il n'y eut ni réclamation ni opposition, & dès lors elle fut confirmée.

Févr. Des objets intéressans ont empêché la Faculté de
1762. commencer dans les Assemblées qui ont précédé celle-ci, l'examen de l'*Avis des Députés*. M. le Syndic, en proposant cet examen, détruisit une objection faite par un des Docteurs dans les Assem-

blées du mois de Décembre, sçavoir, que *l'Avis des Députés* contenoit la note d'hérésie qui ne se trouvoit point dans les condamnations faites par les Souverains Pontifes, Benoît XIV. & Clément XIII. d'où résultoit une contradiction sensible entre ces deux jugemens, & une injure aux Souverains Pontifes : la réponse fut que dans deux Décrets émanés de Clément XI. sur le même objet, le second renferme des qualifications plus fortes que le premier, sans qu'on puisse dire que ces deux décrets soient contradictoires ; que les condamnations particulières exigent des notes que ne se permettoit pas une censure générale, &c. &c. Il ajouta que ce seroit s'aveugler soi-même que de prétendre que ce système du P. Berruyer n'a point de défenseur ni de patron ; que les réimpressions de l'ouvrage & de ses défenses, les manœuvres pratiquées, les délais affectés, les difficultés multipliées, les obstacles imaginés ne prouvoient que trop la réalité des protecteurs ou du moins le nombre des amis, &c. Il demanda ensuite que l'examen se fit sur les deux premières parties de *l'Avis des députés*, parce qu'elles étoient indissolublement liées, & qu'on ne pouvoit porter un jugement sur quelques propositions, sans entrer dans la connoissance de toutes celles qui en étoient les preuves ou le développement ; que MM. les Docteurs voulussent bien mettre par écrit leurs réflexions, afin qu'elles n'échappassent pas aux Députés dans le nouvel examen qu'ils seroient obligés de faire. Il requit enfin qu'on substituât un Docteur de la Maison & Société de Sorbonne à la place de celui qui ne pouvoit plus se trouver aux Assemblées des Députés.

Ces requisitions de M. le Syndic ont toutes été adoptées, & M. Negrel a été nommé comme Délégué de la Maison de Sorbonne.

Dans les Assemblées des mois de Mars, d'Avril
 Mars, & Mai; les Docteurs ont donné leur avis sur les
 Avril, trois premières questions de *l'Avis des Députés*.
 • Mai Les uns n'ont parlé que sur les deux premières pro-
 1762. positions, & ont proposé quelques changemens de
 peu de conséquence; les autres ont fait des réflexions
 sur la longueur de l'ouvrage & l'identité de
 plusieurs propositions; ceux-ci ont paru effrayés
 de l'immensité de la matière, & demandé du tems
 pour l'examiner plus mûrement; ceux-là ont en-
 visagé *l'Avis des Députés* comme un Traité de
 Théologie plutôt que comme une censure; quel-
 ques-uns se sont élevés contre la qualification
 d'hérétique, & ont tâché de justifier l'Auteur &
 l'ouvrage par des similitudes, dont le faux sautoit
 aux yeux; les discussions ont été vives & sçavan-
 tes; les réponses n'ont pas manqué aux objections;
 tout a été éclairci & résolu; & par les conclusions
 lues à l'Assemblée du 3 Juin de cette année, *l'Avis
 des Députés*, quant à ces trois premières parties,
 a été adopté avec la clause qu'on fera attention à
 différentes observations faites par les Docteurs qui
 ont dit leur sentiment.

On a donc tout lieu d'espérer que la Faculté se
 rendra bientôt à l'empressement du Public, &
 qu'elle mettra son sceau à un ouvrage qui a mé-
 rité les applaudissemens & les éloges des Théolo-
 giens nationaux & étrangers, où la Foi de l'Eglise
 catholique sur la Trinité des personnes divines & la
 divinité de Jésus-Christ, est si doctement vengée des
 attentats que vouloit lui faire un Auteur présomp-
 tueux dans ses idées, & insensé dans sa métho-
 de; le sens des divines Ecritures si clairement dévelop-
 pé, malgré les ténèbres dont l'obscurcissoit un sys-
 tème aussi extravagant dans son invention, qu'im-
 pie dans ses assertions; l'autorité de la Tradi-
 tion si bien établie contre le mépris déclaré d'un

interprète qui ne pouvoit en ignorer la force , & qui devoit en suivre le fil ; ouvrage précieux où la profondeur des plus hauts mystères expliquée par par les vives lumières d'une autorité irréfragable , & d'une saine raison , les subtilités d'une vaine philosophie dissipées par la sagesse d'une science chrétienne, rappelleront à tous les Sçavans les motifs de leur soumission & les moyens de la justifier ; garantiront les simples fidèles des pièges que lui tendent ces libelles impies qu'enfantent tous les jours la témérité de l'orgueil ; confondent sans ressource les calomnies grossières que ne cessent de vomir contre l'Église & ses Ministres le fanatisme & l'incrédulité ; instruiront enfin le monde raisonnable & chrétien de l'invariabilité de la foi de nos Peres , & du zèle de la Faculté de Théologie de Paris à défendre ses dogmes & à soutenir ses vérités.

F I N.

7 00 60

